

# la société face au crime

volume 4    tome III

étude comparative  
sur les tribunaux pour mineurs  
Québec



commission d'enquête sur l'administration de la justice  
en matière criminelle et pénale au québec

*la société face au crime*





# **la société face au crime**

**volume 4 tome III**

**étude comparative sur les tribunaux pour mineurs**

**Québec**

**Commission d'enquête sur l'administration de la justice  
en matière criminelle et pénale au Québec**

Морозов

70

800

43

1968-70

086

А 29

А 1106

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE  
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE  
AU QUÉBEC

LES COMMISSAIRES

M. le juge Yves PRÉVOST  
*Président*

Hon. Paul MARTINEAU, C.P., C.R. \*\*

M. Harry GOULD

Hon. juge Guy Merrill DÉSAULNIERS \*

M. Laurent LAPLANTE

LE SECRÉTAIRE

Me Jean SIROIS

LES CONSEILLERS JURIDIQUES

M. le bâtonnier Jean MARTINEAU, C.R.

M. le juge Lucien THINEL \*

M. le juge Jacques CODERRE \*

Me Jean BRUNEAU, C.R.

Me F. Michel GAGNON

\*\* s'est retiré pour se porter candidat à l'élection fédérale tenue dans Pontiac le 25 juin 1968.

\* ont quitté la Commission à la suite de leur accès à la magistrature.





GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

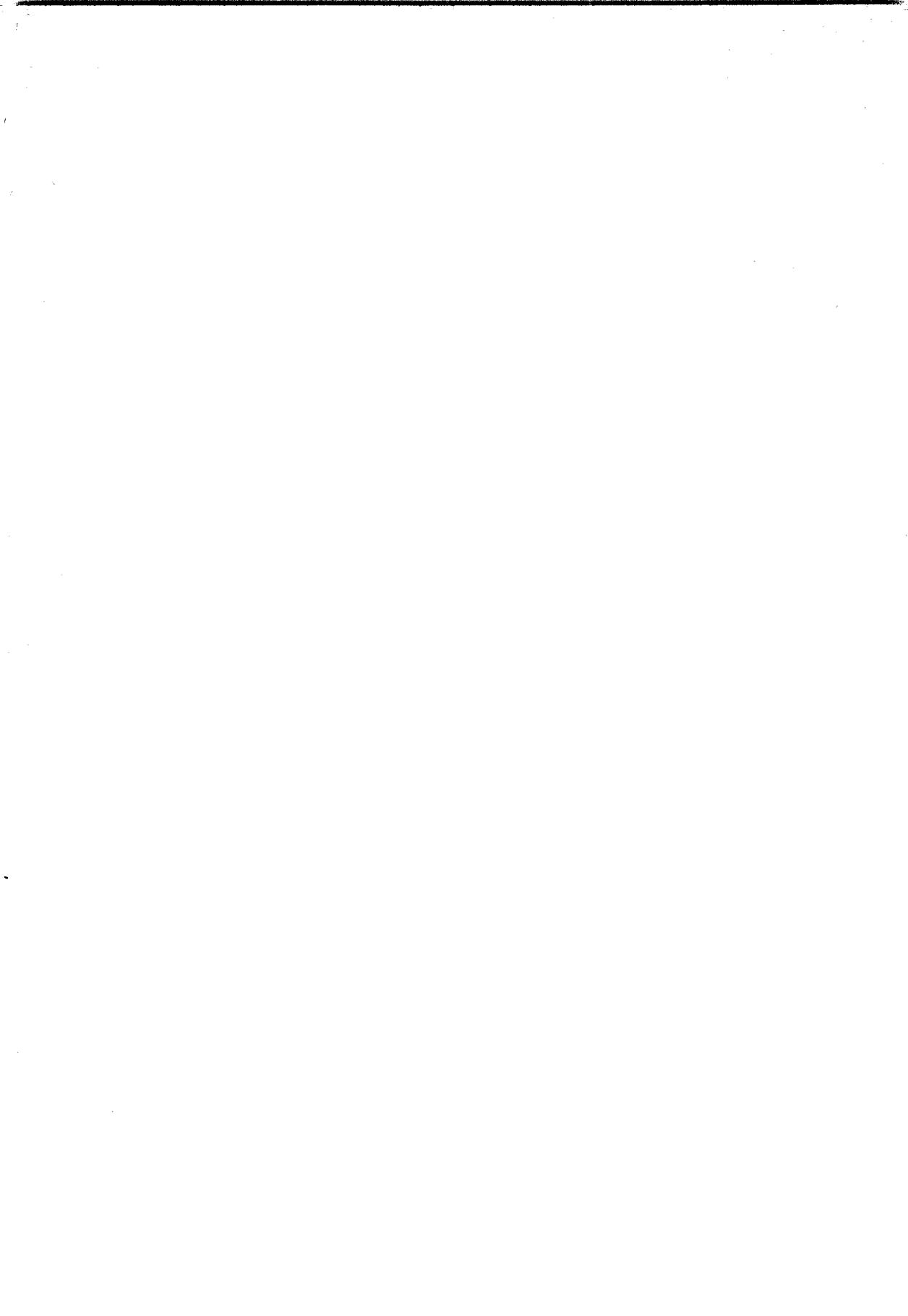
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE  
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE  
AU QUÉBEC

*Avis au lecteur*

Le présent volume du rapport produit une étude comparative effectuée pour le compte de la Commission d'enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale sous la direction de Madame Alice Parizeau, analyste pour la Commission.

Nous la remercions et nous espérons que ces recherches nous rapprochent du dialogue et de la compréhension.

La Commission.



**LA SOCIÉTÉ FACE AU CRIME**

**LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE  
QUÉBEC**



**ALICE PARIZEAU**

Analyste

de la

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE  
EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

---

**RAPPORT SUR  
LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE**

**VOLUME II : QUÉBEC**



Étude comparative des modes de prévention  
et de traitement

de la

**DÉLINQUANCE JUVÉNILE**

au Québec et dans trois pays Européens

Tome II : Grande-Bretagne, France, Suède

Tome III : Québec



## **INTRODUCTION**



## INTRODUCTION

Le crime, du point de vue de la psychologie sociale, est un acte opposé à la solidarité du groupe auquel l'individu considère qu'il appartient. Sur le plan juridique, le crime est la violation des lois pénales, ou d'une coutume, qui donne lieu à l'application d'une sanction pénale. Étant donné que « nul n'est censé ignorer la loi » et que nul n'est autorisé à enfreindre les limites imposées par elle, la responsabilité du criminel adulte peut être atténuée, mais ne peut être totalement éliminée, exception faite des malades mentaux, ou apparentés. Le même principe de base ne saurait s'appliquer, cependant, aux mineurs parce que dans tous les cas d'enfants, l'excuse d'irresponsabilité peut être invoquée, en fait, sinon en droit, et parce que dans tous les cas d'adolescents, la notion de la solidarité du groupe peut être inexistante.

En effet, la solidarité du groupe n'est pas un réflexe inné, mais un réflexe conditionné par la formation, l'éducation et la philosophie d'une société donnée, et dans cette optique la délinquance juvénile est en fait une maladie engendrée par cette société. Dès lors la société ne peut être protégée efficacement contre les agissements des mineurs sans assumer ses responsabilités en ce qui a trait à la prévention des comportements criminels.

Les structures des mesures préventives comprennent celles qui s'adressent à l'ensemble de la population et celles qui s'adressent à des catégories, ou à des cas particuliers, mais l'individualisation de la prévention comporte toujours un aspect punitif qui demeure, pour certains, un puissant agent de détérioration de leur personnalité.

Aux mesures préventives succède le traitement proprement dit. Après avoir provoqué, ou encouragé, des traumatismes et des réactions anti-sociales, le groupe est dans l'obligation de prendre en charge un pourcentage donné de mineurs. Cette prise en charge peut être sociale, ou judiciaire, suivant la conscience du groupe et les organismes qu'il a créés. Elle peut permettre la restructuration de la personnalité des mineurs intéressés, ou la détériorer encore davantage et, en fonction des résultats obtenus, le groupe est obligé, en fin de compte, de se protéger lui-même contre les agissements criminels de ceux qu'il n'a pas su intégrer dans ses cadres.

Comme tous les phénomènes sociaux de la même catégorie, la délinquance juvénile prise dans son ensemble, demeure un phénomène qui ne saurait être complètement éliminé, mais il est possible de limiter son ampleur en acceptant d'abandonner les schémas traditionnels et en élaborant des structures nouvelles. L'hémorragie des forces vives qu'entraîne au sein d'une société la délinquance des mineurs, justifie pleinement le prix que cette société doit payer pour promouvoir de telles réformes et les rend indispensables à son évolution.

### *L'élaboration du rapport*

Ce rapport sur la délinquance juvénile au Québec a été élaboré sur la base des documents fournis par les divers services gouvernementaux. Tous ces documents ont été commentés, en outre, lors des entrevues avec des techniciens, des praticiens et des juges et lors des visites dans les diverses institutions.

L'absence de documentation officielle suffisamment précise et variée, n'a pas pu être compensée, cependant, par la consultation des ouvrages spécialisés, parce que les études exhaustives concernant la délinquance juvénile au Québec qui comportent des données factuelles, sont très rares, sinon inexistantes.

Par ailleurs, afin de permettre certaines comparaisons entre les divers systèmes du traitement de la délinquance juvénile et ceux qui sont en vigueur au Québec, ce rapport comprend une partie distincte qui a trait aux structures existantes en Grande-Bretagne, en France et en Suède, les trois pays qui ont été visités pour fin de ce rapport.

Ces pays ont été choisis parce que le système en vigueur au Québec a été forgé sous l'influence française et anglaise. L'exemple suédois, par contre, a été mentionné parce qu'il comporte des réformes et des transformations, faites en fonction d'une philosophie qui est reconnue comme particulièrement progressive.

## **1 — LA SITUATION DE FAIT**



## 1 — LA SITUATION DE FAIT

Le Canada est un des rares pays qui tout en étant un état fédéral assigne au Parlement fédéral l'autorité exclusive en matière de droit criminel. Cela signifie que seul le Parlement fédéral est habilité à déclarer criminel un genre de conduite donnée ou, vice versa, décider qu'il cesse de l'être.

Les législatures provinciales détiennent l'autorité exclusive en matière de droits civils et sur toutes les affaires d'intérêt purement local ou privé et autorisent des sanctions pénales dans l'application des lois qui relèvent de leur compétence constitutionnelle, mais les institutions carcérales où les criminels doivent purger des peines qui dépassent deux ans relèvent de l'autorité fédérale.

En ce qui concerne la « Loi sur les jeunes délinquants », il s'agit là d'une exception parce que le gouvernement fédéral ne peut intervenir dans aucune des questions importantes qui a trait à l'administration de cette loi et ne peut recevoir dans les pénitenciers qui sont placés sous sa juridiction les mineurs protégés par cette loi, à l'exception de certains cas très spécifiques.

Il convient de souligner, en outre, le fait, qu'étant donné que la Loi sur les jeunes délinquants, élaborée en 1908 par le Parlement fédéral, est une copie de la Loi d'Illinois et du Colorado, états américains dont les droits de légiférer n'étaient pas et ne sont pas comparables à ceux des provinces canadiennes, la Loi sur les jeunes délinquants actuellement en vigueur au Canada, relève exclusivement du Code criminel et force ceux qui l'appliquent, soit les autorités provinciales, à faire de véritables tours de force pour respecter à la fois la lettre de la loi et l'esprit de la justice.

C'est là, sur le plan strictement juridique, un facteur fondamental, dont on ne saurait oublier toutes les implications en étudiant les structures du système de traitement des juvéniles au Québec et en formulant des critiques à son égard. En effet, plusieurs lacunes de ce système, comme celles de l'ensemble des structures des moyens de prévention, découlent tout naturellement de la Loi sur les jeunes délinquants, tandis que d'autres sont

étroitement liées au partage des champs de taxation et de distribution de certaines allocations à caractère social entre les autorités fédérales et celles des provinces.

Dans cette optique, les systèmes de prévention et du traitement de la délinquance juvénile des provinces canadiennes demeurent tributaires d'un système juridico-social qui est unique dans son genre et qui impose à toutes les provinces canadiennes des ajustements et des compromis qui ne sont pas dictés par des besoins réels, mais par la nécessité de les adapter au cadre imposé par la Loi sur les jeunes délinquants et aux structures d'aide sociale.

Cet état des choses entraîne fréquemment une multiplicité de services et de contrôles coûteux tout en rendant plusieurs mesures fondamentales, incapables de remplir leur rôle préventif.

#### **a) L'IMPORTANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE AU QUÉBEC**

Il est excessivement malaisé d'évaluer l'importance réelle de la délinquance juvénile, parce que les définitions de « délinquant juvénile » et de « l'enfant protégé » recouvrent en fait plusieurs aspects de l'inadaptation sociale des enfants.

C'est ainsi qu'un certain pourcentage d'enfants traités ou surveillés par des agences sociales, commettent des délits sans être pour autant considérés comme des délinquants juvéniles par la loi, parce que la preuve de leur culpabilité n'a pas été faite. Ce genre de conduite asociale n'est pas recensé et dans l'état actuel des choses, il ne nous est même pas possible de donner une évaluation approximative du nombre d'enfants qui, pour une raison ou pour une autre, sont suivis par des travailleurs sociaux des agences du Québec.

Les Cours du Bien-Être social de la province de Québec ont jugé en 1966, un total de 25,133 causes concernant les jeunes, comparativement à 28,227 causes en 1967, et on prévoit que cette tendance à l'augmentation va encore s'accroître sensiblement pour l'année 1968.

Selon les relevés statistiques obtenus, sur demande de la Commission, des districts judiciaires de la province de Québec, le nombre de mineurs jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants, est supérieur, pour toutes les Cours du Bien-Être social, à celui des mineurs jugés en vertu de la Loi de la protection, mais les proportions variaient d'une Cour à l'autre.

**STATISTIQUES JUDICIAIRES**  
**DES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL**  
**DE LA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**<sup>1</sup>

---

*RAPPORTS STATISTIQUES OBTENUS DES JUGES SUIVANTS :*

- 1 — *Juge Biron* :
  - a) district de Trois-Rivières
  - b) district de Saint-Maurice
  
- 2 — *Juge Rémillard* :
  - a) districts de Saint-Hyacinthe, Drummond et Arthabaska, et Richelieu
  
- 3 — *Juge Légaré* :
  - a) district de Bedford
  - b) district de Saint-François
  
- 4 — *Juge Boutet* :
  - a) district Saguenay-Hauterive
  
- 5 — *Juge Ferland* :
  - a) district Beauce-Mégantic
  
- 6 — *Juge Garmaise* :
  - a) district de Rouyn-Noranda
  - b) district de Val d'Or-Abitibi-Est
  - c) district d'Amos-Abitibi-Est
  - d) district de La Sarre-Abitibi-Ouest
  - e) district de Témiscamingue

---

<sup>1</sup> a) Ces statistiques sont incomplètes parce que nous n'avons pas pu obtenir de relevés concernant les Cours du B.E.S. de districts :

- Gaspé-Bonaventure
- Iberville-Beauharnois
- Hull-Pontiac-Labelle

Il s'agit là des Cours du B.E.S. créées en janvier 1967 dont les juges viennent d'être nommés récemment.

- b) Étant donné que ces statistiques sont incomplètes, nous reproduisons ici *in extenso* les réponses reçues des divers districts judiciaires, faute de pouvoir établir des tableaux comparatifs précis.

7 — *Juge Angers* :

a) district de Chicoutimi-Roberval

8 — *Juge Dugal* :

a) district de Kamouraska

b) district de Montmagny

c) district de Rimouski

9 — *Juge Héту* :

a) district de Joliette

b) district de Saint-Jérôme

10 — *Juge Rémillard* :

a) district de Québec

11 — *Juge en chef Lavallée* :

a) district de Montréal

## **DISTRICT JUDICIAIRE DE TROIS-RIVIÈRES**

Nombre de filles par rapport au nombre de garçons jugés :

Filles 42 — Garçons 413

Nombre de causes d'adultes par rapport au nombre de causes d'enfants :

Adultes 163 — Enfants 455

L'âge des enfants :

Variant entre 8 ans et 18 ans.

La distinction entre les enfants de langue française et anglaise :

Langue française 453 — Langue anglaise 2

Le nombre de comparutions par enfant nous indiquant le taux des

récidivistes : 59 p. cent.

Nombre de comparution par enfant :

Une moyenne de 5 comparutions par enfant.

La façon suivant laquelle sont traités et surveillés les enfants qui restent au foyer mais qui retournent devant le juge périodiquement est que lesdits enfants sont sous la surveillance de notre Service de Probation. Les jeunes rencontrent au moins toutes les semaines les officiers de probation lesquels se rendent compte du comportement du sujet au foyer et souvent même, ces mêmes officiers rencontrent les parents des enfants dans le but de mieux les aider et améliorer leur vie au foyer afin que ces enfants deviennent des êtres stables dans notre société.

**DISTRICT JUDICIAIRE DE TROIS-RIVIÈRES**

**COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL**

**DISTRICT SAINT-AURICE**

---

<i>DÉLINQUANTS :</i>	<u>1968</u>	<u>1967</u>	<u>1966</u>	<u>1965</u>
Garçons :	452	310	290	338
Filles :	38	51	35	36
 <i>ADULTES :</i>				
Hommes :	78	91	67	25
Femmes :	10	26	16	9
 <i>PROTECTION :</i>				
Garçons :	46	22	46	37
Filles :	<u>43</u>	<u>39</u>	<u>44</u>	<u>22</u>
TOTAL :	667	539	498	467

---

*ÂGE DES DÉLINQUANTS :*

8 à 10 ans :	11	5	17	16
11 " :	16	10	14	11
12 " :	23	11	13	27
13 " :	64	27	30	46
14 " :	75	44	43	58
15 " :	85	52	60	59
16 " :	123	108	63	61
17 " :	89	102	82	74
18 " :	<u>4</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>22</u>
TOTAL :	490	361	325	374

*JOURNÉES DE COUR :* 61 70 72 35

*CAUSES SUR LE RÔLE :* 1431 1303 1326 785

*RÉCIDIVISTES :* 66 78 82 —

**COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL**  
**Pour les districts de Saint-Hyacinthe, Drummond, Arthabaska**  
**et Richelieu**

a) Le nombre de filles par rapport au nombre de garçons jugés.

Nombre établi au cours des mois de janvier  
à octobre 1968 inclusivement :

Filles : 48

Garçons : 370

b) Le nombre de causes d'adultes par rapport au nombre de causes d'enfants.

Nombre établi au cours des mois de janvier à octobre 1968  
inclusivement :

Enfants : 418

Adultes : 38

c) L'âge des enfants.

Établi suivant les statistiques de 1967 :

10 ans et moins	5
11 ans	10
12 ans	17
13 ans	18
14 ans	45
15 ans	62
16 ans	88
17 ans	128

d) La distinction entre les enfants de langue française et de langue anglaise.

Enfants de langue anglaise : 5

e) Le nombre de comparutions par enfant qui peut nous indiquer :

1) Le taux de récidive 21.7 p. cent.

2) Les enfants qui par ordre du juge restent au foyer sous surveillance ne reviennent devant le juge que sur rapport de l'agent de surveillance (du Service social ou du Service de probation).

## **DISTRICTS JUDICIAIRES DE SAINT-FRANÇOIS ET DE BEDFORD**

a - c) Le nombre de filles et garçons ainsi que leur âge, pour les districts de Saint-François et Bedford :

101 filles — 606 garçons

Âge : (voir les tableaux des pages suivantes)

b) Le nombre de causes d'adultes pour les deux districts : 160

d) Aucune statistique précise sur le français et l'anglais.

e) Nombre de comparutions par enfant, pouvant indiquer :

1) Récidive : 117 enfants.

2) Les cas « actifs » sont confiés à un officier de probation pour surveillance, sous des conditions bien spécifiques à chaque enfant. Ces cas sont révisés périodiquement et, si nécessaire, l'enfant est convoqué pour entrevue, afin de rendre compte des raisons de son comportement.

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE SAINT-FRANÇOIS ET DE BEDFORD**

**DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

Âges	DÉLINQUANTS		SEXES ET ÂGES	
	Garçons	Filles	Totaux	
9 ans	3	—	3	
10 ans	8	—	8	
11 ans	17	—	17	
12 ans	27	—	27	
13 ans	32	5	37	
14 ans	53	4	57	
15 ans	71	16	87	
16 ans	131	25	156	
17 ans	103	24	127	
18 ans	9	4	13	
20 ans	1	—	1	
	<u>455</u>	<u>78</u>	<u>533</u>	

GRAND TOTAL : 533

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE SAINT-FRANÇOIS ET DE BEDFORD**

**DISTRICT DE BEDFORD**

Âges	DÉLINQUANTS		SEXES ET ÂGES	
	Garçons	Filles	Totaux	
11 ans	2	1	3	
12 ans	5	—	5	
13 ans	1	1	2	
14 ans	14	6	20	
15 ans	27	6	33	
16 ans	44	5	49	
17 ans	54	4	58	
18 ans	4	—	4	
	<u>151</u>	<u>23</u>	<u>174</u>	

GRAND TOTAL : 174

## **DISTRICT JUDICIAIRE SAGUENAY-HAUTERIVE**

### **LA MALBAIE**

- a) Une fille est traduite devant la Cour pour chaque 50 garçons.
- b) Un adulte est traduit devant la Cour pour 100 enfants.
- c) L'âge des enfants se situe, le plus fréquemment, à 16 et 17 ans.
- d) Il y a 1 enfant de langue anglaise pour 15 de langue française.
- e) Le taux de récidive dans le district de La Malbaie est d'environ 5 sur 100.

## **DISTRICTS JUDICIAIRES DE BEAUCE ET DE MÉGANTIC**

- a) Le nombre de filles par rapport au nombre de garçons jugés :  
Filles 2 p. cent — Garçons 98 p. cent
- b) Le nombre de causes d'adultes par rapport au nombre de causes d'enfants :  
3 par année — art. 39 P.p.j.
- c) L'âge des enfants :  
17 ans : 60 p. cent, 16 ans : 27 p. cent, plus jeunes : 13 p. cent.
- d) La distinction entre les enfants de langue française et de langue anglaise :  
Tous de langue française excepté 2 jeunes bilingues de parents anglais venant de Montréal.
- e) Le nombre de comparutions par enfant qui peut nous indiquer :  
Le taux de récidive : à peine 1 p. cent dans le district de Beauce ;  
10 p. cent dans le district de Mégantic et presque exclusivement  
dans la ville de Thetford Mines.

**DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**  
**LA SARRE-ABITIBI-OUEST**  
**Année 1968**

JUGES :	Garçons :	72		
	Filles :	1	Total : 73	
-----				
	Adultes :	3		
	Enfants :	18	Total : 21	
-----				
ÂGE :	Garçons :	2 ans	1	
		3 ans	—	
		4 ans	2	
		5 ans	—	
		6 ans	1	
		7 ans	2	
		8 ans	1	
		9 ans	—	
		10 ans	—	
		11 ans	1	
		12 ans	—	
		13 ans	1	
		14 ans	—	
		15 ans	—	
		16 ans	1	
		17 ans	—	
		18 ans et plus	—	Total : 10
	-----			
		Filles :	2 ans	2
		3 ans	—	
		4 ans	1	
		5 ans	1	
		7 ans	1	
		8 ans	—	
		9 ans	—	
		10 ans	—	
		11 ans	—	
		12 ans	—	
		13 ans	—	
		14 ans	1	
		15 ans	1	
		16 ans	—	
		17 ans	1	
		18 ans et plus	—	Total : 8
-----				
LANGUE :	Française :	18		
	Anglaise :	0	Total : 18	
-----				
RÉCIDIVISTES :		6	Total : 6	
-----				

**DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**  
**TÉMISCAMINGUE**  
**Année 1967**

---

JUGES :	Garçons :	41	
	Filles :	5	Total : 46

---

	Adultes :	1	
	Enfants :	20	Total : 21

---

ÂGE :	Garçons :		
	10 ans	1	
	11 ans	—	
	12 ans	—	
	13 ans	1	
	14 ans	—	
	15 ans	1	
	16 ans	1	
	17 ans	—	
	18 ans et plus	—	Total : 4

---

	Filles :		
	10 ans	—	
	11 ans	—	
	12 ans	1	
	13 ans	1	
	14 ans	2	
	15 ans	2	
	16 ans	—	
	17 ans	1	
	18 ans et plus	—	Total : 7

---

LANGUE :	Française :	17	
	Anglaise :	3	Total : 20

---

RÉCIDIVISTES :		1	Total : 1
----------------	--	---	-----------

---

**DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**ROUYN-NORANDA**

**Année 1967**

<hr/>			
JUGES :	Garçons :	151	
	Filles :	15	Total : 166
<hr/>			
	Adultes :	2	
	Enfants :	47	Total : 49
<hr/>			
ÂGE :	Garçons :	5 ans	1
		6 ans	—
		7 ans	—
		8 ans	1
		9 ans	—
		10 ans	1
		11 ans	—
		12 ans	3
		13 ans	5
		14 ans	2
		15 ans	5
		16 ans	4
		17 ans	1
		18 ans et plus	—
			Total : 23
<hr/>			
	Filles :	2 ans	1
		5 ans	—
		6 ans	1
		7 ans	1
		8 ans	—
		9 ans	—
		10 ans	—
		11 ans	—
		12 ans	—
		13 ans	3
		14 ans	2
		15 ans	5
		16 ans	8
		17 ans	3
		18 ans et plus	—
			Total : 24
<hr/>			
LANGUE :	Française :	46	
	Anglaise :	1	Total : 47
<hr/>			
RÉCIDIVISTES :		13	Total : 13
<hr/>			

**DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**VAL D'OR-ABITIBI-EST**

**Année 1967**

---

JUGES :	Garçons :	218	
	Filles :	18	Total : 236

---

	Adultes :	4	
	Enfants :	39	Total : 43

---

ÂGE :	Garçons :	7 mois	1	
		2 ans	3	
		6 ans	1	
		7 ans	2	
		8 ans	1	
		9 ans	1	
		10 ans	—	
		11 ans	2	
		12 ans	1	
		13 ans	2	
		14 ans	2	
		15 ans	3	
		16 ans	2	
		17 ans	—	
		18 ans et plus	—	Total : 21

---

Filles :	7 mois	—	
	2 ans	—	
	4 ans	1	
	6 ans	—	
	7 ans	3	
	8 ans	—	
	9 ans	1	
	10 ans	2	
	11 ans	1	
	12 ans	1	
	13 ans	2	
	14 ans	—	
	15 ans	4	
	16 ans	2	
17 ans	1		
18 ans et plus	—	Total : 18	

---

LANGUE :	Française :	36	
	Anglaise :	3	Total : 39

---

RÉCIDIVISTES :		14	Total : 14
----------------	--	----	------------

---

**DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**AMOS-ABITIBI-EST**

**Année 1967**

JUGES :	Garçons :	82		
	Filles :	11	Total : 93	
-----				
	Adultes :	3		
	Enfants :	24	Total : 27	
-----				
ÂGE :	Garçons :	2 ans	1	
		3 ans	—	
		4 ans	1	
		5 ans	—	
		6 ans	—	
		7 ans	—	
		8 ans	1	
		9 ans	—	
		10 ans	2	
		11 ans	1	
		12 ans	2	
		13 ans	2	
		14 ans	1	
		15 ans	—	
		16 ans	—	
		17 ans	—	
		17 ans et plus	—	Total : 11
	-----			
		Filles :	2 ans	—
			3 ans	—
		4 ans	1	
		5 ans	—	
		6 ans	—	
		7 ans	—	
		8 ans	—	
		9 ans	2	
		10 ans	1	
		11 ans	—	
		12 ans	1	
		13 ans	—	
		14 ans	4	
		15 ans	3	
		16 ans	1	
		17 ans	—	
		18 ans et plus	—	Total : 13
-----				
LANGUE :	Française :	24		
	Anglaise :	0	Total : 24	
-----				
RÉCIDIVISTES :		0	Total : 0	
-----				

**DISTRICT JUDICIAIRE CHICOUTIMI-ROBERVAL**

a) Le nombre de filles par rapport au nombre de garçons jugés.

	Garçons	Filles	TOTAL	
<b>CHICOUTIMI :</b>				
Délinquants :	334	8	342	
Protection :	<u>107</u>	<u>120</u>	<u>227</u>	
	441	128	569	569
<b>ALMA :</b>				
Délinquants :	187	8	195	
Protection :	<u>32</u>	<u>20</u>	<u>52</u>	
	219	28	247	247
<b>ROBERVAL :</b>				
Délinquants :	101	5	106	
Protection :	<u>20</u>	<u>22</u>	<u>42</u>	
	121	27	148	148
<b>CHIBOUGAMAU :</b>				
Délinquants :	18	14	32	
Protection :	<u>3</u>	<u>2</u>	<u>5</u>	
	21	16	37	37
		<b>GRAND TOTAL :</b>		<u>1001</u>
<b>ENFANTS JUGÉS :</b>	Garçons :	812		
	Filles :	<u>189</u>		
	<b>TOTAL :</b>	<b>1001</b>		

b) Le nombre de causes d'adultes par rapport au nombre de causes d'enfants.

<b>CAUSES D'ENFANTS :</b>	Chicoutimi	569
(délinquance et protection)	Roberval	148
	Alma	247
	Chibougamau	<u>37</u>
	<b>TOTAL :</b>	<b>1001</b>
<b>CAUSES D'ADULTES :</b>	Chicoutimi	4
	Roberval	—
	Alma	—
	Chibougamau	<u>—</u>
	<b>TOTAL :</b>	<b>4</b>

## DISTRICT JUDICIAIRE CHICOUTIMI-ROBERVAL (SUITE)

c) Âge des enfants.

	CHICOUTIMI			ROBERVAL			ALMA			CHIBOUGAMAU	
	Dél.	Prot.		Dél.	Prot.		Dél.	Prot.		Dél.	Prot.
1 ans		18			2			3			1
2 ans		15			3			4			
3 ans		23			2			2			
4 ans		16						2			
5 ans		11						1			
6 ans		14			1			4			1
7 ans		12			3			4			1
8 ans	1	15			2			4			1
9 ans	3	10			2			1			
10 ans	2	13		1	2			3			1
11 ans	2	8		3	4			5			
12 ans	9	11		4	2			3	3		
13 ans	11	5		8	2			16	5		3
14 ans	32	17		9	7			37	2		3
15 ans	85	13		25	3			45	3		8
16 ans	87	13		20	5			66	3		5
17 ans	108	13		34	2			28	3		13
18 ans	2			2							

**DISTRICT JUDICIAIRE CHICOUTIMI-ROBERVAL (SUITE)**

d) La distinction entre les enfants de langue française et de langue anglaise.

ENFANTS DE LANGUE FRANÇAISE :

Chicoutimi	558
Roberval	147
Alma	243
Chibougamau	33
TOTAL :	981

ENFANTS DE LANGUE ANGLAISE :

Chicoutimi	11
Roberval	1
Alma	4
Chibougamau	4
TOTAL :	20

e) Le nombre de comparutions par enfant, qui peut nous indiquer :

1 — le taux de récidive :	récidivé 1 fois, 63 :	11½ %	récidive moyenne : 25½ %
	2 " 25 :	4½ %	
	3 " 11 :	2 %	
	4 " 8 :	1½ %	
	plus 5 " 31 :	6 %	

2 — la façon suivant laquelle sont traités et surveillés les enfants qui restent au foyer mais qui retournent devant le juge périodiquement (et qui, selon les renseignements que vous m'avez donnés, monsieur le juge en chef, apparaissent dans la rubrique, « actifs »).

**COMPARUTIONS ET RÉCIDIVES**

**du 1er janvier 1968 au 31 octobre 1968**

	Chicoutimi	Roberval	Alma	Chibougamau	TOTAL
Ont comparu 1 fois :	270	89	147	36	542
Ont récidivé 1 fois :	42	10	10	1	63
Ont récidivé 2 fois :	16	3	6	—	25
Ont récidivé 3 fois :	5	2	4	—	11
Ont récidivé 4 fois :	5	—	3	—	8
Ont récidivé 5 fois et plus	4	2	25	—	31

P.S. : Les chiffres qui précèdent concernent uniquement des cas de délinquance.

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA**

**MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI**

**— DISTRICT DE RIMOUSKI —**

---

**— 1965 —**

a)	Garçons :	51	Filles :	—
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	—
	6 ans	1		
	8 ans	1		
	9 ans	4		
	10 ans	5		
	11 ans	5		
	12 ans	4		
	13 ans	8		
	14 ans	6		
	15 ans	7		
	16 ans	6		
	17 ans	4		

d) Les cas de langue anglaise sont exceptionnels dans nos districts et il s'agit de cas venant du district de Montréal ou de d'autres provinces (vols d'autos, évasions, etc.)

e) 1. 3 pour une deuxième offense ;

2. Ces enfants sont généralement sous la surveillance du Service de Probation de la Cour, et s'ils demeurent sous la garde et surveillance des parents, ceux-ci doivent reporter à la Cour tout écart de conduite ou manquement à leur engagement ;

---

**— 1966 —**

a)	Garçons :	74	Filles :	6
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	7 ans	1	8 ans	1
	10 ans	2	10 ans	1
	11 ans	4		
	12 ans	6	12 ans	1
	13 ans	13		
	14 ans	17		
	15 ans	15		
	16 ans	11	16 ans	1
	17 ans	4	17 ans	2
	18 ans	1		

d) Voir 1965 ;

e) 1. 1 pour une deuxième offense

2. Voir 1965

---

DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA

MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI

— DISTRICT DE RIMOUSKI —

(SUITE)

---

— 1 9 6 7 —

a)	Garçons :	66	Filles :	2
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	9 ans	1		
	10 ans	1		
	12 ans	1		
	13 ans	1		
	14 ans	5		
	15 ans	22		
	16 ans	18	16 ans	2
	17 ans	16		
	18 ans	1		
d)	Voir 1965			
e) 1.	4 pour une deuxième offense			
	2 pour une troisième offense			
	1 pour une quatrième offense			
	1 pour une septième offense			
	1 pour une huitième offense			
2.	Voir 1965			

---

— 1 9 6 8 —

a)	Garçons :	58	Filles :	5
b)	Adultes :	2		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	13 ans	3		
	14 ans	3		
	15 ans	6		
	16 ans	23	16 ans	3
	17 ans	21	17 ans	1
	18 ans	1	18 ans	1
	19 ans	1		
d)	Voir 1965			
e) 1.	2 pour une troisième offense			
2.	Voir 1965.			

---

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA**  
**MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI**  
**— DISTRICT DE KAMOURASKA —**

---

— 1 9 6 5 —

a)	Garçons :	60	Filles :	6
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	11 ans	1		
	12 ans	2		
	13 ans	6		
	14 ans	13	14 ans	1
	15 ans	12	15 ans	2
	16 ans	12	16 ans	2
	17 ans	14	17 ans	1

d) Les cas de langue anglaise sont exceptionnels dans nos districts et il s'agit de cas venant généralement du district de Montréal ou de d'autres provinces (vois d'autos ou autres cas semblables).

e) 1. 3 pour une deuxième offense ;

2. Ces enfants sont généralement sous la surveillance du Service de Probation de la Cour, et s'ils demeurent sous la garde et surveillance de leurs parents, ceux-ci doivent reporter tout écart de conduite ou infraction à la Cour.

— 1 9 6 6 —

a)	Garçons :	89	Filles :	2
b) Adultes	Hommes :	1		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	9 ans	1		
	10 ans	2		
	11 ans	4		
	12 ans	4		
	13 ans	9		
	14 ans	10		
	15 ans	19	15 ans	1
	16 ans	15	16 ans	1
	17 ans	19		
	18 ans	1		

d) Voir 1965

e) 1. 1 pour une deuxième offense

2. Voir 1965

---

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA**

**MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI**

**— DISTRICT DE KAMOURASKA —**

**(SUITE)**

**— 1 9 6 7 —**

a)	Garçons :	143	Filles :	7
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	9 ans	1		
	10 ans	2		
	11 ans	2		
	12 ans	8		
	13 ans	11		
	14 ans	28		
	15 ans	22		
	16 ans	29	16 ans	4
	17 ans	38	17 ans	2
	18 ans	2	18 ans	1
d)	Voir 1965			
e) 1.	13 pour une deuxième offense			
	3 pour une troisième offense			
	2 pour une quatrième offense			
2.	Voir 1965			

**— 1 9 6 8 —**

(jusqu'au 31 octobre)

a)	Garçons :	101	Filles :	10
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	10 ans	2		
	11 ans	1		
	12 ans	1		
	13 ans	5		
	14 ans	6	14 ans	1
	15 ans	13	15 ans	2
	16 ans	25	16 ans	3
	17 ans	43	17 ans	4
	18 ans	5		
d)	Voir année 1965			
e) 1.	5 pour une deuxième offense			
2.	Voir 1965			

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA**

**MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI**

**— DISTRICT DE MONTMAGNY —**

(Juridiction dans ce district depuis fin d'année 1965)

---

**— 1965 —**

- a) Garçons : 20
- b) Adultes : —
- c) Âge Garçons : Filles : —
- |        |   |  |
|--------|---|--|
| 9 ans  | 1 |  |
| 13 ans | 5 |  |
| 14 ans | 3 |  |
| 15 ans | 2 |  |
| 16 ans | 2 |  |
| 17 ans | 4 |  |
| 11 ans | 2 |  |
| 10 ans | 1 |  |
- d) Cas exceptionnels venant généralement du district de Montréal ou d'autres provinces ;
- e) 1. 2 pour une deuxième offense  
2 pour une troisième offense
2. Ces cas sont généralement confiés à la surveillance du Service de probation de la Cour ; lorsqu'ils sont sous la garde et surveillance des parents, ceux-ci doivent prévenir la Cour de tout écart de conduite ou de manquement à leur engagement ;

---

**— 1966 —**

- a) Garçons : 46
- b) Adultes : —
- c) Âge Garçons : Filles : —
- |        |    |  |
|--------|----|--|
| 8 ans  | 1  |  |
| 9 ans  | 1  |  |
| 11 ans | 2  |  |
| 12 ans | 6  |  |
| 13 ans | 4  |  |
| 14 ans | 6  |  |
| 15 ans | 4  |  |
| 16 ans | 13 |  |
| 17 ans | 8  |  |
| 18 ans | 1  |  |
- d) Cas exceptionnels (Voir 1965)
- e) 1. 5 pour une deuxième offense  
2 pour une troisième offense ;
2. Voir 1965
-

DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA

MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI

— DISTRICT DE MONTMAGNY —

(SUITE)

---

— 1 9 6 7 —

a)	Garçons :	83	Filles :	3
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	8 ans	1		
	11 ans	5		
	10 ans	3		
	12 ans	7		
	13 ans	4		
	14 ans	4	14 ans	1
	15 ans	11		
	16 ans	23	16 ans	1
	17 ans	21	17 ans	1
	18 ans	4		
d)	Voir 1965			
e) 1.	7 pour une deuxième offense			
	1 pour une troisième offense			
	1 pour une quatrième offense			
2.	Voir 1965			

---

— 1 9 6 8 —

(jusqu'au 31 octobre)

a)	Garçons :	88	Filles :	4
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	12 ans	7		
	13 ans	4		
	14 ans	16		
	15 ans	12		
	16 ans	24	16 ans	1
	17 ans	22	17 ans	3
	18 ans	3		
d)	Voir 1965			
e) 1.	3 pour une deuxième offense			
	1 pour une troisième offense			
	2 pour une cinquième offense			
2.	Voir 1965			

---

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA**  
**MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI**  
**— DISTRICT D'AMQUI —**

---

— 1965 —

a)	Garçons :	23	Filles :	2
b)	Adultes :	1		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	8 ans	1		
	11 ans	2		
	12 ans	2		
	13 ans	2		
	14 ans	4	14 ans	1
	15 ans	3	15 ans	1
	16 ans	6		
	17 ans	2		
	18 ans	1		

d) Inexistants

e) 1. 4 pour une deuxième offense

2. La plupart de ces cas sont sous la surveillance du Service de probation ; lorsqu'ils sont confiés à la garde et surveillance des parents, ceux-ci doivent avertir la Cour au moindre écart de conduite et de tout manquement à leur engagement.

---

— 1966 —

a)	Garçons :	66	Filles :	6
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	9 ans	1		
	10 ans		10 ans	1
	11 ans	3	11 ans	1
	12 ans	5		
	13 ans	9		
	14 ans	11		
	15 ans	11		
	16 ans	12	16 ans	2
	17 ans	11	17 ans	2
	18 ans	3		

d) Voir 1965

e) 1. 5 pour une deuxième offense  
1 pour une quatrième offense

2. Voir 1965

---

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA**

**MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI**

**— DISTRICT D'AMQUI —**

**(SUITE)**

---

**— 1967 —**

- a) Garçons : 45 Filles : 2
- b) Adultes : —
- c) Âge Garçons : Filles :
- |        |    |        |   |
|--------|----|--------|---|
| 9 ans  | 2  |        |   |
| 10 ans | 1  |        |   |
| 11 ans | 3  |        |   |
| 12 ans | 3  |        |   |
| 13 ans | 3  | 13 ans | 1 |
| 14 ans | 3  |        |   |
| 15 ans | 10 | 15 ans | 1 |
| 16 ans | 5  |        |   |
| 17 ans | 15 |        |   |
- d) Voir 1965
- e) 1. 2 pour une deuxième comparution (nouvelle offense)  
5 pour une troisième offense  
1 pour une quatrième offense  
1 pour une cinquième offense
2. Voir 1965

---

**— 1968 —**

(jusqu'au 31 octobre)

- a) Garçons : 33 Filles : —
- b) Adultes : —
- c) Âge Garçons : Filles :
- |        |    |  |  |
|--------|----|--|--|
| 14 ans | 4  |  |  |
| 15 ans | 4  |  |  |
| 16 ans | 10 |  |  |
| 17 ans | 11 |  |  |
| 18 ans | 4  |  |  |
- d) Voir 1965
- e) 1. 3 pour une deuxième offense  
1 pour une cinquième offense
2. Voir 1965
-

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA**  
**MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI**  
**— DISTRICT DE MONT-JOLI —**

---

— 1965 —

a)	Garçons :	9	Filles :	—
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :			
	9 ans	1		
	10 ans	1		
	15 ans	2		
	16 ans	3		
	17 ans	1		
	18 ans	1		
d)	Aucun cas de langue anglaise			
e) 1.	Aucun			
2.	Voir district de Rimouski (Rimouski)			

— 1966 —

a)	Garçons :	47	Filles :	1
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	6 ans	1		
	7 ans	1		
	8 ans	1		
	10 ans	1		
	11 ans	1		
	12 ans	1		
	13 ans	1		
	14 ans	7		
	15 ans	4		
	16 ans	12		
	17 ans	15	17 ans	1
	18 ans	2		
d)	Aucun			
e) 1.	4 pour une deuxième offense			
	1 pour une troisième offense			
	1 pour une quatrième offense			
	1 pour une cinquième offense			
2.	Voir 1965			

**DISTRICTS JUDICIAIRES DE RIMOUSKI - KAMOURASKA**  
**MONTMAGNY - AMQUI - MONT-JOLI**  
**— DISTRICT DE MONT-JOLI —**  
**(SUITE)**

---

— 1967 —

a)	Garçons :	20	Filles :	2
b)	Adultes :	—		
c) Âge	Garçons :		Filles :	
	12 ans	1		
	13 ans	1		
	15 ans	1		
	16 ans	6		
	17 ans	10	17 ans	2
	18 ans	1		
d)	Aucun			
e) 1.	1 pour une quatrième offense			
	1 pour une neuvième offense			

---

— 1968 —

(au 31 octobre 1968)

a)	Garçons :	5	Filles :	1
b)	Aucun			
c) Âge	Garçons		Filles :	
	15 ans	2		
	17 ans	3	17 ans	1
d)	Aucun			
e) 1.	Aucun			
2.	Voir 1965			

1 Ce district (Mont-Joli) sera supprimé prochainement et réuni à la Ville de Rimouski.

À l'avenir, la Cour du Bien-Être social ne siègera plus à Mont-Joli ; tous les cas des différentes Cours devant être désormais être entendus à Rimouski, selon les instructions du ministère de la Justice.

L'unique Cour du Bien-Être social qui a fourni à la Commission Prévost un rapport détaillé et complet est celle de Saint-Jérôme (Districts judiciaires de Terrebonne et Joliette).

Il s'agit là d'un rapport d'autant plus intéressant qu'il peut constituer un modèle suivant lequel toutes les statistiques des Cours du Bien-Être social de la province pourraient (ou devraient) être compilées à l'avenir <sup>1</sup>.

### **COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE SAINT-JÉRÔME DISTRICTS JUDICIAIRES DE TERREBONNE ET JOLIETTE**

Quelques comparaisons sur le nombre d'enfants dont la Cour a dû s'occuper au cours de l'année 1967.

#### *1967 — TERREBONNE*

Délinquants	300
Protections	445
Adultes	133
Adoptions	94
TOTAL :	<u>972</u>

#### *1967 — JOLIETTE*

Délinquants	256
Protections	121
Adultes	28
Adoptions	55
TOTAL :	<u>460</u>
Grand total :	<u>1,432 personnes</u>

Le territoire desservi par la Cour de Bien-Être social des districts de Terrebonne et Joliette comprend sept comtés, c'est-à-dire Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil faisant partie du district de Terrebonne. La population du district judiciaire de Terrebonne était en 1966 de 178,019 personnes. Il nous a été impossible d'obtenir pour l'année 1967 la population exacte.

<sup>1</sup> Voir pour détails l'ANNEXE A — DOCUMENTS.

Le district de Joliette comprend quatre comtés, soit Berthier, Joliette, Montcalm et l'Assomption. Le district judiciaire de Joliette comptait 149,020 habitants en 1966. Il nous a été impossible d'obtenir pour l'année 1967 la population exacte.

La population totale de ces deux districts judiciaires était de 327,039 habitants en 1966.

#### 1967 — TERREBONNE

TABLEAU DES DÉLINQUANTS ET CAS DE PROTECTION : SEXES ET ÂGES

Âges	Garçons	Filles	Totaux
10 ans	3	—	3
11 ans	4	1	5
12 ans	6	1	7
13 ans	11	—	11
14 ans	28	4	32
15 ans	44	4	48
16 ans	57	8	65
17 ans	88	28	116
18 ans	11	3	14
TOTAUX	252	49	301
	Grand total ..... 301		

#### 1967 — JOLIETTE

TABLEAU DES DÉLINQUANTS ET CAS DE PROTECTION : SEXES ET ÂGES

Âges	Garçons	Filles	Totaux
7 ans	1	—	1
8 ans	1	—	1
9 ans	3	—	3
10 ans	3	—	3
11 ans	1	—	1
12 ans	6	—	6
13 ans	12	—	12
14 ans	27	4	31
15 ans	36	1	37
16 ans	58	5	63
17 ans	90	2	92
18 ans	4	2	6
TOTAUX	242	14	256
	Grand total ..... 256		

**COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE QUÉBEC**  
**DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC**

- a) Le nombre de filles par rapport au nombre de garçons jugés :  
16 p.cent
- b) Le nombre de causes d'adultes par rapport au nombre de causes d'enfants :  
7 p. cent
- c) L'âge des enfants :
- 16 - 17 ans : 60 p. cent
  - 14 - 15 ans : 25 p. cent
  - 10 - 13 ans : 15 p. cent
- d) La distinction entre les enfants de langue française et de la langue anglaise:  
Langue française : 99 p. cent
- e) Le nombre de comparutions par enfants, qui peut nous indiquer :
- 1 — Le taux de récidive : 20 p. cent
  - 2 — La façon suivant laquelle sont traités et surveillés les enfants qui restent au foyer mais qui retournent devant le juge périodiquement (et qui, selon les renseignements donnés, apparaissent dans la rubrique, « actifs » ) :  
20 p. cent

**STATISTIQUES DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL  
DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE 1967  
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL**

**LOI DES JEUNES DÉLINQUANTS  
CAUSES D'ENFANTS**

NOMBRE D'ENFANTS : 4,549    GARÇONS : 3,950 — FILLES : 599

GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Article 84 .....	Actifs .....
Circulation fausse monnaie .....	Amende .....
Complicité après fait .....	Déféré .....
Conduite dangereuse .....	Détention .....
Conduite immorale .....	École industrielle .....
Délit de fuite .....	Foyer nourricier .....
Divers .....	Placement différentes institutions ..
Dompage, méfait public et tent. ..	Plainte retirée .....
Empiéter terrain privé .....	Sine die .....
Extorsion .....	
Faux .....	
Fraude et tentative .....	
Incendiaire .....	
Jeux de hasard .....	
Maison de débauche & présence illégale .....	
Meurtre qualifié et tentative .....	
Possession arme offensive .....	
Possession et trafic narcotique ..	
Prendre auto sans permission .....	
Résister à son arrestation .....	
Sonner fausse alarme .....	
Supposition de personne .....	
Tentative de suicide .....	
Troubler la paix .....	
Vagabondage .....	
Voies de fait et tentative .....	
Vol à l'étalage .....	
Vol et recel avec violence et tent. ..	
Vol véhicule moteur et tentative ..	
Vol par effraction et tentative .....	
Vol et recel à main armée .....	
Vol, recel et tentative .....	

Total des causes d'enfants jugées : 7,077

## LOI DES JEUNES DÉLINQUANTS <sup>1</sup>.

### CAUSES D'ADULTES

NOMBRE D'ADULTES : 644    HOMMES : 551 — FEMMES : 93	
GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Art. 33B, 33 (2), 33A ..... 695	Actif ..... 198
Art. 39 (2B) ..... 88	Amende ..... 203
Art. 186 et 35 ..... 23	Caution garder la paix ..... 9
Art. 231 et 35 ..... 45	Plainte renvoyée ..... 65
Art. 232 (2) et 35 ..... 1	Plainte retirée ..... 23
Article 290 ..... 1	Prison ..... 141
Article 34 ..... 2	Sine die ..... 218
Articles 189 et 35 ..... 2	
	Total des causes d'enfants jugées : 857

<sup>1</sup> Total des causes relevant de la Loi des jeunes délinquants, (enfants et adultes) .. 7,934

## RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

### CAUSES D'ENFANTS

NOMBRE D'ENFANTS : 713    GARÇONS : 658 — FILLES : 55	
GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Règlements municipaux ..... 761	Actif ..... 70
	Amende ..... 257
	Détention ..... 28
	Plainte retirée ..... 12
	Sine die ..... 394
	Total des causes d'enfants jugées : 761

**STATUTS PROVINCIAUX  
CAUSES D'ENFANTS**

NOMBRE D'ENFANTS : 476    GARÇONS : 399 — FILLES : 77	
GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Article 137A ..... 52	Actif ..... 28
Article 137B ..... 148	Amende ..... 423
Article 137C ..... 10	Plainte retirée ..... 22
Loi véhicule moteur ..... 339	Sine die ..... 76
	Total des causes d'enfants jugées : 549

**LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
CAUSES D'ENFANTS**

NOMBRE D'ENFANTS : 1,770    GARÇONS : 835 — FILLES : 935	
GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Protection de la jeunesse ..... 1,770	Actif ..... 684
	Demande retirée ..... 33
	École de protection ..... 90
	Foyer nourricier ..... 70
	Placement différentes institutions .. 189
	Saint-Jean-de-Dieu ..... 38
	Sine die ..... 666
	Total des causes d'enfants jugées : 1,770

## SÉLECTION QUANT À LA LANGUE ET LA RELIGION DES ACCUSÉS

(1965)

---

1 — Plaintes dont les accusés étaient catholiques, de langue française ....	6,812
2 — Plaintes dont les accusés étaient catholiques, de langue anglaise .....	1,124
3 — Plaintes dont les accusés étaient protestants, de langue anglaise .....	1,412
4 — Plaintes dont les accusés étaient de nationalité juive, de langue anglaise .....	39
5 — Plaintes dont les accusés étaient orthodoxes, de langue anglaise .....	6
<div style="text-align: right; margin-right: 20px;">TOTAL :</div> <div style="text-align: right;">9,393</div>	

---

## RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

### CAUSES D'ENFANTS

NOMBRE D'ENFANTS : 172    GARÇONS : 167 — FILLES : 5

GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Règlements municipaux ..... 201	Amende ..... 191 Sine die ..... 4 Retirée ..... 6
	Total des causes d'enfants jugées : 201

**STATISTIQUES DES ADOPTIONS DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE 1967**

Requêtes retirées .....	3
Requêtes en révocation .....	3
Requêtes en délibéré .....	6
Requêtes en suspens .....	49
Requêtes accordées .....	<u>1,612</u>
<b>TOTAL</b>	<b>1,673</b>

REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR	RELIGION - LANGUE	GARÇONS		FILLES		TOTAL	GRAND TOTAL
Société d'adoption et de protection de l'enfance .....	Catholique — française	459		442		901	
Federation of Catholic Charities .....	Catholique — anglaise	101		92		193	
Avocats particuliers .....	Catholique — anglaise et française	45		40		85	
<b>TOTAL</b> .....	Catholique — anglaise et française	605		574		1,179	
Children's Service Centre .....	Protestante — anglaise	235		155		390	
Avocats particuliers .....	Protestante — anglaise	23		16		39	
<b>TOTAL</b> .....	Protestante — anglaise	258		171		429	
Avocats particuliers .....	Juive — anglaise	37	37	28	28	65	65
<b>NOMBRE TOTAL DES ADOPTIONS</b>		900		773		1,673	

**LOI DES JEUNES DÉLINQUANTS  
CAUSES D'ENFANTS**

NOMBRE D'ENFANTS : 247    GARÇONS : 223 — FILLES : 24

GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Assaut ..... 6	Actifs ..... 16
Conduite immorale ..... 23	Amende ..... 107
Diverses ..... 39	Marian Hall ..... 1
Domage ..... 42	Mont Saint-Antoine ..... 2
Incendiaire ..... 4	Retirée ..... 11
Possession arme offensive ..... 8	Sine die ..... 230
Prendre sans permission ..... 4	Sainte-Agnès ..... 1
Tentative de vol ..... 7	Weredale House ..... 1
Troubler la paix ..... 30	
Vol à l'étalage ..... 24	
Vol avec violence ..... 10	
Vol de bicyclette ..... 21	
Vol par effraction et recel ..... 58	
Vol et recel ..... 80	
Vol et recel d'auto ..... 13	
	Total des causes d'enfants jugées : 369

**LOI DES JEUNES DÉLINQUANTS<sup>1</sup>  
CAUSES D'ADULTES**

NOMBRE D'ADULTES : 37    HOMMES : 34 — FEMMES : 3

GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Article 33 ..... 27	Actifs ..... 6
Article 186 ..... 4	Acquitté ..... 2
Articles 231 et 35 J. D. .... 3	Amende ..... 10
Article 290 ..... 6	Prison ..... 9
Voie de fait grave ..... 1	Retirée ..... 3
	Sine die ..... 11
	Total des causes d'enfants jugées : 41

<sup>1</sup> Total des causes relevant de la Loi des jeunes délinquants, (enfants et adultes) .... 410

## STATUTS PROVINCIAUX

### CAUSES D'ENFANTS

NOMBRE D'ENFANTS : 38    GARÇONS : 36 — FILLES : 2

GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Statuts provinciaux ..... 51	Amende ..... 46 Sine die ..... 1 Retirée ..... 4
	Total des causes d'enfants jugées : 51

## LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

### CAUSES D'ENFANTS

NOMBRE D'ENFANTS : 20    GARÇONS : 8 — FILLES : 12

GENRE D'INFRACTION	DÉCISIONS
Loi de la protection de la jeunesse .... 20	Actifs ..... 2 Service social de Verdun ..... 4 Sine die ..... 14
	Total des causes d'enfants jugées : 20

TABLEAU XLVI

## LES STATISTIQUES DES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL PAR RÉGIONS JUDICIAIRES (1967)

RÉGIONS JUDICIAIRES	Loi des jeunes délinquants (enfants et adultes)	Loi de la protection de la jeunesse	Adoption	Statuts provinciaux	Règlements municipaux	TOTAUX (enfants et adultes)
1 — Gaspé - Bonaventure .....	670	116	47	—	—	833
2 — Rimouski - Montmagny - Kamouraska .....	435	116	140	—	—	691
3 — Chicoutimi - Roberval .....	537	408	117	—	—	1,062
4 — Trois-Rivières - Saint-Mau- rice - Nicolet .....	1,396	143	199	—	—	1,738
5 — Drummond - Arthabaska - Richelieu .....	525	174	104	26	—	829
6 — Beauce - Mégantic .....	280	247	2	114	—	643
7 — Saint-François - Bedford .....	1,333	363	156	—	—	1,852
8 — Iberville - Beauharnois .....	243	172	153	—	—	568
9 — Terrebonne - Joliette .....	698	566	149	—	—	1,413
10 — Hull - Pontiac - Labelle .....	863	248	216	84	208	1,619
11 — Abitibi - Témiscamingue .....	650	175	111	55	25	1,016
12 — Saguenay - Hauterive .....	—	—	—	—	—	—
13 — Montréal y compris Verdun .....	8,344	1,790	1,673	600	962	13,369
14 — Québec .....	1,413	487	694	—	—	2,594
STATISTIQUES 1967	17,387	5,005	3,761	879	1,195	28,227
STATISTIQUES 1966	15,796	4,562	3,412	103	1,260	25,133
Augmentation ou (diminution)	1,591	443	349	776	(65)	3,094

**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX BASÉS SUR LES  
STATISTIQUES DES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL  
DE LA PROVINCE**

I. *Causes jugées en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse*

Les statistiques des Cours du Bien-Être social permettent de constater que le nombre d'enfants jugés en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse, est partout inférieur par rapport au nombre total des enfants et des adolescents jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants.

La division par sexe indique que le nombre des filles protégées est pour certaines Cours, légèrement supérieure à celui des garçons et que, règle générale, les différences sont relativement très faibles.

En ce qui concerne l'âge des enfants protégés, on relève un pourcentage relativement très important des enfants très jeunes. C'est ainsi, par exemple, que pour la région de La Sarre — Abitibi-Ouest, pour un total de 10 garçons protégés, sept ont moins de dix ans, soit, entre autres, 2, 4, 6, 7 et 8 ans ; tandis que pour un total de 8 filles, 5 ont moins de dix ans, soit, entre autres, 2, 4, 6 et 7 ans.

II. *La responsabilité des adultes*

Si on rapproche les données concernant le nombre de mineurs protégés et le nombre des adultes jugés, on constate que pour la même Cour, en 1967, on a jugé 73 garçons et filles, 18 enfants et uniquement 3 adultes. Sur la base de ces données, on peut constater que dans les causes des enfants protégés, les Cours ne condamnent que rarement les parents coupables de négligence ou de cruauté. La même remarque peut s'appliquer également aux autres Cours de la province.

Malheureusement, seule la Cour du Bien-Être social de Saint-Jérôme nous a fourni des statistiques détaillées concernant les adultes, ce qui nous interdit des comparaisons plus précises entre les différentes Cours du Bien-Être social.

La Cour de Saint-Jérôme reçoit les causes des districts de Terrebonne et de Joliette. Les causes des adultes, dans ces deux districts se répartissaient, en 1967, de la façon suivante :

**ADULTES JUGÉS**  
**DISTRICT DE TERREBONNE**  
**(1967)**

ADULTES JUGÉS D'APRÈS...	HOMMES	FEMMES
Loi sur les jeunes délinquants (art. 33) .....	1	—
Loi des jeunes délinquants (art. 35 et art. 186-38 du Code criminel) .....	39	2
Loi de la protection de la jeunesse (art. 39A-1-2)	70	15
Loi de l'instruction publique (art. 290) .....	2	3
Empêcher l'exécution d'un ordre de la Cour (art. 39-1) .....	1	—
<b>TOTAL</b>	<b>113</b>	<b>20</b>

**ADULTES JUGÉS**  
**DISTRICT DE JOLIETTE**  
**(1967)**

ADULTES JUGÉS D'APRÈS...	HOMMES	FEMMES
Article 186-38 du Code criminel et article 35 de la Loi sur les jeunes délinquants .....	17	—
Article 39A (1-2) de la Loi de la protection de la jeunesse .....	9	1
Article 290 de la Loi de la fonction publique .....	1	—
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>1</b>

Les deux relevés qui précèdent permettent de constater que la Loi sur la fréquentation scolaire obligatoire est très rarement appliquée en ce qui a trait à la responsabilité des parents. Par ailleurs, d'une manière générale, le genre de causes qui impliquent le plus d'adultes, parents et autres, varient suivant les régions. Dans le district de Terrebonne, le plus fort pourcentage d'adultes a été jugé en vertu de l'article 39 de la Loi de la protection de la jeunesse, qui a trait à ceux qui

« empêchent ou tentent d'empêcher l'exécution de l'ordre d'admission d'un enfant dans une institution »  
et ceux qui

« sciemment et sans excuse valable exposent un enfant à un danger moral ou physique ».

En ce qui a trait aux sentences prononcées contre les adultes, dans le district de Terrebonne, on constate un pourcentage relativement élevé des sentences suspendues, tandis que dans le district de Joliette, ce sont les condamnations à la prison qui ont été prononcées le plus fréquemment par rapport au total.

### SENTENCES PRONONCÉES CONTRE LES ADULTES

#### DISTRICT DE TERREBONNE

(1967)

SENTENCES	HOMMES	FEMMES
Sentences suspendues .....	24	13
Plaintes renvoyées .....	3	1
Prison .....	15	1
Plaintes retirées .....	8	—
Amende et frais .....	2	—
Hôpital .....	—	1
Acquittement .....	1	—
Dossiers en marche .....	60	5
<b>TOTAL</b>	<b>113</b>	<b>21</b>

### SENTENCES PRONONCÉES CONTRE LES ADULTES

#### DISTRICT DE JOLIETTE

(1967)

SENTENCES	HOMMES	FEMMES
Plainte renvoyée .....	1	—
Plainte retirée .....	1	1
Prison .....	9	—
Sentence suspendue .....	6	—
Dossiers en marche .....	10	—
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>1</b>

Sur la base des statistiques indiquées précédemment, il est possible de conclure, toutefois, que les juges des Cours du Bien-Être social font généralement preuve d'une plus grande tolérance à l'égard des adultes que de certains enfants et adolescents, qui sont placés en institution en conséquence des agissements des adultes, ou parents.

### III. *Causes d'enfants jugées en vertu de la Loi des jeunes délinquants*

En ce qui concerne les sentences prononcées par les Cours dans les causes des jeunes délinquants, ce sont les sentences suspendues qui représentent le plus fort pourcentage du total. Ainsi pour le district de Terrebonne, sur 300 sentences prononcées, 133 étaient des sentences suspendues, et pour le district de Joliette, les proportions étaient de 129, par rapport à un total de 256. Des proportions semblables peuvent être également constatées pour toutes les autres Cours du Bien-Être social du Québec, autant des régions rurales que des régions urbaines. Il semble bien, toutefois, que les normes de surveillance, assurées dans toutes ces causes, varient suivant la façon de procéder des juges et les disponibilités des services de probation.

En ce qui a trait à la division des adolescents par sexe, les proportions semblent sensiblement les mêmes pour toutes les Cours du Bien-Être social, soit une fille pour cinq à six garçons jugés. Il s'agit là d'un phénomène social qui peut infirmer la thèse selon laquelle l'éducation des filles dans les régions autres que les grands centres urbains, est plus sévère et a, généralement, des effets protecteurs plus marqués.

En ce qui se rapporte à la sélection par l'âge des délinquants et des délinquantes, les données statistiques dont nous disposons, semblent indiquer que dans les régions rurales, comme dans les régions urbaines, les plus hauts taux de délinquance comparativement à l'ensemble des enfants jugés par les Cours du Bien-Être social, s'appliquent aux groupes ayant de 15 à 17 ans.

Les deux tableaux statistiques de la page suivante permettent de faire des constatations pour le moins surprenantes.

Pour les groupes d'âges de moins de 15 ans, on a jugé dans le district de Terrebonne, comme délinquants juvéniles, 57 enfants pour un total de 143 adolescents, et dans le district de Joliette, 58 enfants pour un total de 198 adolescents. En somme un tiers à un quart des enfants jugés avaient moins de 15 ans !

La question qui se pose est de savoir pourquoi ces enfants ne peuvent pas être traités en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse ?

Un enfant de 10 ans peut-il réellement présenter un danger suffisant pour la société, pour qu'il soit indispensable d'appliquer, à son égard, le Code criminel ?

**DISTRICT DE TERREBONNE**  
**DÉLINQUANTS JUGÉS**  
**(1967)**

ÂGES	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
10 ans	3	—	3
11 ans	4	—	4
12 ans	6	1	7
13 ans	11	—	11
14 ans	28	4	32
15 ans	44	4	48
16 ans	57	8	65
17 ans	88	28	116
18 ans	11	3	14
<b>TOTAL</b>	<b>252</b>	<b>48</b>	<b>300</b>

**DISTRICT DE JOLIETTE**  
**DÉLINQUANTS JUGÉS**  
**(1967)**

ÂGES	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
7 ans	1	—	1
8 ans	1	—	1
9 ans	3	—	3
10 ans	3	—	3
11 ans	1	—	1
12 ans	6	—	6
13 ans	12	—	12
14 ans	27	4	31
15 ans	36	1	37
16 ans	58	5	63
17 ans	90	2	92
18 ans	4	2	6
<b>TOTAL</b>	<b>242</b>	<b>14</b>	<b>256</b>

Pour répondre à cette question, il est indispensable de disposer d'un relevé des délits commis par groupes d'âge, tels que jugés par les Cours du Bien-Être social. Il serait utile également, de faire enquête auprès des juges des Cours du Bien-Être social, afin d'obtenir des réponses concernant la façon suivant laquelle ils procèdent à l'application de la loi, dans chaque cas particulier, et dans quelle mesure ils sont capables, ou veulent user, des pouvoirs spéciaux que leur confère leur statut de juges des enfants.

Il convient de constater également que la baisse très brusque du taux de délinquance qui apparaît pour la catégorie de ceux qui ont 18 ans, révèle que la majorité des délinquants de cet âge passent en fait devant les Cours autres que celles du Bien-Être social et qu'en pratique, la Loi des jeunes délinquants cesse d'être appliquée dès que les accusés ont plus de 17 ans.

*Par conséquent nous suggérons*

- qu'il est urgent de faire une étude comparative très détaillée des statistiques des Cours du Bien-Être social de la province, afin de se rendre compte avec précision de la façon suivant laquelle les lois sont appliquées aux enfants, aux adolescents et aux adultes qui relèvent de l'autorité de ces Cours.

## **STATISTIQUES DES FORCES POLICIÈRES**

Selon les études faites par la police de Montréal « en 1965, trois personnes sur 10 arrêtées pour crimes majeurs à Montréal étaient âgées de moins de 18 ans, tandis qu'en 1966, 4 inculpés sur 10 étaient des juvéniles.

De l'avis des autorités policières, « cette augmentation progressive de la délinquance juvénile en une période où la criminalité est à la baisse est symptomatique de phénomènes autant démographiques que sociologiques ».

Or, étant donné que l'accroissement démographique de la population du Québec a baissé d'une façon très sensible au cours des dix dernières années et que le Québec, pour la première fois, se situe en bas de la moyenne de natalité nationale, après avoir longtemps été situé au premier rang en ce qui a trait au nombre de naissances par famille, le phénomène de l'accroissement numérique de la délinquance juvénile prend une importance d'autant plus marquée.

Au niveau de l'ensemble du pays, les statistiques fédérales de la police pour l'année 1965, indiquent également que, toutes proportions gardées, l'augmentation de la délinquance juvénile est supérieure à celle de la criminalité adulte.

Il est intéressant, par ailleurs, de comparer la criminalité par genres de délits, telle que recensée pour la province de Québec et pour la province d'Ontario. À cet effet, il convient de faire un rapprochement entre les tableaux statistiques XLVIII et XLIX, des pages suivantes pour se rendre compte que la criminalité juvénile est plus élevée en Ontario qu'au Québec en nombres absolus, mais que la proportion de certaines catégories de délits commis, par rapport aux autres, demeure la même pour les deux provinces.

Sur la base des tableaux statistiques XLVIII et XLIX, il est possible de conclure que les principaux délits commis par les délinquants juvéniles canadiens sont les mêmes que ceux commis par les délinquants juvéniles des autres pays occidentaux, mais il n'en reste pas moins difficile d'établir à cet égard des parallèles avec certains exemples particuliers, telle la Suède.

## TABLEAU XLVII

NOMBRE ET TAUX D'INCUPLÉS (ADULTES ET JEUNES GENS) PAR CATÉGORIE D'INFRACTIONS  
ET SELON LE SEXE, CANADA, 1963, 1964 ET 1965

	Adults — Adultes				Juveniles — Jeunes gens			
	Male — Hommes		Female — Femmes		Boys — Garçons		Girls — Filles	
	Number — Nombre	Rate — Taux	Number — Nombre	Rate — Taux	Number — Nombre	Rate — Taux	Number — Nombre	Rate — Taux
Total :								
1963 .....	353,295	5,964.9	30,813	521.4	33,719	1,693.7	3,417	179.5
1964 .....	375,475	6,221.6	33,621	557.2	41,009	2,014.5	4,455	228.8
1965 .....	397,133	6,443.4	37,151	601.7	44,170	2,124.0	5,540	278.9
Criminal Code — Code criminel :								
1963 .....	115,747	1,954.1	10,358	175.3	28,433	1,428.1	2,249	118.1
1964 .....	124,675	2,065.9	12,689	210.3	33,868	1,663.7	2,741	140.8
1965 .....	120,460	1,954.4	12,803	207.4	34,284	1,648.6	3,308	166.5
Federal Statutes — Lois fédérales :								
1963 .....	17,878	301.8	1,287	21.8	670	33.7	239	12.6
1964 .....	20,209	334.9	1,403	23.3	1,163	57.1	387	19.9
1965 .....	19,541	317.0	1,527	24.7	961	46.2	434	21.8
Provincial Statutes — Lois provinciales :								
1963 .....	181,259	3,060.2	15,574	263.6	3,163	158.9	811	42.6
1964 .....	200,541	3,323.0	16,701	276.8	4,970	244.1	1,256	64.5
1965 .....	221,438	3,592.8	18,975	307.3	7,175	345.0	1,651	83.1
Municipal By-laws — Règlements municipaux :								
1963 .....	38,411	648.5	3,594	60.8	1,453	73.0	118	6.2
1964 .....	30,050	497.9	2,828	46.9	1,008	49.5	71	3.6
1965 .....	35,694	579.1	3,846	62.3	1,750	84.2	147	7.4

**TABLEAU XLVIII**  
**LA CRIMINALITÉ — PROVINCE DE QUÉBEC<sup>1</sup> — 1965**

Offence — Infraction	Actual number — Nombre réel d'infractions	Offences cleared — Infractions classées		Persons charged — Personnes inculpées			
		By charge — Par mise en accusation	Other-wise — Autrement	Adults — Adultes		Juveniles — Jeunes gens	
				Male — Hommes	Female — Femmes	Boys — Garçons	Girls — Filles
Capital murder — Meurtre qualifié ..	50	32	3	30	2	—	—
Non-capital murder — Meurtre non qualifié .....	9	8	—	4	2	1	1
Attempted murder — Tentative de meurtre .....	51	35	2	37	2	—	—
Manslaughter — Homicide involon-taire coupable .....	5	6	—	7	—	1	—
Rape — Viol .....	174	86	17	110	—	6	—
Other sexual offences — Autres in-fractions d'ordre sexuel .....	1,959	752	238	682	13	110	28
Wounding — Blessures .....	277	140	40	136	16	19	1
Assaults (not indecent) — Voies de fait (sauf attentat à la pudeur) .....	5,711	2,812	1,156	2,781	86	197	16
Robbery — Vol qualifié .....	2,782	683	99	746	31	169	5
Breaking and entering — Introduc-tion par effraction .....	26,972	3,819	693	3,486	103	1,932	26
Theft — Motor vehicle — Vol — Vé-hicule à moteur .....	12,769	2,227	502	1,713	30	1,216	19
Theft over \$50 — Vol de plus de \$50	22,190	3,022	958	2,570	255	857	54
Theft \$50 and under — Vol de \$50 ou moins .....	28,978	5,271	1,881	2,521	1,149	1,979	224
Have stolen goods — Avoir en sa possession des biens volée .....	811	704	36	467	51	120	2
Frauds — Fraudes .....	3,840	1,569	260	985	93	53	9
Prostitution — Prostitution .....	656	570	14	238	475	4	13
Gaming and betting — Jeu et paris ..	665	511	18	834	73	4	—
Offensive weapons — Armes offen-sives .....	596	449	56	408	8	55	—
Other Criminal Code — Autres in-fractions au Code criminel .....	24,675	8,915	2,467	8,176	529	1,450	98
Federal Statutes — Lois fédérales ...	7,599	4,767	1,093	3,767	151	478	141
Narcotic Control Act — Lois sur les stupéfiants .....	82	24	23	15	11	1	—
Food and Drug Act — Loi des ali-ments et drogues .....	23	5	17	5	—	—	—
Provincial Statutes — Lois provin-ciales .....	10,090	6,552	1,601	5,267	719	275	288
Municipal By-laws — Règlements municipaux .....	23,897	19,971	1,540	16,724	1,164	915	120

<sup>1</sup> Population totale : 5,500.

**TABLEAU XLIX**  
**LA CRIMINALITÉ — PROVINCE D'ONTARIO<sup>1</sup> — 1965**

Offence — Infraction	Actual number — Nombre réel d'infractions	Offences cleared — Infractions classées		Persons charged — Personnes inculpées			
		By charge — Par mise en accusation	Other-wise — Autre-ment	Adults — Adultes		Juveniles — Jeunes gens	
				Male — Hommes	Female — Femmes	Boys — Garçons	Girls — Filles
Capital murder — Meurtre qualifié ..	46	33	8	27	1	1	—
Non-capital murder — Meurtre non qualifié .....	20	16	3	11	4	1	—
Attempted murder — Tentative de meurtre .....	20	17	2	17	1	—	—
Manslaughter — Homicide involon-taire coupable .....	11	9	2	6	4	—	—
Rape — Viol .....	132	66	31	96	—	1	—
Other sexual offences — Autres in-fractions d'ordre sexuel .....	2,608	1,190	416	949	4	106	4
Wounding — Blessures .....	300	200	54	137	33	24	1
Assaults (not indecent) — Voies de fait (sauf attentat à la pudeur) .....	16,247	7,043	5,952	6,212	376	314	35
Robbery — Vol qualifié .....	1,156	474	39	525	32	91	6
Breaking and entering — Introduc-tion par effraction .....	32,093	6,592	1,668	4,166	102	2,287	81
Theft — Motor vehicle — Vol — Véhicule à moteur .....	13,446	3,138	687	2,672	63	1,023	17
Theft over \$50 — Vol de plus de \$50	22,478	3,009	1,120	2,341	267	409	25
Theft \$50 and under — Vol de \$50 ou moins .....	68,185	10,580	6,127	5,495	1,402	4,328	674
Have stolen goods — Avoir en sa possession des biens volés .....	2,274	2,206	60	1,275	93	279	14
Frauds — Fraudes .....	12,005	6,957	1,109	2,416	429	69	18
Prostitution — Prostitution .....	747	702	6	162	420	1	1
Gaming and betting — Jeu et paris ..	884	855	23	845	45	1	—
Offensive weapons — Armes offen-sives .....	1,147	941	149	772	30	76	—
Other Criminal Code — Autres in-fractions au Code criminel .....	55,687	15,209	10,311	13,147	1,082	3,132	454
Federal Statutes — Lois fédérales ...	7,081	5,441	1,364	4,566	228	324	136
Narcotic Control Act — Lois sur les stupéfiants .....	152	114	4	98	71	4	—
Food and Drug Act — Loi des ali-ments et drogues .....	26	17	—	10	5	—	—
Provincial Statutes — Lois provin-ciales .....	104,083	99,756	3,164	88,106	7,610	2,282	448
Municipal By-laws — Règlements municipaux .....	11,713	8,571	1,395	6,517	798	430	5

<sup>1</sup> Population totale : 6,500.

En effet, la Suède est, en ce moment, l'unique pays européen dont le niveau de vie est égal à celui du Canada, mais les structures sociales et judiciaires y sont à ce point différentes qu'on ne peut pas faire d'études comparatives. C'est ainsi que dans les compilations statistiques suédoises, on ne tient pas compte, pour tous ceux qui ont moins de quinze ans, du délit commis, puisqu'ils n'ont pas de responsabilité pénale, mais des raisons pour lesquelles ils doivent être placés sous la garde des autorités du Bien-Être social. En pratique, un garçon qui prend de la drogue et qui a volé de l'argent pour se la procurer, figurera dans les statistiques canadiennes sous la rubrique indiquant le délit de vol, tandis que dans les statistiques suédoises, ce cas va figurer sous la rubrique « Usage de la drogue ».

Il nous semble bien, malgré qu'une telle thèse ne puisse être prouvée scientifiquement dans ce rapport, que les caractéristiques de la délinquance juvénile canadienne offrent plus de similitudes avec la délinquance juvénile telle qu'elle existe en Suède que dans les autres pays européens ou aux États-Unis. En effet, nous avons l'impression que la délinquance juvénile en Suède, comme au Canada, est fortement tributaire de la « passivité » congénitale et chronique de certains milieux désavantagés et d'une « facilité » inhérente au genre de vie de l'ensemble de la société, par opposition à la délinquance juvénile des autres pays européens, où le phénomène de taudis et de sous-emploi de certains milieux, non compensé par des allocations d'assurance chômage, garde toute son acuité ; ou comparativement à la délinquance juvénile américaine, fortement entachée par des problèmes raciaux et par une certaine habitude de « violence », qui influe fatalement sur la conduite asociale des mineurs.

## **b) LES PRINCIPAUX FACTEURS DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE AU QUÉBEC ET SES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-CULTURELLES**

Parmi les principaux facteurs de la délinquance juvénile au Québec, il convient de reconnaître deux grands groupes, dont le premier comprend les facteurs qui peuvent représenter un encouragement indirect à la délinquance et le deuxième groupe englobe les causes immédiates de la délinquance.

Dans le premier groupe, on distingue la propension à la consommation de certains produits et biens, la publicité tapageuse et l'absence totale de contrôle sur les publications américaines qui envahissent le marché canadien.

Il est évident, cependant, que les autorités provinciales ne peuvent exercer aucune action à ce niveau et que ce sont là, tout compte fait, des facteurs secondaires, puisqu'ils n'agissent que sur les sujets qui sont les plus exposés à adopter une conduite asociale, et peuvent ne pas avoir de répercussions du tout au niveau de ceux qui vivent une croissance normale.

Dans le deuxième groupe, il convient de distinguer :

1. l'absence de contrôle planifié et structuré des conditions de vie des enfants qui sont particulièrement exposés à une croissance anormale en raison de la « passivité » de leurs milieux ;  
(Il s'agit là, en autres, d'enfants de familles qui ignorent les impératifs d'une existence quotidienne normale, c'est-à-dire reliée à des périodes occupationnelles précises, et qui, fréquemment, sont depuis deux générations et plus, des assistés sociaux.)<sup>1</sup>
2. l'insuffisance du dépistage social scolaire et de prévention au niveau scolaire ;
3. l'insuffisance de la prévention médicale ;
4. l'insuffisance de l'organisation des loisirs et de tous les services publics destinés à aider les familles à assumer leurs responsabilités à l'égard des enfants ;
5. l'impossibilité de rattacher certains moyens de prévention aux services qui distribuent les allocations sociales destinées à l'ensemble de la population en raison du partage des juridictions et de l'assiette de l'impôt, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ;
6. l'impuissance de certaines structures légales et institutionnelles de venir en aide aux familles dans un cadre autre que celui du Code criminel.

Ces six données de base que nous allons traiter en détails dans la section 2 de ce rapport influent également sur les caractéristiques socio-culturelles des jeunes délinquants. À ce niveau, il est possible de dégager certaines constantes valables pour les comparaisons entre le Québec et la Suède.

Nous choisissons à dessein cette comparaison plutôt qu'avec la France et la Grande-Bretagne, parce qu'il s'agit de population ayant un niveau de vie sensiblement comparable.

La majorité des délinquants juvéniles recensés dans les statistiques suédoises et québécoises se recrutent non pas dans les milieux à revenu très bas, mais dans les milieux forcés de faire appel à l'aide de l'assistance publique. Théoriquement on considère qu'il y a une similitude entre ces deux milieux, en réalité cependant elle n'est pas du tout évidente.

On constate, en effet, en étudiant les échelles des salaires, qu'une certaine main-d'œuvre non spécialisée a des revenus mensuels égaux, ou très légèrement supérieurs, à certaines allocations d'assistance sociale, mais que la délinquance juvénile est beaucoup plus accentuée dans les familles qui font partie de cette dernière catégorie.

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos les statistiques de plaintes présentées à la Cour du Bien-Être social de Montréal, au tableau LII, à la page 80.

Autant en Suède, cependant, l'éducation des enfants de familles des assistés sociaux est très étroitement surveillée par les pouvoirs publics, autant tel n'est pas le cas au Québec, ce qui entraîne l'apparition de la « *délinquance différée* », la plus généralisée et la plus fréquente.

La *délinquance différée* est l'apanage de l'enfance mal éduquée, mal soignée et mal surveillée, autant au point de vue social que scolaire, que les organismes sociaux concernés ne parviennent pas à prendre en charge assez tôt.

Ce phénomène de manque, ou d'absence de prévention est dû, entre autres, à l'application du dogme de non-intervention des autorités, basé principalement sur la philosophie traditionnelle selon laquelle les parents doivent assumer toutes les responsabilités à l'égard de leurs enfants en échange de quoi la société doit respecter l'inviolabilité de l'autorité paternelle, même si l'exercice de cette autorité est hautement préjudiciable à l'enfant.

À côté de la *délinquance différée*, existe également la *délinquance* qui est due à la désintégration du milieu familial. Dans cette catégorie-là se situent les enfants des parents séparés de fait et incapables de régulariser leur situation en raison des considérations d'ordre légal, dont les revenus sont faibles, moyens ou relativement élevés.

Actuellement, de l'avis des juges que nous avons pu rencontrer et des criminologues, tel le docteur Denis Szabo, on observe, en outre, un très net accroissement de ce que le docteur Szabo a désigné sous le terme de la « *délinquance plaquée or* ». Jusqu'à très récemment, les statistiques de la *délinquance* des milieux à l'aise n'apparaissaient pas dans les relevés officiels, mais depuis peu, on assiste au Québec à un phénomène nouveau. En raison de l'absence de tout autre moyen, ou service, susceptible d'offrir un appui à l'autorité familiale, les enfants des familles des classes moyennes et à l'aise passent de plus en plus fréquemment à la Cour du Bien-Être social.

### c) **LES DIMENSIONS STATISTIQUES DU PROBLÈME DE LA DÉLINQUANCE**

En ce qui a trait au *genre des délits commis*, les statistiques de la Cour du Bien-Être de Montréal révèlent qu'il s'agit surtout de vols, comme on le constate au tableau L. Toutefois, étant donné que les statistiques québécoises établissent une distinction entre le vol des voitures automobiles et les autres genres de vols, on ne peut les comparer avec les statistiques françaises et anglaises qui ne tiennent pas compte des mêmes distinctions.

Il est impossible également de comparer les statistiques québécoises avec celles de la Suède, en ce qui concerne les délits sexuels, recensés sous la désignation de « *conduite immorale* », puisque la loi n'est pas la même,

## TABLEAU L

### STATISTIQUES DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE 1967

**Loi des jeunes délinquants — Total des causes : 7,077**

**Nombre total d'enfants impliqués : 4,549**

GENRE D'INFRACTIONS	NOMBRE DES CAUSES	OBSERVATIONS
Vols :	3,447	Il s'agit de vols et de recel, par effraction et avec violence.
Vols à l'étalage :	509	Il est évident que ce total ne reflète pas la réalité et que dans un grand nombre de cas, on ne fait pas de plainte à la Cour.
Vol et recel à main armée :	104	Cette catégorie de délits n'existe pas dans les trois pays européens visités en raison du contrôle très sévère de port et de la vente des armes à feu.
Possession armes offensives :	73	
Vol véhicule moteur et tent. :	693	Il semble bien qu'au Québec les vols d'autos sont commis par les sujets ayant plus de 18 ans, contrairement à ce qui se passe dans les trois pays européens visités, mais on doit mentionner également qu'un fort pourcentage de <i>jolly rides</i> ou emprunts des véhicules automobiles échappe aux statistiques faites en vertu de la Loi des jeunes délinquants et passe dans celle concernant les règlements municipaux.
Prendre auto sans permission	48	
Conduite dangereuse :	19	La faiblesse numérique de cette rubrique semble s'expliquer par le fait que les <i>jolly rides</i> sont parfois jugés en vertu des règlements municipaux et non pas de la Loi des jeunes délinquants.
Dommages, méfait public et tent. :	623	
Troubler la paix :	480	

**TABLEAU L (suite)**  
**STATISTIQUES DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL**  
**POUR L'ANNÉE 1967**

GENRE D'INFRACTIONS	NOMBRE DES CAUSES	OBSERVATIONS
Article 84 :	35	Désobéissance dans les Écoles de réforme. Cet article du C. C. autorise le juge à condamner un délinquant juvénile au pénitencier, mais il est très rarement appliqué à la lettre.
Circulation fausse monnaie :	4	
Complicité après fait :	15	
Conduite immorale :	354	
Délit de fuite :	33	
Divers :	31	
Empiéter terrain privé :	31	
Extorsion :	10	
Faux :	35	
Fraude et tentative :	44	
Incendiaire :	33	
Jeux de hasard :	13	
Maison de débauche et présence illégale :	64	
Possession et trafic narcotique :	14	De l'avis des juges, des officiers de R.C.M.P. et des officiers de la Sûreté provinciale que nous avons pu interroger, cette rubrique ne reflète nullement le taux réel de ce genre de délits chez les jeunes, parce que la pression policière s'exerce pour le moment surtout au niveau des adultes.
Résister à son arrestation :	14	

**TABLEAU L (suite)**  
**STATISTIQUES DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL**  
**POUR L'ANNÉE 1967**

GENRE D'INFRACTIONS	NOMBRE DES CAUSES	OBSERVATIONS
Sonner fausse alarme :	26	Ne reflète nullement le taux réel de ce genre de délits.
Supposition de personnes :	6	
Vagabondage :	116	
Voies de fait et tentative :	198	
Tentatives de suicide :	2	Ne reflète nullement le taux réel de ce genre de délits, généralement non recensés au Québec, contrairement à ce qui se passe en Suède, par exemple, où au contraire la pression sociale et policière est très forte dans ce domaine.
Meurtre qualifié et tentative :	3	

ni avec ceux en rapport avec l'usage de la drogue, puisqu'on s'efforce en Suède de les recenser avec le maximum de précision, tandis qu'au Québec les mineurs sont généralement emmenés devant le juge pour un délit autre que l'usage de la drogue et c'est seulement lors de l'entrevue que les juges parviennent à découvrir qu'ils s'y adonnent.

C'est ainsi que selon certains juges de la Cour du Bien-Être social de Montréal, que nous avons interrogés, l'usage de la drogue devient de plus en plus fréquent chez les jeunes qui passent devant les Cours du Bien-Être social du Québec, mais cette tendance ne se reflète pas encore dans les relevés statistiques, en raison, entre autres, de la façon suivant laquelle ils sont compilés.

Les statistiques de la Cour du Bien-Être social de Montréal et de Verdun, établissent la distinction entre les causes d'enfants qui relèvent de la Loi des jeunes délinquants, des règlements municipaux, des statuts provinciaux et de la Loi de protection. Afin de pouvoir se rendre compte des dimensions réelles de la délinquance, connues des Cours du Bien-Être, il est indispensable, en fait, de tenir compte des causes présentées en vertu des règlements municipaux, ou des statuts provinciaux et non seulement de celles qui passent

sous la Loi des jeunes délinquants, parce qu'il s'agit très souvent de distinctions juridiques relativement « artificielles ».

C'est ainsi que la rubrique intitulée : règlements municipaux, comprend les délits tels que : flâner la nuit, troubler la paix, défaut d'enregistrement des bicyclettes, etc. ; la rubrique intitulée : statuts provinciaux comprend les articles : 137A, 137B et 137C, qui concernent les délits en rapport avec la consommation de l'alcool dans des endroits où les mineurs ne sont pas admis, et les délits qui relèvent de la Loi des véhicules moteurs, dont la gravité réelle peut être, dans certains cas, égale, ou plus importante, que celle des délits jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants.

En 1967, sur 761 causes d'enfants jugés en vertu des règlements municipaux par la Cour du Bien-Être social de Montréal, 28 enfants ont été condamnés à la détention et, sur le total de 4,549 enfants jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants, 120 ont été condamnés à la détention, ce qui, toutes proportions gardées, demeure comparable, bien que les délits qui relèvent des règlements municipaux soient théoriquement d'une gravité moindre.

Il convient de mentionner, cependant, que sur le même total de 4,549 enfants, jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants, 213 ont été référés à la Cour des Sessions, mais il est difficile de tirer des conclusions précises en ce qui concerne la gravité des délits commis par ce groupe, puisqu'il s'agit là également de récidivistes qui sont envoyés devant une autre Cour non pas en raison de la gravité de leurs délits, mais de la répétition de ces délits.

#### d) LE RÔLE DES ADULTES

Il est possible d'affirmer qu'au Québec, le principe légal de la responsabilité criminelle des enfants dès l'âge de 7 ans a joué en faveur d'un système dans le cadre duquel la responsabilité réelle des parents ne peut pas être stigmatisée et où l'on doit se contenter de « punir » ou de « protéger » l'enfant, (ce qui fort souvent revient en pratique au même traitement que dans une École de protection), tout en lui forgeant ainsi une optique fautive de la justice.

Les statistiques des Cours du Bien-Être social de la province, n'établissent pas toujours de distinctions entre les enfants et les adultes jugés, il nous est donc impossible d'établir des taux pour l'ensemble de la province. En ce qui concerne la Cour du Bien-Être social de Montréal, en 1967 on y a entendu 957 causes d'adultes, pour un nombre total des causes d'enfants qui était de 11,014, tandis qu'à la Cour du Bien-Être social de Verdun, on a jugé 41 causes d'adultes pour un total de 641 causes d'enfants.

En ce qui concerne les délits pour lesquels ces adultes ont été jugés, ils sont indiqués au tableau LI. Tous les adultes concernés sont

## TABLEAU LI

### LES CAUSES D'ADULTES JUGÉES EN 1967 À LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL ET DE VERDUN

<i>Montréal</i>		<i>Verdun</i>	
Nombre de causes .....	857	Nombre de causes .....	41
Nombre d'adultes .....	644	Nombre d'adultes .....	37
Hommes : 551 — Femmes : 93		Hommes : 34 — Femmes : 3	
<hr/>		<hr/>	
<i>ARTICLES</i> <sup>1</sup>	<i>CAUSES</i>	<i>ARTICLES</i> <sup>1</sup>	<i>CAUSES</i>
33 B, 33 (2), 33 A .....	695	33 .....	27
39 (2B) .....	88	186 .....	4
186 et 35 .....	23	231 et 35 J.D. ....	3
231 et 35 .....	45	290 .....	6
232 (2) et 35 .....	1	Voie de fait grave .....	1
290 .....	1		
34 .....	2		
189 et 35 .....	2		
<b>TOTAL :</b>	<b>857</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>41</b>
<hr/>		<hr/>	
<i>Décisions qui ont été prises</i>		<i>Décisions qui ont été prises</i>	
Actifs .....	198	Actifs .....	6
Amende .....	203	Acquittés .....	2
Caution garder la paix .....	9	Amende .....	10
Plainte renvoyée .....	65	Prison .....	9
Plainte retirée .....	23	Plainte retirée .....	3
Prison .....	141	Sine die .....	11
Sine die .....	218		

- <sup>1</sup> Article 33 — Culpabilité des adultes qui contribuent au délit des mineurs C.C.  
 " 39 — Protection de la jeunesse exposée par les parents à des dangers moraux, etc. — S.P.  
 " 186 — Refus de pourvoir — C.C.  
 " 231 — Grossière indécence — C.C.  
 " 232 — Voies de fait — C.C.  
 " 290 — Fréquentation scolaire — S.P.  
 " 34 — Aide apportée à l'enfant pour quitter l'institution où il a été placé — C.C.  
 " 189 — Abandon d'enfant — C.C.

recensés sous la rubrique : la Loi des jeunes délinquants, pour rendre plus facile la lecture des statistiques, mais on spécifie les genres des délits commis en indiquant les articles de loi qui ont été appliqués dans chaque cas.

Les statistiques de la Cour du Bien-Être social de Montréal et de Verdun n'établissent pas de distinction entre les adultes-parents et les adultes-autres, mais il est possible de procéder par déduction en faisant entrer en ligne de compte certains articles de loi appliqués. Toutefois, tel n'est pas le cas pour l'article 33 du Code criminel qui concerne la plus forte proportion des adultes condamnés et qui peut être appliqué autant dans le cas de culpabilité des parents que des adultes-autres.

D'une manière générale, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les juges des Cours du Bien-Être social hésitent à infliger des peines sévères et évitent souvent sciemment de le faire dans le cas des parents.

En ce qui concerne les adultes, les juges sont souvent obligés de décider, dans des causes ayant trait aux délits sexuels notamment, s'il est préférable de punir ou de faire preuve de clémence, afin d'éviter à l'homme responsable une déchéance sociale. En ce qui concerne les parents, les juges s'efforcent de préserver, dans la mesure du possible, la cellule familiale et de ne pas priver le chef de famille de ses revenus.

Comme on le constate au tableau LI, les décisions prises par les Cours du Bien-Être social de Montréal et de Verdun, impliquent surtout le paiement d'une amende.

S'agit-il là d'une politique vraiment conforme à la Justice ? Doit-on, dans les cas d'inceste notamment, protéger systématiquement le père, sous prétexte qu'il est difficile de faire la preuve que l'enfant dit la vérité ? Il nous semble que c'est là un problème qui doit être étudié très attentivement et beaucoup plus en profondeur qu'il ne l'est à l'époque actuelle.

## 1. LA DÉMISSION ET LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS

### *La démission des parents*

La philosophie sociale traditionnelle, issue de l'époque « agricole » du développement du Québec, impose à la cellule familiale la responsabilité absolue, et l'autorité absolue, en ce qui a trait à l'éducation des enfants. Actuellement, cette philosophie est à l'origine de nombreux cas de délinquance parce que la famille n'est plus en mesure d'assumer certaines responsabilités sans l'aide des organismes publics et que cette aide est encore embryonnaire, ou inexistante, dans plusieurs secteurs. Par conséquent, les parents cherchent un appui auprès de la Cour du Bien-Être social, ce qui demeure un phénomène assez unique dans son genre. C'est ainsi que nous

## TABLEAU LII

### LA SITUATION OCCUPATIONNELLE DES PÈRES (1ère partie)

(Échantillonnage de 225 demandes sur un total de  
2,250 demandes présentées en 1967)

Journalier .....	17	Correcteur à la Presse .....	1
Chauffeur de camion .....	17	Cultivateur .....	1
Menuisier .....	7	Débosseur .....	1
Électricien .....	5	Employé de banque .....	1
Machiniste .....	5	Employé de restaurant .....	1
Mécanicien .....	5	Employé Gouvernement fédéral ....	1
Peintre .....	5	Employé par Hydro-Québec .....	1
Employé d'une Cie. ....	5	Garagiste (Fina) .....	1
Débardeur .....	4	Garçon de table .....	1
Plombier .....	4	Gardien .....	1
Chauffeur de taxi .....	3	Homme de service .....	1
Employé Ville de Montréal .....	3	Infirmier .....	1
Épicier .....	3	Ingénieur .....	1
Vétéran avec pension .....	3	Ingénieur stationnaire .....	1
Commerçant .....	2	Inspecteur Cie Nat. Gara & sondage	1
Commis de bureau .....	2	Inspecteur laitier .....	1
Concierge .....	2	Instituteur .....	1
Contremaître .....	2	Investigateur .....	1
Couvreur .....	2	Dessinateur industriel .....	1
Employé de magasin .....	2	Jardinier .....	1
Garagiste .....	2	Laveur d'auto à son compte .....	1
Employé d'imprimerie .....	2	Lettreur d'enseignes .....	1
Laitier .....	2	Limeur de scies .....	1
Livreur .....	2	Ouvrier dans manufacture .....	1
Opérateur .....	2	Mécanicien de dactylo .....	1
Poseur de tapis .....	2	Plâtrier .....	1
Vendeur .....	2	Pompier .....	1
Agent d'assurances .....	1	Préposé à l'entretien .....	1
Boulangier .....	1	Publiciste .....	1
Briqueteur .....	1	Retraité Gouvernement fédéral ....	1
Réparateur brûleurs à l'huile .....	1	Sgt. major Police fédérale .....	1
Chauffeur Parc Stationnement .....	1	Soudeur .....	1
Comptable .....	1	Travail Dept. Voirie .....	1
Constructeur .....	1	Travail pour son père .....	1
Contracteur .....	1	Vendeur .....	1

## TABLEAU LII

### LA SITUATION OCCUPATIONNELLE DES MÈRES (2ème partie)

(Échantillonnage de 225 demandes sur un total de  
2,250 demandes présentées en 1967)

Ménagère .....	124	Couturière .....	1
Serveuse .....	17	Employée American Motors .....	1
Manufacturière .....	10	Employée Serv. Impôt provincial ....	1
Vendeuse .....	5	Placière .....	1
Femme de ménage .....	4	Propriétaire de restaurant .....	1
Employée de bureau .....	3	Travail buanderie .....	1
Profession non spécifiée .....	3	Travail général Aide à la femme ....	1
Employée au Bien-Être social .....	2	Travail Serv. Comptable .....	1
Institutrice .....	2	Téléphoniste .....	1
Caissière .....	1		

avons recensé un échantillonnage de 225 dossiers sur le total de 2,250 dossiers, présentés à la Cour du Bien-Être social en 1967, à titre de demandes d'aide et de protection. Il ressort de l'ensemble de ces dossiers que les parents ne parviennent pas à trouver les solutions à leurs problèmes quotidiens et cherchent en dernier ressort un appui auprès des Cours qui ne sauraient remplir, dans l'état actuel des choses, un tel rôle.

Les 225 demandes de protection ou de punition pour les enfants incontrôlables, ont été faites par les parents, grands-parents, voisins et gardiens.

## TABLEAU LIII

### LE NOMBRE D'ENFANTS AU FOYER

(Échantillonnage de 225 demandes sur un total de  
2,250 demandes présentées en 1967)

NOMBRE DE FOYERS		NOMBRE D'ENFANTS
42 .....	de	3
38 .....	de	4
32 .....	de	1
28 .....	de	2
16 .....	de	5
12 .....	de	7
11 .....	de	6
3 .....	de	10
3 .....	de	9
2 .....	de	11
2 .....	de	8
1 .....	de	12

En ce qui a trait aux parents concernés, 89 se sont déclarés mariés, 98 séparés, 6 filles-mères, 5 veuves et 1 père célibataire. Parmi les familles concernées, 60 étaient des pensionnés du Bien-Être social, ou chômeurs, et les autres ont déclaré avoir les occupations telles qu'indiquées dans le tableau LII.

Le tableau LII indique que même les parents qui assument sur le plan professionnel des responsabilités importantes, ne parviennent plus, dans certains cas, à assumer pleinement leurs responsabilités familiales.

Nous avons également établi une étude du nombre d'enfants vivant dans les familles qui ont présenté des plaintes, telles qu'indiquées au tableau LIII et contrairement à certaines affirmations théoriques, il ne s'agit pas forcément des familles nombreuses et que le troisième groupe de foyers par ordre numérique concerne les familles qui n'ont qu'un enfant.

## TABLEAU LIV

### L'ÂGE DES ENFANTS CONCERNÉS

(Par ordre numérique des demandes)

DEMANDES	ÂGE DES ENFANTS
158	de 7 à 14 ans
64	de 15 à 18 ans
52	de 0 à 3 ans
23	de 4 à 6 ans
10	18 ans et plus.

En ce qui concerne l'objet des demandes formulées, il s'agit là d'abandons d'enfants différés, de demandes de protection pour les enfants maltraités et de demandes de contrôle des enfants difficiles.

Le tableau LIV indique que le plus grand nombre de demandes concerne les enfants âgés de 7 à 14 ans, soit ceux qui sont incontrôlables, ou qui doivent être protégés en raison de la situation ou des agissements de leurs parents, ou encore de leur mère ou de leur père séparés.

Il s'agit là, en somme, de deux aspects du problème de l'enfance malheureuse, dont le premier se rapporte à la protection et le deuxième à la crise de l'autorité familiale. Ce qui nous semble important de souligner, c'est que sur un échantillonnage de 225 demandes, aucune n'a été faite par

les autorités scolaires, ce qui semble démontrer que le dépistage de l'enfance délinquante et de l'enfance malheureuse ne se fait pas dans le cadre des structures scolaires de façon satisfaisante et que ce sont les voisins qui demeurent les seuls agents de dépistage de l'enfance malheureuse.

Toutefois, sur 225 demandes, 35 uniquement étaient faites par des voisins identifiés ou non identifiés, 6 par des gardiens, et 2 par des pères nourriciers.

Parmi les autres plaintes, il convient de distinguer surtout les 12 qui ont été faites par les enfants, de 12 à 14 ans, qui sont venus chercher à la Cour une protection contre leurs parents, ce qui semble être une autre preuve de manque d'appui que les enfants devraient pouvoir trouver normalement auprès des autorités scolaires, religieuses et de bien-être.

En ce qui a trait aux familles, dans le sens le plus large du terme, soient les grands-parents, beaux-parents, oncles, tantes, etc., ces personnes n'ont présenté que 22 plaintes, ce qui donne une idée de la démission des membres de la famille autres que les parents.

En somme, sur 225 dossiers, 143 contiennent des plaintes et des demandes présentées par des parents, ou par des pères et mères séparés, soit plus de la moitié du total de l'échantillonnage. Il nous semble évident que cette donnée indique déjà, d'une façon suffisamment éloquente, que le fait que les causes de séparations légales ne relèvent pas de la juridiction des Cours du Bien-Être social, rend d'autant plus malaisé leur rôle de protecteurs de l'enfance malheureuse et qu'il est urgent de remédier à cet état des choses.

### *La responsabilité des parents*

Comme on le constate en étudiant le tableau statistique LI, c'est l'article 33 B, 33 (2) et 33 A qui est appliqué le plus souvent, dans les causes qui concernent les adultes. Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, pour les parents on applique surtout le paragraphe 2 de l'article 33 du Code criminel, soit celui qui traite de la négligence ; il est évident, toutefois, que quand les poursuites de cet ordre commencent, la situation de l'enfant est déjà détériorée à un degré plus ou moins extrême. Un autre article du Code criminel, qui est concerné fréquemment est le : 39 (2B) qui en pratique est appliqué dans les cas des parents qui s'opposent au placement de leurs enfants, interviennent auprès des foyers nourriciers, gardent, sans le signaler aux autorités, les enfants qui se sont sauvés des diverses écoles de réforme, etc.

Par contre, en 1967, l'article 290 concernant la fréquentation scolaire, n'a été appliqué que dans un seul cas à la Cour du Bien-Être social de Montréal et dans 6 cas à la Cour du Bien-Être social de Verdun, ce qui donne une idée assez précise à quel point le dépistage de la non-fréquentation scolaire et le contrôle judiciaire de ce délit, est inexistant au Québec.

Ce qui nous semble également important de souligner, c'est que les condamnations pour abandon d'enfants en vertu de l'article 189 et 35 n'ont été prononcées que dans deux cas, ce qui signifie que les abandons différés sont rares au Québec, mais ce qui peut être interprété comme le résultat de l'absence de dépistage des cas où l'enfant est abandonné en réalité, sans que cela soit juridiquement et légalement établi.

En ce qui concerne les décisions prises par la Cour du Bien-Être social en 1967, à Montréal, comme à Verdun, il est significatif que les juges imposent surtout aux parents et aux adultes des amendes, ou encore renvoient la cause « sine die », dans quels cas le juge exige que les parents se représentent dans un certain délai devant lui afin de pouvoir reconsidérer sa décision à la lumière des renseignements obtenus sur l'évolution de la situation familiale.

Nous n'avons pas pu obtenir des relevés précis, mais il semble bien que dans le groupe de personnes condamnées à la prison par les Cours du Bien-Être social, la proportion des parents est négligeable.

Ce qui est évident surtout et avant tout, c'est que la responsabilité légale des parents n'entre en considération devant les Cours du Bien-Être social que relativement rarement puisque, en 1962, pour un total de 5,362 enfants, on a jugé uniquement 771 adultes, et en 1967, pour un total de 7,508 enfants, on a jugé uniquement 644 adultes, ce qui signifie que malgré l'augmentation très forte du nombre d'enfants jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants, des règlements municipaux, des statuts provinciaux et de la Loi de protection, le nombre d'adultes jugés, dont les parents, diminue.

D'une manière générale, en somme, les articles du Code criminel qui concernent la responsabilité des parents, ne sont pas appliqués. Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, cela est imputable aux trois raisons fondamentales suivantes.

La *première* est due au fait que le dépistage de certains délits, tel l'inceste, par exemple, est excessivement difficile, et que le système préventif destiné à protéger les enfants contre la conduite criminelle des parents à leur égard, n'est ni organisé, ni structuré.

La *deuxième* raison de la clémence des Cours pour enfants est due au fait que les juges s'efforcent de préserver la cellule familiale dans tous les cas où les parents leur paraissent réhabilitables dans les multiples sens de ce terme.

La *troisième* raison vient du fait que la société refuse d'assumer ses responsabilités et de se substituer aux parents et que, de ce fait, les juges ne disposent pas d'institutions adéquates pour y placer les enfants qui en fait devraient être éloignés de leur milieu familial au plus vite.

Il n'en reste pas moins cependant que, à notre avis, aussi longtemps que cette clémence des juges à l'égard des parents ne sera pas compensée par

des structures sociales destinées à prendre en charge quotidiennement les enfants malheureux et délinquants, elle sera au Québec un des principaux facteurs de la « délinquance différée ».

### *Conclusions concernant les statistiques des Cours du Bien-Être social*

Sur la base de l'examen des statistiques disponibles compilées par les Cours du Bien-Être social, et sur la base de l'étude faite dans les trois pays étrangers visités, il nous semble possible de conclure que ces statistiques sont incomplètes et rendent impossible toute étude en profondeur de la situation existant au Québec dans le domaine de la délinquance juvénile.

*Par conséquent nous recommandons :*

1. Que les statistiques des Cours du Bien-Être social établissent une distinction entre les adultes et les parents jugés.
2. Que ces statistiques comprennent des renvois où seront indiqués les textes des lois appliquées dans diverses causes d'enfants et d'adultes.
3. Qu'on explicite davantage la rubrique concernant les décisions prises par les juges à l'égard des enfants et notamment les titres suivants :
  - a) « Actifs » et « Sine die » — en indiquant avec quelle fréquence le juge suit l'enfant et lui demandant de se rapporter à la Cour ; ainsi que le nombre des officiers de probation nommés pour suivre ces cas ;
  - b) « Amendes » — en indiquant le taux des amendes imposées ;
  - c) « Placement différé » — « institutions » — en indiquant les délais prévus pour ce placement.
4. Qu'on établisse une distinction entre enfants, parents et adultes qui se présentent pour la première fois à la Cour, et les autres, en indiquant pour ces derniers la fréquence de délits et de comparutions demandées par le juge.
5. Qu'il soit demandé aux greffiers des juges des Cours du Bien-Être social, de tenir à jour le relevé de tous les cas où il a été question de l'usage de la drogue, mais où l'enfant a été présenté devant le juge pour une autre délit que celui-là, ou en vertu de l'article de la protection.

6. Qu'il soit demandé aux officiers de probation de tenir à jour le relevé statistique de tous les cas d'enfants qui n'ont qu'un seul parent et dont les parents ne travaillent pas de façon régulière.
7. Qu'il soit demandé aux officiers de probation de tenir à jour le relevé statistique de tous les cas qui leur ont été confiés au cours de l'année et que ce relevé comprenne les renseignements suivants :
  - a) le niveau scolaire de l'enfant concerné et le nom de l'école,
  - b) le lieu de son domicile,
  - c) le nombre de démarches faites et le genre de démarches faites (par téléphone et autres) par l'officier de probation dans chaque cas.
8. Qu'il soit demandé aux officiers de police attachés à la Cour, de tenir à jour les relevés statistiques de toutes les plaintes présentées par les autorités policières avec les détails concernant le quartier dans lequel demeure l'enfant et le quartier dans lequel il a été appréhendé.
9. Qu'il soit demandé aux officiers de police attachés à la Cour, de tenir à jour les relevés statistiques indiquant ceux qui ont été appréhendés et emmenés devant la Cour à plusieurs reprises.
10. Que toutes les statistiques ainsi compilées, soient envoyées annuellement au ministère de la Justice du Québec.
11. Que le ministère de la Justice du Québec crée une section spéciale, composée de deux fonctionnaires, dont un sera tenu d'avoir le diplôme de la faculté de Criminologie de l'Université de Montréal et devra avoir un minimum de dix ans de séjour au Québec et la nationalité canadienne.
12. Que cette section spéciale, désignée sous le terme de : Section des statistiques juvéniles, ait le pouvoir d'exiger des relevés considérés comme nécessaires pour ses études de tous les organismes et représentants de la justice et du bien-être<sup>1</sup>.
13. Que la Section des statistiques juvéniles relève directement du bureau de l'Ombudsman et que les fonctionnaires qui y seront rattachés, soient révocables sur la décision de l'Ombudsman.
14. Que la Section des statistiques juvéniles du Québec soit tenue à publier chaque année un certain nombre d'études concernant les enfants protégés et les enfants délinquants du Québec.

---

<sup>1</sup> Nous tenons à rappeler que ces statistiques existent dans les trois pays visités pour fin de cette étude, soit la France, la Grande-Bretagne et la Suède et que, par conséquent, leur compilation doit être possible.

## 2. LES STRUCTURES SCOLAIRES

La Loi de l'instruction publique de la province de Québec impose la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans. Les contraventions à cette loi sont punissables en vertu de l'article 290 des Statuts provinciaux. Toutefois, la loi tolère certaines exemptions qui sont occasionnées par la maladie de l'enfant et qui découlent de la logique des choses, ainsi que d'autres qui donnent fatalement lieu aux abus. Dans cette deuxième catégorie d'exemptions, il convient de citer deux textes, celui du paragraphe 2 de l'article 273 de la loi, et celui de l'article 275.

Le paragraphe 2 de l'article 273 se lit comme suit :

« Celui qui a été expulsé de l'école publique suivant la loi et les règlements scolaires » ;

En pratique, c'est en s'appuyant sur ce paragraphe que les enseignants et les principaux des écoles peuvent éliminer les « élèves difficiles ».

C'est également en fonction de ce paragraphe et de l'absence des dispositions précises complémentaires que les commissions scolaires peuvent refuser l'admission des élèves, renvoyés ailleurs.

En somme, le paragraphe 2 de l'article 273 permet aux autorités scolaires de se « débarrasser » des élèves indésirables, et il est excessivement difficile pour les parents de remédier à ce genre de situations puisque, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, l'intervention des organismes du Bien-Être social, n'est ni suffisante, ni efficace.

L'article 275, par contre, favorise les abus commis par les parents, et se lit comme suit :

« Le contrôleur d'absences de la municipalité peut, sur la demande du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme, ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison et pour le soutien de cet enfant ou de ses parents ».

Cet article est un vestige de l'époque où l'économie du Québec était surtout agricole et ne correspond plus à la réalité. Par ailleurs, il ouvre la porte à tous les abus possibles ; soit par le fait que certains parents gardent systématiquement leurs enfants à la maison pour aider aux travaux ménagers, que la mère ne veut pas, ou ne peut pas faire, ou encore que les parents forcent ou autorisent les enfants à travailler comme messagers, généralement pour les épicerie de voisinage, bien que cela se fasse au détriment de leurs études scolaires.

En somme, il semble bien qu'en pratique le passage qui dit : « soutien de cet enfant ou de ses parents » entre en contradiction avec les termes de l'article 276 sur l'emploi prohibé.

L'article 276 se lit comme suit :

« Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint l'âge de quinze ans, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article 275 ».

Il est malaisé, pour la police, de contrôler l'application de l'article 275, quand il s'agit d'un enfant qui sert de livreur dans une épicerie, (où ses parents sont généralement endettés), et qui déclare qu'il fait les livraisons à l'heure du midi et après les heures de classe, etc. L'unique contrôle à ce niveau qui peut être effectif, demeure celui des services spéciaux rattachés aux services scolaires, mais ces services sont inadéquats, incomplets ou inexistants.

### *Le contrôle de la fréquentation scolaire*

Selon la Loi de l'instruction publique, article 278 :

« Toute commission scolaire doit nommer un ou plusieurs contrôleurs d'absences, qui doivent surveiller l'observance de la présente section dans la municipalité scolaire pour laquelle ils sont nommés ».

Il nous a été impossible d'étudier l'exercice de ce contrôle dans toute la province ; nous nous sommes donc efforcés uniquement d'étudier le système de contrôle de la Commission des Écoles catholiques de Montréal.

## **CAS ÉTUDIÉ :**

### **LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL**

La Commission des Écoles catholiques de Montréal compte au total une population scolaire de 229,000 élèves répartis dans les écoles de Montréal et des diverses municipalités. Pour contrôler la fréquentation scolaire de ces élèves, on dispose de dix contrôleurs, et d'un Bureau de Service social qui existe depuis 5 ans à plein temps, de 2 travailleuses sociales à demi-temps, de 2 aides-sociaux et de 3 sténodactylos, soit d'un personnel total composé de 19 personnes. Théoriquement *la surveillance de la fréquentation scolaire et de l'aide sociale scolaire pour 229,000 élèves est donc assurée par 29 personnes*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il est intéressant d'établir une comparaison entre cet état des choses et le fait que *dans les trois pays étrangers visités pour fin de ce rapport, chaque école publique dispose, selon sa taille et l'importance de ses effectifs, d'une ou de trois assistantes sociales, employées à plein temps.*

Par ailleurs, d'après les renseignements que nous avons pu obtenir, la collaboration entre le Service des contrôleurs et le Bureau de Service social, est fortement compromise, sinon inexistante, en raison de conflits d'autorité, comme à cause de la « restructuration » de ces services qui vise à incorporer le Bureau de la Fréquentation scolaire, auquel appartiennent les contrôleurs, au Bureau du Service social.

C'est ainsi, entre autres, que le Service social ne tient pas au courant le Service des contrôleurs des résultats obtenus dans chaque cas et que le Service des contrôleurs s'attend à être absorbé par le Service social bien que la loi n'a pas encore été amendée à cet effet, ce qui crée un climat peu propice à son travail.

Par ailleurs pour le personnel du Bureau du Service social, formé de travailleurs sociaux diplômés, le Bureau de la Fréquentation, formé des contrôleurs n'ayant pas les mêmes qualifications, mais qui possèdent une expérience plus poussée de ce genre de travail, représente une sorte de force parapolicrière, qui n'est pas apte à faire un travail social.

En effet, les contrôleurs sont investis des pouvoirs d'un constable et font rapport de leurs activités au directeur de leur service qui communique, quand cela est nécessaire, avec le représentant de la Commission des Écoles catholiques de Montréal qui siège auprès de la Cour du Bien-Être social.

En somme, d'un côté il y a un Service social qui s'efforce de traiter les cas concernés et qui s'applique à ne jamais les signaler à l'attention de la Cour du Bien-Être social et, de l'autre, le Service des contrôleurs qui les signale en principe, quand tous les autres moyens de persuasion se sont avérés inefficaces.

En fait, n'importe quelle famille peut mettre à la porte une travailleuse sociale qui vient faire enquête sur la non-fréquentation scolaire de ses enfants, tandis que les contrôleurs, étant investis par la Loi de l'instruction publique des pouvoirs d'un constable, ont droit de s'opposer à ce genre de réactions. En pratique, ni les contrôleurs, ni les travailleuses sociales n'ont le temps matériel de visiter les familles dont les enfants ne fréquentent pas l'école et communiquent surtout par téléphone.

Dans l'état actuel des choses, et compte tenu de l'attitude de la Cour, la procédure est la suivante :

*Les instituteurs* sont tenus à remplir quotidiennement des feuilles de présence qui sont envoyées au Service de l'Informatique. Le Service de l'Informatique est doté de machines I.B.M. qui compilent les fiches. Dans un délai de cinq jours, le Service de l'Informatique produit des formules qui informent chaque région administrative et le Service social scolaire de tous les cas d'enfants qui n'ont pas fréquenté l'école de façon régulière. Il s'agit là du service technique le plus efficace qu'il nous a été donné de voir au

cours de cette étude et qui ne saurait exister ni en France, ni en Grande-Bretagne, en raison des investissements qu'il implique.

*Les contrôleurs* qui reçoivent les fiches des élèves relevant de leur district, communiquent avec la famille et demandent des renseignements concernant l'absence de l'enfant à l'école. Si ces renseignements leur semblent insatisfaisants, ils se rendent sur les lieux, font enquête et, s'ils constatent l'existence d'un problème social grave, communiquent avec le Service social. Le contrôleur peut également conserver le cas et le signaler au directeur du service qui alors communique avec le représentant de la Commission à la Cour du Bien-Être social.

En principe, pour tous les cas des enfants âgés de six à douze ans, le contrôleur communique avec le Service social ; pour ceux de plus de 13 ans, il essaie tous les moyens de persuasion, discute avec les parents et avec l'enfant et, s'il ne parvient pas à obtenir les résultats escomptés, il peut faire suspendre les versements des allocations familiales, ou référer le cas à la Cour du Bien-Être social.

Toutefois, malgré la collaboration apparemment très satisfaisante du Bureau des Allocations familiales, les contrôleurs hésitent à appliquer cette sanction. La suspension des allocations familiales prive la famille, généralement déjà désavantagée, ou économiquement faible, d'un revenu, et le rétablissement des versements exige des délais plus ou moins longs, ce qui, dans certains cas, a des répercussions sur le traitement que ces enfants reçoivent de par leurs parents.

Quand le cas est référé au bureau du représentant de la Commission des Écoles catholiques de Montréal auprès de la Cour du Bien-Être social, c'est lui qui convoque la famille et l'enfant afin de discuter de la situation de l'enfant.

Le service du représentant de la Commission à la Cour du Bien-Être social est composé d'un seul officier et d'une secrétaire, ce qui signifie que cet officier qui, par ailleurs, est également responsable des services éducatifs que la Commission a mis à la disposition du Centre Saint-Vallier, pour les enfants détenus, doit trouver le temps pour étudier le cas et éventuellement préparer la cause pour la référer au juge.

Selon les informations que nous avons pu obtenir de cet officier, il est parvenu à maintes reprises à avoir des résultats très satisfaisants, soit le retour définitif des enfants à l'école et l'assainissement de la situation familiale, quand il a pu exercer une surveillance personnelle et recevoir régulièrement les enfants concernés à son bureau, pendant une période plus ou moins longue, mais à des dates espacées.

Il est évident, cependant, qu'un seul officier ne peut faire un tel travail pour tous les enfants et familles qui sont référés à son bureau, mais uniquement pour un pourcentage infime d'enfants.

En ce qui concerne l'intervention de la Cour du Bien-Être social, les cas que l'officier préposé transmet au juge, sont généralement renvoyés *sine die*, parce que les juges hésitent à prononcer une peine contre les parents. D'ailleurs, en pratique, les parents qui déclarent au représentant de la Commission qu'ils ne veulent pas que leurs enfants aillent à l'école, affirment, dès qu'ils sont traduits devant le juge, que ce sont les enfants qui refusent d'aller à l'école, et légalement le juge se trouve alors dans l'impossibilité d'agir. Le juge de la Cour du Bien-Être social peut évidemment décider dès lors de placer l'enfant en vertu de la Loi de la protection, mais on adopte rarement cette ligne de conduite en raison de l'absence des institutions adéquates et du manque de places dans celles qui existent.

Le renvoi de la cause *sine die*, permet aux juges de revoir régulièrement les parents et l'enfant et de se rendre compte de la détérioration éventuelle de la situation familiale, ou de son amélioration.

Rappelons qu'en 1967 la Cour du Bien-Être social de Montréal n'a prononcé qu'une seule condamnation contre adultes en vertu de l'article 290 concernant la fréquentation scolaire et la Cour du Bien-Être social de Verdun, 6 condamnations, ce qui démontre, on ne peut plus clairement, qu'il est impossible d'appliquer à la lettre la Loi de la fréquentation scolaire à ce niveau. Il convient de souligner, cependant, le fait que tous les enfants jugés en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants et de la Loi de la protection, à quelques rares exceptions près, étaient en retard dans leurs études et que leur fréquentation scolaire n'était pas régulière.

Or, pour l'année 1967-1968, le Service social de la Commission des Écoles catholiques de Montréal avait compilé les statistiques suivantes :

**TABLEAU LV**  
**LE RAPPORT DU SERVICE SOCIAL DE**  
**LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL**

CAS	1967-1968	1966-1967
Cas reportés de l'année précédente	391	277
Cas nouveaux	1,251	674
TOTAL DES CAS	1,642	951

En ce qui concerne les activités des contrôleurs, les statistiques qui les concernent sont consignées au tableau LVI de la page suivante.

Statistiques de  
l'application de  
la Loi de  
fréquentation  
scolaire

**TABLEAU LVI**

(1re partie)

Bureau de la Fréquentation  
scolaire

**LE RAPPORT ANNUEL DES CONTRÔLEURS DE  
LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL  
ANNÉE SCOLAIRE 1967-1968**

**SECTION FRANÇAISE**

*INTERVENTIONS*

	Téléphones		Visites		Cas soumis par			Cas réglés				Permis d'absence			Cas d'allocations familiales
	Au domicile ou ailleurs	À l'école	Au domicile ou ailleurs	À l'école ou ailleurs	L'école	Serv. soc. Contrôle cent. Cour de B.-É. soc. Dépistés, etc.	TOTAL	a) Retournés à l'école	b) Sortis définitivement	c) d)	TOTAL	Accordés pour aide à domicile	Accordés pour travail à salaire	TOTAL	
SECTEUR I — District 1 A M. Maurice Dubuc	1103	553	471	283	555	435	990	220	516	254	990	20	13	33	33
District 1 B M. Laurent Hébert	656	1156	727	60	512	606	1118	461	440	217	1118	—	19	19	67
SECTEUR II — District 2 A M. Robert E. Remington	547	959	1801	321	792	1020	1812	525	996	291	1812	8	31	39	108
District 2 B Dominique Aird	879	525	1505	132	895	1045	1940	499	1026	415	1940	5	60	65	85
SECTEUR III — District 3 A M. Yvon Fafard	339	338	719	194	565	329	894	199	558	137	894	14	19	33	55
District 3 B M. Victor Paradis	135	193	657	165	428	552	980	162	526	292	980	3	4	7	51
SECTEUR IV — Districts 4 A et 4 B M. Édouard Leclerc	953	898	1333	54	1295	1152	2447	348	1371	728	2447	1	41	42	66
SECTEUR V — Districts 5 A et 5 B M. Léon Bélanger	1193	851	614	480	850	780	1630	260	885	485	1630	5	33	38	56
<b>TOTAL</b>	<b>5920</b>	<b>5325</b>	<b>7676</b>	<b>1699</b>	<b>5892</b>	<b>5919</b>	<b>11811</b>	<b>2674</b>	<b>6319</b>	<b>2519</b>	<b>11811</b>	<b>56</b>	<b>220</b>	<b>276</b>	<b>521</b>
Moyenne par contrôleur	738.3	555.5	959.5	212.4	736.5	739.9	1476.3	324.3	789.3	352.4	1476.4	7	27.5	34.5	65.1

Statistiques de  
l'application de  
la Loi de  
fréquentation  
scolaire

## TABLEAU LVI

(2e partie)

Bureau de la Fréquentation  
scolaire

### LE RAPPORT ANNUEL DES CONTRÔLEURS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

ANNÉE SCOLAIRE 1967-1968

SECTION ANGLAISE

	Téléphones		Visites		Cas soumis par			Cas réglés				Permis d'absence			
	Au domicile ou ailleurs	À l'école	Au domicile ou ailleurs	À l'école ou ailleurs	L'école	Service social Contrôle central Cour de B.-É. soc Dépistés etc.	TOTAL	a) Retournés à l'école	b) Sortis déf- nitivement	c) d)	TOTAL	Accordés pour aide à domicile	Accordés pour travail à salaire	TOTAL	Cas d'allocations familiales
<i>INTERVENTIONS</i>															
District 15 Mr. Fred J. Travers	708	693	884	635	1059	227	1286	137	838	261	1236	4	24	28	62
District 16 Mr. Eddy Farmer	462	914	1020	1240	1245	275	1520	168	943	409	1520	3	45	48	66
<b>TOTAL</b>	1170	1607	1904	1875	2304	502	2806	305	1781	670	2756	7	69	76	128
Moyenne par contrôleur	585	803.5	952	937.5	1152	251	1403	152.5	890.5	335	1402.5	3.5	34.5	38	64

**TABLEAU LVII**  
**LES STATISTIQUES DE L'APPLICATION DE LA LOI DE**  
**FRÉQUENTATION SCOLAIRE DE LA COMMISSION DES**  
**ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL**

(1967)

<b>STATISTIQUES</b>	<b>STATISTICS</b>
a) <i>Retournés à l'école</i>	a) <i>Returned to school,</i>
<b>CAUSES D'ABSENCES</b>	<b>REASONS FOR ABSENCE</b>
1—Maladie ..... 963 (120.4)	1—Illness ..... 106 ( 53 )
2—Indigence ..... 190 ( 23.8)	2—Indigence ..... — ( — )
3—Insubordination ..... 101 ( 12.6)	3—Insubordination ..... 8 ( 4 )
4—Ecole buissonnière ... 260 ( 32.5)	4—Truancy ..... 97 ( 48.5)
5—Négligence des parents 256 ( 32 )	5—Neglect of parents ... 42 ( 21 )
6—Refus de fréquenter .. 243 ( 30.4)	6—Refusal to attend ..... 18 ( 9 )
7—Aide à la maison ..... 157 ( 19.6)	7—Helping at home ..... 5 ( 2.5)
8—Travail sans permis .. 113 ( 14.1)	8—Working without permit ..... 12 ( 6 )
9—Divers ..... 391 ( 48.9)	9—Other reasons ..... 67 ( 33.5)
<b>TOTAL :</b> <u>2674</u>	<b>TOTAL :</b> <u>355</u>
b) <i>Sortis définitivement de l'école</i>	b) <i>Left school for good</i>
<b>CAUSES</b>	<b>REASONS</b>
10—Maladie ..... 767 ( 95.9)	10—Illness ..... 48 ( 24 )
11—Déménagement adresse inconnue ..... 650 ( 81.3)	11—Moved away, address unknown ..... 132 ( 66 )
12—Déménagement en dehors de Montréal .. 538 ( 67.3)	12—Left Montreal ..... 979 (489.5)
13—Trop jeune ..... 257 ( 32.1)	13—Too young ..... 43 ( 21.5)
14—Aide à la maison ..... 381 ( 47.6)	14—Helping at home ..... 21 ( 10.5)
15—Travail à salaire ..... 2428 (303.5)	15—Work outside home .. 434 (217 )
16—Insubordination ..... 40 ( 5 )	16—Insubordination ..... 10 ( 5 )
17—Maternité ..... 12 ( 1.5)	17—Beyond legal distance 3 ( 1.5)
18—Abandon des études .. 536 ( 67 )	18—Discontinuing schooling ..... 17 ( 8.5)
19—Décès ..... 28 ( 3.5)	19—Deceased ..... 7 ( 3.5)
20—Autres maisons d'enseignement ..... 540 ( 67.5)	20—Other education institutions ..... 66 ( 33 )
21—Divers ..... 141 ( 17.6)	21—Other reasons ..... 21 ( 10.5)
<b>TOTAL :</b> <u>6318</u>	<b>TOTAL :</b> <u>1781</u>
c) <i>Cas référés à la Cour     de Bien-Être social</i> ..... 351 ( 43.8)	c) <i>Cases referred to Social     Welfare Court</i> ..... 98 ( 49 )
d) <i>Cas retournés au     Contrôle central</i> ..... 2468 (308.5)	d) <i>Cases referred back     to Central Control</i> ..... 572 (286 )
<b>TOTAL :</b> <u>2819</u>	<b>TOTAL :</b> <u>670</u>

8 contrôleurs.

Les chiffres entre parenthèses indiquent la moyenne par contrôleur.

2 Attendance Officers.

Average in parentheses.

## TABLEAU LVIII

### LES STATISTIQUES CONCERNANT LA LOI DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL PAR RAPPORT À LA SUPPRESSION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

(1967)

ALLOCATIONS FAMILIALES	235 cas soumis et 862 réponses adressées.						
ALLOCATIONS SCOLAIRES	2,644 avis de départ adressés.						
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 80%;">Collèges, couvents, écoles indépendantes</td> <td style="text-align: right;">364</td> </tr> <tr> <td>Municipalités ou commissions scolaires</td> <td style="text-align: right;">4,884</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;"><b>TOTAL</b></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;"><b>5,248</b></td> </tr> </tbody> </table>	Collèges, couvents, écoles indépendantes	364	Municipalités ou commissions scolaires	4,884	<b>TOTAL</b>	<b>5,248</b>
Collèges, couvents, écoles indépendantes	364						
Municipalités ou commissions scolaires	4,884						
<b>TOTAL</b>	<b>5,248</b>						

La comparaison entre le système de travail des contrôleurs dans les écoles françaises et dans les écoles anglaises, qui s'impose quant on analyse le tableau LVI, permet de constater que, toutes proportions gardées, les contrôleurs anglais, semblent avoir plus de collaboration de la part des autorités scolaires intéressées autant au point de vue de dépistage que de traitement <sup>1</sup>.

### Les budgets des services

Le budget annuel du Service des contrôleurs, qu'on désigne sous le terme de Bureau de Fréquentation scolaire, est de \$140,000 et le budget du Bureau du Service social est de \$420,000. L'échelle des salaires des contrôleurs est de \$5,325 à \$6,775 maximum, et celle des travailleurs sociaux est plus élevée parce qu'il s'agit des diplômés de l'université, tandis que les contrôleurs n'ont pas généralement de formation particulière en dehors de la 11e année.

Le Bureau de Fréquentation scolaire doit exercer théoriquement un contrôle d'ordre légal et le Bureau du Service social, doit faire un traitement social ; en pratique, cependant, ces deux fonctions se confondent ou peuvent

<sup>1</sup> Rubriques concernant les « cas soumis par l'école » et les « visites à l'école. »

être considérées comme complémentaires, mais dans cette deuxième éventualité, apparaît aisément une certaine confusion difficile à éviter.

### **Conclusions concernant le problème de la fréquentation scolaire**

Sur la base du cas étudié, soit celui du système en vigueur à la Commission des Écoles catholiques de Montréal, et sur la base des observations faites dans les trois pays étrangers visités, il nous semble possible de conclure que le système de centralisation ne répond pas aux besoins réels de la population scolaire.

En effet, autant la centralisation des renseignements concernant la non-fréquentation scolaire, telle qu'effectuée par la Commission des Écoles catholiques de Montréal, est d'une efficacité remarquable, autant sur le plan de travail effectif auprès des enfants et de leurs familles, elle ne saurait remplacer les travailleurs sociaux indispensables, au niveau de chaque école.

*Par conséquent, nous recommandons  
que la Loi de l'instruction publique soit amendée de façon*

1. que toutes les écoles publiques, ayant plus de 500 élèves, soient tenues à avoir à leur service un contrôleur de la fréquentation scolaire, attaché à l'école ;
2. que toutes les écoles publiques, ayant plus de 1,000 élèves, soient tenues à avoir un contrôleur de la fréquentation scolaire et un contrôleur stagiaire, ou plus ;
3. que ces contrôleurs aient la formation des travailleurs sociaux, mais qu'ils puissent être recrutés également parmi les instituteurs à la retraite, et qu'ils conservent les pouvoirs actuels des contrôleurs, c'est-à-dire qu'ils soient investis des pouvoirs d'un constable ;
4. que les contrôleurs actuellement en service soient maintenus en poste jusqu'à l'âge de la retraite, (malgré qu'ils soient détenteurs de contrats renouvelables chaque année), et qu'on les utilise de façon à ce que les nouveaux contrôleurs puissent profiter de leur expérience ;
5. que les contrôleurs nouveaux puissent avoir des contrats de deux ans, renouvelables, et qu'on les désigne sous le terme des assistants sociaux scolaires ;

6. qu'on organise un service central de la direction des contrôleurs auprès du ministère de l'Éducation, formé dans l'immédiat d'un contrôleur ayant un minimum de dix ans d'expérience auquel succédera plus tard un assistant social scolaire, d'un médecin, d'un juge de la Cour du Bien-Être social, d'un avocat et d'un enseignant des C.E.G.E.P., et d'un travailleur social ayant un minimum de dix ans d'expérience (qui deviendra à l'avenir un assistant social scolaire, après un entraînement d'un an) ;
7. que le service central de la direction des contrôleurs (des assistants sociaux scolaires) organise des concours bi-annuels ou plus fréquents, selon les besoins des écoles, afin de recruter les contrôleurs, futurs assistants sociaux scolaires ;
8. que les contrôleurs aient le pouvoir et l'obligation de signaler au service central de la direction tous les enfants mis à la porte de l'école par les enseignants, ou par la direction, et que les contrôleurs, de concert avec le comité de direction, aient l'obligation de trouver pour ces enfants une autre institution d'enseignement dans un délai ne dépassant pas une semaine.

*Nous suggérons également*

*qu'il y a lieu d'amender la Loi de l'instruction publique de façon*

1. que la fréquentation des maternelles publiques, là où elles existent, soit obligatoire pour tous les enfants, dont les parents ne travaillent pas de façon régulière depuis six mois ; pour tous les enfants qui n'ont qu'un seul parent et pour tous les enfants dont la mère travaille à l'extérieur du foyer ;
2. que l'article 275 de la Loi de l'instruction publique soit supprimé et que l'article 276 de la même loi soit amendé en conséquence ;
3. que pour suppléer à la suppression de l'article 275, toutes les écoles qui reçoivent plus de 500 élèves, soient tenues d'avoir un service composé de trois aides à domicile, rattachées aux services scolaires d'entretien, mais dépendant du contrôleur, et que ces aides à domicile soient chargées d'assurer la garde des enfants en bas âge à domicile, dans tous les cas de maladie de la mère et sur constatation préalable faite par le contrôleur.

Afin de simplifier la lecture des recommandations soumises, nous joignons le texte de la Loi de l'instruction publique.

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SECTION V

De la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans

Obligation de fréquenter l'école.

272. Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quinze ans. S. R. 1941, c. 59, a. 290a ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7 ; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 8.

Fréquentation satisfaisante.

273. Satisfait à cette obligation :

1° L'enfant qui fréquente une école sous le contrôle d'une commission scolaire ou toute autre école organisée sous l'empire des lois de cette province ;

2° Celui qui reçoit à domicile un enseignement efficace. S. R. 1941, c. 59, a. 290b ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Exemptions.

274. Est dispensé de cette obligation :

1° L'enfant qui est empêché de fréquenter l'école par maladie ou infirmité ;

2° Celui qui a été expulsé de l'école publique suivant la loi et les règlements scolaires ;

3° Tout enfant âgé de moins de dix ans et résidant à une distance de plus de deux milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, de même que tout enfant qui réside à plus de trois milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, si dans l'un et l'autre cas, la commission scolaire ne pourvoit pas au transport gratuit des enfants à l'école. S. R. 1941, c. 59, a. 290c ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7 ; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 9.

EDUCATION ACT

DIVISION V

Compulsory School Attendance to the Age of Fifteen Years

Obligation to attend school.

272. Every child must attend school every day, in each year, on which the public schools are open in accordance with the regulations made by the proper authority, from the beginning of the school year following the day on which he attains the age of six years until the end of the school year in which he attains the age of fifteen years. R. S. 1941, c. 59, s. 290a ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7 ; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 8.

What constitutes attendance.

273. Such obligation is complied with by :

(1) Any child who attends a school under the control of a school board or any other school organized under the laws of this Province ;

(2) Any child who receives effective instruction at home. R. S. 1941, c. 59, s. 290b ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Exemptions.

274. Such obligation shall not affect :

(1) Any child who is prevented from attending school by illness or infirmity ;

(2) Any child who has been expelled from public school according to law and the school regulations ;

(3) Any child under ten years of age residing at a distance of more than two miles, by the shortest road, from the nearest public school to which he is entitled to be admitted, and any child who resides more than three miles, by the shortest road, from the nearest public school to which he is entitled to be admitted, if, in either case, the school board makes no provision for conveying children to school free of charge. R. S. 1941, c. 59, s. 290c ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7 ; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 9.

Dispense accordée par contrôleur d'absences.

275. Le contrôleur d'absences de la municipalité peut, sur la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

Certificat.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs. S. R. 1941, c. 59, a. 190d ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Emploi prohibé.

276. Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint l'âge de quinze ans, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article précédent. S. R. 1941, c. 59, a. 290e ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7 ; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 10.

Obligation des parents, etc.

277. Le père, la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant obligé par la présente section de fréquenter l'école, doivent faire en sorte que cet enfant satisfasse à cette obligation tous les jours de classe. S. R. 1941, c. 59, a. 290f ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Contrôleurs d'absences.

278. Toute commission scolaire doit nommer un ou plusieurs contrôleurs d'absences qui doivent surveiller l'observance de la présente section dans la municipalité scolaire pour laquelle ils sont nommés. S. R. 1941, c. 59, a. 290g ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Idem.

279. Avec l'autorisation écrite du ministre, deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent nommer le même contrôleur d'absences. S. R. 1941, c. 59, a. 290h ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7 ; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

275. The attendance officer of the municipality may, on the written request of the father, mother, tutor or guardian of a child, release the latter from the obligation to attend school for one or more periods not exceeding in all six weeks per school year, when the services of such child are required for farm work or for urgent and necessary work at home or for the maintenance of such child on his relatives.

Release by attendance officer.

Certificate.

Such release is granted by means of a certificate stating the reasons therefor. R. S. 1941, c. 59, s. 290d ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

276. During the hours when public schools are open, no one shall, on pain of a fine not exceeding twenty dollars, employ any child before the end of the school year in which such child attains the age of fifteen years, unless a release has been granted under the preceding section. R. S. 1941, c. 59, s. 290e ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7 ; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 10.

Employment prohibited.

277. The father, mother, tutor or guardian of every child obliged to attend school under this division shall see that such child complies with such obligation every school day. R. S. 1941, c. 59, s. 290f ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Obligation of parents.

278. Every school board shall appoint one or more attendance officers who shall supervise the observance of this division in the school municipality for which they are appointed. R. S. 1941, c. 59, s. 290g ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Attendance officers.

279. With the written authorization of the Minister, two or more school boards may appoint the same attendance officer. R. S. 1941, c. 59, s. 290h ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7 ; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Idem.

Nomination, etc.	280. La nomination d'un contrôleur d'absences et la fixation de sa rémunération sont faites par résolution dont copie doit être transmise, dans les quinze jours, au ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 290i ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7 ; 12-13 Éliz. II, c. 15, a. 45.	280. The attendance officer shall be appointed and his remuneration fixed by resolution, of which a copy shall be transmitted to the Minister within fifteen days. R. S. 1941, c. 59, s. 290i ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7 ; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.	Appointment, etc.
Nomination annuelle.	281. La nomination d'un contrôleur d'absences doit être faite chaque année avant le premier septembre et toute vacance doit être remplie dans les quinze jours de la date où elle survient. S. R. 1941, c. 59, a. 290j ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.	281. An attendance officer shall be appointed every year, before the first of September, and any vacancy shall be filled within fifteen days from the date when it occurs. R. S. 1941, c. 59, s. 290j ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.	Annual appointment.
Vacances.			Vacancies.
Nomination par ministre.	282. Si la nomination d'un contrôleur d'absences n'est pas faite dans le délai prescrit, le ministre nomme un contrôleur d'absences et fixe sa rémunération, laquelle est payable par la commission scolaire en défaut. S. R. 1941, c. 59, a. 290k ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7 ; 12-13 Éliz. II, c. 15, a. 45.	282. If an attendance officer is not appointed within the prescribed dealy, the Minister shall appoint an attendance officer and fix his remuneration, which shall be payable by the defaulting school board. R. S. 1941, c. 59, s. 290k ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7 ; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.	Appointment by Minister.
Inhabilité.	283. Nul commissaire ou syndic d'écoles, nul instituteur ne peut être nommé contrôleur d'absences, mais le secrétaire-trésorier peut être, en même temps, contrôleur d'absences. S. R. 1941, c. 59, a. 290l ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.	283. No school commissioner, school trustee or teacher may be appointed attendance officer, but the secretary-treasurer may also be attendance officer. R. S. 1941, c. 59, s. 290l ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.	Disqualification.
Rapports.	284. Tout contrôleur d'absences doit faire à la commission scolaire un rapport mensuel et, au ministre, un rapport annuel, selon les formules prescrites par ce dernier. S. R. 1941, c. 59, a. 290m ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7 ; 12-13 Éliz. II, c. 15, a. 45.	284. Every attendance officer shall make a monthly report to the school board and an annual report to the Minister, on the forms prescribed by the latter. R. S. 1941, c. 59, s. 290m ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7 ; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.	Reports.
Direction.	285. Tout contrôleur d'absences doit accomplir ses devoirs sous la direction de l'inspecteur d'écoles et du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 290n ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7 ; 12-13 Éliz. II, c. 15, a. 45.	285. Every attendance officer shall perform his duties under the direction of the school inspector and the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 290n ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7 ; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.	Supervision.
Pouvoirs du contrôleur d'absences.	286. Tout contrôleur d'absences est, pour les fins de la présente section, investi des pouvoirs d'un constable. Il peut, sans mandat, entrer	286. For the purposes of this division, every attendance officer shall have the powers of a constable. He may, without a warrant, enter indus-	Powers of attendance officer.

dans les établissements industriels ou commerciaux, lieux d'amusements ou terrains de jeux où des enfants, tenus par la présente section de fréquenter l'école, peuvent être employés ou rassemblés et il peut, sans mandat, appréhender et conduire à l'école tout enfant tenu de fréquenter l'école et qui en est absent. S. R. 1941, c. 59, a. 290o ; 7. Geo. VI, c. 13, a. 7.

trial or commercial establishments, places of amusement or playgrounds, where any children obliged by this division to attend school may be employed or assembled, and may, without a warrant, apprehend and take to school any child obliged to attend school who is absent therefrom. R. S. 1941, c. 59, s. 290o ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Liste des enfants.

287. Le secrétaire-trésorier est tenu de fournir au contrôleur d'absences et de communiquer, sur demande, à l'inspecteur d'écoles, la liste de tous les enfants domiciliés dans la municipalité et tenus de fréquenter l'école, d'après le recensement annuel. S. R. 1941, c. 59, a. 290p ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

287. The secretary-treasurer shall furnish the attendance officer with a list of all children domiciled in the municipality who are obliged to attend school, according to the annual census, and shall communicate the same to the school inspector on demand. R. S. 1941, c. 59, s. 290p ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

List of children.

Examen des infractions.

288. Le contrôleur d'absences doit examiner tous les cas d'infractions à la présente section qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés par l'inspecteur d'écoles, un instituteur ou un directeur d'écoles ou un contribuable. S. R. 1941, c. 59, a. 290q ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

288. The attendance officer shall investigate all cases of offences against this division of which he has knowledge or which are brought to his attention by the school inspector or by a teacher, school principal or ratepayer. R. S. 1941, c. 290q ; 7 Geo. VI, c. 18, s. 7.

Investigation of offences.

Avis spécial.

289. Le contrôleur d'absences doit user de persuasion et s'il ne réussit pas de cette manière, il doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial. S. R. 1941, c. 59, a. 290r ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

289. The attendance officer shall make use of persuasion and, if that does not succeed, he shall give a special notice to the father, mother, tutor or guardian of the child who is absent from school though obliged to attend. R. S. 1941, c. 59, s. 290r ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Special notice.

Amende pour parents.

290. Le père, la mère, le tuteur ou gardien qui ayant reçu l'avis visé à l'article précédent, ne fait pas en sorte que son enfant tenu de fréquenter l'école y soit présent tous les jours de classe, est passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque infraction.

290. Any father, mother, tutor or guardian of a child obliged to attend school, who has received the notice contemplated by the preceding section and does not see that his child goes to school every school-day, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of not more than twenty dollars for each offence.

Fine against parents.

Caution au lieu d'amende.

La cour ou le juge peut, au lieu d'imposer une amende, exiger d'une personne trouvée coupable de l'infraction prévue au présent article, qu'elle souscrive avec une ou plusieurs cautions, une obligation de payer une

The court or judge may, instead of imposing a fine, require any person found guilty of the offence contemplated in this section to sign a bond, with one or more sureties, to pay a sum not exceeding one hundred dol-

Bond in lieu of fine.

somme n'excédant pas cent dollars si l'enfant y désigné ne fréquente pas l'école suivant les prescriptions de la présente section. S. R. 1941, c. 59, a. 290s ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Poursuites par contrôleur ou inspecteur.

291. La poursuite prévue à l'article précédent est intentée par le contrôleur d'absences ou par l'inspecteur d'écoles, lequel peut également donner l'avis spécial prévu à l'article 289. S. R. 1941, c. 59, a. 290t ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Dans les districts où il y a une Cour de Bien-Être social, cette poursuite est intentée devant un juge de cette Cour et, dans les autres districts, devant un juge de district ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise. 13-14 Eliz. II, c. 67, a. 13.

Age présumé.

292. Dans toute poursuite pour infraction aux dispositions de la présente section, l'âge de l'enfant sera, à moins de preuve contraire, censé être celui qu'indique son apparence. S. R. 1941, c. 59, a. 290u ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Fêtes religieuses.

293. Aucune poursuite ne sera intentée par suite de l'absence d'un enfant de l'école pendant une journée considérée comme un jour de fête par l'Église ou congrégation religieuse à laquelle il appartient. S. R. 1941, c. 59, a. 290v ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Liste des absents, etc.

294. L'institutrice ou le directeur de toute école doit, chaque semaine pendant que l'école est en activité, donner au contrôleur d'absences, les nom et prénom, âge et adresse de tous les enfants inscrits à cette école et qui en ont été absents ou expulsés et fournir, sur demande, tous autres renseignements que le contrôleur d'absences exige. S. R. 1941, c. 59, a. 290w ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Peine pour négligence.

295. Tout secrétaire-trésorier, contrôleur d'absences, institutrice ou directeur d'écoles qui refuse ou néglige d'accomplir les devoirs qui lui sont

lars if the child therein mentioned does not attend school in accordance with the requirements of this division. R. S. 1941, c. 59, s. 290s ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

291. The proceedings contemplated in the foregoing section shall be brought by the attendance officer or by the school inspector, who may also give the special notice contemplated in section 289. R. S. 1941, c. 59, s. 290t ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

In the districts where there is a Court of Social Welfare, such proceedings shall be brought before a judge of such Court and in the other districts before a district judge having jurisdiction in the place where the offence was committed. 13-14 Eliz. II, c. 67, s. 13.

292. In all proceedings for offences against the provisions of this division, the child's age shall be deemed to be such as his appearance indicates, failing proof to the contrary. R. S. 1941, c. 59, s. 290u ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

293. No proceedings shall be taken by reason of the absence of a child from school on a day regarded as a holiday by the Church or religious congregation to which he belongs. R. S. 1941, c. 59, s. 290v ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

294. The teacher or principal of every school shall, every week while the school is open, give the attendance officer the full name, age and address of every child enrolled in such school who has been absent or expelled therefrom, and shall furnish on demand such other information as the attendance officer may require. R. S. 1941, c. 59, s. 290w ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

295. Every secretary-treasurer, attendance officer, teacher or school principal who refuses or neglects to perform the duties imposed upon him

Power to take proceedings, etc.

Presumption as to age.

Religious holidays.

List of absentees, etc.

Fine for neglect of duties.

imposés par la présente section, de même que toute personne qui met obstacle à l'accomplissement de tels devoirs, sont passibles, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 290x ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

by this division, and every person who hinders the performance of such duties, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of not more than twenty dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 290x ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Emploi des amendes.

296. Les amendes imposées en vertu de la présente section sont versées au fonds local de la commission scolaire concernée. S. R. 1941, c. 59, a. 290y ; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

290. The fines imposed under this division shall form part of the local fund of the school board concerned. R. S. 1941, c. 59, s. 290y ; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Use of fines.

### 3. *LES CRIMINELS ADULTES*

L'article 33 de la Loi des jeunes délinquants prévoit pour toute personne qui aide ou encourage un enfant à commettre un délit, une peine de \$500 et un emprisonnement de deux ans au plus ; et l'article 35 stipule que :

« Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du Code criminel relativement à un enfant peuvent être intentées à la Cour pour jeunes délinquants, sans que soit nécessaire une audition préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement si l'infraction est poursuivable sommairement, ou autrement traitées comme dans le cas d'une audition préliminaire devant un juge de paix. »

En pratique la procédure est la suivante. Lors de l'arrestation d'un adulte qui a commis un délit à l'égard d'un mineur, ou avec l'aide d'un mineur ou des mineurs, les policiers doivent appliquer à l'égard du mineur l'article 8 de la Loi des jeunes délinquants, soit le traduire devant la Cour pour jeunes délinquants. En ce qui concerne l'adulte, les policiers demandent l'avis du procureur de la Couronne qui décide s'il s'agit d'un délit suffisamment grave pour que l'adulte comparaisse devant la Cour des Sessions. En effet, les Cours du Bien-Être social ne peuvent prononcer de condamnation plus longue pour l'adulte, que celle de deux ans. Il est évidemment possible pour un juge de la Cour du Bien-Être social de cumuler des condamnations dans une cause et condamner pour un emprisonnement plus long, mais cela ne saurait se produire que dans les cas exceptionnels. En somme, il y a lieu de se demander si cette procédure, et si la loi, sont vraiment appropriées à la réalité quotidienne. Les questions qu'il nous semble indispensable de se poser sont les suivantes :

1. *Dans toutes les causes d'adultes qui commettent des délits à l'égard des mineurs, la peine de deux ans est-elle suffisante ?*

Si on accepte de répondre que tel n'est pas le cas, la deuxième question qui se pose consiste à se demander s'il faut amender la Loi des jeunes délinquants afin d'autoriser les juges du Bien-Être social à prononcer des peines plus sévères. En effet, si le procureur de la Couronne décide que l'adulte impliqué dans une cause donnée doit être envoyé à la Cour des Sessions, cela signifie que l'enfant sera probablement appelé à témoigner devant la Cour du Bien-Être social. Il est donc fréquent qu'afin d'éviter une telle procédure, le procureur décide de faire traduire l'adulte devant la Cour du Bien-Être social.

2. *Dans toutes les causes d'adultes qui commettent des délits en compagnie et avec l'aide des délinquants juvéniles*, le procureur décide suivant le genre de délit ou de crime commis, mais là se posent deux problèmes distincts :

- a) d'une part, la question du témoignage du délinquant juvénile devant un Cour autre que celle du Bien-Être social demeure entière ;
- b) d'autre part, se pose le problème de tous ceux qui ne sont pas des délinquants juvéniles, parce qu'ils ont dépassé la limite de dix-huit ans, mais qui ont moins de 21 ans ; et ce problème est d'autant plus important que d'après les renseignements fragmentaires que nous avons pu obtenir de la police, il arrive très fréquemment que des jeunes de moins de 18 ans soient arrêtés lors des délits commis avec des jeunes de 19, de 20 et de 21 ans.

Parmi ces cas, il convient de distinguer, entre autres, les causes, très fréquentes<sup>1</sup>, en pratique, de jeunes filles recherchées par les parents que la police retrouve dans l'appartement d'un jeune homme de moins de vingt et un ans en flagrant délit de relations sexuelles. Généralement, le jeune homme ne reçoit, par la suite, qu'une réprimande du juge, ou est condamné à payer une amende, tandis que la jeune fille est jugée, soit en vertu de la Loi de protection, soit en vertu de la Loi des jeunes délinquants. Cette façon de procéder s'applique également quand il s'agit des hommes mariés, parce que pour des raisons d'ordre social et économique, les juges hésitent à appliquer la loi à la lettre.

*Par conséquent, nous recommandons*

1. que dans toutes les causes où les enfants et les adultes sont impliqués, en raison d'un délit perpétré à l'égard, ou avec la collaboration, d'un

<sup>1</sup> À défaut de statistiques compilées qu'il nous serait possible d'apporter en preuve, nous sommes obligés de nous contenter de termes généraux basés sur les informations obtenues lors des entrevues.

enfant, la cause soit séparée et que les adultes soient envoyés à la Cour des Sessions, mais que l'enfant ou le délinquant juvénile témoignent toujours, si nécessaire, devant la Cour du Bien-Être social, et devant le juge des enfants qui se chargera, par la suite, de communiquer avec les juges des autres Cours, (exemple suédois, anglais et français) ;

2. que dans les causes de négligence, et de mauvais traitements infligés par les parents aux enfants ainsi que de l'inceste, les travailleurs sociaux soient autorisés à référer les parents, après consultation avec un avocat du contentieux de la Cour du Bien-Être social, à la cour des Sessions, ou à la Cour du Bien-Être social, suivant le conseil dudit avocat et après discussion avec lui, mais que l'enfant soit toujours référé uniquement à la Cour du Bien-Être social et ne puisse témoigner devant aucune autre Cour.



**2—LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE  
DES MINEURS**



## **2 — LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE DES MINEURS**

Le système de l'aide sociale, au Canada, est divisé en deux blocs principaux. D'une part, il convient de distinguer les mesures sociales qui s'adressent à l'ensemble de la population et qui relèvent de l'autorité fédérale et, d'autre part, les mesures sociales qui s'adressent aux milieux désavantagés et qui relèvent de l'autorité des provinces.

Cette structure rend difficile, sinon impossible, l'organisation de certains contrôles qui, pourtant, demeurent indispensables pour assurer la planification et la juste affectation de l'aide distribuée.

### **a) LES MESURES SOCIALES QUI S'ADRESSENT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION**

Au Canada, toutes les structures des allocations et des prestations sociales sont fortement tributaires des structures politiques fédératives. Cette réalité, qui découle tout naturellement d'une constitution élaborée à une époque où la philosophie sociale était encore embryonnaire, rend particulièrement complexe la planification et l'application des politiques sociales modernes, pleinement appropriées aux besoins de la population de chacune des provinces.

À ce propos, il convient de mentionner, pour ne citer que ce seul exemple, la Loi de l'assurance chômage qui, dans certaines provinces, tel le Québec, est complétée, depuis 1959, par un programme d'assistance financière aux chômeurs, ce qui fatalement occasionne des difficultés de vérifications tout en entraînant l'impossibilité d'organiser des structures sociales originales et nouvelles.

Par ailleurs, les conflits ou les chevauchements des juridictions sont largement responsables de l'absence de certains avantages sociaux existants dans la plupart des états modernes. Dans ce cadre, on peut inscrire tout aussi bien les systèmes de gratuité de traitement et de dépistage d'ordre médical que, dans le domaine juridique, l'impossibilité d'élaborer un plan d'assistance judiciaire étendu à toutes les provinces.

Les conséquences de cet état des choses sont doubles. D'une part, la population canadienne, prise dans son ensemble, ne peut profiter d'une aide de l'État dont le besoin se fait sentir de plus en plus et, d'autre part, les familles désavantagées qui reçoivent des allocations sociales particulières, ne peuvent avoir accès aux services sociaux destinés à rendre plus efficace l'utilisation de ces allocations.

Par ailleurs, les conflits et les chevauchements des juridictions rendent difficile et insatisfaisant le dépistage des milieux économiquement faibles.

C'est ainsi que le Canada demeure un des pays les plus libéraux du monde, puisque le contrôle d'identité y est pratiquement inexistant ; il n'en reste pas moins qu'un tel système complique singulièrement l'organisation d'un système de prévention planifié et structuré. En Grande-Bretagne, il a été complété par des règlements qui permettent d'exercer un contrôle social au niveau de toutes les naissances ; dans d'autres pays, par contre, ce contrôle social relève du fonctionnement des diverses caisses distributrices des prestations et des allocations sociales. Au Canada, les principales lois sociales concernant l'ensemble de la population relèvent des autorités fédérales et il est pratiquement impossible, par conséquent, de décentraliser suffisamment les caisses distributrices pour qu'on puisse leur conférer, en dehors du rôle financier, celui de service social destiné aux familles et à l'enfance.

De ce fait, l'organisation de la prévention au niveau provincial est d'autant plus coûteuse et risque, fort souvent, d'être inefficace, c'est-à-dire d'encourager une certaine forme de passivité qu'on constate au niveau des milieux désavantagés et qui est fréquemment à l'origine de la délinquance juvénile différée, comme le démontrent certaines statistiques canadiennes et étrangères.

#### *Au niveau provincial : Québec*

La province de Québec distribue deux formes d'aides destinées à l'ensemble de la population. Tout d'abord l'assurance hospitalisation, qui relève du ministère de la Santé et pour une certaine catégorie spécifique des institutions, du ministère de la Famille et du Bien-Être. En vertu de cette loi, cependant, on n'a pas réalisé la création des cliniques familiales de quartier, (exemples anglais, français et suédois).

En pratique donc, les malades peuvent se rendre aux dispensaires des hôpitaux, dont les services ne sont pas totalement gratuits, ni au point de vue de soins, ni de médicaments prescrits, et les mères peuvent emmener leurs enfants dans les cliniques spécialisées qui existent à Montréal, mais dont le nombre est limité et ne peut satisfaire aux besoins des familles par quartiers. La plupart de ces cliniques ne sont pas organisées, en outre, de façon à

répondre aux besoins paramédicaux et sociaux des familles, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, et n'exercent aucune forme de contrôle social préventif.

Par ailleurs, le contrôle médical exercé au niveau des écoles, consiste uniquement dans le dépistage des maladies et des infirmités, mais le Québec ne dispose pas de services de sanatoriums destinés à recevoir les enfants d'âge scolaire et les étudiants, pour des périodes plus ou moins longues, équipés de façon à leur assurer la continuité de leurs études, (exemple français). Les institutions disponibles reçoivent uniquement des malades mentaux et elles sont chroniquement surchargées : des listes d'attente imposent des délais de deux ans et plus, suivant les cas.

En ce qui concerne les allocations sociales distribuées à l'ensemble de la population, depuis le 26 avril 1967, est entrée en vigueur au Québec la Loi des allocations familiales du Québec. Il s'agit là d'une mesure qui vient à peine d'être adoptée et qui ne permet, dans l'immédiat, aucun dépistage, ni aucun contrôle.

L'article 4 de la loi, prévoit uniquement des sanctions concernant la non-fréquentation scolaire puisqu'il stipule :

« Aucune allocation n'est accordée à l'égard d'un enfant qui ne fréquente pas assidûment une école à compter du moment où il commence à être tenu de le faire en vertu de la Loi de l'instruction publique, à moins qu'il n'en soit empêché par une infirmité physique ou mentale. »

À long terme cependant, il est possible d'envisager la création d'un système de dépistage lié au fonctionnement des Caisses distributrices des allocations familiales.

*À ce propos, nous recommandons*

*que la Loi des allocations familiales du Québec (S.R. 1964, chap. 215) soit amendée de façon que*

1. des travailleurs sociaux visiteurs soient nommés dans chaque municipalité, et que leur nombre soit proportionnel au nombre des familles existantes ;
2. ces visiteurs soient chargés de recevoir l'avis de toutes les naissances et de se rendre dans chaque cas au foyer, afin de constater la situation dans laquelle l'enfant sera élevé, (exemple : Grande-Bretagne) ;
3. ces travailleurs sociaux visiteurs soient engagés et payés par la Commission des Allocations familiales du Québec ; qu'ils aient leurs bureaux dans les Cliniques familiales qui, selon certains projets du ministère de

la Santé, doivent être créés, et prennent en charge tous les cas d'enfance malheureuse ou maltraitée qui leur seront signalés par le personnel médical ;

4. les travailleurs sociaux visiteurs soient tenus à envoyer leurs rapports, sur chaque cas particulier, sans distinction du revenu et de la situation familiale, à un comité conjoint formé de quatre fonctionnaires, dont un représentant le ministère de la Justice, un autre le ministère du Bien-Être social, un troisième le ministère de l'Éducation et un fonctionnaire de la Commission des Allocations familiales ;
5. le Comité central siège auprès de cette Commission une fois par mois, ainsi qu'auprès de la Commission des Allocations sociales, mais qu'il demeure un organisme autonome responsable devant la Commission des Allocations familiales.

#### **b) LES MESURES SCOLAIRES QUI S'ADRESSENT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION**

Parmi les mesures scolaires qui s'adressent à l'ensemble de la population, il convient de mentionner le contrôle médical, d'une part, et l'aide financière accordée en vertu de la Loi des allocations scolaires, ainsi que le système de bourses distribuées par le ministère de l'Éducation, d'une part.

Le contrôle médical fait dans les écoles du Québec, se situe au niveau de la vérification, mais n'agit pas en collaboration avec les services sociaux de chaque école, puisque ces services ne sont pas organisés dans chaque école.

La Loi des allocations scolaires stipule à l'article 3 qu'

« ... une allocation mensuelle de dix dollars est versée à la mère, ou à défaut au père de tout écolier de seize à dix-huit ans »,

mais cette loi, comme la Loi des allocations familiales, ne prévoit aucun contrôle, autre que purement administratif. Il n'en reste pas moins que la Loi des allocations scolaires pourrait faciliter un certain dépistage de la situation familiale et offrir également un appui aux familles dont les enfants sont considérés comme « difficiles ».

*Par conséquent, nous recommandons*

1. que des Caisses d'Allocations scolaires soient organisées dans les principales villes du Québec ;
2. que ces Caisses disposent d'un bureau de travailleurs sociaux ;
3. que les parents puissent s'adresser à ces travailleurs sociaux pour leur demander des conseils en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants ;

4. que ces travailleurs sociaux relèvent du ministère de l'Éducation ;
5. que ces travailleurs sociaux soient recrutés par voie de concours parmi les personnes ayant une formation pédagogique.

### **c) L'ORGANISATION DES LOISIRS**

L'organisation des loisirs destinés aux enfants et aux jeunes relève du ministère de la Jeunesse, du ministère du Tourisme et des services organisés par les autorités locales, et privées ou bénévoles. Toutefois, traditionnellement les services des loisirs pour les jeunes étaient organisés au Québec par la paroisse et, au cours des cinq dernières années, on a constaté un changement notable dans ce domaine.

Les services paroissiaux des loisirs offraient aux enfants et aux jeunes un encadrement qui n'existe pas, au même degré, dans les services des loisirs organisés par les autorités publiques.

À titre d'exemple, citons à ce propos, les services des parcs de la ville de Montréal qui demeurent supérieurs à tous les points de vue comparative-ment à ce que nous avons pu constater dans les trois pays visités, mais qui ne peuvent généralement prendre en charge les enfants, ni leur assurer des activités continues. Il s'agit en somme de loisirs destinés à faciliter la pratique des sports, ou autres activités en plein air, pendant quelques heures de la journée, ce qui ne libère nullement les parents de leurs obligations de surveillance.

Le même phénomène s'applique aux divers centres sportifs qui existent dans certains quartiers ; ces quartiers sont habités, très souvent, par une population à l'aise ou privilégiée, tandis qu'on déplore encore leur absence dans les quartiers désavantagés des centres urbains du Québec, tels que Montréal ou Québec, entre autres.

En ce qui concerne les organisations destinées aux jeunes, le scoutisme reçoit proportionnellement plus de Canadiens de langue anglaise que ceux de langue française, et la même situation se retrouve dans les organismes tels que le Y.M.C.A.

En ce qui concerne les colonies de vacances, on distingue deux catégories principales, dont l'une est destinée aux enfants des familles à l'aise, en raison des frais d'inscription et de séjour exigés, et l'autre destinée aux enfants des familles désavantagées. Les colonies de cette deuxième catégorie sont chroniquement surchargées et ne reçoivent généralement qu'un très faible pourcentage d'enfants à titre tout à fait gratuit.

## TABLEAU LIX

### NOMBRE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRE DES CAMPS DE VACANCES AFFILIÉS À LA FÉDÉRATION DES OEUVRÉS DE CHARITÉ CANADIENNES-FRANÇAISES POUR LES ÉTÉS 1967-1968

CAMPS DE VACANCES	1967	1968
<u>GARÇONS</u>		
Colonie de vacances Les Frères inc. ....	900	1,600
Camp Saint-Donat .....	1,100	600
Camps de Santé Bruchési .....	300	300
<b>TOTAL DES GARÇONS</b>	<u>2,300</u>	<u>2,500</u>
<u>FILLES</u>		
Colonie de Vacances Les Grèves inc. ....	—	1,600
Colonie de Vacances Sainte-Jeanne d'Arc .....	459	459
Camps de Santé Bruchési .....	300	300
Colonie Notre-Dame inc. ....	330	330
Villa Notre-Dame de Fatima .....	36	36
Colonie du Sacré-Cœur .....	144	144
<b>TOTAL DES FILLES</b>	<u>1,269</u>	<u>2,869</u>
<b>TOTAL D'ENFANTS</b>	<b>3,569</b>	<b>5,369</b>

Pour donner une idée de la capacité de ces colonies de vacances, nous reproduisons ici les statistiques compilées par la Fédération des Oeuvres de Charité canadiennes-françaises de Montréal. (Voir le tableau LIX.)

Par ailleurs, pour l'ensemble des services de loisirs de la région de Montréal, on dénombre dans le répertoire des services communautaires de la région de Montréal, pour 1967, 28 camps de vacances pour enfants et pour adultes de langue française et anglaise, 8 camps pour enfants handicapés et 2 camps pour les enfants d'immigrants, ce qui comparativement à ce qui existe pour des villes européennes visitées, soit Londres, Paris ou Stockholm, représente un total négligeable, même si on admet qu'à ces 28 camps, s'ajoutent une centaine de colonies de vacances privées.

*Par conséquent, nous recommandons*

1. Que des colonies de vacances soient créées au sein des services scolaires, que ces services reçoivent tous les enfants dont les parents en font la demande et que les frais d'inscription et de séjour dans ces colonies soient proportionnels au niveau des revenus des parents. (Exemples : Grande-Bretagne, France et Suède)
2. Que les services scolaires, ou autres, utilisent, en fin de semaine, les locaux scolaires afin d'y organiser des activités continues destinées aux enfants pour lesquels il est recommandé de les suivre, en raison de leur situation familiale, ainsi qu'à tous ceux qui désiraient les suivre. (Exemples : Grande-Bretagne, France et Suède)  
En ce qui concerne les responsables de ce genre de programme de loisirs rattachés aux services scolaires, *en France*, ils se recrutent parmi les membres de l'association des parents, association qui doit obligatoirement exister auprès de chaque école.
3. Que le système de collaboration entre l'association des parents rattachée à l'école, les enseignants et les divers organismes bénévoles, tel qu'il existe en France, nous semble plus approprié pour le Québec, que celui qui existe en Suède et dont les structures reposent sur l'intervention des autorités publiques. Toutefois, la création des associations des parents doit être prévue par la Loi de l'éducation, et dans leur action, les associations des parents doivent pouvoir profiter de conseils, de l'aide et de l'assistance des autorités publiques locales et des commissaires d'écoles. Dans certains domaines, tel que le secteur des colonies de vacances, l'action des Associations des Parents doit être contrôlée par les services sanitaires, pédagogiques et autres.

#### **d) LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE SUR LE PLAN POLICIER**

L'action préventive de la police prend deux formes, dont l'une consiste dans les contrôles effectués par les policiers dans les lieux publics, afin de dépister les cas d'alcoolisme, d'usage de la drogue, de vagabondage, etc., et d'arrêter les coupables de délits, ou ceux qui ne respectent pas certains règlements ; et l'autre, à exercer un véritable travail préventif au niveau des enfants et des familles « suspectes » non seulement au point de vue de l'apparition éventuelle de conduite criminelle, mais aussi au point de vue de la protection des enfants en danger.

Au Québec, on constate, dès le départ, un morcellement de juridictions qui rend difficile l'organisation de certaines formes de prévention.

## *La Gendarmerie royale*

Tous les délits qui concernent l'usage de la drogue, relèvent de l'action de la Gendarmerie royale. D'après les renseignements que nous avons pu obtenir auprès des policiers, des médecins, des travailleurs sociaux, des officiers de probation, des juges et des enseignants, si la progression actuelle du nombre de cas non recensés, mais connus des autorités scolaires et des juges des Cours du Bien-Être social, continue au même rythme, le problème de l'intoxication chez les jeunes de moins de 21 ans, deviendra tout aussi grave au Québec qu'il l'est en Suède par exemple, soit un des problèmes sociaux primordiaux. La lutte contre l'intoxication sera, par ailleurs, d'autant plus difficile que le Québec ne dispose pas des institutions destinées à traiter les jeunes intoxiqués et que les autorités publiques sont beaucoup moins bien préparées à faire face à la nécessité de ce traitement pour des masses de jeunes que ne le sont les autorités suédoises. Il semble donc qu'il est extrêmement urgent d'organiser un système policier préventif destiné à faire le dépistage des jeunes « distributeurs » et « consommateurs » de la drogue.

Toutefois, étant donné que la Loi sur les stupéfiants relève de la juridiction fédérale et que c'est la Gendarmerie royale qui est chargée de toutes les recherches et poursuites concernant cette loi, la police municipale et la police provinciale du Québec n'ont pas de services organisés capables de faire face aux besoins réels de la population.

En ce qui concerne la Gendarmerie royale, elle dispose au Québec d'une escouade composée de 20 personnes dont l'action est concentrée à Montréal et ne couvre nullement les autres régions et villes du Québec. Cette escouade s'occupe des problèmes reliés à l'usage de la drogue. D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, l'escouade s'efforce principalement de rechercher les responsables du commerce de gros, soit ceux qui détiennent les grandes quantités de la drogue, les acheminent à travers les frontières, etc., mais ne peut intervenir au niveau des « distributeurs » qui vendent, de façon continue et quotidienne, des petites quantités de drogue dans les écoles.

L'escouade de la Gendarmerie royale a même intérêt, dans certains cas, de ne pas arrêter ces « distributeurs », des jeunes garçons d'âge scolaire pour la plupart, afin de pouvoir éventuellement les suivre et d'atteindre ainsi le « grossiste » qu'elle tient à découvrir.

Cela signifie, en pratique, qu'on découvre annuellement deux ou trois criminels et qu'on parvient à saisir une certaine quantité de drogue, mais que cette façon de procéder n'empêche pas réellement les enfants et les jeunes de continuer à faire usage de la drogue et de la distribuer, ou la vendre aux autres.

Par ailleurs, les saisies de la drogue ne sont pas assez fréquentes pour occasionner une augmentation sensible de son prix parce que les frontières du Canada sont trop vastes et ne permettent pas une surveillance très sévère, surtout du côté des États-Unis.

En somme, l'action préventive de la police du Québec, dans ce domaine, demeure pratiquement nulle et dans les écoles du Québec, les jeunes « distributeurs » de la drogue font leur commerce sans aucun risque d'arrestation, à l'exception de cas où ils se font prendre en flagrant délit de vol, par exemple.

Or, les « distributeurs » reçoivent fréquemment la drogue en dépôt et ne sont pas obligés de déboursier l'argent pour en faire usage, parce que les profits sur les ventes leur permettent de payer la drogue qu'ils consomment.

Il convient d'ajouter, en outre, que les « consommateurs » deviennent, quand cela est possible, des « distributeurs », afin de pouvoir faire usage de la drogue sans être forcés de chercher un autre moyen de se procurer l'argent nécessaire. C'est ainsi qu'apparaissent de véritables chaînes de « distributeurs » dont l'âge varie de douze à seize ans et plus.

De l'avis de certains juges de la Cour du Bien-Être social de Montréal, seuls les enfants qui font usage de la drogue, soit les « consommateurs » proprement dits, commettent des vols pour se procurer l'argent nécessaire pour l'acheter, ce sont donc eux qui sont traduits le plus souvent devant la Cour et non pas les distributeurs.

La police de Montréal dispose d'un agent de liaison qui soumet à la Gendarmerie royale les cas découverts par la police de Montréal et collabore avec la Gendarmerie au niveau de l'enquête. Au mois de mai 1968, on a créé, en outre, un service auprès de cet agent de liaison, composé de trois officiers. Le rôle de ces policiers consiste à donner des conférences dans les écoles, mais également à faire des enquêtes, surtout en ce qui a trait à *l'usage de la colle (aspiration continue et fréquente des effluves de la colle)* qui n'est pas un délit prévu par le Code, mais qui actuellement devient souvent la première étape de l'intoxication.

Il est évident, nous semble-t-il, que si le problème de l'usage de la drogue dans les écoles est réellement aussi sérieux que le prétendent certains juges et certains spécialistes, on ne saurait l'enrayer avec une équipe composée de trois officiers.

*Dès lors, la question qui se pose est de savoir s'il faut amender la Loi sur les stupéfiants afin qu'elle cesse de relever de l'autorité fédérale exclusivement, ou s'il convient de multiplier les services sans changer la loi, comme on le fait actuellement, en augmentant, mais d'une façon plus rapide et plus structurée que jusqu'à présent, le service de l'officier de liaison de la police de Montréal, qui assure la collaboration avec la Gendarmerie royale ?*

### *La police de Montréal*

La police de Montréal possède un Service d'enquêtes criminelles pour les jeunes, ainsi qu'un Service d'aide à la jeunesse. Dans les directives du Service d'enquêtes criminelles, on précise que les détectives sont appelés à travailler avec le personnel de district préposé à l'aide à la jeunesse chaque fois que cela est nécessaire.

Le Service de l'aide à la jeunesse dispose de 100 personnes, dont 9 femmes, qui travaillent dans les divers secteurs de la ville. Il s'agit des policiers en uniforme et de détectives en civil. Le Bureau central de l'aide à la jeunesse est chargé de conseiller les policiers qui ont procédé aux arrestations des jeunes délinquants, ainsi que d'élaborer des programmes de prévention et de la répression de la délinquance juvénile.

Toutefois, selon les directives officielles, la « fonction d'enquêtes et d'aide à la jeunesse » ne comporte pas de missions autres que celles qui consistent à arrêter les jeunes délinquants, à communiquer avec les autres services policiers pour s'assurer que leur cas n'a pas été encore retenu ailleurs, etc. Il découle donc de ces directives que les policiers préposés au Bureau d'aide à la jeunesse ne peuvent jouer à l'égard des jeunes délinquants que le rôle de représentants de la loi et ne peuvent exercer une action préventive, au niveau individuel, dans le vrai sens de ce terme, mais uniquement dépister les coupables des délits, les arrêter, faire la preuve de la culpabilité et transmettre les renseignements ainsi obtenus à leur supérieur. Ce supérieur, ou le policier qui a procédé à l'arrestation, doit ensuite renvoyer le cas à l'officier de liaison qui a son bureau à la Cour du Bien-Être social.

En 1966, la police de Montréal a arrêté 8,583 jeunes dont 5,245 ont été traduits devant les Cours du Bien-Être social et 3,338, reconduits à leurs parents, sans aucune autre forme de procédure ou de surveillance du cas en dehors de l'enregistrement du nom afin que lors d'une deuxième « rencontre » du même enfant avec la police, son cas puisse être référé à la Cour du Bien-Être social, même si là encore il n'y a pas vraiment matière à faire une cause.

Évidemment, on peut prétendre que le fait de reconduire 3,338 jeunes chez les parents, peut, dans le cas de familles structurées et raisonnablement viables, permettre à la famille de prendre conscience de la situation réelle et des dangers auxquels sont exposés les enfants ; toutefois, dans le cas des « familles à problèmes » qui forment, quand même, le plus haut pourcentage des milieux de la délinquance juvénile, l'action préventive de la police demeure, dans cette optique, pratiquement nulle.

La même constatation s'applique en ce qui a trait au Service des personnes disparues. Ce service reçoit les plaintes et les demandes concernant les adultes et les jeunes.

Quand il s'agit des jeunes, l'officier préposé décide s'il y a lieu de procéder aux recherches purement et simplement parce que l'enfant en cause a pu être enlevé, s'être perdu, etc., ou parce qu'il s'agit d'un enfant dont la conduite antérieure permet de présumer que c'est un cas de délinquance. Dans cette deuxième alternative, l'officier préposé demande aux parents de faire une demande à la Cour du Bien-Être social, généralement en vertu de la Loi de la protection, rarement en vertu de la Loi de la délinquance, afin que les policiers puissent avoir un mandat destiné à faciliter leur tâche au moment où ils retrouvent l'enfant disparu et doivent l'emmener au poste.

Théoriquement, on peut considérer que dans certains cas, on dépiste ainsi un milieu malsain ou criminel ; en pratique, cependant, il s'agit dans la plupart des cas de familles déjà traitées par les divers services sociaux, qui n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu prendre les mesures nécessaires, et de familles connues des services policiers du quartier particulier, qui n'ont pas procédé à l'arrestation faute de preuves formelles.

Il est exact, toutefois, que cette procédure de recherches permet à la police et à la justice d'intervenir, mais les mécanismes se mettent alors fort souvent en marche, non pas pour soustraire l'enfant à l'influence de son milieu, mais pour appliquer la Loi de la délinquance juvénile.

*En fait, il ne s'agit pas de l'action préventive, comme on la comprend en Grande-Bretagne par exemple<sup>1</sup>, mais de l'action répressive.*

Il semble bien que les autorités conscientes de cette lacune fondamentale, ont voulu y remédier en organisant, en 1967, un nouveau service policier de l'Unité préventive, inspiré par les méthodes adoptées par la police britannique.

Le Service de l'Unité préventive a été créé au départ auprès des postes des districts 16 et 17 ; actuellement, il fonctionne auprès de 5 postes et on prévoit qu'en 1969, il existera dans les 16 postes de police de Montréal. Au début, on voulait centraliser ce service ; l'expérience a démontré cependant que les besoins de divers quartiers ne sont pas les mêmes et que les services de l'Unité préventive doivent être décentralisés.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les officiers de l'Unité préventive ont démontré, entre autres, qu'il existe une très nette différence entre la délinquance qui apparaît dans les milieux désavantagés, mais où les adultes ont une occupation continue, précise et exercée à plein temps, et les milieux qui n'ont pas d'occupation précise et qui vivent des allocations du Bien-Être social, et que ces deux catégories sociales de délinquance doivent être traitées de façon différente par des officiers ayant une expérience différente. C'est sur cette base, comme sur celle des autres

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir le rapport sur la délinquance juvénile en Grande-Bretagne, volume 2, chapitre premier.

rapports concernant les diverses caractéristiques de conduite délinquante observée dans divers quartiers de Montréal, qu'on a décidé de procéder à la décentralisation des services de l'Unité préventive.

Les équipes de l'Unité préventive se composent de trois officiers éducateurs et de trois officiers enquêteurs, pour chaque poste. Les officiers éducateurs sont chargés de faire des conférences, de visiter les écoles et les clubs de jeunes. Actuellement, plusieurs de ces officiers éducateurs font notamment des conférences sur l'usage de la drogue et sur ses effets autant sur le plan médical que social. Les officiers enquêteurs contrairement aux officiers éducateurs, travaillent en civil et non pas en uniforme, reçoivent et transmettent des rapports concernant les jeunes délinquants arrêtés et suivent un certain nombre de cas de jeunes qui ont été arrêtés, mais où on a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire une cause devant la Cour du Bien-Être social, ou qu'il est impossible légalement de la faire.

Toutefois, contrairement aux services policiers qui existent en Grande-Bretagne et dont l'expérience devait inspirer le Service de l'Unité préventive de la police de Montréal, les policiers de l'Unité préventive procèdent également aux arrestations, ce qui, à notre avis, fausse l'optique de la prévention telle que comprise et appliquée en Grande-Bretagne où ce genre de policiers n'accomplissent jamais le rôle d'une force répressive.

Au cours de la période qui se situe entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 1967, que nous citons à titre d'exemple puisque c'est la seule pour laquelle les statistiques de l'Unité préventive ont été compilées, ce service a procédé à 23 arrestations, s'est occupé de 304 cas de délits relatifs aux règlements municipaux et de 164 cas de délits relatifs au Code criminel.

Sur le total de ces 468 cas, qui ne sont pas passés devant la Cour du Bien-Être social, 62 ont été renvoyés à une agence sociale, 58 ont été pris en charge par les policiers de l'Unité préventive (*follow-up*), et tous les autres ont été reconduits aux parents.

Sur la base de ce relevé statistique, forcément incomplet et insuffisant, puisqu'il s'agissait encore d'une expérience pilote qui, depuis, a élargi son champ d'action d'une façon notable, il est possible de constater que l'Unité préventive sert surtout pour opérer une sélection des cas. Cette sélection est destinée, entre autres, à décongestionner la Cour du Bien-Être social et à éviter, par ricochet, aux enfants coupables de délits peu importants, le passage à la Cour. Il y a lieu, cependant, de souligner que sur 468 cas, l'Unité préventive n'a pris en charge que 58 cas, ce qui semble nettement insuffisant, si on se réfère à l'exemple britannique où un très fort pourcentage des enfants reconduits par la police au domicile de leurs parents sont généralement suivis, par la suite, d'une façon plus ou moins régulière par les officiers de police préposés à cet effet.

*Par conséquent, nous recommandons*

1. que l'Unité préventive ne doit pas procéder aux arrestations ;
2. que tous les cas d'enfants soumis à l'Unité préventive, doivent être suivis par les services de cette unité, assistés ou conseillés par des travailleurs sociaux et par des éducateurs ;
3. que l'Unité préventive doit disposer des centres, des camps de vacance, etc., où l'animation sociale et la surveillance pourraient être faites par les officiers expérimentés, aidés des enseignants ;
4. que les services particuliers de loisirs organisés et dirigés par les officiers de l'Unité préventive doivent fonctionner avec l'aide et la collaboration des autorités scolaires ;
5. que le ministère de l'Éducation doit exercer un contrôle sur la formation et le recrutement des officiers de l'Unité préventive préposés à ce genre de travail ;
6. que d'une manière générale les modèles adoptés par les divers services policiers britanniques doivent être étudiés en profondeur par les officiers responsables de l'Unité préventive et que leur application dans le contexte de Montréal et de Québec doit être discutée par les représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Éducation et du ministère du Bien-Être social, de concert avec les autorités policières responsables.

Il convient de remarquer, toutefois, que la collaboration entre les enseignants et les officiers de police et entre les travailleurs sociaux et les officiers de police qui existe en Grande-Bretagne ne saurait être réalisée au Québec dans l'immédiat et que pour y parvenir, à long terme, il nous semble indispensable de décider que les officiers de police des unités préventives ne doivent plus procéder aux arrestations, comme c'est la pratique en Grande-Bretagne, c'est-à-dire cesser de jouer un rôle punitif pour n'effectuer qu'un travail préventif.

### *La Sûreté provinciale*

La Sûreté provinciale a la charge de s'occuper de tous les cas de délinquance juvénile qui lui sont signalés par la police municipale et par la Gendarmerie royale, de suppléer à l'absence ou à la faiblesse de la police municipale dans certaines régions rurales et autres et de centraliser le service de recherche des personnes disparues.

Les statistiques de 1967, de la Sûreté provinciale, indiquent que ce corps de police a procédé à un nombre de mises en accusation dont le total pour les adultes était de 9,399 et pour les jeunes, de 3,204, soit un tiers environ.

La Sûreté provinciale ne dispose pas d'un service destiné à la lutte contre la délinquance juvénile autre que celui qui existe à l'intérieur de la brigade criminelle.

En ce qui concerne le service des personnes disparues, il est décentralisé depuis le mois de juillet 1968. Avant cette date, la Sûreté provinciale était avisée par les services policiers municipaux de toutes les disparitions qui étaient automatiquement signalées à tous les postes par télex. Actuellement, c'est l'Escouade des Enquêtes générales qui fait le tri des demandes de recherches, avant de mettre le nom de la personne concernée sur le télex. La copie du signalement etc. est envoyée aux archives et l'original de la demande des recherches est retourné au poste de la police municipale concerné.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir des policiers, le nombre de disparitions des jeunes de moins de 18 ans augmente et on s'attend à un accroissement sensible pour l'année 1968 par rapport à l'année 1967.

En ce qui concerne les années 1966 et 1967, pour lesquelles les données statistiques sont compilées, la proportion des jeunes de moins de 18 ans par rapport aux adultes, est supérieure à 50 p. cent, comme l'indique le tableau LX.

## TABLEAU LX

### LES STATISTIQUES DES PERSONNES DISPARUES (SÛRETÉ PROVINCIALE)

	1966	1967
FILLES .....	1,831	1,904
GARÇONS .....	2,234	2,320
TOTAL (Moins de 18 ans) .....	4,065	4,224
TOTAL (Adultes) .....	7,772	7,759

Il faut noter qu'un fort pourcentage de disparitions de jeunes a pour origine un conflit familial qui se solde fréquemment par l'apparition d'une conduite délinquante.

### *Nous suggérons*

qu'on devrait créer un service spécial de prévention ou d'aide aux jeunes, au sein des services de la Sûreté provinciale.

Ce service aurait pour mission de communiquer avec les parents, de faire une visite au foyer et d'assurer une surveillance périodique de l'enfant et de la famille en cause.

Cette surveillance serait exercée par des officiers en civil qui ne procéderaient dans aucun cas aux arrestations et qui agiraient en collaboration avec les services équivalents existant auprès de la police municipale des grands centres urbains.

### *Conclusions concernant la prévention de la délinquance juvénile sur le plan policier*

Il peut sembler paradoxal, de prime abord, de demander à une force répressive, telle que la police, d'exercer une action préventive dans le véritable sens de ce terme. Toutefois, l'expérience faite dans ce domaine en Grande-Bretagne a donné des résultats inespérés et cela en dépit des oppositions plus ou moins vives des organismes sociaux et judiciaires.

Les traditions québécoises et canadiennes ne sont certes pas propices, au départ, à l'action préventive de la police dont le prestige n'est pas du tout le même que celui dont jouit la police britannique (prestige qui est un phénomène unique sur le plan international), il n'en reste pas moins que l'expérience peut s'avérer concluante à long terme. En effet, ce qui plaide en faveur d'une telle expérience, c'est le fait que contrairement aux services sociaux et aux travailleurs sociaux, la police a des pouvoirs et représente aux yeux des jeunes, comme des familles, une menace tangible qui, dans certains cas, est fort salutaire.

Par ailleurs, quand il s'agit d'enfants incontrôlables, mais qui n'ont pas encore été poursuivis pour un délit précis, l'officier des services de prévention peut obtenir une certaine forme de respect et d'obéissance qu'on n'aura pas à l'égard de la travailleuse sociale ni de l'officier de probation.

Il convient de constater, également, que l'exemple britannique démontre que l'expérience policière est sans prix et qu'on ne peut l'acquérir dans le cadre d'un service social proprement dit. *Ce qui est fondamental, en somme, c'est de former des officiers de police capables de se servir de leur expérience non pas dans le but de punir mais de prévenir.*

## **e) LES STRUCTURES DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE EN DANGER**

Les structures de la protection sociale au Québec sont excessivement morcelées en raison de deux facteurs fondamentaux.

D'une part, il y a le fait que deux gouvernements distincts administrent certaines formes d'aide sociale, soit le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Les résultats de cette situation se soldent par une distribution des fonds, qui ne peut s'accompagner d'aucune mesure de protection sociale proprement dite de la famille ou de l'individu, ce qui entraîne fatalement une détérioration progressive de ces familles et de ces individus tout en occasionnant un gaspillage notable des fonds et des énergies de divers organismes sociaux locaux. Toutefois, il s'agit là d'une situation qui n'est pas propre à la province de Québec, mais qui est celle de toutes les provinces canadiennes.

Par ailleurs, au Québec, l'évolution historique du système de protection sociale a joué en défaveur de toute centralisation, aussi respectueuse pouvait-elle être de l'autonomie des autorités locales et des organismes bénévoles ; et jusqu'à présent, on n'est pas parvenu encore à pallier à cette lacune fondamentale de façon vraiment efficace, ni même à évaluer avec précision tous les organismes et services existants.

Il convient de rappeler, à ce propos, qu'au Québec le ministère intéressé, soit celui de la Famille et du Bien-Être social, doit surmonter les oppositions des divers organismes autonomes, comme ce fut le cas, ou comme c'est le cas encore, dans certains pays occidentaux, mais aussi, et cela est propre au Québec, s'efforcer de respecter ou de ne pas heurter de front les traditions de deux milieux linguistiques distincts dont un est canadien-français et catholique et l'autre de langue anglaise et de religions protestante, juive ou orthodoxe.

Rien d'étonnant dès lors que, placé en face des organismes autonomes et aux confluits de diverses philosophies inhérentes aux convictions religieuses et nationales des minorités, le ministère de la Famille et du Bien-Être social soit constamment forcé de retarder l'imposition des mesures centralisatrices, des services et des contrôles qui s'imposent.

### *L'évolution historique*

Il nous semble utile de décrire, en premier lieu, l'évolution historique des structures de la protection sociale au Québec afin de donner une justification de la situation actuelle qui peut paraître, sans cela, plus paradoxale qu'elle ne l'est en réalité.

Jusqu'en 1921 les charges de l'assistance étaient assurées par les communautés religieuses et par certains organismes qui, tels l'Armée de Salut, se préoccupaient surtout, sinon uniquement, du bien-être social de la population anglophone.

La Loi de 1921, constitue la première intervention directe de l'État dans le financement de la sécurité sociale au Québec. L'État commence à

financer certains organismes religieux reconnus dès lors comme des organismes de bienfaisance, tandis que d'autres refusent l'aide des autorités et continuent à fonctionner de façon indépendante. Toutefois, le fait que le gouvernement provincial commence à verser des subventions ne s'accompagne ni de règlements statutaires, ni de contrôles. Le gouvernement fournit une aide, mais ne planifie pas la distribution de cette aide et n'exerce pas de surveillance sur la façon selon laquelle les fonds publics sont utilisés. Le service gouvernemental désigné porte le nom du « Service d'Assistance publique » qui est placé sous l'autorité du Secrétaire de la Province.

En ce qui concerne la provenance des fonds distribués, la Loi de l'assistance publique stipule qu'ils doivent être versés à parts égales par le gouvernement provincial et par les municipalités, mais on ne crée pas de caisse centrale, puisque les subventions des municipalités sont payées directement aux institutions. Donc l'autonomie des institutions est maintenue, en quelque sorte, par le fait qu'elles sont en mesure d'intervenir auprès de deux niveaux des gouvernements, soit local et provincial.

En ce qui concerne les indigents, ils doivent faire la preuve de leurs besoins, tout d'abord, auprès des autorités municipales et, ensuite, auprès de l'institution qui peut les recevoir, mais qui ne distribue pas d'aide à domicile.

Toutefois, en 1933, la Commission Montpetit a déposé un rapport qui préconisait l'assistance à domicile, plutôt que le placement des membres de la famille dans une institution. À la suite de ce rapport, comme sous la pression des revendications de la population de langue anglaise, on a commencé à créer alors des agences de service social de type laïc, tout en multipliant, cependant, des agences catholiques, protestantes et juives.

Étant donné que la Loi de 1921 ne prévoyait pas le système de l'assistance à domicile ni l'existence des agences de ce genre, on les désigne sous le terme des « institutions sans mur », afin de les rendre éligibles aux subventions municipales et provinciales.

À l'autonomie des institutions s'ajoute donc l'autonomie de certaines agences, plus poussée encore, puisqu'il est pratiquement impossible de contrôler, dans un tel cadre, la façon suivant laquelle l'aide à domicile est accordée et distribuée, tandis que dans les institutions, on pouvait, au moins, avoir une idée approximative du nombre de places disponibles et de pensionnaires admis.

Il convient de souligner que les agences et les institutions ne sont nullement obligées de fournir des rapports annuels et des statistiques de leurs activités, ni de tenir des registres des cas.

Cela signifie qu'il est pratiquement impossible de faire une étude comparative de la distribution des allocations du Bien-Être social, ni de se rendre compte du nombre total des familles et, à plus forte raison, d'enfants touchés par ce genre de mesures.

Par ailleurs, sur le plan des mesures légales :

« En 1937, le Québec adopte une loi d'assistance aux mères nécessiteuses. La même année, le Québec accepte un amendement à la loi fédérale des pensions de vieillesse qui autorise le versement d'allocations d'assistance aux aveugles dans le besoin. Sur le plan de la législation, aucune nouvelle mesure n'est adoptée au Québec jusqu'en 1952, année au cours de laquelle le Québec accepte de participer aux deux programmes conjoints destinés à fournir une aide financière aux personnes dans le besoin, âgées de 65 à 70 ans, et de verser des allocations aux invalides. »

« Sur le plan administratif, on crée, en 1946, le ministère du Bien-Être social et de la Jeunesse, chargé d'administrer par l'intermédiaire de la Commission des allocations sociales, les diverses lois québécoises d'assistance, sauf la Loi d'assistance publique. On lui attribue aussi la responsabilité de la lutte contre la délinquance juvénile. En plus, le réseau d'agences de service social se développe parallèlement au régime institutionnel.

« À Montréal, quatre fédérations d'agences sont formées en tenant compte surtout de la langue et de la religion. La fédération franco-catholique montréalaise sert de modèle à la création d'organismes similaires dans les autres régions du Québec.

« Il faut noter que l'apparition de ces organismes, en même temps que l'adoption de quelques lois permettant le versement d'une assistance à domicile, constitue un tournant important dans le développement des mesures de bien-être social au Québec. En effet, cette évolution marque le début d'un abandon progressif des méthodes d'aide sociale, fondées uniquement sur les concepts de charité et de bienveillance privée.

« De plus, par le truchement de conseils d'administration des agences, formés de bénévoles, on assure la participation laïque et communautaire au régime de services sociaux et on s'efforce de mettre en place les techniques du service social professionnel, destinées à remplacer progressivement les méthodes traditionnelles d'aide aux indigents<sup>1</sup>. »

En somme, d'une part, les institutions et les organismes privés éprouvent le besoin de se grouper dans le but, entre autres, de ramasser ensemble les fonds provenant de la charité privée, et d'autre part, on multiplie les agences municipales et privées. Les divisions entre le secteur destiné à apporter l'aide aux personnes de langue anglaise et celui destiné à aider les personnes de langue française, s'estompent à l'intérieur de certains cadres exceptionnels, tel, par exemple, celui des agences du Bien-Être social de la ville de Montréal, mais ailleurs elles sont maintenues.

Cela signifie concrètement que la famille, aidée par la ville de Montréal, peut fort bien obtenir également une aide d'un service protestant particulier, sans qu'aucun contrôle structuré et planifié ne s'exerce sur les besoins sociaux de cette famille et notamment sur la formation des enfants au foyer.

---

<sup>1</sup> Extrait du rapport annuel du ministère de la Famille et du Bien-Être social, pour l'année 1965-1966.

Dès 1956-1957, la juridiction du ministère du Bien-Être social et de la Jeunesse est élargie pour englober les orphelinats, les crèches, l'adoption et les institutions d'assistance publique régies par la Loi de 1921.

Par ailleurs, les familles éligibles à la pension d'invalidité fédérale, peuvent, dans certaines conditions, recevoir également une aide additionnelle des organismes de bien-être municipaux ou privés, mais cette aide ne s'accompagne pas de surveillance et de contrôle de la situation sociale de ces familles et ne comprend pas les services particuliers préposés à suivre l'éducation et la formation des enfants de ces familles.

Mais c'est seulement au mois de mai de 1960 qu'a lieu la publication des premiers règlements québécois régissant l'assistance à domicile et le placement des enfants et des adultes dans les établissements pour soins spéciaux.

Depuis, le ministère de la Famille et du Bien-Être social, dont les structures actuelles datent de 1961, se trouve en face de deux alternatives : continuer de verser des fonds aux divers organismes privés, en exigeant des rapports et en établissant des contrôles concernant tout aussi bien les qualifications du personnel que l'application de certaines règles de pratique quand il s'agit de l'enfance en danger, de la prévention de l'indigence, etc ; ou créer des structures gouvernementales nouvelles et organiser dans leur cadre des agences du bien-être, tout en imposant aux organismes privés existants, les règles de pratique qui seront appliquées dans le nouveau secteur public.

### *La situation actuelle*

Selon le rapport du Comité du ministère de la Justice fédéral sur la délinquance juvénile, publié en 1963 :

« Le mode de financement des services provinciaux de protection de l'enfance est extrêmement complexe. Dans la plupart des provinces, le système fondamental comprend la responsabilité première de la municipalité à laquelle appartient l'enfant, que complète un système de subventions du gouvernement provincial. Ce système diffère légèrement dans le cas des écoles de formation. Les écoles publiques de formation sont habituellement subventionnées par le gouvernement provincial. Le gouvernement se réserve habituellement le droit de se faire dédommager, par la municipalité à laquelle appartient l'enfant, d'une partie des frais de scolarité. Les sociétés privées qui dirigent les écoles de formation reçoivent habituellement du gouvernement provincial une subvention couvrant une partie des dépenses encourues par l'institution pour y garder les enfants. »

Au Québec, la situation est d'autant plus complexe que les gouvernements provincial et municipaux sont obligés de tenir compte constamment des différences ethniques, religieuses et linguistiques qui existent au niveau de la population.

Au niveau gouvernemental, en outre, on s'efforce actuellement de procéder à une unification, ou coordination, des prestations versées en vertu de la législation fédérale et provinciale, d'assurer une meilleure collaboration entre les divers ministères intéressés, soit le ministère de la Santé, du Travail, de l'Éducation, des Travaux publics et le ministère de la Famille et du Bien-Être social, et de restructurer les services existant à l'intérieur du ministère de la Famille et du Bien-Être social, ce qui rend d'autant plus complexe, dans l'immédiat, l'élaboration des politiques nouvelles.

## TABLEAU LXI

### LES STRUCTURES DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ÊTRE

Le service particulier	Le personnel
La direction générale de l'Administration .....	156
La direction générale des services de l'Assistance sociale à domicile .....	670
La direction générale des services à l'Enfance et à la Jeunesse .....	684
La direction générale des services aux Personnes âgées et aux autres Adultes .....	19
Le Service des Bureaux régionaux et des Enquêtes sociales .....	366
La Commission des Allocations sociales .....	16 <sup>1</sup>
	1,911

<sup>1</sup> Voir à ce propos les sections a) et b) du chapitre II de ce rapport: Les mesures sociales qui s'adressent à l'ensemble de la population, Les mesures scolaires qui s'adressent à l'ensemble de la population.

Comme on le constate sur la base du tableau LXI, ce sont les services de l'Assistance sociale à domicile et les services à l'Enfance et à la Jeunesse qui requièrent le plus de personnel.

Étant donné que ce sont ces deux services qui s'occupent directement, ou indirectement, de la protection sociale de l'enfance, c'est en dégageant les divers types de leurs fonctions qu'on parvient à se rendre compte dans quelle mesure ils assument la protection sociale de l'enfance en danger et dans quelle mesure leur personnel peut suffire à la tâche.

## *Les services de l'Assistance sociale à domicile destinés aux familles*

*La principale fonction* de ces services consiste à administrer les prestations sociales, soit l'assistance catégorisée qui comprend les prestations aux

- personnes aveugles
- invalides
- vieillards
- mères nécessiteuses.

*La deuxième fonction* de ces services consiste à administrer l'assistance apportée à certaines familles ou individus ayant démontré qu'ils ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins. Cette aide prévue par la Loi de l'assistance publique comprend :

- l'assistance-chômage
- l'assistance publique.

On voit immédiatement qu'un chevauchement existe entre l'assurance-chômage versée par le gouvernement fédéral et l'assistance-chômage versée par le gouvernement provincial, à titre d'aide additionnelle quand les règlements concernant les versements de l'assurance-chômage ne les autorisent pas encore, ou cessent de les autoriser à payer cette assurance. Par ailleurs, en pratique, il existe une confusion constante entre les deux catégories : soit celle des invalides et celle des assistés-chômeurs. Cette confusion est due à l'absence de normes suffisamment strictes et au morcellement des organismes privés qui exercent le contrôle au niveau de l'admission aux diverses catégories de l'assistance.

Il semble bien que les pouvoirs publics soient conscients du fait que c'est au niveau de ces deux catégories des assistés sociaux qu'il importe d'agir dans l'immédiat, puisque le ministère du Bien-Être social et de la Famille projette de développer des services destinés à promouvoir, dans ces milieux, l'orientation, la scolarisation, la formation professionnelle, le placement et la mobilité de la main-d'œuvre.

Pour le moment, dans le cadre des programmes conjoints fédéraux-provinciaux et des programmes du ministère de l'Éducation, les personnes désireuses de suivre des cours de recyclage, des cours professionnels, etc., peuvent le faire et obtenir pendant la période où elles le font un « salaire », mais aucune réglementation ne force les bénéficiaires de l'assistance-chômage, ni à plus forte raison les bénéficiaires des prestations d'invalides et de l'assistance publique, de suivre ces cours, comme cela se pratique en Suède, par exemple, où en cas de refus du bénéficiaire de suivre un programme de recyclage prévu pour sa catégorie, ses prestations d'assurance sont automa-

tiquement coupées après des délais variables, mais ne pouvant dépasser une certaine limite de temps <sup>1</sup>.

Par ailleurs, dans la société québécoise, la notion de « l'assistance publique », n'a pas de caractère péjoratif, ce qui signifie qu'une famille qui est obligée de demander l'assistance publique, n'est pas considérée et ne se considère pas, comme « inférieure » à une famille qui subsiste grâce à son travail.

Ce phénomène, comme celui de l'absence de la surveillance et des réglementations planifiées et contrôlées, joue en faveur de l'apparition d'une certaine forme de « passivité » excessivement préjudiciable pour les enfants qui sont élevés dans les milieux qui souffrent de cette « passivité ». Ces milieux sont atteints de cette « passivité » fréquemment depuis plus de deux générations, comme l'attestent certains dossiers des organismes du Bien-Être social et ne semblent pas réadaptables « dans les conditions actuelles ».

Il semble que les organismes privés, comme les autorités publiques soient conscients de cette situation et du fait que la « passivité » se propage dans certains milieux très rapidement ; mais jusqu'à présent, les mesures destinées à l'enrayer sont insuffisantes, inefficaces ou inexistantes, et on s'efforce uniquement de promouvoir certaines expériences pilotes qui ne concernent qu'un groupe ou qu'un quartier limité.

Parmi ces expériences pilotes, il convient de citer en premier lieu, les techniques de « l'animation sociale », appliquées, entre autres, avec beaucoup de succès par la Fédération des Oeuvres de charité à un certain pourcentage des habitants du quartier Saint-Henri à Montréal. Selon les renseignements que nous avons pu obtenir des travailleurs sociaux et des juges, le taux des assistés sociaux parmi ce groupe des habitants du quartier Saint-Henri, a baissé, ainsi que le taux des enfants relevant de la Loi de la protection ou de la Loi de la délinquance juvénile.

Nous précisons, cependant, que ces constatations ont été faites au niveau d'un certain groupe de familles et non pas de l'ensemble du quartier.

À ce propos, il convient de noter, en effet, que les statistiques de cet ordre ne peuvent être faites pour l'ensemble d'un quartier, puisque les familles qui ont changé leur mode de vie, déménagent ailleurs et, en raison du niveau des loyers relativement très bas, leur place est prise par celles qui arrivent des autres quartiers, dont la situation est détériorée et qui à leur tour doivent bénéficier du travail des animateurs sociaux.

Par ailleurs, le ministère du Bien-Être social a réalisé deux projets pilotes ayant trait à l'orientation et au recyclage des assistés sociaux. Ces projets mis sur pied en 1965 à Sainte-Anne de la Pocatière et à Chicoutimi, ont permis de faire plusieurs constatations fort intéressantes, applicables au

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos le chapitre III du volume 2 de ce rapport consacré à la Suède.

niveau de l'ensemble de certaines catégories d'assistés sociaux, et ont facilité la restructuration d'un certain nombre de familles ainsi qu'un changement profond de leur mode d'existence.

En ce qui concerne la prévention de l'accroissement du nombre des familles « passives », le ministère du Bien-Être social et de la Famille semble conscient de la nécessité de décentraliser et de planifier les modes et les contrôles de la distribution des allocations d'assistance publique.

En 1960, des bureaux régionaux ont été mis sur pied. Selon le rapport officiel du ministère :

« La responsabilité principale de ces bureaux régionaux porte sur l'évaluation de la situation sociale et économique des personnes et des ménages qui font des demandes d'assistance sociale et sur l'orientation vers les services sociaux et communautaires des assistés qui en ont besoin. Ce sont également eux qui, graduellement, seront chargés de distribuer les paiements d'assistance, prenant sur ce point la relève des bureaux municipaux de bien-être et des agences sociales ».

« Quant aux agences sociales privées, elles ont pour but premier d'offrir à la population du Québec les services sociaux professionnels destinés surtout aux familles, à l'enfance, aux personnes âgées. Ces agences polyvalentes et spécialisées, sont au nombre de 36 et possèdent 57 filiales réparties dans l'ensemble de la province. Relevant de corporations privées à but non lucratif, ces agences ne sont pas sous la responsabilité directe du ministère de la Famille et du Bien-Être social, même si elles sont subventionnées par ce ministère... À la suite des recommandations du Rapport Boucher et des demandes des agences de service social, le ministère a mis au point, en mars 1965, un nouveau régime de subventions en vue de promouvoir le travail de réhabilitation effectué par les agences. Ce programme met à leur disposition des fonds qui tiennent compte de l'importance numérique de la population desservie par elles<sup>1</sup>. »

Cette description, très sommaire, des structures existantes permet de constater, nous semble-t-il, que les progrès réalisés de 1960 à 1968 n'ont pas été suffisants pour transformer, ou commencer à structurer, la situation familiale de certains milieux désavantagés.

En ce qui a trait aux dépenses qu'occasionne, entre autres, cet état de choses, elles augmentent très rapidement, et il est impossible d'enrayer cet accroissement. Bien au contraire, il est plus que probable qu'à l'avenir le gouvernement sera obligé de faire face à des augmentations annuelles encore plus élevées que par le passé.

*Par conséquent nous recommandons qu'il est urgent d'élaborer une législation selon laquelle :*

1. toutes les familles et personnes qui reçoivent l'assistance à n'importe quel titre, pendant une période dépassant six mois, soient obligées

---

<sup>1</sup> Rapport pour l'année 1965-1966, pages 31 et 39.

d'envoyer à la direction générale des services à l'Enfance et à la Jeunesse du ministère du Bien-Être social et de la Famille, des renseignements concernant les enfants qu'elles élèvent ou dont elles ont la charge ;

2. que ces rapports indiquent l'âge et les prénoms des enfants, leur état de santé, ainsi que le niveau et la situation scolaire de ceux qui ont l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ;
3. que ces rapports soient faits et envoyés par les familles intéressées tous les trois mois, sur fiches conçues et distribuées par le ministère du Bien-Être et de la Famille ;
4. que le fait d'envoyer en retard, ou de s'abstenir d'envoyer le rapport, tous les trois mois, soit punissable de la coupure automatique de l'allocation ou de l'aide accordée ;
5. que cette réglementation s'applique à tous les assistés sans considération aucune des organismes qui leur distribuent l'aide sociale.

*Nous recommandons également que*

1. les services à l'Enfance et à la Jeunesse du ministère du Bien-Être social doivent disposer des machines I.B.M. destinées à trier et à classer les renseignements reçus ;
2. les services à l'Enfance et à la Jeunesse du ministère du Bien-Être social doivent organiser des colonies de vacances destinées à recevoir en priorité tous les enfants intéressés ayant plus de quatre ans ;
3. les services à l'Enfance et à la Jeunesse du ministère du Bien-Être social doivent signaler tous les enfants intéressés aux autorités du ministère de l'Éducation, afin que ces enfants soient admis en priorité dans les maternelles publiques que ce ministère est en train de créer, soit bénévolement sur base d'entente avec les parents, soit sur recommandations des officiers de bien-être social préposés aux services à l'Enfance et à la Jeunesse, qui forceront les parents à le faire ;
4. que dans tous les cas où la fiche contenant le rapport annuel de la famille indique qu'une intervention est nécessaire, les officiers des bureaux régionaux du ministère soient avertis et tenus à rendre visite à la famille dans un délai ne dépassant pas une semaine ;
5. que dans tous les cas où les officiers des bureaux régionaux du ministère constateront, lors de leur visite au foyer, que la situation familiale n'est pas propice au développement de l'enfant, ils puissent assurer la surveillance de cette famille par le truchement de visites mensuelles au foyer ;

6. que dans tous les bureaux régionaux du ministère soient créés des équipes d'officiers de bien-être, spécialement nommés à cet effet, à raison d'un certain nombre d'officiers calculé sur la base du nombre des familles à desservir.

Afin de mieux illustrer l'urgence actuelle d'établir des contrôles de cet ordre, nous joignons quelques questionnaires que nous avons distribués dans les Écoles de réforme, et qui ont été remplis par les élèves (âgés de 15 à 18 ans) de cette école.

1. À l'époque où vous viviez avec vos parents, travaillaient-ils de façon régulière, continue et systématique, plus de six mois pour le même employeur, à raison de 8 heures par jour ou plus ?

OUI :

NON : X

Père

Mère

Mon père ne pouvait garder un emploi stable à cause de la boisson.

Elle aussi pendant mes 6 premières années de ma vie elle ne pouvait travailler à cause de la boisson.

2. Avez-vous déjà passé vos vacances dans une colonie de vacances ?

OUI : X

NON :

PENDANT QUELLE PÉRIODE ?

Pendant les vacances d'été (à cause de manque d'argent et d'emploi stable pour mon père) et aussi à cause du désaccord familial.

3. Avez-vous déjà été membre, d'une façon continue et régulière, d'un club de jeunes ?

OUI :

NON : X

PENDANT QUELLE PÉRIODE ?

Mais j'aimerais avoir l'occasion de pouvoir faire partie d'une association semblable.

Merci. Bien à Vous.

1. À l'époque où vous viviez avec vos parents, travaillaient-ils de façon régulière, continue et systématique, plus de six mois pour le même employeur, à raison de 8 heures par jour, ou plus ?

OUI :

NON : X

Père

Mère

Mon père est vétéran invalide et ne peut travailler depuis 11 ou 12 ans.

Elle gardait de temps à autre des enfants chez des voisins.

2. Avez-vous déjà passé vos vacances dans une colonie de vacances ?

OUI :

NON : X

PENDANT QUELLE PÉRIODE ?

3. Avez-vous déjà été membre, d'une façon continue et régulière, d'un club de jeunes ?

OUI :

NON : X

PENDANT QUELLE PÉRIODE ?

1. À l'époque où vous viviez avec vos parents, travaillaient-ils de façon régulière, continue et systématique, plus de six mois pour le même employeur, à raison de 8 heures par jour, ou plus ?

OUI :

NON : X

Père

Mère

Mon père est décédé depuis 12 ans.

2. Avez-vous déjà passé vos vacances dans une colonie de vacances ?

OUI :

NON : X

PENDANT QUELLE PÉRIODE ?

3. Avez-vous déjà été membre, d'une façon continue et régulière, d'un club de jeunes ?

OUI :

NON : X

PENDANT QUELLE PÉRIODE ?

Selon les statistiques du ministère du Bien-Être et de la Famille contenues au tableau LXII, en raison de certains réglemens, la pension aux mères nécessiteuses est versée actuellement presque exclusivement aux mères seules, ce qui n'était pas le cas par le passé. Toutefois, ce sont les veuves qui représentent le groupe le plus nombreux et non pas les mères abandonnées.

### Les services destinés aux mères veuves ou abandonnées

**TABLEAU LXII**

**BÉNÉFICIAIRES DES ALLOCATIONS AUX MÈRES NÉCESSITEUSES  
SELON L'ÉTAT CIVIL, QUÉBEC, 1960-1966**

Données pour l'année	Nombre de bénéficiaires <sup>1</sup>	Veuves	État civil		Autres
			Mères abandonnées	Mères avec époux invalide	
1960 (au 31 décembre 1960)	20,311	7,991	2,224	7,830	2,226
1961 (au 31 décembre 1961)	19,357	8,575	2,769	6,108	1,905
1962 (au 31 décembre 1962)	19,255	8,458	2,763	6,161	1,873
1963 (au 31 décembre 1963)	19,218	13,140	3,701	1,443	934
1964-1965 (au 31 mars 1965)	15,785	9,639	4,157	1,376	613
1965-1966 (au 31 mars 1966)	15,816	10,318	4,743	161	594

Source : Rapport annuel de la Commission des Allocations sociales du Québec, Québec.

En ce qui concerne la répartition des enfants des mères nécessiteuses par groupe d'âge, elle est indiquée aux tableaux LXIII et LXIV.

<sup>1</sup> La diminution du nombre de cas de mères nécessiteuses résulte de l'admissibilité de certaines d'entre elles à d'autres programmes d'assistance.

### TABLEAU LXIII

#### RÉPARTITION DES ENFANTS DE MÈRES NÉCESSITEUSES PAR GROUPES D'ÂGE, QUÉBEC, 1966-1967

Âge	Nombre d'enfants	Répartition procentuelle
0—5	4,931	11.00
6—9	8,382	18.70
10—12	8,946	19.96
13—15	10,815	24.14
16 et plus	11,738	26.20
TOTAL :	44,812	100.00

Source : Rapport annuel de la Commission des Allocations sociales du Québec, Québec.

### TABLEAU LXIV

#### RÉPARTITION DES ENFANTS DE MÈRES NÉCESSITEUSES SELON LA DIMENSION DE LEUR FAMILLE, QUÉBEC, 1966-1967

Nombre d'enfants par famille	Nombre de bénéficiaires	Répartition procentuelle
1	5,981	33.85
2	4,583	25.94
3	3,027	17.13
4	1,884	10.66
5	1,066	6.03
6 et 7	871	4.93
8 et 9	202	1.14
10 et plus	57	0.32
TOTAL :	17,671	100.00

Les tableaux LXIII et LXIV démontrent clairement qu'un grand nombre d'enfants sont élevés par des mères qui reçoivent la pension des mères nécessiteuses et qui ont besoin, par conséquent, d'un appui stable autre que pécuniaire.

*Par conséquent nous recommandons*

1. que le ministère de la Famille et du Bien-Être social, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, nomme des « tuteurs » dans le cas de toutes les mères seules ayant plus d'un enfant ;
2. que ces « tuteurs » se recrutent parmi les travailleurs sociaux et les enseignants, employés à plein temps dans les agences et les écoles ;
3. que ces « tuteurs » soient tenus à rendre visite une fois par mois au foyer particulier ;
4. qu'ils fassent ces visites en dehors de leurs heures de travail régulières et de préférence le soir ;
5. que ces « tuteurs » soient rémunérés sur présentation d'un rapport écrit concernant la situation des enfants au foyer et aux taux prévus par leur convention collective ;
6. que ces « tuteurs » s'efforcent d'établir des relations amicales avec le foyer en cause, mais que dans tous les cas où l'accès du foyer serait refusé à un « tuteur », l'allocation versée à la mère nécessiteuse soit automatiquement supprimée ;
7. que les « tuteurs » relèvent d'un bureau central des « tuteurs », dirigés par les enseignants des C.E.G.E.P., et ayant un représentant dans chaque quartier, chargé de surveiller et de centraliser le travail des « tuteurs ».

### **Les services destinés aux mères célibataires**

Selon le rapport du ministère du Bien-Être social et de la Famille :

« Les services accordés aux mères célibataires sont assurés par les agences de service social polyvalentes ou spécialisées. Quant aux ressources institutionnelles, elles sont au nombre de cinq dans la province. Trois sont situées à Montréal, une à Québec et l'autre à Trois-Rivières. »

Il s'agit de :

- La Crèche Saint-Vincent-de-Paul
- Le Centre Rosalie Jetté

- Le Foyer Joly
- La Villa Saint-Michel
- La Pension Giroux
- La Section B. de l'Hôpital de la Miséricorde.

Jusqu'à très récemment, la philosophie sociale au Québec était propice à l'abandon de l'enfant à la naissance. Les mères célibataires donnaient leurs enfants à l'adoption, ou les confiaient à une institution, soit une crèche.

De l'avis des spécialistes que nous avons interrogés, cette situation a changé de façon notable, puisqu'un nombre de plus en plus élevé de mères célibataires gardent leur enfant. Ce phénomène est dû principalement à l'attitude de la famille à l'égard de la mère célibataire, devenue beaucoup plus tolérante, ainsi qu'au fait que le nombre de jeunes filles qui travaillent augmente et que le taux des salaires des femmes ont été ajustés, dans plusieurs secteurs, à ceux de la main d'œuvre masculine.

Toutefois, il est probable qu'au Québec, comme en France, on va assister très prochainement à l'apparition d'un nombre croissant d'abandons différés, puisque ce phénomène est décelable déjà en ce moment, abandons d'autant plus graves qu'ils sont très traumatisants pour l'enfant.

Il semble bien qu'un certain pourcentage de ces abandons différés puisse être évité à condition qu'on mette sur pied un système de prévention, basé sur l'action sociale des « tuteurs », tel que suggéré pour les mères veuves ou abandonnées. Il est évident, toutefois, que puisqu'un fort pourcentage de mères célibataires n'est pas connu des autorités, ne passe par par les institutions indiquées plus haut et ne reçoit aucune pension de bien-être social, il est impossible de leur assurer l'aide des « tuteurs », aussi longtemps qu'on ne décidera pas d'exercer un contrôle au niveau des naissances.

*Par conséquent nous recommandons*

1. que le Québec adopte un système d'enregistrement des naissances, uniforme et centralisé ;
2. qu'en vertu de ce système, toutes les naissances soient déclarées sur des fiches, distribuées à cet effet dans les hôpitaux et dans les paroisses ;
3. que ces fiches portent des indications concernant le sexe de l'enfant, l'âge des parents, la profession du père et de la mère, ou de la mère célibataire ;
4. que ces fiches soient envoyées aux services du bien-être à l'Enfance et à la Jeunesse ;

5. que ces services doivent, à l'aide des machines I.B.M., opérer le classement des fiches par catégories ;
6. que dans tous les cas où la fiche indique que : a) la mère est célibataire, divorcée ou veuve, et b) *dans les cas des couples* où aucun des parents ne travaille de façon régulière et continue, un « tuteur » soit nommé.

### **Les services destinés à la protection sociale de l'enfance**

Selon le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social pour 1965-1966 :

« La responsabilité de la direction générale des Services à l'enfance et à la jeunesse porte essentiellement sur les soins aux enfants qui sont hors de leur foyer. Au cours de l'année 1965-1966, près de 35,000 d'entre eux ont fait l'objet de placement sous la responsabilité du ministère. Le directeur général de ces services assume, en outre, la responsabilité d'élaborer une politique cohérente de l'enfance en collaboration avec les personnes travaillant dans ce domaine. Il a sous son contrôle le personnel immédiat rattaché aux deux grands services suivants :

1. Le Service des ressources à l'enfance et à la jeunesse, ayant sous sa responsabilité toutes les institutions pour enfants, privées et publiques ;
2. Le Service de l'orientation des placements d'enfants, travaillant en collaboration avec le réseau des agences, des cliniques de bien-être de l'enfance et des services de probation ;
3. Le Service de l'orientation des placements d'enfants, chargé des cas de protection, de délinquance et d'assistance publique.

« La direction générale des services à l'enfance administre en totalité ou en partie plusieurs lois importantes du ministère ; ce sont : la Loi de l'adoption, la Loi de la protection de la jeunesse, la Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance et la Loi de l'assistance publique. »

En principe, étant donné ce fait, le ministère devrait être en mesure de promouvoir d'autant plus aisément, l'établissement d'une législation sociale destinée à faciliter le dépistage de l'enfance malheureuse ou en danger, mais tel n'est pas le cas, et *jusqu'à présent le contrôle au niveau de la famille* est fait par les travailleurs sociaux des diverses agences publiques et privées.

Ce contrôle est, en outre, *fort souvent limité à des vérifications d'ordre pécuniaire, soit la surveillance de l'existence éventuelle d'une source de revenus auxquelles les assistés sociaux, selon les catégories, n'ont pas droit aussi longtemps qu'ils reçoivent une pension.* Par ailleurs, en raison du manque

de coordination entre les diverses agences au niveau de l'étude des cas pris en charge, il est impossible de demander aux travailleurs sociaux de ces agences de suivre d'une façon systématique les familles en cause <sup>1</sup>.

En ce qui concerne la protection sociale, le ministère de la Famille et du Bien-Être social place généralement en dehors de leur foyer, les enfants qui appartiennent à trois grandes catégories.

« *Ce sont :*

1. l'enfance abandonnée, englobant les orphelins de père et de mère, les enfants rejetés ou provenant de foyers désunis, les illégitimes et tous ceux que les circonstances familiales éloignent de leur maison ;
2. l'enfance handicapée, désignant tous les enfants atteints de maladies physiques, psychologiques ou mentales ;
3. l'enfance délinquante comprenant tous les enfants ayant dû passer devant le juge, soit à cause d'un délit personnel, soit simplement pour demander protection <sup>1</sup>. »

Il convient de souligner ici le fait qu'aucun système n'a été mis en place, au Québec, pour servir d'autorité intermédiaire entre l'action du Bien-Être et celle de la Cour pour enfants, en ce qui concerne les catégories des enfants comprises dans les rubriques 3 et 1. Il est exact que les tribunaux pour enfants du Québec sont désignés sous le terme de la Cour du Bien-Être social, mais cette dénomination ne suffit pas pour adoucir certaines réalités légales. Si on ajoute à cela que les Cours du Bien-Être social n'existaient pas jusqu'en 1963 dans tous les districts judiciaires du Québec, on se rend compte des difficultés que rencontraient les agences privées ou publiques dans leur travail de protection et de placement des enfants, maltraités, en danger moral, ou tout simplement obligés de vivre dans un milieu néfaste pour leur développement normal.

Ces difficultés demeurent, d'ailleurs, tout aussi réelles actuellement, que par le passé, d'une part, en raison du fait que la protection de l'enfance en danger prend, fatalement, au Québec, un « aspect judiciaire » et, d'autre part en raison du fait que les institutions et les foyers nourriciers disponibles sont surchargés et incapables de répondre aux besoins recensés, sans mentionner les besoins véritables, soit les cas de tous les enfants qui ne sont pas connus des autorités.

*Par conséquent nous suggérons qu'il est indispensable*

1. de créer des organismes administratifs intermédiaires, ayant la mission de faire les placements des enfants ayant besoin de protection ;

---

<sup>1</sup> Source : Rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social pour 1965-1966.

2. d'amender la loi de façon à ce que ces placements puissent être faits sans intervention de la Cour, sur la base de l'entente entre les parents et les organismes intéressés ;
3. de créer à cet effet, auprès de chaque bureau régional du ministère de la Famille et du Bien-Être social, un service spécial, composé de trois travailleurs sociaux et dirigé par le directeur régional à la protection de l'enfance ;
4. d'assurer une collaboration entre le directeur régional à la protection de l'enfance et le juge de la Cour du Bien-Être social, un médecin, et les principaux des commissions scolaires régionales ; dans le cadre d'un comité chargé de se réunir tous les deux mois pour étudier les cas particuliers et faire une évaluation des besoins de la région au point de vue des institutions nouvelles qui doivent être créées pour répondre aux besoins.

Pour appuyer nos suggestions, nous joignons le texte de l'article du juge Marcel Trahan, de la Cour du Bien-Être social de Montréal, qu'on trouvera à l'Annexe A, qui contient les documents de référence.

#### **f) LES MODES DE PLACEMENT DE L'ENFANCE EN DANGER**

Le tableau LXV, indique les structures du ministère de la Famille et du Bien-Être social. La section spéciale chargée de l'administration, de la surveillance, et du contrôle des institutions destinées à recevoir les enfants placés en vertu de la Loi de protection, ou de la Loi de la délinquance, relève de la direction générale des services du bien-être à l'Enfance et à la Jeunesse. Il s'agit là cependant d'une structure administrative relativement récente.

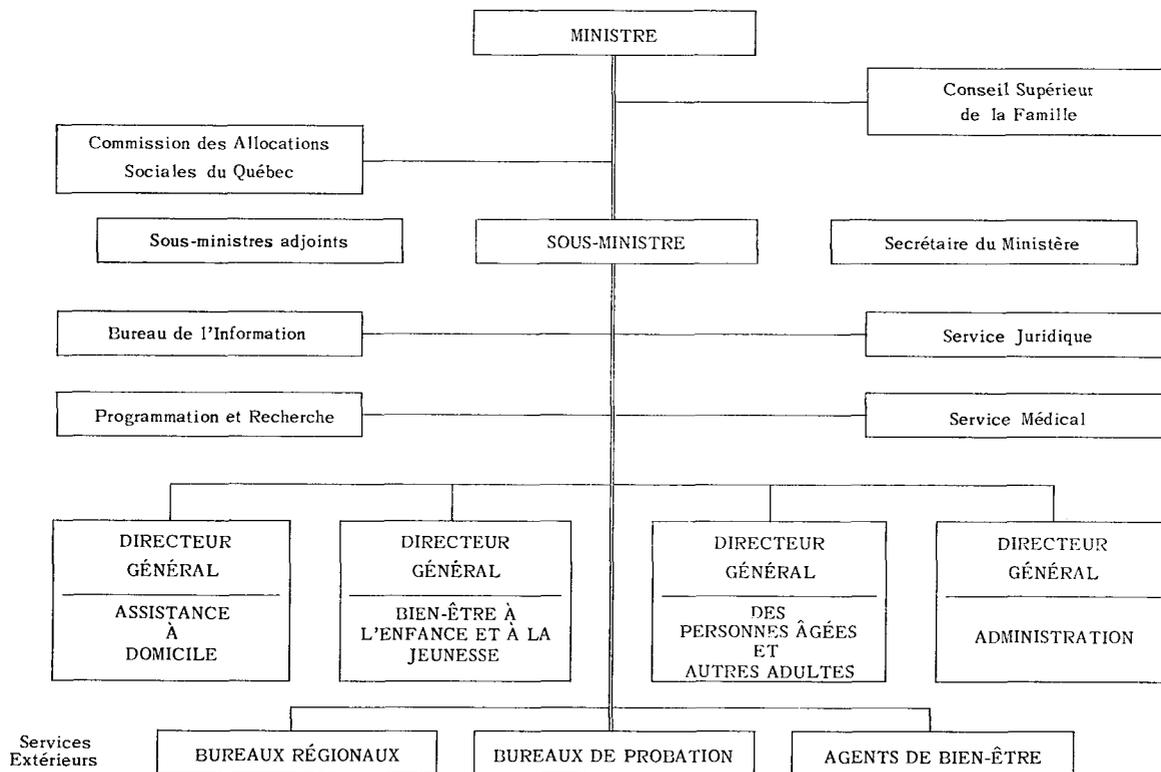
En effet, par le passé, les institutions privées, religieuses pour la plupart, désignées sous la dénomination d'orphelinats, jouissaient d'une autonomie pratiquement totale, et elles recevaient fréquemment plus de cas privés, en vertu des arrangements faits avec les familles, que de cas d'assistance publique.

Actuellement toutes les institutions destinées à recevoir des bébés illégitimes, enfants protégés et enfants délinquants, ainsi que les enfants handicapés physiques ou mentaux, à l'exception de six, sont reconnues par le gouvernement comme des institutions d'assistance publique et toutes les institutions, sans exception, reçoivent des subventions.

Le système de subventions comprend soit le versement d'un budget annuel, ce qui est le cas pour 89 institutions, soit le paiement d'un *per diem* par enfant, ce qui est le cas de 41 institutions ; une seule institution est

## TABLEAU LXV

## MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL



financée par des fonds privés et deux institutions ne reçoivent que des subventions qui couvrent les frais de repas du midi et de transport.

En ce qui concerne le genre de cas admis, 24 parmi ces institutions reçoivent des cas d'assistance publique et des cas privés, tandis que toutes les autres ne reçoivent que des cas d'assistance publique.

La vocation de ces institutions consiste à recevoir des enfants handicapés, ayant besoin de protection, ou des enfants délinquants.

Pour les enfants handicapés physiques ou mentaux, on dispose de 45 institutions. Pour les enfants ayant besoin de protection, on dispose de 60 institutions, total dans lequel nous incluons les centres et institutions destinés aux enfants de tous les âges, soit les enfants et bébés illégitimes, ainsi que ceux désignés sous les dénominations générales de « enfants désavantagés hors foyer », de « enfants problèmes hors foyers » et de « enfants caractéristiques non délinquants. »

Par ailleurs, on dispose de dix institutions qui reçoivent les mères célibataires mineures et adultes.

En ce qui a trait aux normes d'admission de ces institutions, elles sont très variables. Certaines institutions pour les enfants malades mentaux, déficients mentaux gardables, ou déficients mentaux éducatifs, reçoivent des enfants de 3 à 7 ans, d'autres de 1 à 15 ans, ou de 1 à 16 ans. Parfois il s'agit d'institutions qui reçoivent des petits groupes de 40 enfants.

La province dispose de 20 institutions destinées à recevoir les « *enfants désavantagés hors du foyer* », dont les normes d'admission sont de 7 à 13 ans, de 5 à 16 ans, de 3 à 9 ans, mais aussi de 5 à 18 ans. Par conséquent l'importance de ces institutions est variable et passe d'une capacité minimale de 30 à une capacité maximale de 465. Il s'agit là de grands ensembles considérés par les théoriciens comme préjudiciables à la formation des enfants, puisque la philosophie sociale moderne vise à l'organisation de petites unités parafamiliales, dont la direction est assurée par un personnel spécialisé, et qui sont contrôlées, ou subventionnées et surveillées par les organismes gouvernementaux.

La province dispose, en outre, de 21 institutions destinées à recevoir les enfants désignés sous le terme d' « *enfants problèmes hors foyer* », et dans ce secteur les mêmes remarques que pour les institutions précédentes s'appliquent.

Les modes de placement dans ces deux genres d'institutions varient en pratique selon les besoins et les disponibilités. Il peut s'agir là d'enfants placés par les services sociaux, mais aussi d'enfants placés par la Cour du Bien-Être social.

Étant donné, par ailleurs, que même pour les enfants délinquants on est obligé d'imposer des périodes d'attente avant le placement définitif dans l'institution désignée par le juge de la Cour du Bien-Être social, souvent, en raison uniquement du manque de place, il arrive que les enfants protégés

passent un mois et plus dans les institutions qui, en fait, sont des centres de détention pour les délinquants juvéniles. Ce genre d'injustice se produit notamment quand il s'agit des enfants qui se sont sauvés de leur foyer et qui ont été retrouvés par la police dans un autre district judiciaire, ainsi que des enfants arrêtés pour des raisons diverses, souvent bénignes, en dehors du district judiciaire où est situé leur lieu de domicile. Toutefois, ce ne sont pas là les uniques catégories en cause.

Il nous est impossible de prouver cette affirmation sur une base statistique, parce que les relevés n'ont jamais été compilés de cette façon et d'une manière suffisamment précise, mais nous nous appuyons sur les renseignements obtenus des travailleurs sociaux, des juges et des spécialistes des problèmes de placement de l'enfance malheureuse ou en danger.

Il convient de souligner, en outre, à ce propos, que selon la philosophie sociale actuelle, on considère qu'il est préférable de ne pas faire une sélection systématique entre les enfants protégés et délinquants, et qu'on écarte le principe du danger de contamination :

« En fait les enfants ayant besoin de protection sont souvent aussi « détériorés » que les enfants qui ont été pris par la police en flagrant délit<sup>1</sup>. »

Les constatations de cet ordre peuvent être dans certains cas, conformes à la réalité ; n'empêche que cela permet de placer dans les mêmes institutions les enfants ayant besoin de protection et ceux traités à la suite d'une conduite délinquante, à condition que ces institutions ne soient pas, en fait, des centres de détention préventive, comme c'est parfois le cas au Québec.

### **Les diverses catégories d'enfants protégés**

« Les services sociaux offerts à l'enfance abandonnée dirigent les enfants soit vers l'adoption ou le foyer nourricier, soit vers les autres ressources institutionnelles. »

Sous le terme général de l'enfance abandonnée, les statistiques du ministère de la Famille et du Bien-Être social comprennent :

« L'enfance abandonnée, les orphelins de père et de mère, les enfants rejetés ou provenant des foyers désunis, les enfants illégitimes et tous ceux que les circonstances familiales éloignent de leur maison<sup>2</sup>. »

Selon le rapport du ministère, les placements d'enfants se répartissaient pour l'année 1966-1967 d'après les pourcentages suivants :

<sup>1</sup> Extrait du rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social de la province de Québec pour 1966-1967.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

Enfants abandonnés .....	89.4 %
Enfants handicapés .....	6.3 %
Enfants délinquants .....	4.3 %
<hr/>	
Total : .....	100 %

La comparaison entre les statistiques du ministère et celles des Cours du Bien-Être social démontre qu'un fort pourcentage d'enfants sont placés dans les diverses institutions sans passer devant les Cours.

En effet, en 1967, les Cours du Bien-Être social de la province de Québec ont jugé 17,387 causes en vertu de la Loi des jeunes délinquants 1,195 causes en vertu des règlements municipaux, 879 causes en vertu des statuts provinciaux, et uniquement 5,005 causes en vertu de la Loi de protection, nombre auquel on peut ajouter les 3,761 causes d'adoption, puisque dans les relevés du ministère, les enfants sont recensés sous la même rubrique.

Sur la base de ces données, on constate que le pourcentage des délinquants juvéniles, par rapport au nombre des enfants jugés en vertu de la Loi de protection, est beaucoup plus élevé, tandis que les statistiques de placements du ministère accusent une proportion inverse.

En ce qui concerne les placements faits par les Cours, nous ne disposons pas de statistiques compilées pour l'ensemble de la province, mais uniquement de relevés fragmentaires dont il ressort que le placement est décidé plus souvent dans le cas des enfants protégés que de ceux jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants.

Le problème crucial qui se pose au niveau des placements demeure celui de l'évaluation des besoins réels et de la vocation des institutions. En effet, il est urgent de faire un relevé de toutes les demandes présentées par les agences sociales et par les Cours et non pas seulement de celles qui ont pu être satisfaites, comme c'est le cas pour le moment. Il est urgent également de compiler les données concernant tous les cas marginaux, fort nombreux, d'enfants qu'on n'a pas pu placer parce que les institutions susceptibles de les accepter et de les traiter sont inexistantes. Il s'agit là d'enfants particulièrement perturbés ou insuffisamment perturbés, trop avancés dans leurs études ou pas assez, comme d'enfants malades mentaux.

Au point de vue administratif et réglementaire, rien n'oblige les institutions à accepter les cas qu'elles ne veulent pas, ou ne peuvent pas traiter dans la situation présente et cela est tout aussi vrai pour les orphelinats que pour les écoles de protection et même les institutions pour enfants malades mentaux. Sans doute, il est loisible de décréter du jour au lendemain que tous les cas doivent être admis par un certain type d'institutions, comme cela se pratique présentement au niveau des centres de détention, ou centres

d'accueil temporaire, mais les résultats de ce genre de contrainte administrative ne sauraient être satisfaisants au niveau du traitement des enfants en cause <sup>1</sup>.

### *L'adoption*

Selon le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social, le nombre des enfants que les divers services sociaux peuvent confier à l'adoption est supérieur au nombre des parents désireux d'adopter un enfant et capables de remplir les normes prévues par la loi. Afin de pallier à cet état des choses,

« des rencontres ont eu lieu entre la division de l'adoption du ministère et la plupart des agences qui s'occupent de l'adoption dans le Québec, pour discuter du problème, établir les besoins et les priorités, tenter de développer des ressources plus adéquates et de mieux structurer la section de l'adoption dans les différentes agences. Des petits films, des dépliants, des pancartes et différents textes ont été fournis aux agences qui en ont manifesté le désir pour les aider à informer le public des besoins et des droits des enfants sans foyer. Des résultats intéressants ont été obtenus particulièrement dans les régions de Québec, Trois-Rivières et Rimouski, où l'information a été diffusée d'une façon plus intense. À Montréal, différents moyens d'information ont été utilisés depuis 1963, pour attirer l'attention du public sur les besoins des enfants. Chaque année, il y a environ 3,300 adoptions légales dans le Québec <sup>2</sup>. »

Sans aucun doute, il s'agit là d'une campagne intéressante, il n'en reste pas moins qu'il y a lieu de se demander, s'il n'est pas indispensable d'amender la Loi de l'adoption (S.R.Q. 1964, chap. 218) afin de rendre cette loi plus souple et mieux adaptée aux besoins actuels. On devrait notamment faire disparaître toutes les références et exigences concernant la religion des parents adoptifs et supprimer certaines restrictions concernant l'état civil des parents adoptifs.

Dans certains cas, la loi devrait rendre possible, notamment, l'adoption des enfants par les femmes célibataires, ou veuves, ayant atteint un certain âge et ayant une activité professionnelle stable et continue qui leur assure des revenus suffisants pour assumer l'éducation d'un enfant.

Dans tous les cas d'adoption d'un enfant par une femme seule, la loi devrait prévoir, cependant, la nomination d'un « tuteur », chargé d'aider la personne intéressée à mieux faire face à ses engagements à l'égard de l'enfant.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir la section 4 de ce rapport concernant « Les peines et les mesures éducatives appliquées ».

<sup>2</sup> Extrait du rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social pour 1966-1967.

Du moment qu'on admet que de toutes les solutions que la société peut offrir pour assurer l'éducation d'un enfant abandonné, celle de l'adoption est la plus favorable à l'épanouissement de l'enfant, il semble urgent de rendre la procédure de l'adoption aussi souple que possible.

### *Les foyers nourriciers*

Selon plusieurs théoriciens et praticiens, le placement en foyers nourriciers n'est pas satisfaisant et doit être remplacé progressivement par la création de petits centres organisés et structurés en fonction des besoins des groupes de quinze enfants ou moins. Pour le moment, toutefois, les foyers nourriciers demeurent encore, dans la majorité des pays, l'unique mode de placement qui permette d'éviter le placement dans les institutions inadaptées aux besoins d'un fort pourcentage de cas et chroniquement surchargées.

Comme l'indique le tableau statistique LXVI, au Québec, les foyers nourriciers reçoivent actuellement le plus grand nombre d'enfants placés.

## TABLEAU LXVI

### RÉPARTITION DES ENFANTS PLACÉS PAR CATÉGORIES DE RESSOURCES INSTITUTIONNELLES, QUÉBEC, 1966-1967

Ressources institutionnelles	Nombre d'enfants au 31/3/67	Répartition procentuelle %
Foyers et garderies	26,962	72.74
Orphelinats et crèches	6,175	16.66
Institutions spécialisées	2,323	6.26
Centres de rééducation	1,606	4.34
TOTAL :	37,066	100%

Source : Données de la Direction générale des Services à l'Enfance et à la Jeunesse, ministère de la Famille et du Bien-Être social, Québec.

Par ailleurs, le rapport annuel du ministère de la Famille et du Bien-Être social indique que

« le placement en foyer nourricier connaît un accroissement constant depuis 1960. Le taux d'augmentation varie annuellement de 8 p. cent à 10 p. cent. Pour

l'année 1966, on compte quelque vingt-deux mille enfants qui bénéficient de ce genre de placement, soit les trois cinquième du nombre total des enfants placés. Cette augmentation du nombre d'enfants placés se reflète aussi dans le nombre de foyers utilisés. Ils sont passés de quatre mille en 1961-1962 à dix mille en 1966 ».

Toutefois, la surveillance et le contrôle des foyers nourriciers, en dehors des contrôles sanitaires, ne sont pas planifiés et les règlements concernant ce mode de placement ne sont pas unifiés au niveau de l'ensemble de la province. C'est ainsi que dans certaines régions, les parents nourriciers reçoivent un *per diem* plus élevé que dans d'autres. Dans certains districts, la surveillance et le recrutement des foyers nourriciers sont assurés par les agences sociales, tandis que dans d'autres, ils sont assurés par les officiers de probation de la Cour du Bien-Être social, comme c'est le cas à Montréal. Par ailleurs certaines institutions qui reçoivent les enfants, ont un réseau de foyers nourriciers complémentaire, tandis que d'autres n'ont pas établi de service de ce genre.

En somme, il est excessivement difficile de se rendre compte, dans le contexte actuel, des résultats obtenus dans les divers foyers nourriciers, des besoins à venir et des possibilités de trouver le nombre de foyers nourriciers susceptibles de les remplir.

Selon les renseignements que nous avons pu réunir, les principaux problèmes qui existent, au niveau des foyers nourriciers, sont inhérents à la formation, ou plutôt au manque de formation, des parents nourriciers et au manque de planification de leur travail.

Par le passé, les parents nourriciers se recrutaient parmi les cultivateurs et imposaient aux enfants le mode de vie et d'éducation qui prévalait dans les milieux ruraux. En raison de l'exode rural, comme en raison de la très rapide urbanisation de la province, les parents nourriciers commencent à se recruter actuellement parmi les citadins et ce phénomène implique des contingences nouvelles, tout aussi bien en ce qui concerne les locaux disponibles que les conditions ayant trait à l'éducation des enfants.

Au point de vue professionnel, les parents nourriciers sont surtout des travailleurs d'usines, dont les femmes désirent compléter les revenus au foyer. Tout en recevant des enfants, parfois très difficiles, les parents nourriciers ne sont pas obligés de suivre un cours, aussi élémentaire puisse-t-il être, ne reçoivent aucun entraînement susceptible de les aider dans leur tâche et ne peuvent compter généralement sur la collaboration continue et efficace des travailleurs sociaux des agences.

Par conséquent, les parents nourriciers ne parviennent pas à garder les enfants placés chez eux ; un fort pourcentage de ces enfants, sinon la totalité, circulent d'un foyer à l'autre, en passant par la Cour du Bien-Être social et parfois par des institutions. Au fur et à mesure de ces changements, la personnalité de l'enfant se détériore de plus en plus rapidement et ses

capacités d'adaptation dans un foyer nourricier deviennent très limitées ou inexistantes.

D'une manière générale, pour tous les enfants ayant plus de dix ans, se pose le problème de l'adaptation scolaire, de puberté, etc., et comme les parents nourriciers ne trouvent pas d'appui auprès des autorités scolaires, du Bien-Être social, etc., ils retournent purement et simplement l'enfant à la Cour du Bien-Être social.

Par contre, en ce qui concerne les enfants très jeunes, il est difficile dans certains cas d'organiser des contacts valables avec la famille qui, souvent, intervient de façon préjudiciable pour l'enfant, et rend le travail des parents nourriciers d'autant plus difficile ou impossible. En raison du manque de formation et du manque de connaissance des règlements et des lois particulières, les parents nourriciers ne parviennent pas à opposer une résistance valable à ce genre d'intervention de la famille et finissent, fréquemment, par demander que l'enfant soit retiré et placé ailleurs.

À ce propos, il convient de mentionner que les arrangements pris avec les parents nourriciers par les autorités intéressées, varient selon les régions et, généralement, ils sont faits de telle façon qu'il suffit que les parents nourriciers déclarent qu'ils veulent que l'enfant soit placé ailleurs pour que la Cour du Bien-Être social, ou l'agence sociale, soit obligée de procéder au déplacement de l'enfant dans un délai d'une semaine ou moins. Il est malheureusement fréquent que l'enfant soit alors placé n'importe où, en attendant mieux, soit dans une institution pour délinquants juvéniles, dans son propre foyer jugé pourtant préjudiciable pour lui, ou dans un centre de détention.

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, comme d'après les observations que nous avons pu faire personnellement, les foyers nourriciers qui remplissent actuellement leur rôle de la manière la plus appropriée, sont ceux qui sont rattachés à une institution et surveillés par les travailleurs sociaux de cette institution. Il s'agit là de parents nourriciers qui prennent les enfants depuis plusieurs années, qui ont beaucoup d'expérience dans ce genre de travail et qui font appel à l'expérience et à l'aide continue et planifiée des éducateurs de l'institution. Ces parents nourriciers ont des contacts réguliers avec les éducateurs par l'intermédiaire des travailleurs sociaux de l'institution, spécialement désignés pour cette tâche.

Par ailleurs, pour les enfants placés dans ce type de foyers nourriciers, le problème du transfert ne se pose pas dans les mêmes termes que pour tous les autres, parce qu'il est toujours possible de les recevoir à titre temporaire à l'institution<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Un tel système existe au Mont Saint-Antoine — pour plus de détails, voir la section 2-g de ce rapport.

*Par conséquent nous recommandons*

1. que les services des foyers nourriciers soient restructurés et qu'on organise une fédération des foyers nourriciers où tous les foyers seront obligatoirement inscrits (modèle suédois et français) ;
2. que tous les foyers nourriciers qui ne sont pas rattachés à une institution soient répartis de façon à pouvoir l'être à l'institution existante la plus proche de la localité dans laquelle ils sont situés (modèle suédois et anglais) ;
3. que tous les parents nourriciers soient tenus à rencontrer une fois par mois, ou plus souvent selon les besoins, les travailleurs sociaux ou les éducateurs de l'institution intéressée afin de discuter avec eux des problèmes posés par l'éducation de l'enfant (modèle suédois et anglais) ;
4. que le *per diem* versé aux parents nourriciers, soit uniforme et variable uniquement en fonction de l'âge de l'enfant (plus élevé pour ceux ayant plus de dix ans) et non pas en fonction des endroits où sont localisés les foyers nourriciers ou les services sociaux recruteurs ;
5. que les institutions responsables ayant sous leur contrôle un groupe de foyers nourriciers aient le pouvoir de verser à ces foyers une allocation additionnelle dont les limites maximale et minimale seront prévues et réglementées par le ministère de la Famille et du Bien-Être social, pour tous les enfants considérés comme particulièrement « difficiles » ;
6. que les institutions responsables ayant sous leur contrôle un groupe de foyers nourriciers, fassent partie d'un comité central organisé auprès de la Fédération des foyers nourriciers, et que ce comité se réunisse tous les six mois afin d'examiner les « cas spéciaux » et les divers problèmes présentés par les institutions ;
7. que ce comité nomme un sous-comité permanent, formé de trois travailleurs sociaux dont la tâche consistera à promouvoir les études statistiques et autres concernant les enfants placés dans les foyers nourriciers, et à préparer une brochure qui, après acceptation des institutions intéressées et après lecture faite par le juge en chef de la Cour du Bien-Être social de Montréal, sera distribuée à tous les parents nourriciers, afin de constituer une sorte de manuel de base, pour tous les parents nourriciers de la province <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir à l'Annexe « Documents » la photocopie d'une brochure de ce genre préparée par les services sociaux de Rimouski.

8. que la Loi d'adoption soit amendée de façon à ce que les parents nourriciers puissent, dans certains cas et sur avis favorable de l'institution dont ils dépendent, adopter l'enfant qui leur a été confié et qui a demeuré chez eux pendant une période consécutive de plus de trois ans <sup>1</sup>.

## g) L'IMPORTANCE DES INSTITUTIONS ET DU PERSONNEL BÉNÉVOLE

### 1. LES INSTITUTIONS

*Les crèches, les pouponnières et les garderies* <sup>2</sup>.

Selon la nouvelle philosophie sociale qui prévaut et qui est appliquée dans plusieurs pays européens, *les pouponnières et les garderies* sont actuellement utilisées, conçues et créées dans le but d'assurer le bien-être et la surveillance de tous les enfants dont les parents sont absents du foyer au cours de la journée. Elles sont destinées à aider les parents dans leur tâche et, quand il s'agit des cas particuliers qui sont toujours prioritaires à l'admission, à éviter le placement en dehors du foyer.

Ces institutions sont généralement ouvertes tous les jours, de 7h du matin à 7h du soir et comprennent une section pour les enfants, qui arrivent le matin et repartent le soir, et une autre section destinée à recevoir les enfants pendant les cinq jours ouvrables, ou encore comme pensionnaires à plein temps. *Les crèches*, pour leur part, reçoivent les enfants de moins de trois ans qui n'ont pas de foyer.

En France, par ailleurs, les garderies sont intégrées au système préscolaire et scolaire, c'est-à-dire qu'elles reçoivent les élèves après les heures de cours et pendant les journées de congé, afin d'aider les parents et d'assurer la surveillance des enfants. Il s'agit là des élèves d'âge scolaire et préscolaire, c'est-à-dire de ceux également qui fréquentent les maternelles. Étant donné que l'âge minimal d'admission dans les maternelles publiques et privées est de trois ans, ce service peut, en pratique, recevoir tous les enfants de plus de trois ans.

Au Québec, ce genre de réseau planifié et structuré des crèches, des pouponnières et des garderies est inexistant. Selon la définition officielle, « les crèches sont des établissements de placement pour enfants jusqu'à cinq ans inclusivement ».

---

<sup>1</sup> Étant donné la baisse constante du taux de natalité de la population de la province de Québec, cette mesure peut concerner, à long terme, un nombre élevé d'enfants placés dans les foyers nourriciers.

<sup>2</sup> Voir à l'Annexe la liste des institutions qui existent dans la région de Montréal.

Ces institutions reçoivent à plein temps les enfants abandonnés. Il existe sept grandes crèches au Québec qui abritent 70 enfants et plus chacune. Au 1<sup>er</sup> janvier 1967, elle accueillait 2,149 enfants placés par les agences du Bien-Être, ou par la Cour du Bien-Être social. Toutes ces institutions sont des organismes privés.

Traditionnellement, les crèches pour les enfants canadiens-français ont été organisées et dirigées par le clergé catholique et, en raison du fait que leur nombre est insuffisant et que les institutions existantes sont souvent inadéquates, il est urgent de créer à travers la province un réseau des crèches publiques. Ces crèches organisées selon le principe des petites unités, doivent recevoir les enfants de toutes les religions, à plein temps et à mi-temps, afin de fournir aux parents qui travaillent les services qui leur sont indispensables.

Il convient également de les désigner sous le terme de « Maisons d'enfants », afin d'enlever le sens péjoratif du terme de « crèche », et de s'efforcer d'organiser ces « maisons » pour les enfants de langue française dans toutes les villes de la province, à raison d'une unité par quartier. L'importance de ces unités doit être variable selon les besoins de chaque quartier particulier.

Selon le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social, de 1967, « les pouponnières familiales (pour cinq à dix bébés) et autres pouponnières (pour 20 à 25) ont été organisées dans quelques régions du Québec. On compte au total au Québec cinq pouponnières de 20 à 25 bébés, et quelques autres pouponnières familiales. »

En pratique, dans certains quartiers de Montréal et de Québec, des particuliers reçoivent cinq à dix enfants, ou moins, d'âge préscolaire, moyennant une rémunération plus ou moins élevée, versée par les parents. Généralement ces petits centres fonctionnent sans aucune surveillance autre que le contrôle médical et sanitaire exercé par la municipalité ou par le ministère de la Santé. Ce contrôle est fait au moment où la personne qui veut recevoir les enfants chez elle, présente sa demande de permis.

Il semble évident, malheureusement, que ce contrôle est beaucoup plus lié aux problèmes concernant les taxes, les plaintes des voisins qui estiment que les enfants de la pouponnière, ou de la garderie, font trop de bruit, etc., qu'aux considérations d'ordre social ou pédagogique.

Aucune surveillance n'est exercée en pratique en ce qui a trait aux qualifications de la personne qui reçoit chez elle un groupe de bébés, ou d'enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire. Par ailleurs, on nous a informé qu'un grand nombre de femmes reçoivent chez elles des enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire obligatoire sans le déclarer et moyennant une rémunération relativement élevée, tout en offrant à ces enfants des services inadéquats, sinon préjudiciables à leur développement et à leur santé. En raison, cepen-

dant, de l'absence des garderies et des pouponnières publiques, les parents sont forcés, dans un grand nombre de cas, de faire appel à ce genre de services ne pouvant s'assurer une aide à domicile.

Il s'agit là de services qui théoriquement ne s'adressent pas à « l'enfance en danger » mais qui en pratique doivent remplacer les parents auprès des enfants dont la famille est viable, mais incapable d'assurer leur surveillance. Ce sont là, en somme, des services d'intérêt public qui demeurent privés et qui souvent risquent de jouer, auprès des enfants, un rôle inverse à celui qu'ils sont appelés à remplir.

### *Les orphelinats*

Tous les orphelinats de la province de Québec sont des institutions privées, subventionnées par l'État. Comme on le constate dans le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social pour l'année 1967 :

« Beaucoup d'orphelinats ont disparu au cours des quinze dernières années, d'autres ont modifié leur orientation et deviennent des institutions spécialisées afin de mieux répondre aux besoins du milieu ; tous ceux qui restent procèdent à une réévaluation de leur rôle futur, de leurs structures pédagogiques et administratives. Le nouveau mode de financement, à base de budget annuel, doit faciliter et hâter l'évolution des orphelinats. »

En pratique, cela signifie qu'on constate un climat d'insécurité au niveau de toutes ces institutions, dû à deux phénomènes principaux. D'une part, le clergé se retire d'un certain nombre d'institutions dont il s'occupait traditionnellement et, d'autre part, les laïcs qui doivent en principe assurer la relève ne peuvent s'appuyer sur des structures fixes et précises.

Par le passé, les communautés religieuses jouissaient, même quand elles recevaient des subventions pour l'administration d'une œuvre donnée telle qu'un orphelinat, d'une grande autonomie à l'égard des pouvoirs publics, et les laïcs ne peuvent demander actuellement qu'on continue à maintenir la même façon d'administrer les institutions. Par ailleurs, les laïcs n'ayant pas eu accès par le passé aux postes administratifs dans les institutions du bien-être, puisque ces postes étaient traditionnellement occupés par des membres du clergé, n'ont pas généralement l'expérience requise. Cet état de choses complique actuellement les rapports entre les administrateurs, ou directeurs laïcs, et le gouvernement provincial.

Par contre, la situation n'est pas la même quand il s'agit des orphelinats destinés aux enfants anglophones, protestants, juifs, orthodoxes, etc., qui traditionnellement étaient dirigés par des laïcs. Ces institutions disposent de fonds plus importants, sinon publics tout au moins privés et bénévoles, et leurs structures internes sont plus stables, mieux planifiées et mieux pourvues en personnel laïc expérimenté.

Selon les données officielles, il existe actuellement au Québec,

« 41 institutions dites orphelinats ou classifiées comme telles offrant une capacité totale de 5,280 enfants et accusant une présence réelle de 4,699 enfants. Ce nombre équivaut à 45 p. cent des enfants en institutions dans le ministère de la Famille et du Bien-Être social. Parmi les 41 institutions dites « orphelinats », selon l'appellation actuelle (qui ne correspond plus à la réalité à cause du genre d'enfants hébergés) 33 fonctionnent à plein rendement pour les cas d'assistance publique, 8 ne reçoivent que quelques cas d'assistance publique<sup>1</sup> ».

Il est intéressant de constater à ce propos que pour la région de Montréal, on dénombre 6 institutions pour enfants d'âge scolaire de langue française et de religion catholique et 5 institutions pour enfants d'âge scolaire de langue anglaise, ce qui proportionnellement à la population totale des enfants de langue française et de langue anglaise paraît tout simplement paradoxal. Ce phénomène s'explique, toutefois, partiellement, par le fait que les institutions de langue anglaise ont une capacité moins grande que les institutions de langue française et qu'il s'agit d'unités plus petites. Par ailleurs, il semble bien que l'organisation communautaire est meilleure au niveau de l'élément anglais que de l'élément français du Québec.

En ce qui concerne le rôle joué par ces institutions, selon le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social :

« L'éloignement ou la nature des services offerts font que la majorité des enfants placés dans les orphelinats et dans les crèches sont des cas privés. »

En pratique, les crèches s'efforcent de répondre, en premier lieu, aux demandes des parents ou des agences sociales et refusent, par conséquent, les cas envoyés par la Cour de la Famille et du Bien-Être social, faute de place.

Dans le secteur des orphelinats, le problème d'admission est relié, en outre, au fait que certains dispensent l'enseignement scolaire, tandis que d'autres envoient leurs pensionnaires dans les écoles publiques des environs. D'une manière générale, ces institutions reçoivent plus de cas dits privés, c'est-à-dire d'enfants placés par les parents ou par les agences sociales. Elles ne peuvent, par ailleurs, recevoir certains cas de la Cour, parce qu'elles ne sont pas capables d'assurer la sécurité des enfants particulièrement perturbés et doivent opérer une sélection qui est toujours très complexe.

Les orphelinats qui dispensent un enseignement scolaire refusent, en outre, les cas de la Cour du Bien-Être social en raison du fait que leurs pensionnaires suivent des cours réguliers et qu'il est pratiquement impossible d'introduire dans leur cadre interne, des classes scolaires constituées des nouveaux venus qui arrivent de la Cour à n'importe quelle période de l'année.

---

<sup>1</sup> Rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social, 1967.

Actuellement, on exerce une pression au niveau des orphelinats existants afin de pouvoir y placer le plus grand nombre des cas de protection et de délinquance juvénile des Cours du Bien-Être social, mais cela ne saurait nullement régler le problème du manque de centres disponibles pour les enfants désignés par le juge. Au contraire, si de telles pressions devaient devenir plus systématiques et plus rigoureuses, il est probable qu'on détruirait les structures existantes, sans apporter pour autant aucune solution positive.

De l'avis des techniciens et selon les philosophies sociale et judiciaire, il est urgent de créer des petites unités spécialisées, destinées à recevoir tous les enfants qui doivent être protégés. Le classement par catégories n'est pas lié à la situation dans laquelle se trouve l'enfant ou à la nature du délit commis, mais au caractère de l'enfant et aux besoins du traitement qui en découle.

Toutefois, pour créer des unités de ce genre, on doit disposer de centres susceptibles de faire l'étude des cas et de présenter des rapports concernant le placement dans une institution donnée, centres destinés à recevoir des enfants pour l'examen et l'observation, mais également dotés de services capables d'assurer, pendant une courte période, la garde des enfants qui ne peuvent retourner au foyer.

Pour le moment, le rôle de ces centres<sup>1</sup> est rempli, théoriquement, par les cliniques de l'Aide à l'Enfance qui existent auprès de la Cour et par des institutions qui sont en réalité des maisons de détention et des prisons à sécurité maximale, destinées aux enfants !

Il convient de souligner également le fait que jusqu'à présent on n'est pas encore parvenu à recenser les besoins qui existent bien qu'il faille les satisfaire au plus vite si on tient à enrayer la progression de la délinquance juvénile dans notre milieu. Cette évaluation des besoins doit être faite au Québec, non seulement en ce qui concerne les cas spéciaux, comme c'est le cas en Grande-Bretagne par exemple, mais en ce qui concerne l'ensemble des enfants qui doivent être placés en dehors de leur foyer, pour une période courte ou pour une période prolongée.

Afin de pallier à l'absence de structures, le ministère de la Famille et du Bien-Être social a reconnu dans la région métropolitaine, comme institutions d'assistance publique, six centres d'accueil. Ces centres servent surtout comme institutions de *dépannage et d'accueil* pour les enfants qui leur sont confiés par les agences sociales et, dans certains cas particuliers, quand il s'agit d'enfants trouvés la nuit dans la rue, par la police.

Ces centres d'accueil reçoivent aussi les enfants qui demandent d'être secourus, qui sont seuls et qui refusent de retourner dans leur foyer ou qui n'ont pas de foyer.

<sup>1</sup> Voir la section (4-a) de ce rapport : Les établissements chargés de l'observation et de la rééducation des mineurs.

Certains de ces centres font, sur demande des agences sociales, une évaluation du comportement social des enfants placés.

Ces centres de dépannage, de la région métropolitaine, peuvent recevoir quelque deux cents enfants dont l'âge varie de trois à dix-huit ans, suivant les centres, et il s'agit d'institutions chroniquement surpeuplées.

*Par conséquent nous suggérons qu'il est urgent*

- a) de créer des Centres d'Accueil et de dépannage destinés à recevoir un maximum de vingt-cinq enfants ;
- b) de créer ces centres dans toutes les villes de la province en établissant une distinction très précise, par groupe d'âge, des enfants que ces centres seront appelés à recevoir, soit de trois à cinq ans, de cinq à sept ans, de sept à dix ans, de dix à quinze ans et de quinze à dix-huit ans ;
- c) d'établir un règlement selon lequel ces centres seront appelés à recevoir tous les enfants qui doivent être placés sur demande des particuliers, des agences sociales ou des Cours, en vertu de l'article de protection ;
- d) d'établir un règlement selon lequel ces centres ne seront pas autorisés à recevoir les enfants jugés comme délinquants juvéniles<sup>1</sup>, à l'exception de ceux n'ayant commis qu'un délit et qui, de l'avis du juge et des médecins de la Clinique d'Aide à l'Enfance, ne présentent pas de caractéristiques d'une maladie mentale ;
- e) d'établir une procédure selon laquelle les centres seront obligés d'être en rapports constants avec les orphelinats afin de pouvoir y diriger les enfants dont ils ont étudié le comportement au cours d'une période ne dépassant pas un mois ;
- f) d'établir un règlement selon lequel les orphelinats seront obligés d'accepter tous les enfants ainsi recommandés, soit pour les garder dans l'institution, soit pour les placer dans un des foyers nourriciers dépendant de l'institution, et ne pourront refuser un cas qu'à titre exceptionnel et sur la base d'un rapport signé par deux enseignants, un médecin et le directeur de l'institution ;
- g) d'établir un règlement selon lequel les centres seront obligés d'être en rapports constants avec les Centres d'Accueil spéciaux rattachés

---

<sup>1</sup> Nous présumons ici que le concept de la délinquance ne s'appliquera à l'avenir qu'aux adolescents de 15 à 18 ans.

aux Cours du Bien-Être social, afin de pouvoir y diriger les jeunes de plus de quinze ans qui, de l'avis des spécialistes des Centres, ont besoin d'une surveillance particulière.

- h) d'établir un règlement selon lequel la décision prise par un Centre d'Accueil et de dépannage d'envoyer des jeunes de plus de quinze ans dans un Centre d'Accueil spécial, soit toujours prise par deux travailleurs sociaux et un médecin, tenus à signer conjointement le rapport concernant le cas ;
- i) d'établir un règlement selon lequel tous les Centres d'Accueil seront obligés d'être en rapports constants avec les institutions spécialisées, destinées à recevoir les enfants malades mentaux ou handicapés et décider que, dans tous les cas où ces institutions ne pourront recevoir le cas particulier, il sera dirigé automatiquement vers un hôpital psychiatrique où l'admission sera faite, à cet effet, par le médecin psychiatre ;
- j) d'élaborer un système selon lequel tous les Centres d'Accueil auront des médecins psychiatres responsables, nommés à plein temps aux hôpitaux psychiatriques et chargés d'examiner les enfants qui leur seront présentés à cet effet par le directeur du centre, ainsi que de transférer le cas, si nécessaire, dans une institution spécialisée ou un hôpital.

### **Les institutions spécialisées**

Selon le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social pour 1966-1967 :

« Le secteur des institutions spécialisées comprend six catégories principales de ressources, mises à la disposition des enfants affligés d'un handicap grave, et ne pouvant bénéficier des services offerts aux enfants normaux. Il s'adresse aux sourds, aux aveugles, aux caractériels, aux handicapés physiques, aux épileptiques, aux déficients mentaux éducatibles et aptes à un apprentissage. »

« Pour répondre aux besoins de ces enfants, le ministère compte sur un réseau de 21 institutions concentrées surtout dans les régions de Montréal et de Québec. Sherbrooke en compte trois et Roberval, au Lac Saint-Jean, une.

Ces institutions qui reçoivent environ 3,000 enfants se subdivisent comme suit :

sourds .....	3
aveugles .....	3
caractériels .....	3
handicapés physiques .....	3
épileptiques .....	1
déficients mentaux éducatibles .....	7
déficients mentaux aptes à un apprentissage ....	1

« Des comités conjoints, de concert avec la Commission des Écoles catholiques de Montréal, le ministère de la Santé et le Conseil des Oeuvres, se sont penchés sur la coordination et le réaménagement des services et cette préoccupation devrait amener une nette amélioration dans l'efficacité des services rendus à la population des défavorisés. »

En pratique, comme le constatent les juges de la Cour du Bien-Être social, les travailleurs sociaux, les directeurs de diverses institutions et les médecins des Cliniques d'Aide à l'Enfance, les institutions destinées aux enfants handicapés et aux malades mentaux ne disposent pas d'un nombre de places suffisant pour les recevoir et pour les traiter<sup>1</sup> ; ils sont refusés systématiquement dans les hôpitaux et ils sont condamnés à demeurer dans un centre de détention ou un foyer, suivant les cas, jusqu'à ce que leur état se détériore suffisamment pour qu'ils puissent se retrouver en prison ou au pénitencier.

Afin de pallier dans l'immédiat à cette situation, il semble indispensable de faire des ententes avec les divers hôpitaux psychiatriques et d'y organiser des services spéciaux destinés à recevoir les enfants pour lesquels il n'y a pas de place dans les institutions spécialisées, ou tout au moins tous ceux pour qui il est urgent d'être traités, ou d'être placés.

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, ce genre d'arrangements existe pour les enfants de langue anglaise. Ces arrangements ne sont pas officiels, mais officieusement quatre hôpitaux et une université canadienne-anglaise acceptent systématiquement de traiter et de recevoir tous les cas considérés comme sérieux ou urgents par les services médicaux canadiens-anglais de la Cour du Bien-Être social de Montréal.

## 2. LES COMITÉS

Le système de l'utilisation des bénévoles n'a jamais été structuré et planifié au Québec, comme c'est le cas en Suède par exemple. Par le passé, le personnel des institutions privées était souvent composé d'un fort pourcentage de bénévoles, puisqu'il s'agissait d'institutions religieuses catholiques dont une partie du personnel travaillait à titre gratuit. Tel n'est plus le cas, cependant, et les institutions privées ne peuvent compter sur l'aide des bénévoles, religieux ou laïcs, que dans le cadre de divers comités de loisirs et autres, ou en tant que membres des corporations qui administrent certaines de ces institutions.

En ce qui a trait à la population de langue anglaise, le système de bénévolat semble être beaucoup plus développé auprès de certaines institutions et organismes destinés à l'aide à l'enfance, mais étant donné qu'il n'est

<sup>1</sup> Voir à ce propos la section (4-a) de ce rapport.

ni structuré, ni planifié, il est impossible de faire une évaluation de ces services. Généralement il ne s'agit pas là, non plus, de bénévolat autre que celui qui s'exerce au niveau de divers comités particuliers ou administratifs.

Ces membres des corporations sont généralement nommés en fonction des services rendus à la communauté ou de la situation qu'ils occupent au sein de la communauté, et non pas en raison de leurs connaissances des problèmes reliés à l'aide à l'enfance. Cela est vrai en particulier pour les membres des corporations créées par le gouvernement provincial.

Par contre, les corporations créées par les institutions elles-mêmes, soit sur demandes présentées par les institutions intéressées au gouvernement, sont généralement formées de membres du clergé, de spécialistes des problèmes de l'enfance et de personnes ayant rendu des services à l'institution.

À notre connaissance, un seul juge pour enfant siège au conseil d'une institution destinée à recevoir des enfants ayant besoin de protection. Il s'agit là d'un juge canadien-anglais de la Cour du Bien-Être social de Montréal et d'une institution protestante de langue anglaise.

D'une manière générale, les institutions ne veulent pas que les juges siègent à leur conseil, parce qu'elles craignent les pressions de la Cour du Bien-Être social visant à leur faire accepter des cas qu'elles refusent en raison des difficultés de traitement qu'ils occasionnent, ou en raison du manque de places.

*Au niveau gouvernemental*, le 18 juin 1964, l'Assemblée législative du Québec a voté la loi instituant le Conseil supérieur de la Famille (S.R.Q. 1964, chapitre 213). Ce Conseil est composé de neuf membres, dont un président, nommés pour un, deux ou trois ans ; ce Conseil est chargé

« d'aviser le ministre de la Famille et du Bien-Être social sur toutes questions du ressort de son ministère qui mettent en jeu l'intérêt et le sort des familles du Québec ».

Le Conseil se réunit tous les deux mois et reçoit les demandes et les mémoires présentés par les divers organismes familiaux.

Le Conseil supérieur de la Famille est chargé d'aviser le ministre des divers problèmes familiaux qui existent et de discuter des moyens et des mesures indispensables destinées à les résoudre.

*Par conséquent nous recommandons*

- a) que le Conseil supérieur de la Famille soit chargé de faire une enquête statistique auprès des Cours du Bien-Être social du Québec, afin de délimiter clairement le genre et le nombre d'enfants placés ;
- b) que le Conseil supérieur de la Famille soit chargé de demander à toutes les agences sociales existantes des relevés statistiques concer-

nant les enfants dont les parents reçoivent une aide, ou qui sont directement aidés ou placés par ces agences ;

- c) que le Conseil supérieur de la Famille exige que son secrétariat permanent établisse des statistiques de l'ensemble et que le rapport statistique global lui soit soumis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1970.

*Nous suggérons par ailleurs*

- a) que la Loi des corporations soit amendée de façon à comporter une section spécifique concernant les institutions d'intérêt public, sans buts lucratifs, afin que ces institutions ne puissent dans aucun cas avoir des chartes semblables à celles des institutions à buts lucratifs, comme c'est le cas présentement ;
- b) que la Loi des corporations soit amendée de façon à ce que les directeurs des institutions telles que les orphelinats, les crèches, les Centres d'Accueil, etc., ne puissent être nommés par la Corporation, mais recrutés par voie de concours parmi les candidats ayant la formation et l'expérience requises ;
- c) que la Loi des corporations soit amendée de façon à ce que les directeurs des institutions soient nommés pour dix ans, avec mandats renouvelables, sur décision du Conseil supérieur de la Famille et jusqu'à l'âge de la retraite ;
- d) que le Conseil supérieur de la Famille ne puisse renouveler le mandat du directeur sans avoir visité l'institution dont il a la charge et sans avoir entendu, le cas échéant, les membres de la Corporation qui seraient opposés au prolongement du mandat du directeur <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos la section (4-a) de ce rapport : Visites des institutions.

### **3 — LA RESOCIALISATION DES MINEURS**



### 3 — LA RESOCIALISATION DES MINEURS

#### A. LA LÉGISLATION

##### a) LA LOI DES JEUNES DÉLINQUANTS

###### *La division par groupes d'âge*

Selon le rapport du comité du ministère fédéral de la Justice sur la délinquance juvénile, de 1963 :

« En vertu de la « Common Law » et du Code criminel (article 12), l'enfant de moins de sept ans ne peut être tenu criminellement responsable de ses actes. La Loi sur les jeunes délinquants n'établit spécifiquement aucune limite d'âge minimum quant à la compétence des tribunaux pour mineurs. À l'article 2 (1) (a), elle définit l'enfant comme « un garçon ou une fille » qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans... »

En vertu de la Loi cependant, une « délinquance » est une « infraction » (article 3). À l'article 12 du Code criminel, il est prévu que

« nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction... lorsqu'il était âgé de moins de sept ans ».

De plus, l'article 7 (2) du Code criminel stipule que

« chaque règle et chaque principe de la « Common Law » qui font d'une circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles ».

« ... certains tribunaux pour mineurs, s'autorisant de l'article 38 de la Loi, ont déclaré coupables de délinquance des enfants de moins de sept ans. »

Par conséquent, en ce moment, *le Canada demeure le seul pays occidental évolué où la responsabilité pénale des enfants commence à l'âge de sept ans et, en plus*

« en raison de la contradiction entre l'exemption de responsabilité criminelle prévue par le Code criminel et la « Common Law » et la Loi sur les jeunes délinquants »,

même des enfants de moins de sept ans peuvent être jugés en vertu d'une loi criminelle, ce qui nous paraît être une monstruosité, contraire à la définition même du terme de JUSTICE<sup>1</sup>.

La Commission d'enquête fédérale a reçu plusieurs mémoires qui traitent de ce problème et elle a formulé à ce propos les recommandations suivantes :

- « 5. Il faudrait abandonner le terme de « jeune délinquant » et adopter ceux de « enfant contrevenant » et « jeune contrevenant ».
6. La « Loi sur les jeunes délinquants » devrait s'appeler la « Loi sur les enfants et les jeunes personnes ».
7. L'âge minimum de la responsabilité pénale en vertu de la loi canadienne et l'âge minimum conférant juridiction à la Cour pour jeunes délinquants devraient être fixés à un âge plus élevé. Cet âge devrait être fixé à 10 ans ou, au maximum, à 12 ans. Nos préférences vont à un âge minimum qui serait uniforme à travers le Canada, mais nous n'excluons pas la possibilité d'un âge minimum qui serait variable. Cette question devrait faire l'objet de discussions entre le Gouvernement fédéral et les autorités provinciales avant qu'une décision finale ne soit prise. »
8. Le principe de droit qui exige que, dans le cas d'un enfant âgé de 7 à 14 ans, la poursuite réfute la présomption de l'irresponsabilité d'un enfant en matière d'actes criminels, en établissant que l'enfant concerné avait suffisamment de discernement et de jugement pour apprécier la qualité morale de l'acte posé, devrait être aboli. »

Le rapport de la Commission fédérale d'enquête sur la délinquance juvénile a été publié en 1963, mais jusqu'à présent aucune de ces recommandations n'a encore été mise en pratique, et le texte de la Loi des jeunes délinquants n'a été ni révisé ni amendé.

En ce qui concerne la distinction entre la gravité de la responsabilité pénale pour les divers groupes d'âge, la Loi des jeunes délinquants précise à l'article 25 :

« Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer, ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la Cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire. »

La loi laisse donc au juge des enfants toute la liberté de la décision et en plus qualifie le séjour dans une école industrielle, qui selon la philosophie moderne doit être un lieu d'apprentissage professionnel sous surveillance, « d'incarcération », ce qui paraît paradoxal. Cette définition adoptée

<sup>1</sup> Voir à l'Annexe « Documents », les commentaires présentés à ce propos par Marc Lecavalier, attaché au Service de la protection de la jeunesse du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

dans la loi autorise la construction des centres de protection qui, en fait, sont des centres d'incarcération à sécurité maximale et ne peuvent que traumatiser les enfants !

Pour les enfants de plus de 14 ans, l'article 9 de la Loi des jeunes délinquants précise :

« Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du Code criminel, ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la Cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du Code criminel à ce sujet ; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la Cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent. »

Cela signifie que pour les mineurs de plus de 14 ans, l'excuse légale atténuante de la minorité peut être écartée et qu'ils peuvent être condamnés au pénitencier.

Il est exact que l'article 26 de la Loi des jeunes délinquants se lit comme suit :

« Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit dans lequel des adultes sont, ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits. »

En pratique, toutefois, en raison des séparations des juridictions entre le gouvernement fédéral et provinciaux, cette loi est inapplicable et un enfant de plus de 14 ans, condamné par la Cour des Sessions à plus de deux ans de détention doit fatalement aller au pénitencier, puisqu'il ne relève plus de la juridiction provinciale et qu'au niveau de la juridiction fédérale, c'est là la seule forme de détention qui existe au Québec. Il est vrai qu'au pénitencier de Saint-Vincent de Paul, par exemple, les enfants sont détenus au centre Leclerc, attenants au pénitencier, mais il ne sont nullement séparés des jeunes adultes, ni traités de façon différente.

#### *Distinctions d'ordre religieux*

Fait étrange qui mérite d'être souligné, la Loi des jeunes délinquants qui s'abstient d'établir des différences claires et précises entre les enfants, les adolescents et les jeunes délinquants, et des distinctions formelles entre les divers genres de délits suivant leur gravité, comporte à l'article 23 trois longs paragraphes consacrés aux distinctions très strictes et très précises concernant la religion des enfants :

23. « (1) Nul enfant protestant, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille catholique romaine comme dans un foyer d'adoption, et nul enfant catholique romain, auquel s'applique la présente loi, ne doit

être confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption ; mais le présent article ne s'applique pas aux enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire pour les enfants, établi sous l'autorité d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société d'aide à l'enfance, à cette société d'aide à l'enfance. »

« (2) Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, ou si un enfant catholique romain est confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption, contrairement aux dispositions du présent article, la Cour doit, sur demande de toute personne à cette fin, rendre un ordre pour que cet enfant soit confié ou placé conformément aux dispositions du paragraphe (1). »

« (3) Nul enfant d'une autre foi religieuse que la foi protestante ou catholique romaine ne doit être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance protestante ou catholique romaine, ni être placé dans une famille protestante ou catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société d'aide à l'enfance, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société d'aide à l'enfance ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la Cour, à sa discrétion, décide du sort de cet enfant. » (1929, c. 46, art. 23)

Les distinctions établies à l'article 23, rendent impossible, dans un certain nombre de cas, l'adoption, et empêchent souvent de façon on ne peut plus néfaste le placement des enfants, en imposant aux autorités provinciales des règles qui compliquent le recrutement des foyers nourriciers et la planification des structures institutionnelles. On peut se demander pourquoi les autorités fédérales n'ont pas songé à établir des règles religieuses aussi strictes pour le traitement qui est fait aux délinquants juvéniles dans les pénitenciers.

*Par conséquent nous recommandons qu'on amende  
au plus tôt l'article 23 en sa totalité.*

## **Le concept de la délinquance juvénile**

Le paragraphe h) de l'article 2, de la Loi des jeunes délinquants se lit comme suit :

« Jeune délinquant » signifie un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de

toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial. »

Comme l'avait constaté la Commission d'enquête fédérale :

« ... la Loi définit une infraction générale, qui embrasse toutes les formes possibles d'inconduite chez les enfants. Toutes les fois qu'un enfant est accusé d'une infraction, en vertu soit d'un statut fédéral, soit d'un statut provincial, soit encore d'un arrêté municipal, la procédure à suivre doit être celle qui a été prévue par la Loi. Ainsi la Loi opère une combinaison avec la législation provinciale sous la forme d'une sorte d'incorporation par référence. »

En pratique, cela signifie que les enfants sont traités avec beaucoup plus de sévérité par la loi que les adultes et que les infractions qui dans le cas d'un adulte n'entraînent que le paiement d'une amende, dans le cas des enfants peuvent entraîner la détention.

Par ailleurs, le terme de délinquance juvénile, tel qu'il existe dans la loi, comprend non seulement des délits, mais aussi des comportements désignés sous les termes de « ingouvernable », « incorrigible », « sexuellement immoral », ce qui renforce encore toutes les possibilités d'injustices qui peuvent être commises et qui sont commises à l'égard des enfants.

Concrètement, le juge des enfants est appelé à décider d'abord si l'enfant est coupable de l'infraction, ou du délit qui lui est reproché, et à décider des mesures à prendre. La Loi des jeunes délinquants l'autorise cependant à se montrer tout aussi sévère quand il s'agit d'une infraction au Code municipal que quand il s'agit d'un vol ou d'un viol !

En ce qui concerne les plaintes des parents qui ont trait à la mauvaise conduite de l'enfant, le juge peut déclarer que la Loi de la délinquance juvénile s'applique et traiter l'enfant comme coupable sans tenir compte de la culpabilité réelle des parents ou des adultes impliqués.

Dans un mémoire soumis par la Société canadienne de criminologie à la Commission d'enquête fédérale, on affirmait à ce propos :

*« La Loi des jeunes délinquants a créé une nouvelle infraction de type universel appelée délinquance et qui est inconnue du « Common Law ». Peu importe l'acte qui amène un enfant devant le tribunal pour mineurs, il est jugé et reconnu coupable de délinquance. On ne fait pas de distinction légale entre le jeune qui a commis un crime grave tel qu'un vol à main armée et celui qui s'est rendu coupable d'une contravention à un règlement municipal, comme de rouler à bicyclette sans licence... Nous pensons qu'il devrait y avoir un rapport entre le pouvoir exercé par le juge sur l'accusé et l'infraction qui lui est reprochée, de sorte qu'on ne puisse pas enlever à ses parents et envoyer à l'école industrielle, le jeune qui a simplement enfreint un règlement municipal. »*

En principe, les juges sont appelés à appliquer la loi ; dans le cas de la Loi des jeunes délinquants, cependant, ils doivent s'efforcer constamment de la contourner, afin d'éviter de prononcer des sentences qui seraient la négation même du concept de la JUSTICE !

Il est vrai que les magistrats représentent traditionnellement l'autorité et que, de par leurs fonctions, ils ont le pouvoir d'user de leur jugement, mais il est non moins exact qu'*errare humanum est* et que dans un contexte légal aussi extrême les pouvoirs des juges des enfants demeurent exorbitants.

À ce propos il convient de rappeler, par ailleurs, qu'en pratique, dans tous les cas d'enfants qui ont commis une infraction dont la gravité est relativement négligeable, mais à l'égard desquels le juge décide d'agir avec sévérité, les parents ne peuvent éviter le placement de l'enfant comme délinquant juvénile, parce que le recours est difficilement exerçable.

### **Le droit d'interjeter l'appel**

La Loi des jeunes délinquants précise, à l'article 37, qu'on peut interjeter l'appel dans les conditions suivantes :

37. « (1) Un juge de la Cour Suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs particuliers, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la Cour pour jeunes délinquants, ou d'un magistrat. Dans tous les cas où cette permission est accordée, la procédure en appel doit être la même que celle qui est prévue dans le cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, et les dispositions du Code criminel relatives aux appels des déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à cet appel, sauf que l'appel doit être interjeté à un juge de la Cour Suprême au lieu de l'être à la Cour d'Appel, avec un nouveau droit d'appel à la Cour d'Appel par permission spéciale de cette cour. »

« (2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée sous le régime des dispositions du présent article à moins que le juge ou la Cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée. »

« (3) Demande d'autorisation d'appel sous le régime du présent article doit être présentée dans un délai de dix jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel, ou dans un délai prorogé, ne dépassant pas vingt autres jours, qu'un juge de la Cour Suprême peut juger à « propos de fixer, soit avant, soit après l'expiration du susdit délai de dix jours. » (1929, c. 46, art. 37 ; 1932, c. 17, art. 2 ; 1947, c. 37, art. 1).

En pratique, l'article 37 rend la procédure de l'appel impossible pour les gens qui ne disposent pas de moyens financiers importants et même dans le cas de ces derniers, qui agissent avec l'aide d'un avocat expérimenté, cette procédure est très difficilement applicable, en raison des autorisations spéciales exigées et des délais prévus. En fait, les décisions des juges des Cours du Bien-Être social ne sont pas contestées en appel, puisque selon les renseignements que nous avons obtenus, une seule procédure en appel a été intentée au Québec au cours des trois dernières années.

*Par conséquent nous recommandons*

qu'en raison du fait que la Loi des jeunes délinquants est contraire à la « Common Law » dans son esprit, comme dans sa lettre, à la fois trop sévère et trop imprécise pour pouvoir être appliquée aux enfants, il est urgent de l'amender de façon suivante :

- La Loi des jeunes délinquants doit cesser de s'appliquer au Québec à tous les enfants de moins de quinze ans<sup>1</sup>, à l'exception des meurtriers, et ces enfants ne doivent être jugés qu'en vertu des statuts provinciaux qui devront être complétés et amendés à cet effet.
- La Loi des jeunes délinquants doit cesser de s'appliquer au Québec à tous les jeunes de plus de quinze ans qui ont commis des délits pour lesquels les adultes sont jugés en vertu des lois autres que celles qui relèvent du Code criminel.

*Nous recommandons par ailleurs que*

- la limite d'âge prévue par la Loi des jeunes délinquants soit portée à quinze ans et que cette loi doive concerner les délinquants âgés de 15 à 21 ans ;
- la Loi des jeunes délinquants soit amendée de façon à ce que les jeunes de moins de 21 ans ne puissent, à l'exception des meurtriers, être incarcérés dans un pénitencier ;
- la Loi des jeunes délinquants soit amendée de façon à ce qu'aucune Cour ne puisse imposer à un jeune délinquant de moins de 21 ans, à l'exception des meurtriers, une sentence de plus de deux ans de détention, sujette à être prolongée, ou révisée, suivant la conduite du jeune délinquant pendant cette période ;
- la loi des jeunes délinquants soit amendée de façon à ce que les délinquants de moins de 21 ans, ne puissent être incarcérés que dans les institutions du type « borstal<sup>2</sup> », totalement et absolument séparées de celles où sont détenus les adultes.

*Nous recommandons également que*

- les autorités fédérales s'engagent à construire dans toutes les provinces canadiennes des institutions du type « borstal », qui seront placées sous l'autorité des provinces, mais dont la construction et l'équipement seront financés en totalité par le gouvernement fédéral.

## b) LES STATUTS PROVINCIAUX

En raison du fait que la Loi des jeunes délinquants ne comporte que des mesures punitives pour des délits ou pour des comportements jugés

<sup>1</sup> Voir à ce propos notre rapport sur les structures qui existent en Suède, volume 2, chapitre III.

<sup>2</sup> Voir la description concernant les « Borstal », dans notre rapport sur la Grande-Bretagne, volume 2, chapitre premier.

« criminels », la plupart des provinces ont élaboré des lois visant à assurer la protection de l'enfance malheureuse ou abandonnée, autorisant le placement préventif. Cette façon de procéder a entraîné fatalement des conflits de juridiction et elle continue de soulever de nombreux problèmes administratifs au niveau des institutions et des services de placement.

Selon le rapport sur la délinquance juvénile au Canada de la Commission fédérale :

« Dans la plupart des provinces, il existe deux lois qui se rapportent en partie aux agissements antisociaux de la part des mineurs. Par exemple, une loi provinciale pour la protection de l'enfance définit, entre autres choses, comme enfant abandonné un enfant qui est « trouvé en compagnie » d'une personne inapte ou de mauvaise réputation ... (ou) ... mendiant ... (ou) ... flânant dans un endroit public ... le soir ... (ou) ... qui, avec l'assentiment et la complicité de la personne qui en a la charge, commet un acte qui le rend passible d'une peine en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou en vertu d'un règlement municipal ... (ou) ... qui est délinquant ou incorrigible en raison du manque de surveillance exercée par la personne qui en a la charge ... (ou) ... qui, sans raison suffisante, s'absente habituellement de son foyer ou de l'école. ... (9). »

En somme pour un certain genre de délits et pour un certain genre de comportement, la législation provinciale fait double emploi avec la législation fédérale, soit la Loi des jeunes délinquants, ce qui prouve que ne parvenant pas, ou ne voulant pas, faire amender cette loi fédérale, les provinces s'efforcent d'élaborer une législation qui permet de la contourner et de restreindre au maximum son application.

Par ailleurs, en ce qui concerne la protection, le rapport de la Commission fédérale d'enquête sur la délinquance juvénile constate :

« Selon les provinces en cause, la Cour peut ordonner qu'un enfant négligé par ses parents, ou son tuteur, soit retourné à ces derniers conditionnellement au droit de regard exercé, soit par un officier de la société pour la protection de l'enfance, soit par un officier provincial responsable pour les services de bien-être à l'enfance, ou encore la Cour peut ordonner que l'enfant soit confié, soit temporairement ou de façon permanente, aux soins de telle société ou de tel officier. Dans la plupart des provinces, mais non pas toutes, la législation provinciale concernant précisément le problème de « la négligence des enfants » ne permet pas de confier lesdits enfants à une école industrielle ou de formation. »

« L'autre loi provinciale qui s'applique au présent sujet est celle qui se rapporte à l'administration des écoles industrielles ou de formation. Dans certaines provinces, un enfant peut être envoyé dans une école industrielle ou de formation pour les raisons suivantes : avoir mendié, avoir fait l'école buissonnière, être « accusé ou trouvé coupable de délits peu graves », indocilité, incorrigibilité, « être en danger moral », ou avoir été reconnu coupable d'une offense passible d'emprisonnement en vertu d'une loi, ou d'une ordonnance en vigueur dans la province. »

« Le mode de financement des services provinciaux de protection de l'enfance est extrêmement complexe. Dans la plupart des provinces, le système fondamental comprend la responsabilité première de la municipalité à laquelle appartient l'enfant, que complète un système de subventions du gouvernement provincial.

Ce système diffère légèrement dans le cas des écoles de formation. Les écoles publiques de formation sont habituellement subventionnées par le gouvernement provincial. Le gouvernement se réserve habituellement le droit de se faire dédommager, par la municipalité à laquelle appartient l'enfant, d'une partie des frais de scolarité. Les sociétés privées qui dirigent des écoles de formation reçoivent habituellement du gouvernement provincial une subvention couvrant une partie des dépenses encourues par l'institution pour y garder les enfants. »

En somme, les provinces sont obligées de déboursier des sommes importantes pour assurer le fonctionnement des institutions où les enfants et les jeunes sont placés en vue de leur réhabilitation, et ne reçoivent à ce niveau aucun remboursement des points d'impôt du gouvernement fédéral.

Étant donné que la protection et le traitement de l'enfance abandonnée et délinquante sont un des objectifs primordiaux de toute société évoluée, il y a lieu de se demander si les autorités fédérales ne doivent pas participer à leur financement, surtout en ce qui a trait à la construction des centres nouveaux.

En effet, il semble bien que la majorité des provinces ne disposent pas d'un équipement social suffisant de cette catégorie et que ce phénomène se répercute sur la qualité des institutions<sup>1</sup> existantes, chroniquement surchargées.

## LA LÉGISLATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

### — Les définitions —

La Loi de la protection de la jeunesse, qui figure au chapitre 220 des *Statuts refondus*, (1964, vol. III), constitue une preuve que le législateur a voulu donner aux juges la possibilité d'éviter, aussi souvent que possible, l'application de la Loi des jeunes délinquants. Le souci de tolérance se reflète non seulement dans le texte de la loi, mais également dans le fait que l'autorité administrative en cause, n'est pas celle du ministère de la Justice, mais du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

La définition des termes, dans la Loi de la protection de la jeunesse, englobe tous les enfants et jeunes de moins de dix-huit ans, tel qu'énoncé par le paragraphe f) de l'article 1, stipule :

« f) « enfant » : un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de dix-huit ans. »

Par ailleurs, la Loi de la protection de la jeunesse permet au juge de protéger l'enfant contre les agissements nocifs, ou criminels, de sa famille. Il s'agit là de la définition de la « personne en autorité » qui peut garder ou protéger l'enfant.

<sup>1</sup> Voir à ce propos la section (4-a) de ce rapport concernant les établissements chargés de l'observation et de la rééducation des mineurs.

« e) « personne en autorité » : le père, la mère, le tuteur et le subrogé tuteur d'un enfant, le curé, un commissaire d'école de la localité où se trouve l'enfant, toute personne désignée d'office par le juge dans un cas particulier, et un officier des organismes sociaux qui s'occupent du bien-être et de la protection de l'enfance et qui seront officiellement reconnus comme tels par le ministre. »

En somme, le juge est en mesure de confier l'enfant à un tiers, même s'il ne dispose pas auprès de la Cour des services sociaux spéciaux destinés à cet effet.

### — Les conditions des placements —

En ce qui concerne les placements, l'article 15 de la loi se lit comme suit :

15. « Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou peut le faire conduire devant un juge. Un juge peut, aussi, sur information qu'il estime sérieuse à l'effet qu'un enfant se trouve dans les conditions ci-dessus décrites, ordonner qu'il soit amené devant lui. »

« Sans restreindre la portée générale des dispositions de l'alinéa précédent, les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes, les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin, les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés, *ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance, les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de prédélinquance, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux*, peuvent être considérés comme se trouvant dans les conditions visées par l'alinéa précédent. »

« Pendant toute la durée de l'instance, le juge peut, en cas d'urgence, prendre au bénéfice de l'enfant telle mesure de protection provisoire qu'il estime utile, en confiant celui-ci à toute personne, foyer, société, centre d'accueil ou institution susceptible de le recueillir temporairement. Il est également loisible au juge, chaque fois qu'il le croit à propos, d'émettre un ordre de conduire ou d'amener devant lui tout enfant dont le cas est pendant devant la Cour. Le juge fait enquête, en forme judiciaire, sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant. Avis par écrit de cette enquête et du temps et du lieu où elle sera tenue doit être signifié au père et à la mère ou à l'un d'eux, au tuteur ou à ceux qui ont la garde de l'enfant ; ceux-ci ont droit d'être entendus et de présenter toute preuve que le juge estime pertinente. »

« 2. Le juge peut alors, suivant les circonstances et après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne ou société, recommander au ministre qu'il soit confié à une école, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale, ou prendre toute autre décision dans l'intérêt de l'enfant. »

« En outre, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente loi, le juge peut, à la demande d'une personne en autorité et dans le

meilleur intérêt de l'enfant, modifier ou annuler subséquemment la recommandation ou l'ordonnance qu'il a rendue, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. »

*Par conséquent nous recommandons que*

— l'article 15 laisse aux juges une certaine latitude puisque la définition des enfants visés est suffisamment large pour permettre d'y inclure plusieurs catégories d'enfants ayant une conduite asociale ;

— l'article 15 permette aux juges de la Cour du Bien-Être social de décider du sort d'un enfant non pas en fonction de l'acte commis, mais en fonction de sa situation familiale et de son caractère ;

— si la responsabilité criminelle des enfants de moins de quinze ans devait cesser d'exister, il suffise d'ajouter à l'article 15 un paragraphe additionnel concernant le droit des juges de prendre des décisions à leur égard en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse et cela dans tous les cas autres que ceux des meurtriers.

Ce paragraphe de l'article 15 se lirait comme suit :

« ...ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux... et tous les enfants de moins de quinze ans ayant commis un délit autre que le meurtre. »

Par ailleurs, la définition des pouvoirs du juge de la Cour du Bien-Être social, se lirait comme suit :

« Le juge peut alors, suivant les circonstances et après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne ou société, recommander au ministre qu'il soit confié à une école, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale, ou prendre toute autre décision dans l'intérêt de l'enfant à l'exception de celle qui consisterait à référer l'enfant à une autre Cour, puisque les enfants de moins de quinze ans, à l'exception de ceux trouvés coupables de meurtre, ne peuvent être cités devant aucune autre Cour que celle du Bien-Être social, ni comme accusés, ni comme prévenus, ni comme témoins. »

### — Les infractions —

Actuellement, l'article 38 de la Loi prévoit certaines infractions qui relèvent de cette loi, mais qui peuvent également être considérées par les juges comme des délits criminels, selon les cas et selon la situation des enfants ou des jeunes en cause.

L'article 38 se lit comme suit :

« Lorsqu'un enfant s'évade d'une école ou de toute autre institution à laquelle il a été confié en vertu de la présente loi, ou refuse, ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour l'y ramener. »

« Tout agent de la paix ou autre personne autorisée à cette fin par le directeur peut, *sans mandat*, prendre charge de l'enfant et le ramener à cette école ou institution désignée par le ministre. »

« Tout enfant qui s'évade d'une école ou d'une autre institution à laquelle il a été confié en vertu de la présente loi, ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission d'absence, ou néglige ou refuse de se conformer aux règlements de l'école ou de telle autre institution peut, sur rapport motivé du directeur de l'école ou de cette institution, être conduit devant le juge. Celui-ci peut imposer à cet enfant, en considération des motifs particuliers de son retour devant lui, *tout ordre et toutes conditions* qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant (S. R. 1941, c. 38, aa. 38 et 38a ; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1 ; 8-9 Éliz. II, c. 42, 2.17). »

*Par conséquent nous recommandons qu'il conviendrait d'ajouter à*

« ... tout ordre et toutes conditions qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant », à l'exclusion de toutes mesures autres que celles qui relèvent de l'autorité des Cours de Bien-Être social.

#### — La responsabilité des adultes —

L'article 39 de la Loi de la protection de la jeunesse s'énonce ainsi :

1. « Quiconque empêche ou tente d'empêcher l'exécution de l'ordre d'admission d'un enfant rendu en vertu des dispositions de la présente loi, ou conseille à un enfant de s'évader d'une école ou d'une autre institution, ou de s'abstenir d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, ou aide à son évasion ou le cache ou l'empêche de retourner à l'école ou à l'institution, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, en outre des frais... »

2. « Quiconque, sciemment et sans excuse valable, expose un enfant à un danger moral ou physique sérieux ou, ayant la responsabilité de cet enfant, néglige de le protéger d'un tel danger dans des circonstances et d'une manière qui ne relèvent pas du Code criminel, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois, en outre des frais. »

« Si le juge trouve l'inculpé coupable de l'infraction formulée contre lui, il peut suspendre la sentence et lui imposer tout ordre et toutes conditions qu'il

estime dans l'intérêt de l'enfant ; sur preuve que cet ordre n'a pas été exécuté ou que ces conditions n'ont pas été remplies, le juge prononce alors la sentence définitive et en ordonne l'exécution. »

« Toute poursuite pour une infraction prévue au présent paragraphe se prescrit pour un an . . . »

*Par conséquent nous recommandons*

que le paragraphe 2 de l'article 39 de la loi doit être amendé de façon à imposer des peines plus sévères aux parents et adultes qui font preuve de négligence ou de cruauté à l'égard des enfants et qu'il devrait se lire ainsi :

2. Quiconque, sciemment et sans excuse valable, expose un enfant à un danger moral ou physique sérieux ou, ayant la responsabilité de cet enfant, néglige de le protéger d'un tel danger doit, sur constatation faite par la police, ou sur déclaration signée par deux travailleurs sociaux ayant connaissance de ses agissements, et sur ordonnance du juge de la Cour du Bien-Être social, être automatiquement référé à la Cour des Sessions et jugé en vertu du Code criminel.

Dans tous les cas concernant l'usage de la drogue, comme dans tous les cas d'inceste ou de relations sexuelles d'une personne adulte avec un mineur, ou une mineure, cette personne doit être incarcérée sur ordre de la Cour du Bien-Être social et ne pouvoir être libérée ni sur cautionnement, ni autrement, avant d'avoir reçu sa sentence de la Cour des Sessions, prise en vertu du Code criminel.

*Par ailleurs, nous recommandons*

que l'article 39 comporte le paragraphe 3, concernant la fréquentation scolaire qui se lirait comme suit :

3. Quiconque, sciemment et sans excuse valable, néglige d'envoyer régulièrement son enfant, ou l'enfant confié à sa garde, à l'école conformément à la Loi de la fréquentation scolaire, doit, sur déclaration signée et soumise au juge de la Cour du Bien-Être social par deux travailleurs sociaux, ou deux contrôleurs de la fréquentation scolaire, ou deux enseignants, être incarcéré sur l'ordre de la Cour du Bien-Être social pour une période minimum de trois mois consécutifs.

— **Le droit d'appel** —

En ce qui concerne le droit d'appel de toutes les décisions prises par les juges des Cours du Bien-Être social à l'égard des enfants et des jeunes, mais à l'exception de celles prises à l'égard des adultes, qui doivent être sans appel,

*Nous sommes d'avis*

- qu'il convient de créer un tribunal pour enfants<sup>1</sup> siégeant auprès de chaque Cour du Bien-Être social de la province ;
- que le tribunal pour enfants soit formé de deux juges et du juge en chef des Cours du Bien-Être social ;
- que le tribunal pour enfants se réunisse tous les trois mois et siège pendant une semaine, ou plus longtemps, suivant le nombre de causes en appel reçues ;
- que le tribunal pour enfants ait également le pouvoir de suspendre, pour des délais variables, les juges des Cours du Bien-Être social, ou décide qu'ils doivent siéger à une autre Cour que celle du Bien-Être social et prendre les mesures nécessaires pour que cette décision soit appliquée dans les délais ne dépassant pas un an.

## **B. LE PROCESSUS POLICIER ET JUDICIAIRE**

### **a) LA PROCÉDURE POLICIÈRE<sup>2</sup>**

Au moment de l'arrestation d'un juvénile, le policier peut décider que le délit n'est pas suffisamment grave, ou que l'évidence du délit n'est pas suffisante pour qu'on puisse en faire la preuve devant la Cour, et le ramener chez ses parents.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, en 1967, un nombre total de 4,369 enfants et adolescents ont été ainsi reconduits au foyer dans la région de Montréal et les autorités policières de cette ville estiment que ce nombre sera plus élevé en 1968.

Toutefois, quand il s'agit d'un sujet arrêté pour la deuxième fois, le policier l'emmène généralement au poste ; l'officier de police prend tous les renseignements concernant son état civil, et procède à l'interrogatoire. Les parents ne sont pas prévenus et l'enfant est seul en face de l'officier de police qui l'interroge !

Tous les renseignements obtenus, ainsi que les conclusions de l'interrogatoire et la nature du délit, sont inclus ensuite dans un dossier de la police, appelé « memorandum ». Ce dossier est conservé, mais ne peut être commu-

<sup>1</sup> Voir à ce propos notre rapport concernant la France, volume 2, chapitre II.

<sup>2</sup> Voir également la section (2-d) de ce rapport : La prévention de la délinquance juvénile sur le plan policier.

niqué à une autre Cour que celle du Bien-Être social et demeure strictement confidentiel.

La police municipale, la Sûreté provinciale et la Gendarmerie royale ne peuvent détenir un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans plus de 24 heures et doivent suivre, à cet égard, la même procédure qui s'applique aux adultes. Toutefois, les mineurs arrêtés la nuit et le vendredi soir sont détenus trois jours et plus, parce que les juges ne sont pas disponibles pour les entendre. Par ailleurs, on nous a affirmé que, dans certains cas, la police détient les mineurs cinq jours, puis les relâche, n'étant pas en mesure de faire la preuve du délit ; il nous est impossible cependant de démontrer la véracité de ces dires.

En ce qui concerne l'interrogatoire policier, les modalités sont les mêmes quand il s'agit des enfants et des adultes et l'officier de police doit s'efforcer surtout d'obtenir l'aveu de culpabilité<sup>1</sup>.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, 85 p. cent des plaintes présentées à la Cour du Bien-Être social de Montréal contre les enfants et adolescents proviennent de forces policières municipales, 13 p. cent des autres corps policiers et 2 p. cent uniquement sont faites par des particuliers. Les plaintes des particuliers comprennent les déclarations des vols à l'étalage, les plaintes des voisins qui ont subi des dommages matériels par la faute des enfants ou des adolescents, etc., et les plaintes des parents dont les enfants sont devenus incontrôlables.

Théoriquement le juge de la Cour du Bien-Être social peut demander à l'officier de police de venir témoigner devant lui, mais, en pratique, on ne le fait pas. Dans certains cas, un simple rapport additionnel d'enquête est demandé.

En ce qui concerne les adultes arrêtés par la police comme ayant contribué à la délinquance juvénile, l'officier de police décide s'il convient de les référer à la Cour du Bien-Être social ou à une autre Cour. Généralement, cette décision est prise par l'officier de police, mais dans les cas graves, l'officier de police consulte un procureur de la Couronne.

Dans ce genre de causes, il convient de citer parmi les plus fréquentes les délits sexuels. Les parents déclarent que leur fille a disparu et demandent à la police de faire les recherches d'usage. La police retrouve la jeune fille dans la chambre d'un garçon ayant plus de dix-huit ans, ou d'un homme. La cause de la jeune fille est alors référée à la Cour du Bien-Être social et généralement la cause de l'adulte en question, également.

À la Cour du Bien-Être social, toutes les causes d'adultes, arrêtés en vertu de l'article 33 de la Loi des jeunes délinquants, passent d'abord au

<sup>1</sup> En ce qui concerne la présentation de la plainte à la Cour, voir la section 3 du chapitre 3 de ce rapport.

contentieux et sont étudiées par l'avocat avant d'être présentées devant le juge.

Par contre, quand il s'agit d'un vol à main armée ou d'un autre crime grave commis par une bande qui comprend des adolescents et des adultes, les forces policières présentent une plainte contre les délinquants juvéniles à la Cour du Bien-Être social, tandis que les adultes sont généralement référés, semble-t-il, à une autre Cour<sup>1</sup>.

D'une manière générale, les forces policières réfèrent automatiquement à une autre Cour que celle du Bien-Être social toutes les causes d'adultes dont les délits sont susceptibles d'entraîner des peines dépassant le délai de deux ans, puisque les juges de la Cour du Bien-Être social ne peuvent les condamner à une détention de plus de deux ans.

*Par conséquent nous recommandons*

- que les modalités de l'interrogatoire de la police soient différentes de celles appliquées aux adultes dans tous les cas des jeunes de moins de dix-huit ans ;
- que les officiers préposés aux interrogatoires des jeunes de moins de dix-huit ans, se recrutent toujours parmi les officiers de l'Unité préventive et que cette façon de procéder entre en vigueur le plus vite possible, au fur et à mesure de la création des services de l'Unité préventive auprès de tous les postes de police de Montréal et des autres villes de la province ;
- que des travailleurs sociaux spéciaux soient nommés par les bureaux régionaux du bien-être de l'enfance et de la jeunesse et ces travailleurs sociaux doivent avoir chacun la responsabilité de trois postes de police, où ils seront tenus de se rendre régulièrement pour assister à tous les interrogatoires d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans ;
- que l'action des travailleurs sociaux spéciaux soit régie par une loi provinciale selon laquelle aucun interrogatoire de police ne pourra avoir lieu sans la présence d'un travailleur social spécial.

Afin d'appuyer nos suggestions, nous citons des extraits du Rapport fédéral sur la délinquance juvénile qui se lisent comme suit :

« La loi régissant l'interrogatoire des jeunes délinquants et l'obtention d'aveux de la part de ces derniers a traditionnellement été définie comme étant identique à celle des adultes. L'épreuve la plus importante de la légalité est l'admissibilité d'une déclaration en guise de preuve, le critère d'admissibilité étant le caractère volontaire de la déclaration. Par conséquent, un agent de police doit procéder à

---

<sup>1</sup> Nous n'avons pas pu obtenir de statistiques précises à ce sujet.

l'interrogatoire d'une façon qui convaincra le tribunal que les déclarations ont été faites volontairement. On s'est beaucoup interrogé sur le bien-fondé de cette façon d'obtenir des aveux de la part des jeunes délinquants. En premier lieu, qu'est-ce qu'une déclaration « volontaire » faite par un jeune à la police ? L'autorité même de l'agent de police n'apporte-t-elle pas un fort élément de coercition dans tous les cas où la personne interrogée est un enfant ? Une autre question encore plus fondamentale est celle-ci : la loi devrait-elle exiger plus qu'une simple indication que la déclaration a été volontaire, et demander des preuves que la déclaration a été faite avec pleine connaissance et parfaite compréhension des conséquences qu'elle entraîne ? » (P. 122, paragr. 198.)

« ... Nous estimons qu'en règle générale, si la police doit interroger un enfant (et particulièrement si l'enfant est appelé à faire des déclarations qui pourront servir contre lui), il serait souhaitable qu'un adulte qui désire protéger l'enfant soit présent. » (P. 125.)

En ce qui a trait aux forces policières concernées, la Commission d'enquête fédérale a recommandé que :

« 1. La division de la police affectée à la surveillance des mineurs doit être très spécialisée et jouir d'une certaine autonomie. Elle assume la responsabilité de chaque enquête impliquant un mineur. Elle a aussi la charge du travail de prévention ainsi que de la préparation des causes et de leur présentation au tribunal pour mineurs. » (P. 201, section 1, paragr. 202.)

« ... nous envisageons le besoin d'une formation plus complète des agents de police destinés à l'assistance des mineurs. L'élève d'un corps de police devrait apprendre à questionner des enfants. On devrait lui enseigner les principaux points de la loi ainsi que la philosophie et la fonction du tribunal et de ses services auxiliaires. »

« Dans une société démocratique, l'agent de police devrait être le symbole d'une autorité ferme, mais courtoise. Ces caractéristiques sont à souhaiter dans les rapports de la police avec les adultes ; lorsqu'il s'agit d'enfants, elles sont essentielles. » (P. 125, paragr. 204.)

## b) LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Il n'existe au Québec qu'un seul système des tribunaux pour enfants, soit celui des Cours du Bien-Être social. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967, ces Cours n'étant pas établies dans tous les districts judiciaires de la province de Québec, là où elles n'existaient pas les enfants et les adolescents étaient jugés par des juges des Cours des Sessions.

Cette façon de procéder était d'autant plus préjudiciable que la Loi des jeunes délinquants relève du Code criminel et que le Code civil de la province de Québec ne comporte aucune provision concernant la protection des enfants en danger<sup>1</sup>. Par conséquent, les juges appelés à juger les criminels adultes étaient également appelés à juger, non seulement les enfants

<sup>1</sup> Voir à ce propos notre rapport sur les structures qui existent en France (section 3-b), du volume 2, chapitre II.

trouvés coupables d'un délit, mais aussi ceux qui ont besoin d'être protégés contre les agissements de leurs parents.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, on a réorganisé les régions judiciaires et on a établi des Cours du Bien-Être social dans les quinze districts judiciaires qui existent actuellement.

Par ailleurs, en janvier 1966, dans le district judiciaire de Montréal, qui reçoit le plus grand nombre de causes par rapport à toute la province, on a inauguré un nouvel édifice de la Cour du Bien-Être social.

### c) LES AUTORITÉS JUDICIAIRES CONCERNÉES

Les juges de la Cour du Bien-Être social siègent seuls et peuvent entendre les causes en audience, soit en présence de la famille de l'enfant concerné, des témoins et des officiers de probation, ou encore ils peuvent entendre l'enfant seul.

À la Cour du Bien-Être social de Montréal, chaque juge dispose de sa propre salle d'audience et d'un cabinet de travail attenant ; mais tel n'est pas le cas pour les autres Cours du Bien-Être social de la province. Ces cours sont situées dans les locaux du palais de justice de l'endroit et ne peuvent offrir les mêmes facilités.

D'une manière générale, les juges des Cours du Bien-Être social jugent les enfants, adolescents et adultes dont les causes leur sont référées, en salle d'audience. Dans tous les cas où en vertu de la loi, ou sur conviction personnelle du juge, l'enfant doit être référé à une autre Cour, les juges de la Cour du Bien-Être social sont obligés d'envoyer sa cause à la Cour des Sessions qui juge les causes qui relèvent du Code criminel.

En somme il n'existe au Québec aucune autorité judiciaire intermédiaire<sup>1</sup>, ni aucun tribunal composé de plusieurs juges de la Cour du Bien-Être social, ni aucune procédure spéciale suivant laquelle le juge de la Cour du Bien-Être social devrait recevoir certains enfants dans son cabinet, plutôt qu'en salle d'audience.

Les quinze Cours du Bien-Être social de la province de Québec comptent trente-cinq juges, y compris le juge en chef dont les bureaux sont situés à la Cour du Bien-Être de Montréal et qui siège dans le cadre de cette Cour. Selon la Loi des tribunaux judiciaires de la province de Québec, le nombre total des juges des Cours du Bien-Être social, y compris le juge en chef, ne doit pas dépasser un total de trente-cinq<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir à ce propos notre rapport sur les structures qui existent en France (section 3-b), du volume 2, chapitre II.

<sup>2</sup> Voir le texte de la Loi des tribunaux judiciaires, à l'Annexe A, de ce rapport — « Documents ».

## *Le Comité de la Cour pour jeunes délinquants*

Selon la Loi des jeunes délinquants, article 27 et article 28 :

27. « (1) : Relativement à la Cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de « Comité de la Cour pour jeunes délinquants ».

« (2) : Lorsqu'il existe une société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le Comité de la Cour pour jeunes délinquants ; et lorsqu'il existe à la fois une société protestante d'aide à l'enfance et une société catholique romaine d'aide à l'enfance, le comité ou un sous-comité de la société protestante d'aide à l'enfance constitue le Comité de la Cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société catholique romaine d'aide à l'enfance constitue le Comité de la Cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques romains. »

« (3) : Lorsqu'il n'existe pas de société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur la Cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité en question, doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le Comité de la Cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le Comité de la Cour pour jeunes délinquants, à l'égard des enfants catholiques romains ; et les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger à titre d'un comité mixte. »

« (4) : Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine, la Cour doit nommer trois personnes recommandables ou plus, qui constituent le Comité de la Cour pour jeunes délinquants, en ce qui a trait à cet enfant. Ces personnes doivent être de la même foi religieuse que l'enfant, si de telles personnes recommandables résident dans la municipalité et consentent à agir, et si, de l'avis de la Cour, ces personnes sont désirables pour former ce Comité. »

28. « (1) : Il est du devoir du Comité de la Cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent qu'il est nécessaire, et de consulter les agents de surveillance à l'égard des jeunes délinquants, d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des conseils à la Cour relativement à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants. »

« (2) : Des représentants du Comité de la Cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la Cour pour jeunes délinquants. »

« (3) : Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le Comité de la Cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la Cour pour jeunes délinquants. »

Ce texte de loi est très vague (à l'exception des précisions concernant la religion des membres du comité), et il est bien compréhensible dès lors que quelques Cours seulement parmi toutes les Cours pour les jeunes délinquants de toutes les provinces ont jugé utile de les créer, puisqu'il peut entraîner des conflits d'autorité pratiquement insolubles.

*Par conséquent nous soumettons :*

- qu'il est urgent de créer, en vertu des statuts provinciaux, une juridiction d'appel spéciale, fonctionnant et organisée à l'intérieur des Cours du Bien-Être social<sup>1</sup>.

## 1. LE FONCTIONNEMENT DES COURS POUR JUVÉNILES

### *L'organisation des Cours du Bien-Être social*

La première cour pour juvéniles de la province de Québec a été établie à Montréal en 1911. À cette époque, seuls les enfants délinquants résidant dans la Cité de Montréal relevaient de cette Cour. En 1932, la Cour juvénile a passé sous la juridiction de la province. Le nom de Cour juvénile a été maintenu et sa juridiction a été étendue aux municipalités de Verdun, et de Saint-Laurent. En 1950, le gouvernement provincial a supprimé la cour juvénile et a établi la Cour du Bien-Être social (loi : 14 George VI, chapitre 10) et sa juridiction a été étendue à l'ensemble de l'île de Montréal, les comtés provinciaux de Laprairie, Napierville, Chambly, Laval et Vaudreuil-Soulanges.

Par la suite, l'évolution du système des Cours du Bien-Être social s'est poursuivie très lentement dans le sens d'une décentralisation plus poussée et finalement, le 1<sup>er</sup> janvier 1967, les districts judiciaires ont été groupés, en appliquant le principe du régionalisme, et les Cours du Bien-Être social ont été créées dans 15 districts judiciaires, comparativement aux 30 districts judiciaires des juridictions pour adultes.

Ces districts judiciaires sont les suivants :

1. Gaspé — Bonaventure
2. Rimouski — Montmagny — Kamouraska
3. Chicoutimi — Roberval
4. Trois-Rivières — Saint-Maurice — Nicolet
5. Drummond — Arthabaska — Richelieu
6. Beauce — Mégantic
7. Saint-François — Bedford
8. Iberville — Beauharnois
9. Terrebonne

<sup>1</sup> Voir à ce propos la section (3-A) de ce rapport « La législation ».

10. Joliette
11. Hull — Pontiac — Labelle
12. Abitibi — Témiscamingue
13. Saguenay — Hauterive
14. Montréal y compris Verdun
15. Québec.

### *La répartition des causes*

La répartition des causes entre les régions judiciaires ne se fait pas en tenant compte du domicile des parents, mais du lieu de l'infraction<sup>1</sup>.

Cette façon de procéder complique singulièrement toutes les mesures préventives, ainsi que les contacts avec les parents.

Concrètement, un garçon qui a volé une voiture à Montréal, où il est arrivé le matin même, et qui demeure à Québec depuis sa naissance avec ses parents, sera jugé à la Cour du Bien-Être social de Montréal et non pas de Québec.

Cela signifie que même si la police considère que le garçon peut retourner dans sa famille en attendant d'être entendu par le juge, il faudra quand même le détenir au centre Saint-Vallier, faute de pouvoir le renvoyer à Québec. Cela signifie également que les parents seront obligés de se déplacer de Québec à Montréal. Cela signifie, enfin, que dans le cas où la situation familiale du garçon est connue des services sociaux d'une agence de la ville de Québec, et qu'un travailleur social de cette agence veuille intervenir en sa faveur, cela lui sera plus difficile que si le garçon était jugé à Québec.

Par ailleurs, si le garçon a commis deux délits, dont l'un à Québec et l'autre à Montréal, il sera jugé pour chacun de ces délits séparément dans l'une ou l'autre ville concernée ; ce qui, bien entendu, rendra l'intervention des parents ou des travailleurs sociaux de l'agence encore plus complexe, sinon impossible.

Il s'agit là, en somme, d'une procédure dont le principal objectif est punitif, et non pas celui de la réhabilitation de l'enfant. Or cette procédure s'applique non seulement dans tous les cas où un délit a été commis, mais également pour les enfants « jugés » en vertu des articles de protection.

C'est ainsi qu'un enfant qui a été jugé à la Cour du Bien-Être social de Québec, comme ayant besoin de protection en vertu de l'article 15 des

<sup>1</sup> Voir à ce propos notre rapport sur les structures qui existent en France, section (3-c), volume 2, chapitre II.

*Statuts refondus* de la province de Québec et que le juge a décidé de laisser dans son foyer, mais dans le cas duquel un officier de probation a été nommé afin d'exercer une surveillance sur le traitement que cet enfant reçoit au foyer, cesse de jouir de cette protection judiciaire quand sa famille déménage dans un autre district judiciaire.

Par conséquent, si la famille déménage à Montréal, par exemple, l'officier de probation de Québec peut communiquer avec le Service des officiers de probation de Montréal et demander qu'on se charge de suivre le cas, mais il s'agira là d'une collaboration bénévole entre les officiers de probation. La famille peut refuser, en somme, de recevoir l'officier de probation de Montréal et peut ne pas respecter ses recommandations.

Afin d'assurer la protection légale de l'enfant, son cas doit donc être soumis à nouveau à la Cour du Bien-Être social, cette fois-ci à Montréal ; le juge doit faire une nouvelle enquête et décider s'il y a lieu de protéger l'enfant en vertu de l'article 15, mais rien ne l'oblige à respecter la décision du juge de la Cour du Bien-Être social de Québec.

Par ailleurs, pour que le cas puisse être soumis au juge, il faut qu'il y ait des motifs valables et légaux, puisque ceux déjà relevés à Québec ne s'appliquent plus et toute la procédure doit être recommencée.

Il s'agit là d'une façon de procéder déjà très complexe à l'échelle de la province de Québec, mais qui devient encore plus compliquée quand il s'agit des relations interprovinciales.

En effet, au niveau des relations interprovinciales, cette façon de procéder peut entraîner, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, des procédures judiciaires contraires à la loi provinciale.

Un adolescent âgé de dix-sept ans, demeurant à Montréal, qui a commis un délit, en Ontario, sera jugé en Ontario en vertu du Code criminel, tandis qu'au Québec il serait jugé en vertu de la Loi des jeunes délinquants, puisque en Ontario la limite d'âge est de 16 ans et au Québec de 18 ans. Si l'adolescent est de langue française et ne comprend pas un mot d'anglais et si le juge décide, en raison de son jeune âge, de confier son cas à une agence qui s'occupe de probation, telle S.O.R.S., l'adolescent n'aura aucun recours pour demander que l'officier de probation préposé à prendre en charge son cas parle la même langue que lui pour qu'il puisse au moins comprendre ses instructions. Or, l'adolescent en question ne peut pas légalement quitter l'Ontario pour revenir au Québec, parce que sa cause a été jugée par une Cour d'Ontario et qu'au Québec il n'a pas commis de délit, ce qui signifie qu'aucune Cour québécoise ne peut statuer.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir des juges, la répartition des causes selon le lieu de l'infraction se justifie par le fait que ce

système permet de faire la preuve de la culpabilité de l'enfant, ou de l'adolescent, sur place et évite le déplacement éventuel des témoins.

Nous croyons, toutefois, que pour tous les enfants de moins de quinze ans, il est beaucoup plus important de prévoir des procédures qui facilitent au maximum leur réhabilitation que d'établir une preuve de leur culpabilité.

Par ailleurs, pour les jeunes de quinze à dix-huit ans, il est possible d'exiger que l'enquête préliminaire soit suffisamment complète, pour que la preuve de la culpabilité soit faite sur le lieu du délit, et que cette culpabilité soit reconnue par un juge, qui ensuite sera tenu de transférer le cas au juge du district judiciaire où est situé le domicile de l'adolescent, qui sera le seul juge habilité à prononcer la sentence ou à prendre la décision la mieux appropriée à l'intérêt de l'adolescent.

*Par conséquent nous recommandons que*

- le système de répartition des causes de tous les enfants et adolescents de moins de dix-huit ans, sans distinction de la catégorie des lois qui doivent s'appliquer dans leur cas, soit fait toujours en fonction du lieu de domicile des parents, ou du tuteur de cet enfant, ou en fonction du lieu de domicile de cet enfant, quand il s'agit des orphelins et enfants abandonnés qui demeurent dans une institution.

*La juridiction des Cours du Bien-Être social*<sup>1</sup>

La juridiction des Cours du Bien-Être social s'étend à tout ce qui touche :

- les enfants délinquants au sens de la Loi fédérale des jeunes délinquants ;
- les contraventions aux règlements municipaux, commises par les enfants de moins de dix-huit ans ;
- les enfants protégés, soit dépendants, soit négligés au sens de la loi provinciale (l'article 15 de la Loi des écoles de protection de la jeunesse) ;
- les infractions à l'article 290 et suivants de la Loi de l'instruction publique rendant les parents ou autres personnes en autorité responsables de la non-fréquentation scolaire ;
- les adultes et parents impliqués, ou responsables, des diverses causes d'enfants de ces quatre catégories, soit en vertu de l'article 33 de la Loi des jeunes délinquants, soit en vertu de l'article 28 de la Loi provinciale de la protection de la jeunesse ;

<sup>1</sup> Voir le texte de la loi, à l'Annexe A : « Documents ».

— l'adoption d'enfants, suivant la compétence attribuée par la Loi de l'adoption, puisque les causes d'adoption peuvent être également soumises à la Cour supérieure<sup>1</sup>.

Toutes les structures de la juridiction des Cours du Bien-Être social sont en fait conçues d'une manière qui laisse une très large latitude aux juges, ce qui signifie que le juge peut appliquer les diverses lois qu'il a à sa disposition d'une façon qui est préjudiciable à l'avenir de l'enfant ou d'une façon qui, au contraire, favorise sa réhabilitation.

Le texte de la loi comporte en outre l'article 107, concernant les devoirs des juges, qui est à ce point vague qu'on ne peut valablement prétendre que quiconque puisse invoquer cette loi pour obtenir la collaboration ou l'aide d'un juge. Il se lit comme suit :

107. « Tout juge de la Cour du Bien-Être social doit de plus, dans le territoire pour lequel elle est établie, s'employer à aider à la protection de l'enfance et aux bonnes relations entre conjoints. À ces fins :

- a) il conseille les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants, la protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux et physiques, en raison de leur milieu ou d'autres circonstances spéciales, et, généralement, il collabore à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée ;
- b) il agit comme conciliateur, lorsqu'il en est requis, dans tout différend entre conjoints ou entre parents et enfants. »

Cet article permet de présumer que les Cours du Bien-Être social ont le pouvoir de régler des causes matrimoniales (comme c'est le cas en Grande-Bretagne par exemple), mais en fait toutes les causes de ce genre relèvent d'une juridiction différente.

#### *L'organisation matérielle et le financement des Cours du Bien-Être social*

Les Cours du Bien-Être social de la province de Québec sont situées dans des immeubles qui sont des édifices gouvernementaux, ou disposent de locaux séparés à l'intérieur des Palais de justice, mais tel est le cas uniquement pour cinq Cours du Bien-Être social, comme l'indique le relevé du tableau LXVII.

En ce qui concerne les Services de probation des Cours, ils sont situés dans le même édifice, ou à proximité, comme l'indique le tableau LXVIII.

Il existe également des Services de probation rattachés à la Cour, mais situés dans une autre localité, qui sont chargés de remplir leurs fonctions dans les endroits où la Cour ne siège pas en permanence.

<sup>1</sup> Voir le texte de la Loi d'adoption à l'Annexe A : « Documents ».

**TABLEAU LXVII**

**LES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC  
1967**

C.B.E.S.	ADRESSES	JUGES	TÉLÉPHONE	DISTRICTS JUDICIAIRES compris dans les régions judiciaires
Chicoutimi	250 est, rue Racine Chicoutimi	Me Roland Angers René Boudreau	543-4827	Chicoutimi Roberval
Hauterive	Palais de Justice Côte du Palais La Malbaie	Jean-Paul Boutet		Côte Nord Saguenay
Hull	205, rue Montcalm Hull	Lionel Mougeot	771-6027	Hull Labelle Pontiac
Montréal	6161, rue St-Denis Montréal 10	Me J.-Paul Lavallée Y. Dussault Mailloux Robert M. Gammell Gaston Lacroix John M. Long St. Geo. Morisset Léandre Prévost Marcel Trahan Armand Trudelle André Beaulieu Pierre Lavery Gabriel Houde René Cousineau André Fauteux Jacques Miquelon Melvin Salmon	873-2555 3615 2598 3704 2586 3696 3637 3626 3668 3675 3758 3765 3648 3654 3784 3608	Montréal
New Carlisle	Palais de Justice New Carlisle	Maurice Dussault		Bonaventure Gaspésie
Québec	350, boulevard Saint-Cyrille	Me Jean Rémillard Marguerite Choquette J. Godfrey Schreiber Simon Laverdière	4292 4298 4282 4084	Québec

**TABLEAU LXVII (suite)**  
**LES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**  
**1967**

C.B.E.S.	ADRESSES	JUGES	TÉLÉPHONE	DISTRICTS JUDICIAIRES compris dans les régions judiciaires
Rivière-du-Loup	316, rue Lafontaine Rivière-du-Loup	Louis Dugal		Montmagny Kamouraska Rimouski
Rouyn	Palais de Justice	Max J. Garmaise		Abitibi-ouest Rouyn-Noranda Témiscamingue
Sherbrooke	234, rue Dufferin	Me Bernard Légaré  — Granby —	569-6361 local 20 372-6635	Saint-François Bedford
Saint-Hyacinthe	1150, rue Sainte-Anne Saint-Hyacinthe	Aldestam Bouchard		Saint-Hyacinthe Arthabaska Richelieu
Saint-Jérôme	204, boul. Labelle Saint-Jérôme, Comté de Terrebonne — Joliette —	Me Raymond Raymond  Me Héту		Terrebonne Joliette
Saint-Joseph	Palais de Justice Saint-Joseph, Comté de Beauce	Ls Alfred Ferland	397-5261	Beauce Mégantic
Trois-Rivières	534, rue Royale Trois-Rivières	Henri Biron		Trois-Rivières Saint-Maurice Nicolet
Val d'Or	(voir Rouyn)			Abitibi-est
Valleyfield	Palais de Justice rue Jacques-Cartier Valleyfield, Comté de Beauharnois	Albert Lemieux		Beauharnois Iberville

## TABLEAU LXVIII

### LES SERVICES DE PROBATION DES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC 1967

SERVICE DE PROBATION	ADRESSES	DIRECTEURS	TÉLÉPHONE
Chicoutimi	250 est, rue Racine C.P. 912, Chicoutimi	Jean-Marc Bergeron	543-1344 418
Hauterive	852, rue Bossé C.P. 667 Hauterive	Marcel Godin	589-3766 418
Hull	205, rue Montcalm Hull	André Roger	771-6661 819
Montréal	6161, rue St-Denis Montréal 10	Napoléon Boisvert	873-2585
New Carlisle	C.P. 130 New Carlisle, Comté de Bonaventure	Jean-Claude Lebreux	752-2165
Québec	350 boul. Saint-Cyrille est, Québec 4	Rose Rioux-Durette	3310
Rivière-du-Loup	176, rue Lafontaine Rivière-du-Loup	René Marin	
Rouyn	62, rue Mgr Latulippe est, Rouyn	André Chartier	762-4309 819
Sherbrooke	234, rue Dufferin Sherbrooke	Marcel Léonard	563-4460 819
— Granby —	rue Principale C.P. 274 Granby	Réal Bastien	378-9059 514

**TABLEAU LXVIII (suite)**

**LES SERVICES DE PROBATION DES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC  
1967**

SERVICE DE PROBATION	ADRESSES	DIRECTEURS	TÉLÉPHONE
Saint-Hyacinthe	1150, rue Sainte-Anne Saint-Hyacinthe	Jean-Guy Lamoureux	773-8505 514
— Sorel —	55A, rue Augusta Sorel, Comté de Richelieu		742-3131
Saint-Jérôme	294, boul. Labelle C.P. 543, Saint-Jérôme, Comté de Terrebonne	Jacques Allaire	438-1281
— Joliette —	175, rue Saint-Joseph Joliette	Claude Pinsonneault	753-7578
Saint-Joseph	Édifice Verdier Saint-Joseph Comté de Beauce	Adélarde Pérusse Stat. Guy Leblanc	397-5275 418 Ext. 224
Trois-Rivières	550, rue Bonaventure Trois-Rivières	Richard Blais	378-4160 819
Val d'Or	Édifice du Gouver- nement provincial C.P. 999 Val d'Or	Claude Guillemette	825-3204
Valleyfield	70, rue Champlain Valleyfield	M. Louis Martin	
— Saint-Jean —	Saint-Jean	Marcel Chouanière	347-4490

Selon le rapport budgétaire de la province de Québec pour l'année financière 1967-1968, les dépenses concernant les Cours du Bien-Être social étaient de \$1,430,000. Ce montant se répartissait comme l'indique le tableau LXIX.

Le tableau LXIX ne comprend pas les salaires des juges des Cours du Bien-Être social, dont le total pour l'année 1967-1968 s'élevait à \$546,000.

Par ailleurs, les services attachés aux Cours du Bien-Être social ne relèvent par du ministère de la Justice, mais du ministère de la Famille et du Bien-Être social, ce qui signifie que pour rendre compte du total des dépenses annuelles des Cours, il convient de les ajouter aux montants versés par le ministère de la Justice.

**TABLEAU LXIX**  
**LES DÉPENSES ORDINAIRES DES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL**  
**1967-1968**

Traitements .....	\$ 1,118,500
Salaires .....	7,500
Frais de voyage .....	145,000
Frais de bureau .....	19,000
Matériel, articles de bureau, impressions et abonnements .....	40,000
Honoraires et autres dépenses .....	100,000
<b>TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES .....</b>	<b>\$ 1,430,000</b>

Les relevés des tableaux LXIX et LXX, indiquent que les dépenses budgétaires annuelles consacrées à assurer le fonctionnement des Cours du Bien-Être social sont de \$1,976,000 pour le ministère de la Justice et de \$1,574,500 pour le ministère de la Famille et du Bien-Être social, soit au total de \$3,550,500. Ce montant ne comprend pas, toutefois, les dépenses ayant trait au fonctionnement des services spéciaux des forces policières qui maintiennent des officiers spéciaux auprès des Cours du Bien-Être social, ni les dépenses ayant trait au fonctionnement du bureau du représentant des commissions scolaires, là où un tel service existe.

En ce qui concerne la construction ou le loyer des immeubles dans lesquels siègent les Cours du Bien-Être social, nous ne disposons pas de relevés budgétaires suffisamment détaillés pour pouvoir les indiquer. Les dépenses de cette catégorie là sont inclus dans le budget du ministère des Travaux publics.

## TABLEAU LXX

### LES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES ATTACHÉS AUX COURS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL QUI RELÈVENT DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ÊTRE 1967-1968

1. SERVICES DE PROBATION :	
Traitements .....	\$ 1,121,000
Frais de voyage .....	190,000
Frais de bureau et autres dépenses .....	12,000
TOTAL .....	\$ 1,323,000
-----	
2. CLINIQUES D'AIDE À L'ENFANCE :	
Traitements .....	\$ 247,000
Frais de voyage .....	3,500
Frais de bureau et autres dépenses .....	1,000
TOTAL .....	\$ 251,500

#### *L'organisation administrative interne des Cours du Bien-Être social*

Contrairement aux autres Cours, les Cours du Bien-Être social siègent en permanence. Les juges de la Cour du Bien-Être social sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec et sont attachés en permanence à une Cour du Bien-Être social donnée, mais ils sont également tenus à se déplacer, suivant les besoins, à l'intérieur de la région judiciaire pour laquelle ils ont été nommés.

Les juges des Cours du Bien-Être social disposent en principe des mêmes services que les juges des autres Cours et d'un certain nombre de services particuliers propres aux Cours pour juvéniles.

Nous n'avons pas visité toutes les Cours du Bien-Être social de la province de Québec, mais uniquement celle de Montréal, qui reçoit le plus grand nombre de causes et qui, par conséquent, est la plus importante de la province ; nous nous efforçons donc de décrire uniquement le fonctionne-

ment de cette Cour en particulier et de formuler des suggestions qui s'y appliquent, mais qui peuvent être élargies également à toutes les Cours du Bien-Être social de la province.

## **La Cour du Bien-Être social de Montréal**

### *Les locaux*

Les locaux de la Cour du Bien-Être social de Montréal sont les plus luxueux et les mieux adaptés aux besoins comparativement à tous ceux qu'il nous a été donné de visiter lors de notre voyage d'étude en Grande-Bretagne, en France et en Suède. Les locaux de la Cour comprennent deux services distincts, dont les premiers sont judiciaires, dans le strict sens de ce terme et relèvent du ministère de la Justice, et les seconds sont parajudiciaires, c'est-à-dire sociaux, mais placés au service des juges, et qui relèvent du ministère de la Famille et du Bien-Être social, ou des autorités scolaires.

Les services judiciaires comprennent les greffes, le contentieux et les bureaux des représentants des forces policières. Tous les locaux de ces services sont groupés au même étage. Les locaux destinés aux juges se composent d'une entrée, d'un cabinet de travail et d'une salle d'audience particulière, ce qui donne aux juges des facilités de travail qui n'existent pas dans les Cours que nous avons visitées à l'étranger.

Les services parajudiciaires comprennent des locaux destinés aux officiers de probation, des cliniques d'aide à l'enfance et un bureau destiné au représentant des commissions scolaires.

En ce qui concerne les locaux destinés aux officiers de probation, nous avons constaté que les petits bureaux vitrés où les officiers de probation reçoivent les clients ne sont pas isolés, ce qui signifie que la conversation, qui exige de la part de ces clients un effort particulier, peut être entendue de tous ceux qui se trouvent dans la grande salle attenante. Il va sans dire que cela rend d'autant plus difficile les déclarations spontanées des clients sur des sujets généralement très intimes.

### *La procédure suivie*

La Cour du Bien-Être social reçoit deux genres de plaintes, les *plaintes présentées par les forces policières* et les *plaintes qu'on désigne sous le terme de plaintes privées*, qui peuvent être faites par des agences de bien-être social, des particuliers et des parents.

Les forces policières fournissent à la Cour un dossier succinct où on indique l'état civil et la description du délit. Sur la base de ce dossier, le juge reçoit le garçon ou la fille concernés et leur pose la question : coupable ou non coupable ? Si l'arrestation a eu lieu le soir et si l'officier de police a jugé que l'enfant ne peut pas retourner chez lui, il est détenu au Centre Saint-Vallier, ou au Centre d'Accueil pour les filles, et entendu le lendemain matin par le juge.

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, les retards de comparution se produisent fort rarement à ce stade-là de la procédure.

Quand il s'agit d'un premier délit, le juge a donc devant lui un enfant ou un adolescent qui a été interrogé par la police, qui a passé la nuit dans un centre et qui est généralement nerveux et inquiet. On ne dispose pas de statistiques précises sur lesquelles il serait possible de s'appuyer, mais selon les renseignements que nous avons pu obtenir, la majorité plaident coupables. On nous a affirmé par ailleurs que certains juges posent la question d'une telle façon que les enfants qui ne se rendent absolument pas compte de ce à quoi ils s'engagent, se déclarent coupables spontanément.

À partir de ce moment-là, le cas devient « formel » et le juge ordonne qu'on fasse une enquête sous forme judiciaire. Cela signifie que l'enfant peut continuer à être détenu dans un centre spécial, ou retourné chez ses parents, mais que le juge fait venir, dans les deux cas, les parents qui seront entendus en même temps que l'enfant à une date ultérieure. C'est lors de cette deuxième entrevue que le juge prend généralement la décision concernant l'avenir de l'enfant. Cette décision est basée sur le dossier de la police, dans certains cas mais pas toujours, sur une enquête complémentaire faite par l'officier de probation et sur le rapport de la clinique d'aide à l'enfance, sur l'entrevue avec les parents, sur la déclaration de l'enfant lui-même, et dans certains cas, mais pas toujours, sur le rapport fourni par une agence sociale.

Dans les cas où l'enfant refuse de plaider coupable, le juge fait venir un avocat du contentieux de la Cour, qui étudie le dossier et qui remplit, ensuite, le rôle du procureur de la Couronne. Selon la loi, l'enfant peut être assisté d'un avocat, mais en pratique il ne l'est jamais, parce que pour retenir les services d'un avocat, il faut disposer de moyens financiers relativement importants et parce que les enfants, ainsi que leurs parents, ignorent pour la plupart qu'une telle possibilité de défense existe.

Les statistiques de la Cour du Bien-Être social indiquent que :

« le nombre d'auditions des causes entendues par les différents juges de la Cour du Bien-Être social de Montréal, en 1967, était de ..... 508 »

« le nombre d'auditions des causes qui n'ont pas procédé pour différentes raisons était de ..... 968 »

De l'avis du greffier de la Cour du Bien-Être social de Montréal, c'est parmi les 968 causes qu'il convient de chercher ceux qui ont plaidé non coupables et où la preuve de culpabilité n'a pas pu être faite ; il est impossible, toutefois, de dégager à partir de ces données le nombre exact d'enfants qui ont plaidé non coupables et où l'avocat du contentieux n'a pas pu faire la preuve de leur culpabilité. Ajoutons que les relevés indiqués plus haut concernent tout aussi bien les causes des enfants et des adolescents que les causes des adultes.

Il est possible de prétendre que ce système de « reconnaissance de culpabilité » peut donner lieu fatalement aux injustices, sinon aux abus, mais dans l'état actuel du système de compilation statistique à la Cour, il est parfaitement impossible de le prouver.

Nous citons donc les renseignements obtenus au sujet de certains cas particuliers sans être en mesure de démontrer leur véracité absolue.

C'est ainsi qu'un enfant de douze ans a été accusé de vol à l'étalage. Le rapport de police constatait qu'il a pris un stylo dans le but de le revendre. En réalité, cet enfant a pris le stylo dans le but de le donner ; toutefois, il a plaidé coupable devant le juge et il a été jugé en vertu de la Loi des jeunes délinquants pour vol et recel.

Une jeune fille âgée de treize ans a été accusée de prostitution ; elle a plaidé coupable. En fait, elle agissait sur l'ordre de son père et sous contrainte, ce qui légalement la libérait de toute responsabilité.

Par ailleurs, dans plusieurs cas, paraît-il, les enfants plaident coupables bien qu'ils ne soient responsables que d'une partie du délit tel que déclaré par la police, soit non pas de vol, mais de complicité, par exemple, dans un vol, ou encore de participation à un vol, dont ils ignoraient l'objectif au moment où ils se sont engagés dans l'action qui visait à perpétrer le dit vol.

En somme, l'enfant est seul devant le juge et tout dépend de la philosophie de la justice que ce juge peut avoir. Certains insistent pour obtenir l'aveu de culpabilité ; d'autres, au contraire, peuvent s'efforcer de l'éviter ou de le rendre parfaitement conforme à la responsabilité réelle de l'enfant.

Étant donné que la responsabilité pénale des enfants commence à l'âge de sept ans, il paraît évident que le problème de l'aveu de culpabilité devant le juge demeure dans tous les cas très grave et très discutable. Or, actuellement, même dans le cas des enfants qui ont déjà comparu devant le juge pour un autre délit, ou en vertu de la Loi de protection, et qui sont sous la surveillance d'un officier de probation, cet officier de probation n'assiste pas d'office à l'entrevue où l'enfant doit plaider s'il est coupable ou non coupable et peut ne pas être convoqué par le juge.

*Par conséquent nous recommandons*

- qu'aucune personne de moins de dix-huit ans ne passe plus devant le juge sans avoir été interrogée au préalable par un officier de probation et sans que cet officier de probation ne soit présent à sa première comparution devant le juge.

*Les plaintes présentées par les tiers autres que la police, soit les « plaintes privées », représentent environ 2 p. cent du total de plaintes présentées à la Cour du Bien-Être social de Montréal contre toutes les personnes de moins de dix-huit ans.*

Par le passé, ces plaintes étaient présentées directement devant le juge. Par la suite, on a organisé un service d'admission, où les parents notamment pouvaient rencontrer un officier de probation et lui exposer les problèmes concernant leurs enfants. L'officier préparait ensuite un dossier et décidait de la meilleure marche à suivre.

Dans les cas litigieux, l'officier de probation demandait le conseil légal d'un des avocats du contentieux attaché à la Cour. Cette façon de procéder permettait de faire une sélection et évitait des démarches strictement judiciaires dans des cas qui, en fait, encombrèrent inutilement les Cours. Toutefois, puisque le service d'admission n'a pas été prévu par la loi, il est considéré comme officieux.

Par ailleurs, il est fortement question actuellement d'acheminer toutes les plaintes privées au contentieux, ce qui va rendre le rôle des avocats, qui sont appelés à agir comme procureurs de la Couronne, particulièrement complexe. C'est ainsi que les parents qui demandent l'aide de la Cour pour protéger un enfant « incontrôlable », vont se retrouver devant un avocat et lui exposer les faits. À partir de ces faits, l'avocat devra théoriquement leur conseiller, dans certains cas, de faire une plainte en bonne et due forme afin que l'enfant puisse être jugé en vertu de la Loi des jeunes délinquants. En pratique, cependant, l'avocat conscient de sa responsabilité ne doit-il pas être porté à éviter une telle solution ? Il apparaît là un conflit permanent, au niveau de l'avocat de la Cour du Bien-Être social, que les parents considèrent comme un conseiller et comme un défenseur et qui en réalité est appelé à être l'accusateur !

Par ailleurs, la procédure actuelle qui consiste à diriger les plaintes de la police, comme la majorité des plaintes privées, vers une décision judiciaire, soit celle du juge, force l'appareil judiciaire à agir dans des cas qui sont très bénins. Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, ces cas bénins représentent, pour certaines périodes, jusqu'à 60 p. cent du total. Cela entraîne, d'une part, un gaspillage notable de fonds publics, et, d'autre part, des conséquences tragiques au niveau de certains enfants et de certaines familles.

### *Par conséquent nous recommandons*

- qu'actuellement les officiers de probation ne pouvant agir en principe que sur l'ordre du juge, il semble urgent de changer cet état de choses afin d'autoriser les officiers supérieurs<sup>1</sup> de probation à agir sur ordre du directeur du service des officiers supérieurs de probation et d'aider ainsi le juge à se faire une plus juste opinion de la situation réelle de l'enfant au moment de sa première comparution devant lui ;
- que, dans tous les cas d'enfants de moins de quinze ans, et sans aucune considération des sources d'où provient la plainte, l'officier de probation voie l'enfant avant sa première comparution devant le juge et décide si sa cause doit être référée devant le juge ;
- que, dans tous les cas complexes et dans tous les cas de jeunes de quinze à dix-huit ans, l'officier de probation prépare un rapport succinct et le présente au juge au moment de la première comparution, ou avant.

### *Une fois ce principe établi, il convient de décider*

- que toutes les plaintes autres que celles de la police, doivent être présentées tout d'abord à un service d'admission organisé et contrôlé par des officiers de probation.

### *Les dossiers*

Comme dans les autres Cours, les dossiers officiels légaux sont déposés aux greffes et chaque délinquant a là un dossier qui comprend la plainte, la sommation, ou le mandat, le procès verbal de l'audition et l'ordonnance, s'il y a lieu. Tous ces dossiers sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à une autre Cour, à l'exception de ceux des enfants dont la cause est transférée, en raison de sa gravité, à une autre Cour.

Les services de probation compilent les dossiers sociaux, où on trouve l'histoire sociale de l'enfant, copie sommaire indiquant que l'enfant a subi un examen médical et le rapport psychologique et psychiatrique fait, si tel est le cas, par la clinique d'aide à l'enfance.

Les statistiques des Cours du Bien-Être social sont faites par le bureau du greffier sur la base des dossiers officiels légaux et non pas sur la base des dossiers sociaux comprenant l'historique de chaque cas, ce qui rend malaisée toute recherche structurée concernant les sources, l'évolution et les véritables causes de la délinquance dans notre milieu.

---

<sup>1</sup> Voir pour détails la section de ce rapport concernant « la probation ».

Il est indispensable, nous semble-t-il, d'organiser un système de compilation des dossiers au sein du service de probation qui serait chargé de tenir des dossiers sociaux plus complets, plus explicites et de lecture plus facile.

Au niveau des greffes, il est indispensable par contre de demander que les statistiques mensuelles et annuelles comprennent des distinctions précises entre les causes des enfants où il s'agit de première, deuxième ou troisième comparution, et dans les causes des adultes, entre les adultes et les parents, avec toutes les indications concernant le nombre et la fréquence des comparutions.

## 2. LE MODE DE FORMATION ET DE NOMINATION DES JUGES DES ENFANTS

Au Canada, le système de nomination des juges des enfants varie d'une province à l'autre. Selon le rapport de la Commission d'enquête fédérale sur la délinquance juvénile :

« À l'heure actuelle, trois différents genres de juges président aux tribunaux pour mineurs au Canada : les juges de tribunaux pour jeunes délinquants (désignés par le gouvernement provincial), les magistrats (désignés par le gouvernement provincial) et les juges de Cour de comté (désignés par le gouvernement fédéral). Dans presque tous les cas, toutefois, les juges de tribunaux pour mineurs sont choisis pour être membres de ces tribunaux par l'administration de la province. *Il n'est pas nécessaire, selon la loi, que les personnes désignées au poste de magistrat ou de juge de tribunaux pour jeunes délinquants aient de titres professionnels.* Les personnes choisies, par le passé, avaient acquis leur expérience tant dans le monde des affaires que dans des domaines comme le service social, le droit, la théologie, l'enseignement, la psychologie et la police. »

Au Québec, tous les juges doivent avoir une licence en droit. Selon la Loi des tribunaux judiciaires (S.R. chap. 20) 1964, les juges

« sont choisis parmi les membres du Barreau de la province de Québec ayant au moins dix ans de pratique ; ils doivent cesser d'exercer comme avocat dès leur nomination comme juges de la Cour du Bien-Être social et consacrer tout leur temps à leurs fonctions judiciaires. »

Les juges sont nommés par

« le lieutenant-gouverneur en conseil, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau . . . »

En ce qui concerne le juge en chef :

104. « Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge en chef de la Cour du Bien-Être social, avec résidence à Québec ou à Montréal, selon qu'il le détermine.

« Il peut aussi nommer un juge en chef adjoint de la Cour du Bien-Être social, avec résidence à Montréal, lorsque le juge en chef réside à Québec, et à Québec, lorsque le juge en chef réside à Montréal. »

Les juges des Cours du Bien-Être social ne sont tenus en somme à faire preuve d'aucune connaissance, expérience, ou intérêt particulier, en ce

qui touche les problèmes de l'enfance. L'avocat qui, pendant les dix années de sa pratique, s'est occupé surtout des causes des compagnies d'assurance, peut être nommé juge à la Cour du Bien-Être social et être obligé de se familiariser, du jour au lendemain, avec cet aspect très particulier de la justice. Cela signifie que fatalement les juges sont portés à appliquer la loi au sens strict de ce terme, parce qu'ils ne peuvent agir en fonction des objectifs socio-juridiques, ne connaissant pas la mentalité des enfants et n'ayant pas la préparation indispensable pour les influencer au sens humain de ce terme.

Par ailleurs, la philosophie des autorités judiciaires, comme les réactions de l'opinion publique, demeure au Québec, fortement marquée par une longue tradition de l'autoritarisme.

Dans le cadre de notre société, l'image du juge demeure celle de l'autorité appelée à punir sévèrement le coupable. Une société qui accepte que la Loi des jeunes délinquants demeure en vigueur et ne s'applique qu'à amender certains de ces articles, une société qui accepte que les enfants de sept ans, et moins, puissent être jugés en vertu du Code criminel, ne saurait demander à ses juges d'être tolérants et humains !

Par ailleurs, les juges sont nommés à vie et ne peuvent être révoqués qu'en vertu de l'article 105, paragraphe 76, qui stipule que :

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre les juges des sessions sur un rapport de la Cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel), fait après enquête sur requête du procureur général ; et, advenant quelques vacances dans cette charge, par décès, destitution ou autrement, il peut nommer d'autres juges des sessions pour remplir ces vacances. »

En pratique, les juges sont inamovibles et peuvent siéger jusqu'à l'âge de la retraite, soit soixante-dix ans. Leurs honoraires sont de vingt-trois mille dollars par année et de vingt-cinq mille dollars pour le juge en chef. Après avoir rempli sa charge pendant vingt ans, le juge a droit à une pension annuelle de quatorze mille dollars.

Les juges représentent donc un corps homogène, stable et ayant des revenus relativement très élevés, ce qui est justifié par le souci d'assurer la plus grande indépendance financière possible de celui qui détient le pouvoir de juger.

Dans l'exercice de leur profession :

« Les juges de la Cour du Bien-Être social sont soumis à la surveillance et à la direction du juge en chef, en ce qui concerne la distribution des causes, la tenue des séances, l'exécution du travail judiciaire et l'administration générale de la Cour du Bien-Être social. »

Toutefois, la loi ne prévoit pas de sanctions et le juge en chef ne peut, ni intervenir au moment de la nomination d'un juge, ni obtenir sa destitution, par des procédures autres que celles qui sont indiquées au paragraphe 76 de l'article 105. Cela signifie qu'un juge de la Cour du Bien-Être

social qui ne parvient pas à s'adapter à son nouveau rôle, ou qui n'est pas capable de remplir pleinement son rôle, demeure en poste jusqu'à sa retraite.

Le juge en chef ne siège pas dans les causes de délinquance et de protection, mais assume uniquement la charge de toutes les causes d'adoption ; n'empêche que ses pouvoirs administratifs exigent des connaissances, ou tout du moins une longue expérience, que, selon la loi, il n'est nullement obligé d'avoir pour être nommé.

*Par conséquent nous recommandons*

- que le juge en chef soit nommé parmi les juges des Cours du Bien-Être social, ayant plus de cinq ans d'expérience comme juge à une de ces Cours, et ayant suivi un enseignement spécialisé à l'université pendant une période minimale de six mois ;
- que le juge en chef soit consulté lors de la nomination de nouveaux juges et puisse refuser les nominations qui lui paraissent inadéquates ;
- que le juge en chef ait le pouvoir de demander le déplacement à une autre Cour de tout juge qui lui paraît ne pas pouvoir s'adapter à ses fonctions à la Cour du Bien-Être social, qui demeure une Cour particulière puisqu'elle est appelée à juger les enfants ;
- que les juges qui seront nommés à l'avenir à la Cour du Bien-Être social fassent un stage de six mois auprès du juge en chef avant de pouvoir siéger <sup>1</sup> ;
- que le ministre de la Justice fasse des arrangements avec l'université de Montréal et l'université Laval afin d'organiser des séries de cours spéciaux, destinés aux juges des enfants, que les juges fraîchement nommés et les juges déjà en poste seront tenus de suivre en dehors des heures pendant lesquelles ils sont appelés à siéger ;
- que le juge en chef et certains juges de la Cour du Bien-Être social, ayant plus de dix ans d'expérience, soient tenus de donner certains cours dans le cadre de ces cours spéciaux, de même que des médecins, des psychiatres, des directeurs de certaines institutions de placement, écoles de protection, etc., et des professeurs de criminologie ;
- que tous les juges déjà en poste et ceux qui seront nommés à l'avenir soient tenus de visiter individuellement un minimum de six institutions de placement pour enfants et de six foyers nourriciers de leur choix, une fois par an, ou plus souvent.

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos notre rapport sur la Suède, volume 2, chapitre III.

### *Les pouvoirs des juges à la Cour du Bien-Être social*

La Cour du Bien-Être social comprend deux groupes de services, dont le premier est judiciaire et l'autre parajudiciaire. Les services parajudiciaires sont ceux, entre autres, des officiers de probation.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958, les services de probation relevaient du ministère de la Justice, mais par arrêté en conseil numéro 1195, cette situation a été changée et actuellement les services de probation relèvent du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

Il nous semble que les autorités ont voulu rendre moins absolus les pouvoirs des juges et qu'on doit voir là une preuve que ces pouvoirs sont trop étendus.

Toutefois, en pratique, aujourd'hui comme par le passé, le juge demeure le maître absolu de la destinée des enfants qu'ils est appelé à entendre. Il siège seul. Il établit la culpabilité de l'enfant sans disposer d'aucune enquête autre que celle de la police. Ses décisions sont en fait sans appel, puisque la procédure de l'appel est trop complexe et trop coûteuse pour être appliquée. Il peut et il doit se baser sur le texte d'une loi très sévère.

Le juge en chef ne dispose que du pouvoir de nommer un juge d'office pour entendre une cause donnée, mais cette pratique n'est suivie que très rarement et à titre exceptionnel. L'officier de probation, par contre, ne dispose d'aucun moyen de pression autre que celui d'exposer ses objections au juge, mais ne peut demander qu'un autre juge entende la cause d'un enfant dont il a la charge. Les agences sociales ne peuvent traduire la cause d'un enfant devant un juge de leur choix.

Toutes les causes nouvelles sont présentées devant le « juge aux comparutions », fonction qui est assumée par chaque juge à tour de rôle. Les causes de récidive reviennent devant le même juge qui a déjà entendu l'enfant par le passé et si ce juge est malade, ou absent, l'enfant reste en détention jusqu'à son retour à la Cour, à moins que le juge en chef ne décide de nommer un autre juge pour entendre la cause.

En pratique, donc, le juge est non seulement l'unique représentant de l'autorité, mais ses décisions ne peuvent être révisées par aucun autre juge.

Par ailleurs, comme les audiences ne sont pas publiques et les journalistes ne peuvent assister, la presse ne dispose d'aucun moyen d'informer le public.

### *Les limites des moyens d'action des juges à la Cour du Bien-Être social*

Les enfants qui ont été jugés par un juge, reviennent toujours devant le même juge, à l'exception de ceux qui ont commis un délit dans un autre district judiciaire. Toutefois, dans des causes où deux enfants, ou un enfant

et un adulte, sont impliqués, ils peuvent ne pas être entendus par le même juge.

C'est ainsi que lors de notre visite à la Cour du Bien-Être social de Montréal, nous avons assisté à l'audience lors de laquelle le juge a entendu un jeune adulte qui a été accusé de relations sexuelles avec une mineure. La jeune fille intéressée a été entendue par un autre juge et condamnée à un séjour de deux ans dans une institution ; le jeune adulte demandait au juge d'intervenir pour que cette sentence ne soit pas exécutée en expliquant les circonstances dans lesquelles le délit avait été commis. Le juge a été dans l'impossibilité de donner suite à sa demande, puisque le cas de la jeune fille ne relevait pas de lui.

Les juges de la Cour du Bien-Être social sont appelés à collaborer avec les officiers de probation et les institutions où les enfants et les adolescents sont placés.

En ce qui concerne les officiers de probation, nous avons constaté lors de notre visite à la Cour, qu'ils ne remettent pas de rapports écrits et, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, cela est dû au fait que les services de probation sont surchargés. Cette façon de procéder impose aux juges un effort constant de mémorisation. Il semble bien, par ailleurs, que les services de probation sont trop surchargés pour pouvoir faire toujours une enquête complète dans les délais prévus et que les juges sont obligés parfois de la compléter eux-mêmes ou d'accepter les éléments disponibles, bien qu'insuffisants.

Il est évident, par conséquent, que les juges ne peuvent pas toujours compter sur l'action préventive qui pourrait être exercée par les officiers de probation et finissent par leur confier surtout des cas où la surveillance est indispensable.

En ce qui concerne les foyers nourriciers et les institutions de placement d'enfants, ils sont chroniquement débordés et les juges ne parviennent pas à y placer les enfants qui, pourtant, ne devraient pas retourner au foyer.

Dans l'optique de la philosophie punitive, le fait que les juges de la Cour du Bien-Être social de Montréal ont permis dans quelque 6,317 causes sur le total de 7,077 causes jugées en vertu de la Loi des jeunes délinquants en 1967, le retour des enfants au foyer, peut être considéré comme une mesure de clémence. Dans l'optique préventive, cependant, il n'est pas du tout prouvé que cette mesure a joué en faveur de l'intérêt de l'enfant et seules des statistiques très précises concernant le récidivisme peuvent nous éclairer à ce propos.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les juges ne disposent pas d'un nombre suffisant de foyers nourriciers et de structures institutionnelles suffisamment variées et adaptées aux besoins réels de la population ; et sont obligés de prendre, dans certains cas, des décisions

contraires à « l'intérêt » de l'enfant compris dans le sens social, et non pas judiciaire, de ce terme.

Cette constatation s'applique également à tous les cas jugés en vertu de la Loi de la protection, où sur 1,770 causes jugées en 1967, 1,350 enfants ont été retournés au foyer.

À titre d'exemple, nous citons deux causes d'enfants entendues par un juge de la Cour du Bien-Être social en notre présence. Dans la première cause, il s'agissait d'un garçon de douze ans qui était détenu au centre Saint-Vallier et que le juge voulait renvoyer à la maison. L'enfant a demandé au juge de prendre n'importe quelle autre mesure en dehors de celle-là. Ne disposant pas de moyens de placer l'enfant dans un institution appropriée ou dans un foyer nourricier, le juge a accepté de se rendre à la demande de l'enfant et de le retourner au centre Saint-Vallier. Or, ce centre n'est pas une école de protection, mais un centre de détention<sup>1</sup> !

Dans la deuxième cause, il s'agissait d'un adolescent dont la mère, présente à l'audience, ne semblait ni viable ni responsable. Le juge a décidé que l'adolescent devait retourner à la maison, bien que la mère demandât qu'il « soit détenu n'importe où ». Il s'agissait d'une femme dont la conduite préalable et dont les relations maritales n'offraient aucune garantie pour le bien-être de l'adolescent en cause, qui demandait en sa présence l'application des mesures punitives et dont les relations affectives avec son fils semblaient très négatives.

Par ailleurs, nous avons interrogé deux fillettes de neuf ans et de onze ans qui nous ont affirmé que tout vaut mieux que le retour à la maison « parce que au moins on peut dormir ». Il s'agissait là des cas d'inceste.

De l'avis des juges que nous avons rencontrés, ainsi que sur la base de nos propres observations, la théorie selon laquelle le fait d'éloigner l'enfant de son foyer est une solution punitive qui ne doit être envisagée que dans les cas extrêmes, n'est pas conforme à la réalité. C'est là cependant une théorie qui permet d'éviter à la société les dépenses inhérentes à la création des institutions, où les enfants ayant besoin de protection pourraient être placés à plein temps, ou à temps partiel, soit au cours de la semaine. L'absence de ce genre de structures institutionnelles et d'équipement social de colonies de vacances spéciales et de tous les autres services du même ordre, rend particulièrement complexe le rôle des juges de la Cour du Bien-Être social.

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos la section (4-a) de ce rapport concernant les institutions disponibles.

*Par conséquent nous recommandons*

- que, dans tous les cas où un enfant et un adulte, deux enfants ou plus, des parents et des enfants, sont impliqués dans la même cause, ils soient jugés par le même juge ;
- que, dans tous les cas où la décision d'un juge est contestée par une agence sociale, un officier de probation, ou un médecin, le contestataire présente un rapport succinct au juge en chef et le juge en chef procède à la révision de la décision du juge en formant un tribunal spécial, composé de deux juges de la Cour du Bien-Être social, qu'il sera tenu de présider.
- que, dans tous les cas où un juge constate qu'il ne peut agir dans l'intérêt de l'enfant faute de disponibilités institutionnelles, il soit tenu à préparer un rapport spécial et que ces rapports spéciaux soient soumis tous les six mois au juge en chef afin qu'il puisse discuter avec le ministre de la Justice et le ministre de la Famille et du Bien-Être, des moyens susceptibles de satisfaire les besoins réels de placement et de surveillance des enfants, tels que constatés par les juges.

*La répartition du nombre de causes par juge et les distinctions linguistiques*

La Cour du Bien-Être social de Montréal dispose de trois juges de langue anglaise qui entendent les causes des enfants et des adultes qui sont de langue anglaise, mais d'appartenances religieuses diverses. Pour la période de trois années, soit 1965, 1966 et 1967, les causes entendues par les juges de langue française et les juges de langue anglaise se répartissaient de la façon indiquée aux tableaux LXXI et LXXII. Ces tableaux montrent que la répartition du nombre des causes par juge varie d'un juge à l'autre. D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, ces différences sont dues à la façon suivant laquelle les juges procèdent.

Toutefois, il convient de constater que certains juges, tel le juge Trahan, qui est considéré comme ayant beaucoup d'expérience et possédant l'art de « parler aux enfants » a systématiquement une charge plus lourde d'auditions que certains de ses collègues.

En ce qui concerne les trois juges de langue anglaise, ils doivent recevoir en principe toutes les causes qui relèvent de leur autorité pour des raisons linguistiques. En pratique, cependant, certaines causes d'enfants de langue anglaise sont entendues par des juges bilingues, mais de langue française, souvent en raison des considérations d'ordre religieux, tandis que d'autres sont entendues par des juges de langue anglaise parce que l'enfant est de religion autre que catholique.

TABLEAU LXXI

LA RÉPARTITION DES CAUSES ENTRE LES JUGES DE LANGUE FRANÇAISE DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL  
ANNÉES — 1965, 1966 ET 1967

JUGES	Art. 20			Art. 15			Total			Adoptions		
	1965	1966	1967	1965	1966	1967	1965	1966	1967	1965	1966	1967
J. P. Lavallée .....										1,070	958	974
St-G. Morisset ....	659	676	679	63	63	95	722	739	774			
L.D. Germain — (Janv. à juin '65)	322	—	—	45	—	—	367	—	—			
J.J. Penverne — (Janv. à oct. '67)	606	706	425	56	88	79	662	794	504			
Gaston Lacroix ....	846	796	866	138	127	117	984	923	983			
J.A. Trudelle .....	870	839	681	199	135	85	1,069	974	766			
E. Boucher — (Janv. à nov. '67)	781	954	922	77	92	83	858	1,046	1,005			
R. Larrivée — (1965 à janv. '67)	564	706	—	94	86	—	658	792	—			
Y. Dussault- Mailloux .....	508	459	673	193	144	209	701	603	882			
L. Prévost — (Nom. avril '65)	376	502	444	99	109	104	475	611	548			
M. Trahan — (Nom. sept. '65)	189	930	900	98	284	161	287	1,214	1,061			
R. Beauchemin — (1965 à janv. '68)	25	209	319	5	46	57	30	255	376			
H. A. Beaulieu — (Nom. déc. '66)	—	50	947	—	6	162	—	56	1,109			
A. Fauteux — (Nom. nov. '67)	—	—	48	—	—	26	—	—	74			
G. Houde — (Nom. nov. '67)	—	—	89	—	—	9	—	—	98			
P. Lavery — (Nom. nov. '67)	—	—	53	—	—	14	—	—	67			
R. Cousineau — (Nom. nov. '67)	—	—	74	—	—	8	—	—	82			
<b>TOTAL</b>	<b>5,746</b>	<b>6,827</b>	<b>7,120</b>	<b>1,067</b>	<b>1,180</b>	<b>1,209</b>	<b>6,813</b>	<b>8,007</b>	<b>8,329</b>	<b>1,070</b>	<b>958</b>	<b>974</b>
<b>POURCENTAGE</b>	<b>75.6%</b>	<b>76.6%</b>	<b>77.5%</b>	<b>62.8%</b>	<b>64.7%</b>	<b>68.4%</b>	<b>73.3%</b>	<b>74.6%</b>	<b>76.0%</b>	<b>66.3%</b>	<b>56.9%</b>	<b>57.7%</b>

## TABLEAU LXXII

LA RÉPARTITION DES CAUSES ENTRE LES JUGES DE LANGUE ANGLAISE DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL

ANNÉES — 1965, 1966 ET 1967

JUGES	Art. 20			Art. 15			Total			Adoptions		
	1965	1966	1967	1965	1966	1967	1965	1966	1967	1965	1966	1967
J. G. Nicholson	547	940	790	207	287	214	754	1,227	1,004	52	85	70
J. W. Long	694	397	244	170	96	63	864	493	307	146	136	157
R. G. M. Gammell	618	753	1,040	256	262	283	874	1,015	1,323	347	505	472
TOTAL	1,859	2,090	2,074	633	645	560	2,492	2,735	2,634	545	726	699
POURCENTAGE	24.4%	23.4%	22.5%	37.2%	35.3%	31.6%	26.7%	25.4%	24.0%	33.7%	43.1%	42.3%

Au cours de l'année 1967, la Cour du Bien-Être social de Montréal a reçu au total 2,085 causes d'enfants de langue anglaise et 1,927 plaintes dont les accusés étaient de langue anglaise.

Le tableau LXXIII permet de constater que les pourcentages des accusés de langue anglaise par rapport à ceux de langue française sont très faibles. Cela est dû sans aucun doute au fait que la comparaison entre la population de langue française et la population de langue anglaise par groupe d'âge accuse une supériorité numérique de la population de langue française, mais aussi, semble-t-il, à des raisons inhérentes aux structures du système de prévention des agences de langue anglaise.

### TABLEAU LXXIII

#### LE NOMBRE DE PLAINTES REÇUES À LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL SUIVANT LA RELIGION ET LA LANGUE DES ACCUSÉS

ANNÉE — 1967

---

*Répartition suivant la religion des accusés*

Accusés de religion catholique .....	9,002
Accusés de religion protestante .....	1,762
Accusés de religion juive .....	34
Accusés de religion inconnue .....	216

---

*Répartition suivant la langue des accusés*

Accusés de langue française .....	8,749
Accusés de langue anglaise .....	1,927
Accusés dont la langue était inconnue .....	338

---

À ce niveau nous avons pu examiner les rapports fournis aux juges par les agences anglaises dans des cas d'enfants arrêtés pour un délit, mais déjà suivis auparavant par l'agence. Il s'agissait là de rapports sociaux très complets qui, étant donné les délais très courts dans lesquels ils ont été soumis au juge, lui permettaient de se faire une opinion au sujet de la personnalité de l'enfant avant l'audience.

Cette façon de procéder s'explique, paraît-il, par le fait que les agences de langue anglaise sont mieux équipées et mieux pourvues en personnel expérimenté. Il nous est impossible, toutefois, de disposer de statistiques suffisamment complètes pour prouver ces dires et nous sommes obligés de nous contenter de considérer que toutes les agences de bien-être social devraient être organisées de manière à avoir des officiers de liaison<sup>1</sup> auprès de la Cour, comme c'est le cas de certaines agences de langue anglaise.

**TABLEAU LXXIV**  
**LA RÉPARTITION DES CAUSES PAR APPARTENANCE RELIGIEUSE**  
**ANNÉE — 1967**

Nombre total de garçons .....	1,729
Nombre total de filles .....	356
Nombre total .....	2,085
Nombre total de garçons catholiques .....	702
Nombre total de filles catholiques .....	114
	816
Nombre de garçons protestants .....	677
Nombre de filles protestantes .....	172
	849
Nombre de garçons juifs .....	43
Nombre de filles juives .....	25
	68
Autres .....	56
	56
Non inscrits sur le dossier .....	292
	292
Dossiers manquants .....	4
	4
Nombre total .....	2,085

En ce qui concerne la répartition des causes selon l'appartenance religieuse, elle est indiquée au tableau LXXIV dont la lecture permet de constater un très faible pourcentage d'enfants de religion juive.

<sup>1</sup> Voir pour détails la section concernant les officiers de probation.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les juges de langue anglaise de la Cour du Bien-Être social reçoivent très peu de causes d'enfants de religion juive, parce que la majorité de ces causes est réglée par les agences sociales et les services communautaires juifs. En pratique, les juges entendent uniquement des causes graves, dont la majorité a trait, semble-t-il, à la protection des enfants maltraités et non pas à la délinquance.

D'une manière générale, il semble donc que les juges de langue anglaise reçoivent beaucoup moins de causes bénignes que les juges de langue française, parce que les services sociaux de langue anglaise suivent leurs cas d'une façon plus appropriée que ce n'est possible dans le cadre des mêmes services de langue française.

Il est difficile, toutefois, d'établir des comparaisons basées sur des données précises parce qu'il existe une sorte de « ligne de partage » entre les juges de langue anglaise et tous les services qui leur sont rattachés et les juges et les services de langue française qu'on ne saurait franchir sans disposer de relevés statistiques complets et très détaillés.

#### *Par conséquent nous recommandons*

- qu'on fasse au plus tôt des réunions des juges de langue anglaise et de langue française, qui seront organisées par le juge en chef et qui auront lieu régulièrement toutes les semaines ;
- qu'on fasse des relevés sociaux des cas que les juges de langue française et de langue anglaise entendent et qu'on utilise ces relevés dans le but de mieux évaluer les problèmes sociaux de ces cas ;
- qu'on établisse sur la base de ces relevés sociaux un schéma du fonctionnement des agences sociales concernées, afin de se rendre compte ainsi du rôle qu'elles remplissent auprès de la Cour et de la façon suivant laquelle elles collaborent avec les juges.

### **VISITE**

#### *L'audience à la Cour du Bien-Être social de Montréal*

On accède à la salle d'audience par l'antichambre privé du juge, où attendent les personnes qui doivent être entendues, et par le bureau personnel du juge, dans lequel le juge peut pénétrer par un corridor séparé sans passer par la salle d'attente.

Cette disposition des locaux permet au juge de recevoir à son bureau les enfants qu'il ne désire pas interroger dans la salle d'audience, mais à notre connaissance, les juges font appel très rarement à cette pratique.

La salle d'audience est une pièce vaste, bien éclairée et accueillante, meublée de façon moderne et très confortable.

Le juge siège derrière un bureau disposé à un niveau légèrement supérieur par rapport au reste de la pièce. Le bureau du greffier est disposé près du mur et un espace le sépare des cinq rangées de chaises où prennent place les parents, les témoins, etc. Les accusés se tiennent dans cet espace libre, mais fréquemment le juge leur demande, quand il s'agit des enfants, de s'approcher et de monter sur le niveau supérieur sur lequel est situé son bureau.

Au bout de ce bureau, se trouve une chaise réservée à l'officier de probation, mais on ne suit pas de façon formelle cette manière de procéder et les officiers de probation s'installent fréquemment au premier rang sur une des chaises les plus proches du juge.

Nous avons assisté à l'audience du juge Trahan qui a une longue expérience et qui est considéré, à la Cour du Bien-Être social, comme un des meilleurs juges des enfants de la province.

Le juge s'efforçait de créer une atmosphère aussi simple et aussi directe que possible et d'engager avec l'enfant un dialogue constructif. Par ailleurs, le juge s'efforçait de ménager la susceptibilité des parents et des enfants, en demandant, dans certains cas particuliers, que l'enfant se retire pour pouvoir discuter plus à son aise avec les parents.

C'est ainsi que dans le cas précis d'un adolescent, placé sous la surveillance de l'officier de probation, qui demandait la permission de faire une excursion en fin de semaine en dehors de Montréal, le juge a demandé à l'adolescent de sortir afin de pouvoir parler avec le père du bien-fondé d'une telle autorisation.

Dans un autre cas, une adolescente de quatorze ans a remercié le juge de « tout ce qu'il avait fait » pour elle par le passé, ce qui, sans aucun doute, représentait un témoignage exceptionnel de confiance de l'enfant à l'égard de « son juge ».

Certains adolescents serraient la main du juge avant de partir, d'autres promettaient de s'amender et on avait l'impression d'une discussion très paternelle et d'une relation très amicale entre le juge et les enfants. Il convient de constater, néanmoins, *que le système d'audition des causes est totalement et absolument relié à la personnalité du juge.*

Contrairement à ce que nous avons pu observer en Grande-Bretagne, le juge est en fait seul avec l'enfant, car si les parents n'assistent pas à l'audience, il n'y a personne en dehors du greffier.

Les officiers de probation ne sont présents que dans la mesure où ils ont été demandés par le juge, de même que le représentant de la Commission des Écoles catholiques de Montréal. Cette façon de procéder favorise le contact personnel entre le juge et l'enfant, mais peut également donner lieu aux abus d'autant plus graves que, lors de notre présence à l'audience,

tous les officiers de probation qui ont été présents à tour de rôle se contentaient d'un rapport oral. Il y a lieu de présumer, par conséquent, que même quand un officier de probation est nommé pour suivre un cas, il peut avoir uniquement un dossier succinct le concernant qui ne tient pas compte de tous les détails et du schéma réel de l'évolution ou de la réhabilitation de l'enfant et de sa famille.

Par ailleurs, lors de l'audience, personne n'expose à l'enfant et aux parents quelle est sa situation légale. Le juge explique à l'enfant que les mesures de placement prises à son égard le sont en fonction de son intérêt, mais ne lui donne pas la justification légale de cette mesure.

Comparativement à l'audience à laquelle nous avons assisté à la Cour pour juvéniles de la municipalité de Westminster, en Grande-Bretagne, *on peut qualifier la procédure suivie à la Cour du Bien-Être social de Montréal, de paternaliste*, en désignant sous ce terme tout ce qu'il peut comporter de positif et de négatif. Il nous semble que le « paternalisme » judiciaire comporte de très graves risques pour les accusés et rend impossible tout contrôle, en ce qui a trait à la disparité des sentences, surtout quand il s'agit des juvéniles, où l'aspect légal des causes doit être soumis à l'aspect social et humain de la situation particulière dans laquelle se trouve l'enfant.

Au cours de la matinée, le juge a entendu treize causes d'enfants jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants et cinq causes d'enfants jugés en vertu de la Loi de protection. Il s'agissait des enfants déjà jugés qui revenaient devant leur juge pour qu'il puisse décider si certaines mesures doivent être maintenues, changées ou supprimées. Dans tous les cas le juge a fixé une date ultérieure, à laquelle ces enfants doivent revenir devant lui afin qu'il puisse se rendre compte de l'évolution de leur situation. Dans certaines causes, le juge a demandé à l'officier de probation de lui fournir un rapport détaillé pour ou avant cette date. Dans tous les cas, le juge insistait pour que le fait d'être obligé de revenir à la Cour ne présente pas pour l'enfant une « punition », mais uniquement une occasion de revoir « son juge ».

Le rythme des entrevues permettait au juge de sacrifier suffisamment de temps à chaque cas, de discuter avec les parents et les enfants et de créer l'impression de rapports très personnels. Il nous semble que ce rythme est beaucoup plus conforme à « l'intérêt de l'enfant » que celui qu'on adopte dans les autres Cours.

En ce qui concerne les réactions des enfants, certains déclaraient au juge que le fait d'être obligé de retourner à la Cour est déjà une punition en soi et qu'ils « aimeraient mieux » le rencontrer personnellement ailleurs. Ils s'exprimaient tous avec beaucoup de spontanéité et de confiance et ne contestaient pas la décision du juge, bien qu'il leur donnât toujours l'occasion de le faire. On peut se demander, cependant, si les enfants en cause avaient pleinement conscience de certaines mesures et surtout des conditions qui les attendaient dans les institutions où ils devaient demeurer.

En ce qui a trait aux réactions des parents, certains semblaient s'attendre à plus de sévérité de la part du juge. C'est ainsi qu'une mère a demandé que son fils soit détenu « dans une institution sévère » et le juge a refusé de prendre en considération sa suggestion. Sur les insistances de la mère qui est revenue à la charge, le juge a déclaré que l'enfant n'a pas besoin d'être placé et que, même s'il acceptait de le faire, il ne dispose pas de place pour lui dans aucune des institutions en cause.

D'une manière générale, on avait l'impression que *les parents cherchaient à s'appuyer sur l'autorité du juge, dans l'espoir qu'il parviendrait à régler une situation à laquelle ils ne parviennent pas à faire face eux-mêmes, et à les « débarrasser » d'un enfant difficile ou incontrôlable.*

### 3. LES SERVICES AUXILIAIRES DES COURS ET LEUR PERSONNEL

La mise en place des services auxiliaires des Cours du Bien-Être social, greffiers et officiers de probation, est pratiquement terminée dans tous les districts judiciaires du Québec, si on en juge sur la base des relevés des tableaux LXVII et LXVIII. Dans cette section, cependant, nous nous efforçons uniquement de décrire les structures existantes à la Cour du Bien-Être social de Montréal qui demeure la plus importante Cour pour enfants de la province.

#### *Les services judiciaires*

Les services judiciaires de la Cour du Bien-Être social de Montréal comprennent : les greffes, le contentieux et les bureaux des représentants de la police. Ces services relèvent du ministère de la Justice.

Les *greffes* sont dirigées par le greffier en chef qui cumule en même temps les fonctions de juge suppléant à la Cour du Bien-Être social de Verdun. Il semble qu'il s'agit là d'une charge trop lourde et qu'un juge devrait être nommé à la Cour de Verdun afin de libérer le greffier en chef de cette fonction.

Par ailleurs, il est indispensable d'organiser aux greffes un service préposé à la compilation statistique, afin que les statistiques des Cours du Bien-Être social soient plus explicites et plus détaillées que ce n'est le cas présentement.

#### *Le contentieux*

Le contentieux comprend quatre avocats qui sont chroniquement débordés. Ces avocats sont appelés, en principe, à remplir le rôle des procureurs de la Couronne, à la Cour du Bien-Être social de Montréal et de Verdun, dans les causes des enfants qui plaident non coupables et dans les

causes d'adultes. En pratique, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les avocats n'interviennent que dans 2 p. cent des causes où les enfants plaident non coupables. Bien que les avocats de la Cour du Bien-Être social remplissent le rôle de procureurs de la Couronne, dans ces causes, ils n'ont pas le statut officiel qui correspond à cette fonction.

Par ailleurs, les avocats du contentieux reçoivent actuellement toutes les plaintes autres que celles de la police. Ces plaintes concernent la mauvaise conduite des enfants, ou les délits commis par eux, et sont présentées par des particuliers et par des parents.

Les avocats reçoivent aussi les plaintes formulées par les conjoints qui réclament la protection de l'enfant dont la mère, ou le père, séparé, assure la garde, bien que les causes de séparation et de divorces ne relèvent pas de la Cour du Bien-Être social, et que cette Cour doit uniquement « protéger » les enfants.

Les avocats du contentieux se trouvent, en outre, constamment placés devant des dilemmes quasi insolubles.

Ils sont appelés à conseiller le mari, ou la femme, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de leurs enfants, tout en sachant que ces mesures s'imposent au point de vue légal, mais qu'elles ne peuvent donner, sur le plan social et humain, les résultats escomptés par le plaignant, ni ceux qu'on devrait obtenir dans l'intérêt de l'enfant.

Un système semblable de « filtrage » des cas par les avocats, existe auprès de certains tribunaux pour enfants français, mais ces avocats agissent comme « défenseurs » et sont rémunérés en vertu de la Loi de l'assistance judiciaire, tandis que les avocats du contentieux de la Cour du Bien-Être social sont rémunérés par le ministère de la Justice et sont, en fait, des « procureurs de la Couronne ».

#### *Par conséquent nous recommandons*

- que les avocats du contentieux de la Cour du Bien-Être social remplissent uniquement la fonction des procureurs de la Couronne, et que leur nombre soit augmenté afin de mieux satisfaire les besoins ;
- que la Cour du Bien-Être social dispose d'un service spécial composé de quatre avocats, ou plus, du bureau de l'assistance judiciaire, préposés à servir de conseillers aux agences sociales, aux officiers de probation et à toute personne, adulte ou enfant, désireuse d'être assistée par un avocat lors de sa comparution devant le juge.

#### *Les représentants de la police*

Les bureaux de la police comprennent cinq officiers de liaison de la police municipale et deux officiers de liaison de la police provinciale, ce qui

s'explique par le fait que 85 p. cent du total des plaintes présentées à la Cour du Bien-Être social sont faites par la police municipale. Ces officiers de police ne reçoivent aucune formation spéciale, bien que leur rôle consiste à servir d'intermédiaire entre la police et la Cour et à rédiger et à signer les plaintes concernant les enfants.

La procédure adoptée varie suivant qu'il s'agit de causes de personnes âgées de moins de dix-huit ans et de causes d'adultes.

Dans les causes d'enfants et d'adolescents, la police interroge et détient l'enfant, s'il y a lieu, jusqu'au lendemain où la Cour du Bien-Être social siège, ou plus longtemps. Ensuite les policiers de la section de l'Aide à la jeunesse, transmettent le « memorandum » (document qui contient la description du délit, les résultats de l'interrogatoire, certains renseignements concernant l'état civil, etc.) à l'officier de liaison de la Cour du Bien-Être social. Sur la base de ce memorandum, l'officier rédige et signe la plainte, qui doit être présentée au juge aux comparutions. À la demande du juge, il incombe également aux officiers de liaison d'obtenir des informations additionnelles.

Dans les causes d'adultes impliqués en vertu de l'article 33 de la Loi des jeunes délinquants, les officiers de la section d'Aide à la jeunesse font enquête et communiquent les résultats au contentieux de la Cour. Les avocats du contentieux obtiennent alors du juge une sommation, ou un mandat, qui permet aux policiers d'arrêter l'adulte et de le conduire aux cellules. La plainte est rédigée par le greffe, mais l'officier de liaison de la police la signe.

*Par conséquent nous recommandons*

- que les officiers de liaison de la police à la Cour du Bien-Être social reçoivent une formation spéciale afin de pouvoir décider, en pleine connaissance de cause et après consultation, au besoin, avec un officier supérieur de probation, des cas de juvéniles où il n'y a pas lieu de rédiger une plainte et de la présenter au juge ;
- que les officiers de liaison de la Cour du Bien-Être social soient assistés dans la rédaction des plaintes concernant les juvéniles par des officiers supérieurs de probation ;
- qu'au moment de la rédaction des plaintes, on s'efforce de faire un triage des cas et d'éliminer toutes les causes qui, en fait, encombrent inutilement les Cours et où il faut uniquement référer l'enfant à une agence sociale pour qu'une surveillance préventive soit organisée ;
- qu'on admette au plus tôt que, pour un certain nombre de jeunes, le fait d'avoir à subir l'interrogatoire policier et de passer plus de 24 heures

en détention, présente déjà un avertissement, sinon une punition suffisante pour qu'on puisse éviter les procédures judiciaires subséquentes !

### *Les services parajudiciaires*

Les services parajudiciaires de la Cour du Bien-Être social de Montréal, comprennent le représentant de la Commission des Écoles catholiques de Montréal, les cliniques d'aide à l'enfance et les services de probation. Les services parajudiciaires relèvent respectivement de la Commission des Écoles catholiques, et du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

*Le représentant de la Commission des École catholiques* de Montréal reçoit toutes les plaintes concernant la non fréquentation scolaire, présentées par les contrôleurs<sup>1</sup>. Le représentant de la Commission des Écoles catholiques de Montréal assume également la responsabilité des cours donnés par les enseignants de la commission, au centre Saint-Vallier, qui est un centre d'accueil.

Le représentant de la commission ne dispose d'aucun personnel autre que sa secrétaire.

La procédure suivie par le représentant de la commission consiste à recevoir les rapports des contrôleurs de la fréquentation scolaire qui lui sont transmis par le directeur du service des contrôleurs. Sur la base de ces rapports, il convoque les parents et l'enfant et discute avec eux des problèmes familiaux et des raisons pour lesquelles l'enfant ne fréquente pas régulièrement l'école. Dans certains cas particuliers, le représentant de la commission peut demander l'intervention du juge, mais cela ne se pratique que très rarement. Généralement, le représentant de la commission s'efforce de persuader les parents et l'enfant de la nécessité de changer de conduite<sup>2</sup>.

Aucun standard de base n'a été prévu par les règlements en ce qui concerne la formation du représentant de la commission, mais en l'occurrence il s'agit d'un ancien enseignant qui a acquis, en outre, une très longue expérience dans son travail.

Aucune procédure n'a été prévue, non plus, en ce qui concerne la façon suivant laquelle le représentant de la commission peut agir au niveau des parents, afin d'éviter la comparution devant le juge qui, en pratique, se solde généralement par l'impossibilité de faire la preuve de la mauvaise volonté des parents. En effet, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les parents qui affirment devant le représentant de la commission qu'ils ne veulent pas envoyer l'enfant à l'école, déclarent devant le juge que c'est l'enfant qui refuse de s'y rendre. Dès lors, il est impossible légalement

<sup>1</sup> Voir à ce propos la section (2-b) de ce rapport : « Les mesures scolaires ».

<sup>2</sup> *Idem.*

d'entreprendre une action à leur égard, et seule la responsabilité de l'enfant peut être mise en cause.

Par conséquent, il y aurait lieu de donner au représentant de la commission la possibilité d'organiser un service composé de deux ou de trois travailleurs sociaux, ou enseignants, formés et entraînés, qui pourraient suivre l'évolution de la situation familiale, jouer le rôle de surveillants et de conseillers auprès de l'enfant et établir les contacts avec les autorités scolaires. C'est sur la base de témoignages de ces travailleurs sociaux que l'action judiciaire pourrait être prise, par la suite, de façon à ce que le juge ne soit obligé d'intervenir qu'en dernier ressort.

La restructuration actuelle des services sociaux de la commission vise à assurer ce genre d'action auprès des enfants et de leurs parents, mais il y a lieu de se demander si le fait que l'enfant et ses parents sont obligés d'aller rencontrer le représentant de la commission à la Cour ne provoque pas, dans certains cas, un choc salutaire, qu'on n'a pas pu obtenir dans le cadre de l'action préalable des services sociaux, tels que réorganisés en ce moment.

### *LES CLINIQUES D'AIDE À L'ENFANCE*

Selon le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social de 1966-1967 :

« Le ministère maintient au Québec deux cliniques d'aide à l'enfance : l'une à Montréal, l'autre à Québec. La Cour de Montréal dessert Saint-Jérôme, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke. Celle de Québec dessert les districts sous la juridiction des Cours du Bien-Être social de Québec, Chicoutimi, Rivière-du-Loup, New Carlisle, Hauterive et Saint-Joseph de Beauce. Ces cliniques qui sont à l'exclusive disposition des juges des Cours du Bien-Être social sont pourvues d'un personnel spécialisé en service social, en orientation professionnelle, en psychologie clinique, en psychiatrie. Elles ont pour but d'étudier les circonstances propres à chaque cas et de faire aux juges les recommandations qui s'imposent en ce qui a trait aux dispositions à prendre dans ces cas. » (P. 43.)

À la *Cour du Bien-Être social de Montréal*, existent en fait trois cliniques distinctes. La « *Child and Family Clinic* », destinée aux enfants de langue anglaise, la Clinique d'aide à l'enfance et la Clinique de l'enfant et de la famille. Étant donné que ces trois cliniques sont organisées et dirigées comme des organismes autonomes, nous décrivons leur fonctionnement séparément.

La *Clinique d'aide à l'enfance*, de la Cour du Bien-Être social de Montréal est la plus ancienne, puisqu'elle a été créée le 7 décembre 1947. Les objectifs de la clinique comprennent l'examen général et psychiatrique des enfants et des parents tel que demandé par le juge. Le personnel de la Clinique se compose

- a) du docteur Georges Gagnon, directeur qui agit comme psychiatre et consultant psychiatrique ;
- b) de deux travailleurs sociaux seniors à plein temps ;
- c) de deux psychologues seniors dont un à demi-temps ;
- d) du personnel clérical qui comprend un agent de liaison et deux sténodactylos.

La Clinique d'aide à l'enfance fait mensuellement :

60 examens et consultations dont :

30 des enfants

30 des parents.

La Clinique d'aide à l'enfance relève du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

*La Clinique de l'enfant et de la famille* a commencé ses activités le 30 octobre 1966. Les objectifs de la clinique sont :

- « — l'évaluation et l'orientation des cas référés par la C. B. E. S. ;
- les échanges continus entre juges et officiers de probation en rapport avec les sujets évalués ;
- la dispensation d'un enseignement clinique et didactique aux résidents en psychiatrie, aux travailleurs sociaux, psychologues, criminologues, éducateurs spécialisés et autres ;
- la recherche sur la population qui se présente à la C. B. E. S. et sur des problèmes en rapport avec cette population ;
- des liens continus avec les diverses institutions spécialisées et les différentes agences avec lesquelles la clinique échange les renseignements concernant les cas évalués ;
- une étroite collaboration avec les différents centres de traitement vers lesquels sont orientés les patients ;
- la collaboration avec les différentes collectivités, avec les cadres intermédiaires à la prévention de la criminalité. »

L'organisation de la clinique est la suivante :

- « Directeur de la clinique : —Noël Garneau, m.d.
- Assistant-directeur : —Jean-L. Lapointe, m.d.
- Consultant en psychiatrie à plein temps —Grégoire Grégoriou, m.d.
- Consultant en psychiatrie à temps partiel —Sadi Bayrakal, m.d.  
Pédo-psychiatre  
Résidents en psychiatrie  
en nombre valable
- Équipe sociale : —Cécile Bertrand, Criminologue  
Suzanne Guérard, Aide-sociale
- Psychologues à temps partiel : —Lise Deslauriers, 1. ps.  
Roch Tremblay, 1. ps. »

« Personnel clérical :

— 1<sup>re</sup> secrétaire en charge et  
agent de liaison :  
Mlle Diane Desnoyers,  
2<sup>e</sup> secrétaire sténo-dactylo :  
Mlle Louise Doucet,  
3<sup>e</sup> secrétaire dactylo :  
Mme Pauline Tanguay. »

Durant l'année 1967, la Clinique a fait 1,273 évaluations psychiatriques.

La Clinique de l'enfant et de la famille relève, sur le plan administratif, de l'Institut Philippe Pinel, hôpital psychiatrique qui relève, à son tour, des Services psychiatriques du Québec et, par conséquent, du ministère de la Santé. Cette structure administrative a pour but de créer une autorité intermédiaire entre le ministère et la clinique, mais on nous a affirmé que jusqu'à présent, le surintendant-médical de l'institut, qui devait théoriquement assurer les contacts, n'a pas encore été nommé.

Par ailleurs, la Clinique de l'enfant et de la famille est logée dans des locaux qui appartiennent au ministère de la Justice, mais dont le ministère des Travaux publics assure l'entretien et il semble bien que cette situation administrative crée certains problèmes quotidiens, autant en ce qui a trait à l'utilisation de l'espace disponible que des lignes téléphoniques et jusqu'au stationnement.

#### « *Child and Family Clinic* »

La clinique destinée aux personnes de langue anglaise a été ouverte le 5 janvier 1966 et a commencé à recevoir les patients dès le 4 avril de la même année. La « *Child and Family Clinic* » relève du « *Douglas Hospital* » qui reçoit et gère son budget.

Les structures administratives sont les suivantes :

- Le directeur de la clinique, le Docteur S.J. Shamsie, est également le directeur des services pour enfants du *Douglas Hospital*. La clinique fait partie des services pour enfants de cet hôpital.
- La clinique a un comité consultatif qui comprend les représentants des hôpitaux de langue anglaise, ayant un service psychiatrique pour enfants, les représentants de la Cour du Bien-Être social et les représentants de la clinique de l'université McGill. La clinique est reconnue également par le département de psychiatrie de l'université McGill comme étant un lieu de stage pour les étudiants en médecine.

Le personnel de la clinique se compose de :

- 1 psychiatre à plein temps ;
- 2 travailleurs sociaux à plein temps ;
- 1 psychologue à plein temps ;
- 2 secrétaires.

À ce personnel, il convient d'ajouter, cependant :

8 médecins, résidants de divers hôpitaux, à mi-temps.

Les membres du comité consultatif sont les suivants :

- |   |   |
|---|---|
| « — Dr S. J. Shamsie, président,<br>Douglas Hospital. | — Dr A. W. MacLeod,<br>Mental Hygiene Institute.              |
| — Dr H. Caplan,<br>Montreal Children's Hospital.      | — Dr P. Diez,<br>Child and Family Clinic.                     |
| — Dr B. Cormier,<br>McGill Forensic Clinic.           | — Juge en chef : J. P. Lavallée,<br>Cour du Bien-Être social. |
| — Dr H. B. Durost,<br>Douglas Hospital.               | — Juge J. W. Long,<br>Cour du Bien-Être social.               |
| — Dr R. Feldman,<br>Jewish General Hospital.          | — Dr G. J. Sarwer-Foner,<br>Queen Elizabeth Hospital.         |
| — Dr E. P. Lester,<br>Royal Victoria Hospital.        | — Mr. E. J. Lazarus,<br>Child and Family Clinic. »            |

Les structures de la Child and Family Clinic sont donc organisées de telle façon que tout d'abord la clinique fait partie administrativement d'un hôpital ; deuxièmement, elle a à son service des médecins résidants des divers hôpitaux ayant un département pour enfants, ou destiné aux enfants ; en troisième lieu, elle dispose de l'aide d'un comité consultatif formé de médecins attachés à ces hôpitaux et, en quatrième lieu, elle a des contacts suivis avec l'université McGill.

Cela signifie, d'une part, que la clinique peut recruter un personnel médical de résidents, ou stagiaires, soit des médecins qui n'ont pas encore le droit de faire de la pratique privée et qui sont, par conséquent, disponibles à des taux d'honoraires inférieurs, et, d'autre part, que la clinique a plus de facilités pour placer les enfants ayant besoin de traitements ou d'une hospitalisation prolongée.

Selon les données statistiques pour 1966 dont nous disposons, sur 1,760 enfants de langue anglaise qui ont passé à la Cour pendant cette année-là, 418 ont été référés par les trois juges de langue anglaise à la Child and Family Clinic pour examens psychiatriques.

Le traitement de ces 418 cas à la clinique est évalué schématiquement au tableau LXXXV de la page suivante.

Étant donné que les relevés statistiques des autres cliniques de la Cour ne sont pas présentés de la même façon, il est difficile d'établir des comparaisons précises en ce qui concerne la somme de travail effectuée par chacune des cliniques. Les documents que nous avons reçus de deux autres cliniques nous permettent de constater uniquement que, en 1967, la clinique d'aide à l'enfance a procédé à l'examen et à la consultation de 600 cas environ (dont 50 p. cent concernaient les parents et 50 p. cent, les enfants) et la Clinique de l'enfant et de la famille a fait, en 1967, un total de 1,273

évaluations psychiatriques, a organisé plusieurs réunions scientifiques et a participé de façon active à plusieurs comités d'enquêtes, congrès scientifiques, colloques, etc.

**TABLEAU LXXV**  
**TRAITEMENTS APPLIQUÉS À LA « CHILD AND FAMILY CLINIC »**  
**DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL**

(Janvier à décembre 1966)

CAS RÉFÉRÉS	}	418
Cas retirés		<u>13</u>
Total net		<u>405</u>
-----		
<b>CONSULTATIONS D'ÉVALUATION</b>		
Service social	}	320
Service psychiatrique		<u>377</u>
Total		<u>697</u>
-----		
<b>CONSULTATIONS-TRAITEMENTS</b>		
Service social	}	58
Service psychiatrique		<u>227</u>
Total		<u>285</u>
-----		
<b>TOTAL DES CONSULTATIONS</b>		
Service social	}	378
Service psychiatrique		<u>604</u>
Total		<u>982</u>

*Procédures suivies par les cliniques*

Les cliniques assument l'examen des cas soumis par les juges, en assurent l'évaluation et suggèrent les mesures à appliquer. Dans la majorité, sinon dans la totalité des cas, il s'agit d'un examen présentiel. Fréquem-

ment l'officier de probation est déjà nommé et sert d'intermédiaire entre la clinique et le juge, puisqu'il est chargé d'emmener l'enfant et ses parents à la clinique et de donner éventuellement aux médecins les renseignements additionnels. L'enfant qui est examiné est, soit détenu, soit retourné dans son foyer, mais est toujours placé sous la surveillance d'un officier de probation.

En principe, lors du premier examen, l'enfant est interviewé par le médecin en même temps que ses parents et, au besoin, en présence d'un travailleur social qui connaît le cas. Ensuite, l'enfant est examiné séparément par le psychiatre et finalement on procède à l'examen des parents et on établit les possibilités de traitement.

Très souvent, cependant, les psychiatres procèdent à un examen d'urgence quand le juge doit décider si l'enfant doit être détenu, ou s'il peut être renvoyé au foyer et quand il tient à ce que le médecin examine l'enfant avant et lui présente un rapport verbal.

Dans tous les cas, les médecins des cliniques présentent aux juges un rapport écrit, à la préparation duquel collabore l'ensemble de l'équipe et dont les conclusions sont discutées au préalable avec les travailleurs sociaux et les officiers de probation en cause.

Les cliniques sont destinées en premier lieu à faire des diagnostics, mais elles traitent également certains enfants qui attendent leur admission dans une école de protection ou dans un hôpital, et organisent des thérapies de groupes pour les enfants et pour les parents. Les thérapies de groupes ont lieu le soir ou en fin de semaine.

Actuellement, il est devenu évident que les cliniques sont obligées de traiter un nombre, sans cesse plus élevé, de cas, en raison notamment de l'insuffisance des services disponibles dans les hôpitaux. Il est fortement question, par conséquent, de procéder à une meilleure planification du travail des trois cliniques de la Cour du Bien-Être social, d'augmenter leur personnel et de faire sous peu certaines transformations de leurs locaux<sup>1</sup>.

Il nous semble, toutefois, que cette restructuration ne pourra pas répondre à tous les besoins de services des deux cliniques de langue française notamment qui sont chroniquement débordées, aussi longtemps qu'on ne réorganisera pas les services hospitaliers correspondants appelés à recevoir et à traiter les enfants concernés. Pour le moment, les hôpitaux refusent les cas en raison du manque de place et les institutions spécialisées destinées à assurer la surveillance des enfants malades mentaux, en milieu fermé, ont des listes d'attente telles que le placement est pratiquement impossible.

Dans ce contexte, il paraît très important d'insister sur le fait que certains médecins des cliniques de la Cour dispensent également un enseignement aux médecins résidants des hôpitaux, aux travailleurs sociaux

<sup>1</sup> Voir le memorandum soumis par les trois cliniques de la Cour du Bien-Être social à l'Annexe A de ce rapport, qui contient les documents.

diplômés et aux diplômés de la faculté de Médecine de McGill, qui se spécialisent en psychiatrie de l'enfance, et dirigent des équipes de recherche dans le domaine de la délinquance juvénile.

Il semble bien, en effet, qu'on peut voir là un moyen de resserrer les liens entre les cliniques, les hôpitaux et les écoles de protection. La restructuration de ces liens et leur resserrement s'imposent parce qu'il apparaît, dans la pratique quotidienne, que les cliniques de la Cour ne peuvent remplir pleinement leur rôle sans l'aide et la participation active du corps médical des hôpitaux, participation qu'on n'obtient pas facilement par le truchement de la planification administrative, mais qu'on peut améliorer sur la base des relations professionnelles et humaines aussi étroites que possible.

### *LES SERVICES DE PROBATION*

*Au point de vue de la loi*, la Loi de protection de la jeunesse, promulguée le 1<sup>er</sup> octobre 1960, 14, Georges VI, chap. II, et amendements, ne fait aucune mention de ce que doit être le service de probation et décrit uniquement l'officier de probation comme :

« l'agent principal du traitement en milieu ouvert et par là, le pilier central de l'édifice destiné à réduire la délinquance juvénile. »

En ce qui concerne la Loi des jeunes délinquants, elle traite à l'article 2-J, des agents de surveillance dont le rôle est délimité de la façon suivante :

« agent de surveillance signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance de jeunes délinquants et dûment nommé en vertu des dispositions d'un statut provincial ou de la présente loi. »

L'autorité provinciale, par un arrêté en conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1958, est autorisée à nommer ces « agents de surveillance », ou « agents de probation » à qui elle remet la conduite d'un enfant. L'article 3, paragraphe 2, de la Loi des jeunes délinquants décrit la manière de traiter l'enfant. Les articles 30 et 31 de la même loi énumèrent les pouvoirs et les devoirs de l'agent de surveillance. Quant à l'article 38, il précise la façon d'interpréter la loi. En dehors de ces allusions, rien n'a été promulgué par le législateur en ce qui a trait aux services de probation et à ses agents.

Cette absence de limites légales aurait pu jouer en fait en faveur de la création d'un système de probation progressif et original, mais en pratique les juges, de concert avec les responsables des services de probation, n'ont pas pu, ou voulu, tirer parti de la situation existante.

Il semble également que le ministère de la Famille et du Bien-Être social n'a pas songé jusqu'à présent à donner aux services de probation l'impulsion nécessaire pour la révision de la façon de procéder actuelle, révision destinée à promouvoir la prévention, et un traitement social plus poussé au niveau des familles et des enfants qui passent devant les Cours.

Par contre, dans l'état actuel des choses, on ne peut pas prétendre que la pression du judiciaire, des juges notamment, est trop forte pour permettre l'apparition des initiatives nouvelles et on est bien forcé de conclure que les services de probation ne dépassent pas les limites de leurs fonctions traditionnelles surtout en raison de l'absence de cadres suffisamment bien formés et de la surcharge des officiers pour procéder à l'élaboration des politiques socio-judiciaires d'enquête, originales et progressives.

Selon ce que nous avons pu observer à la Cour du Bien-Être social de Montréal, il ne s'agit nullement chez nous de deux philosophies qui s'affrontent dont l'une est « judiciaire » et l'autre « sociale », comme c'est le cas en France par exemple, ou en Suède où la philosophie sociale prédomine, mais de deux services complémentaires, dont celui de probation est tout naturellement soumis aux juges.

Cette situation s'explique par la longue tradition du respect et de la soumission à l'égard du judiciaire, mais aussi par le fait que la formation des officiers de probation étant insuffisante, ils ne peuvent dépasser la limite d'action qui leur est tracée.

#### *La formation des officiers de probation*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958, les services de probation relevaient du ministère de la Justice et à cette date, par arrêté en conseil No 1195, ils ont été transférés au ministère de la Famille et du Bien-Être social.

Depuis, ce ministère a élaboré des normes selon lesquelles les candidats doivent avoir leur onzième année scolaire terminée, ou l'équivalent, une certaine expérience acquise dans le domaine de la protection de la jeunesse et un bon équilibre psychologique.

Les candidats doivent avoir vingt et un ans révolus et se présenter aux concours qui ont lieu actuellement deux fois par an dans chaque région judiciaire. Les concours organisés par le ministère de la Famille et du Bien-Être social comprennent un examen écrit et un examen oral devant jury.

Le jury est composé du directeur provincial des services de probation, du directeur régional des services de probation et d'un représentant du bureau de personnel du ministère.

Le système d'évaluation des notes obtenues par les candidats est le suivant :

#### INSTRUCTION :

	Min.	Max.
	9	15
1) Diplôme de fin d'études secondaires (11 <sup>e</sup> année) : .....		10
2) Formation plus complète :		
a) douzième année ou rhétorique : .....		12
b) baccalauréat ès arts : .....		14

	Min.	Max.
c) baccalauréat en pédagogie ou autres : .....	15	
3) Par exception : dixième année rehaussée d'expérience particulière et pertinente à la fonction : .....	9	
<b>EXPÉRIENCE ET CONNAISSANCES :</b>	<b>24</b>	<b>40</b>
1) Expérience du travail auprès des jeunes : .....	10	
2) Aptitudes à la compréhension des problèmes de la jeunesse et à faciliter la réadaptation : .....	12	
3) Expérience et aptitudes à effectuer des enquêtes sociales : .....	8	
4) Connaissances en relations humaines : .....	5	
5) Aptitudes à rédiger des rapports : .....	5	
<b>QUALITÉS PERSONNELLES :</b>	<b>27</b>	<b>45</b>
1) Motivation, intérêt, esprit d'initiative : .....	10	
2) Sûreté de jugement et tact : .....	10	
3) Équilibre de la personnalité (absence de préjugés) : .....	10	
4) Maturité émotive (réaction positive aux frustrations) : .....	10	
5) Apparence, manières, facilité d'expression : .....	5	
<b>EXAMEN ÉCRIT :</b>	<b>12</b>	<b>20</b>
Pour réussir à l'examen, les candidats doivent conserver au moins 60% pour chacun des facteurs, et un résultat final de 70% ou plus. Le total des points est 120 et doit être reporté à 100 <sup>1</sup> .		

Les candidats se recrutent surtout parmi les personnes qui cherchent à avoir un travail qui leur assure des contacts humains, soit parmi les instituteurs et les travailleurs sociaux, mais aussi parmi les démarcheurs d'assurance et les vendeurs. Le pourcentage des échecs à l'examen est environ de 50 p. cent, en moyenne, suivant les régions.

L'échelle de salaires des candidats acceptés varie suivant la classification faite par le jury et va de \$4,000 à \$7,200 par an.

Par la suite, tous les candidats acceptés subissent un entraînement de six semaines, donné par le service de probation auquel ils sont affectés, qui est théorique et pratique, et sont nommés membres d'une équipe. Les membres des équipes de probation ont droit de se présenter à l'examen du concours d'avancement organisé régulièrement par le ministère de la Famille et du Bien-Être social. Sur la base de ces concours, on établit au ministère une liste d'éligibilité et, dès qu'on dispose de postes vacants, les officiers de

<sup>1</sup> Voir à ce propos le guide d'évaluation soumis, à l'Annexe A de ce rapport, qui contient les documents.

probation concernés sont nommés à des grades supérieurs de chefs d'équipe. À ce niveau, l'échelle des salaires varie de \$7,200 à \$8,200.

Actuellement, les services de probation de la province de Québec comptent environ un tiers de personnel féminin.

L'âge moyen des officiers de probation est de 35 ans, mais il varie suivant les Cours. Certaines Cours du Bien-Être social ont des officiers de probation dont l'âge est de 25 à 30 ans, d'autres comptent plus de personnel plus âgé. L'âge de la retraite des officiers de probation est de 65 ans.

Le niveau général de formation des officiers de probation laisse à désirer et le ministère de la Famille et du Bien-Être social, conscient de cet état des choses, fait suivre actuellement à un certain nombre d'officiers des cours additionnels en criminologie et des cours d'aide sociale dans les C.E.G.E.P. Huit officiers de probation préparent également une maîtrise en sciences humaines.

#### *L'importance fondamentale de nouvelles structures de formation*

Selon les ouvrages écrits sur cette question par des théoriciens et par des praticiens, pour ne citer que les Vieillard-Cybulska, entre autres, le rôle des officiers de probation demeure fondamental dans tout le processus de prévention, du traitement et de la réhabilitation de l'enfance malheureuse, ou délinquante.

En pratique, en Grande-Bretagne comme en France, les officiers de probation (ou l'équivalent) prennent en charge un nombre croissant de catégories spécifiques de cas et agissent à ce niveau de façon en fait autonome, tandis qu'en Suède on est allé bien plus loin encore, puisque les officiers de probation (ou l'équivalent) assument dans le cadre des structures socio-administratives les responsabilités des juges dans tous les cas d'enfants de moins de quinze ans.

Il est à prévoir, en somme, qu'au Québec le rôle des officiers de probation va devenir de plus en plus important avec l'évolution de la justice punitive vers la justice sociale, et que pour qu'ils puissent assumer de telles responsabilités, il est urgent d'élaborer des normes nouvelles de formation.

Par ailleurs, les liens professionnels entre les officiers de probation et les éducateurs des écoles de protection et de diverses institutions destinées à recevoir les enfants protégés, ou délinquants, ne sont pas suffisamment étroits pour assurer une collaboration vraiment solidaire entre ces deux secteurs, bien que cette collaboration demeure absolument fondamentale dans l'optique d'une justice sociale et de l'intérêt réel des enfants. Une formation de base commune serait, nous semble-t-il, susceptible de remédier à certaines lacunes qui existent dans ce domaine et aurait en plus le mérite de permettre des échanges d'officiers entre les institutions et les Cours.

Toutefois, pour pouvoir attirer des candidats sérieux, pour leur dispenser un enseignement conforme aux besoins et pour pouvoir obtenir, par la suite, le meilleur rendement possible des officiers en poste, il nous paraît indispensable de restructurer les services de probation dans l'optique d'une plus grande spécialisation. En pratique, d'ailleurs, cette spécialisation existe déjà et il suffirait de la consacrer officiellement, et de l'améliorer.

Actuellement, cependant, on n'établit pas de distinction formelle entre l'officier enquêteur<sup>1</sup>, qui doit restreindre son action à la préparation d'une enquête préjudiciaire, dont la substance se limite à une enquête administrative et non pas sociale et qui, en plus, le rend fréquemment antipathique aux yeux de l'enfant et de la famille en cause ; l'officier de probation qui doit être le « guide » et l'« ami » de l'enfant ; et l'officier supérieur qui pourrait prendre, le cas échéant, des décisions dans les divers cas d'enfants, bénins en soit, mais qui constituent souvent le début d'une « carrière délinquante ».

Cette façon de procéder décourage certains et dans tous les cas exclut la possibilité de créer une « carrière », composée de divers échelons que les officiers devraient franchir, étape par étape, suivant leur formation, mais aussi suivant leur expérience et la valeur de leur travail.

Il est vrai que les structures nouvelles de formation, d'entraînement et de promotion des officiers de probation demanderont fatalement un accroissement des dépenses de la part des autorités publiques, mais il y a lieu de se demander si, à la longue, il ne sera pas possible de réaliser ainsi des économies substantielles. Qu'il nous soit permis de rappeler à ce propos que la formation d'un juge et les honoraires qu'il est appelé à recevoir en conséquence représenteront toujours un montant supérieur à celui qui est nécessaire pour assurer la formation et la rémunération d'un officier de probation supérieur.

*Par conséquent nous recommandons que,*

*Dans l'immédiat,*

- le ministère de la Famille et du Bien-Être social doit élaborer les normes distinctes pour les officiers de probation enquêteurs et pour les officiers de probation supérieurs ;
- le ministère de la Famille et du Bien-Être social doit faire des ententes avec le ministère de la Justice afin que les officiers de probation supérieurs puissent recevoir des cours en droit criminel, dispensés par les juges et par les avocats des Cours du Bien-Être social, sous la surveillance du juge en chef ;

<sup>1</sup> Voir pour détails la section concernant les services de probation à la Cour du Bien-Être social de Montréal.

- tous les juges des Cours du Bien-Être social soient tenus à donner un minimum de deux heures de cours par semaine, ou un maximum de six heures ;
- le ministère de la Famille et du Bien-Être social procède à la révision de l'échelle des salaires des officiers de probation supérieurs afin que cette échelle puisse atteindre \$12,000 par an ;
- le ministère de la Famille et du Bien-Être social augmente le nombre des officiers de probation enquêteurs et exige qu'ils suivent tous les cours du soir pendant une période de deux ans pour ceux qui désirent devenir des officiers de probation supérieurs et d'un an, pour ceux qui veulent continuer leur carrière comme officiers de probation enquêteurs ;

*À l'avenir,*

- que le ministère de l'Éducation crée une école supérieure d'État, destinée aux candidats désireux de devenir des officiers de probation, ou des éducateurs dans les écoles de protection et diverses institutions spécialisées, qui sera gratuite et dont les cours seront organisés de façon à pouvoir donner un enseignement complémentaire à tous ceux qui sont déjà en poste ;
- que les normes d'admission de cette école soient les suivantes :

les candidats doivent être âgés de dix-huit ans, avoir terminé le cycle des études obligatoires prévu par la Loi de l'instruction publique et passer l'examen d'entrée devant un jury, présidé par un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, et composé d'un juge, d'un médecin, d'un professeur d'université, criminologue, et d'un officier de probation supérieur, qui enseigneraient tous dans cette école supérieure d'État ;

- que l'enseignement à cette école supérieure doit être dispensé, pour une large part, par des professeurs à mi-temps, qui enseignent déjà, à la faculté de Droit, à la faculté de Médecine, à la faculté des Sciences sociales et au département de criminologie ; et par des praticiens, soit par des juges des Cours du Bien-Être social, soit par des officiers de probation supérieurs ;
- que l'enseignement de cette école supérieure soit essentiellement pratique et factuel et comporte un minimum de cours théoriques ;
- que l'enseignement de cette école supérieure doit être complété par des stages à l'extérieur, dans les écoles de protection et à la Cour du Bien-Être social ;

## *Les services de probation au Québec*

Comme nous l'avons vu, la probation au Québec n'est pas, comme en Ontario, sanctionnée par une loi.

Selon le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social (1966-1967) :

« En pratique, les officiers de probation jouent un rôle de conseillers sociaux auprès du juge. La probation est mise en application par les auxiliaires en réadaptation sociale, qui œuvrent à l'intérieur d'organismes qui rendent des services aux enfants et aux familles déferées aux Cours du Bien-Être social. Dans le Québec, les services de probation relèvent directement du ministère de la Famille et du Bien-Être social. On compte 14 services de probation groupés sous une direction provinciale. Ces services travaillent conjointement avec les Cours du Bien-Être social situées dans les centres judiciaires suivants :

Montréal	Rivière-du-Loup
Québec	Rouyn — Val d'Or
Sherbrooke	Valleyfield
Hull	Saint-Joseph
Saint-Jérôme	Trois-Rivières
Chicoutimi	Hauterive
Saint-Hyacinthe	New Carlisle »

« Actuellement toutes les régions judiciaires du Québec disposent d'un service de probation. Chacun de ces services est sous la direction d'un chef de probation. On compte 159 auxiliaires en réadaptation sociale<sup>1</sup> répartis à travers le Québec. Le nombre des cas référés aux services de probation donne une idée du travail effectué par ces employés :

Montréal	6,131	—	Rivière-du-Loup	383
Québec	1,708	—	Rouyn — Val d'Or	361
Sherbrooke	718	—	Valleyfield	191
Hul	650	—	Saint-Joseph	171
Saint-Jérôme	521	—	Trois-Rivières	155
Chicoutimi	450	—	Hauterive	102
Saint-Hyacinthe	405	—	New Carlisle	95
			TOTAL :	12,041 »

Comme on le constate sur la base de ces données, 159 personnes doivent assumer la responsabilité de 12,041 cas, ce qui donne une idée de surcharge à laquelle elles sont obligées de faire face et qui est d'autant plus lourde que les distances à parcourir sont généralement grandes et impliquent des pertes de temps.

<sup>1</sup> On remarque que dans le rapport du ministère de la Famille et du Bien-Être social, une distinction est établie entre les « chefs de probation » et les « auxiliaires en réadaptation sociale ».

La charge par officier a été évaluée à 160 cas environ, variable suivant les Cours.

En ce qui a trait aux fonctions des services de probation au Québec, elles sont définies dans le rapport annuel du ministère de la Famille et du Bien-Être social comme étant doubles puisqu'elles visent d'une part à opérer la sélection des cas qui se présentent à la Cour du Bien-Être social et, d'autre part à assurer la surveillance des enfants déjà jugés.

Selon le rapport :

« Lorsqu'un enfant est déferé à la Cour, soit parce qu'il a commis un délit, soit parce qu'il a besoin de protection, le juge requiert les conseils du service de probation qui établit alors un premier contact avec l'enfant. L'auxiliaire en réadaptation sociale cherche à comprendre le problème qui se pose et recommande à la Cour de retourner dans leur famille, les enfants qui n'ont pas besoin de l'intervention de la Cour, ou les dirige vers des agences ou vers des institutions. Pour ceux qui ont besoin de la protection de la Cour, on procède à une évaluation plus poussée du problème. »

En somme, selon le rapport du ministère, les services de probation sont appelés à jouer un rôle avant la décision du tribunal ; en pratique, cependant, tel n'est pas toujours le cas, comme on le verra dans la description des services de probation de la Cour du Bien-Être social de Montréal.

Par ailleurs, la probation, en tant que mise à exécution de l'ordonnance du juge est définie dans le rapport du ministère de la façon suivante :

« Lorsque le juge s'est prononcé, l'enfant est placé soit dans une institution, soit dans un foyer nourricier ou laissé dans sa famille sous probation. Cependant, l'auxiliaire en réadaptation sociale doit toujours rester en contact avec ces cas, afin de préparer le retour des enfants dans leur milieu naturel. Ce contact constant facilite le travail de l'institution ou du foyer nourricier.

« Lorsqu'il s'agit de problèmes conjugaux, l'auxiliaire doit supporter les parents afin qu'ils prennent conscience de leur situation et qu'ils trouvent les solutions à leurs difficultés.

« Lorsque le juge décide de laisser un enfant dans sa famille sous probation ou qu'il confie une famille à un auxiliaire en réadaptation sociale, celui-ci prend contact avec cet enfant ou cette famille pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences de la Cour. De plus, il procède à un véritable traitement psycho-social par des entrevues qu'il aura avec l'enfant et son entourage, ou avec la famille intéressée. Il utilise alors les éléments positifs de la personnalité du mineur, de son milieu ou de la famille. Ce traitement amène le sujet à prendre conscience lui-même de son problème et à trouver des solutions qui peuvent corriger sa situation anormale. Ce traitement amène aussi les parents à prendre conscience de leurs problèmes et à y trouver des solutions appropriées. »

Cette définition demeure assez théorique, comme on le verra sur la base de la description du fonctionnement des services de probation de la Cour du Bien-Être social de Montréal, étudiés en particulier à titre d'exemple concret.

## *Les structures des services de probation à la Cour du Bien-Être social de Montréal*

Les structures des services de probation à la Cour du Bien-Être social de Montréal comprennent trois services : l'admission, la probation et le placement.

### *Le service d'admission*<sup>1</sup>

« À ses débuts, le service de probation était sous la juridiction du procureur général et dépendait administrativement du greffier de la Cour. À ce moment, il ne faisait aucun travail d'admission. Comme le prévoit la Loi de protection de la jeunesse, les clients allaient s'adresser directement aux juges pour demander l'intervention de la Cour. Il en découla un surcroît de travail pour les juges »

et aussi un conflit assez particulier. Les juges appelés à appliquer la loi se voyaient obligés, dans certains cas, de déconseiller aux parents de demander des mesures judiciaires qui légalement s'appliquaient, mais qui devaient être évitées dans l'intérêt des enfants en cause.

En 1954, une officière de probation fut spécialement préposée à recevoir les demandes et en 1958, à la suite du transfert du service de probation au ministère de la Famille et du Bien-Être social, le greffier a cessé de servir officieusement de consultant pour l'admission. Au cours de l'année 1958-1959, on augmenta le nombre des préposés à l'admission à trois, parce que les demandes devenaient de plus en plus nombreuses.

À cette époque :

« on continuait toujours à accepter les demandes sans faire de véritable sélection parmi les cas. La réception des clients se faisait souvent de façon paternaliste ou autoritaire selon les situations... La quantité des demandes référées à la section d'admission prit graduellement de l'ampleur ; on en vint même parfois à dire que la Cour servait de « poubelle » aux agences et aux autres organismes. Les cas dont les agences voulaient se débarrasser étaient référés au service de probation qui, semblait-il, n'avait pas établi de normes pour déterminer de l'acceptation ou du refus des cas. »

Vers 1963, on nomma un responsable à la section d'admission. Celle-ci prit alors une nouvelle direction.

« Les entrevues d'admission et la sélection des cas furent faites par les chefs d'équipe à tour de rôle. Le directeur du service de probation discutait du cas

<sup>1</sup> Au mois de juillet 1968, le responsable du service d'admission, de concert avec le Comité d'étude spécialement formé à cet effet, a présenté un rapport au directeur du Service de probation de Montréal. Nous empruntons des larges extraits de ce rapport parce qu'il nous paraît mettre en évidence les véritables problèmes de ce service. Ce rapport est inclus à l'Annexe A : « Documents ».

avec le préposé à l'admission et rendait la décision. Les cas acceptés étaient distribués aux officiers de probation pour enquête. Malheureusement, débordés par un « caseload » excessif, beaucoup d'officiers laissaient dormir un bon nombre de ces dossiers dans leurs tiroirs. Une fois les enquêtes faites par les officiers, les rapports étaient transmis aux juges par l'intermédiaire du secteur de l'admission. Les juges se fondaient sur ces rapports pour statuer sur la nécessité d'intenter des procédures légales. »

Ayant commencé avec la seule réception des demandes de protection, le service d'admission remplit actuellement les fonctions suivantes :

- « 1) *Prise de contact* (intake) auprès des personnes qui viennent exposer des problèmes en vue d'une éventuelle intervention de la Cour grâce à l'application de la Loi de protection de la jeunesse. »

Selon les recherches que nous avons effectuées à la Cour, il s'agit des demandes présentées généralement par les parents, les voisins, etc. Notre recherche a été faite sous forme d'échantillonnage. Sur un total de 2,250 dossiers ouverts en 1967, nous avons étudié 225 dossiers choisis au hasard. Pour ces 225 dossiers, l'origine des plaintes était la suivante :

Pères .....	62
Mères .....	75
Parents .....	6
(le père et la mère)	
Grand-mères .....	3
Pères nourriciers .....	2
Beau-père .....	1
Familles .....	18
Voisins identifiés .....	5
Voisins non identifiés .....	30
Gardiens .....	6
Enfants eux-mêmes .....	12
Cas transférés par les autres services de la Cour du B. E. S. ....	5
TOTAL :	225

Toutefois, il semble bien que le service d'admission de la Cour reçoit également certaines plaintes présentées par la police, surtout dans les cas de fugue, où les policiers hésitent à référer l'enfant directement au juge, ou ne peuvent pas le faire parce que les parents refusent de déposer une plainte.

- « 2) *Présence aux comparutions* des enfants traduits pour la première fois devant la cour en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. »

La présence n'est pas assurée dans tous les cas, puisque les officiers de probation ne peuvent l'imposer au juge qui préside aux comparutions. Étant donné que les juges de la Cour du Bien-Être social président aux comparutions à tour de rôle, leur façon de procéder varie et certains ne convoquent pas l'officier de probation.

- « 3) *Liaison entre la Cour du Bien-Être social et les agences* qui lui réfèrent des cas à traiter en vertu de la Loi de protection de la jeunesse.
- 4) *Enquête* dans les cas où la seule prise de contact ne permet pas de déceler s'il existe suffisamment d'éléments pour permettre une intervention judiciaire en vertu de la Loi de protection de la jeunesse.
- 5) *Sélection des cas* qui, après un premier contact ou une enquête, se révèlent de nature à justifier une intervention judiciaire en vertu de la Loi de protection de la jeunesse.
- 6) *Orientation des cas* mentionnés au paragraphe précédent vers le contentieux et collaboration à la préparation de l'enquête judiciaire.
- 7) *Au besoin, orientation du cas* vers l'agence ou le service qui semble le plus apte à solutionner le problème présenté.
- 8) *Interventions* pendant une courte période de temps en vue de solutionner le problème lorsque ce dernier ne nécessite que quelques démarches et qu'une intervention judiciaire est impossible, contre-indiquée ou même tout simplement inutile.
- 9) *Transfert des cas* d'un officier de probation à un autre. »

En effet, le service d'admission transmet au service de probation certains cas pour enquête, n'étant pas en mesure, en principe, d'assumer cette responsabilité, à cause de considérations d'ordre administratif et légal.

Les considérations d'ordre légal reposent sur le principe fondamental en droit public : un fonctionnaire comme un juge ne peut faire aucune intervention si une loi ne lui en donne pas le pouvoir.

L'enquête préjudiciaire n'est pas possible sans l'autorisation d'un juge, puisque la Loi de protection de la jeunesse ne permet pas à un fonctionnaire de décider de la tenue d'une telle enquête. N'empêche que l'article 15 de la Loi de protection de la jeunesse ne confère pas au juge le pouvoir d'autoriser quelqu'un à mener une enquête préjudiciaire et qu'en fait, on recourt purement et simplement à l'autorité du juge en tant que tel.

En principe, le service de l'admission n'a pas l'obligation juridique de mener les enquêtes préjudiciaires, mais peut les faire en vertu de l'article 413 du Règlement de la Commission de la fonction publique concernant les auxiliaires en réadaptation sociale qui stipule que :

« L'auxiliaire travaillant hors institution agit en tant qu'officier de probation auprès des personnes qui éprouvent des difficultés d'adaptation en milieu social et familial et qui, après avoir été traduites devant le tribunal, sont mises, ou susceptibles d'être mises, en liberté surveillée. Il pourvoit à la réadaptation

sociale de ces personnes principalement en conseillant le tribunal sur les décisions à prendre et en appliquant les recommandations du juge. Il procède à des enquêtes sur la situation familiale et sociale des personnes. . . »

Il paraît évident que des contradictions existent entre ce règlement administratif et la loi, autant en ce qui concerne les enquête préjudiciaires qu'en ce qui a trait à la présence de l'officier de probation lors des comparutions. Le règlement 413 stipule à ce propos que :

« . . . l'auxiliaire de la classe II représente devant le tribunal les assistés »

et que :

« . . . l'auxiliaire de la classe I travaillant hors institution interprète la loi et les règlements de la protection de la jeunesse. »

Or, dans ces deux cas, le règlement va à l'encontre de la Loi du Barreau qui réserve ces fonctions aux avocats.

Il semble bien, en somme, que ne voulant pas amender la loi, on a essayé de corriger ses lacunes par un règlement administratif et qu'on a permis ainsi la création du service d'admission à la Cour du Bien-Être social, mais il convient de constater que cette façon de procéder engendre au sein de ce service une atmosphère d'instabilité, préjudiciable pour son travail, et rend particulièrement « vulnérables » ses officiers.

Toutefois, il n'en reste pas moins évident que les statistiques des cas reçus et traités par le service de l'admission de la Cour du Bien-Être social de Montréal démontrent l'importance du rôle assumé par ce service à l'époque présente et prouvent à quel point il est devenu indispensable dans sa forme actuelle.

En ce qui concerne les statistiques mensuelles pour l'année 1968, leur compilation n'est pas encore terminée, mais il semble bien qu'elles vont accuser un nouvel accroissement des cas reçus.

Par ailleurs, il convient de souligner que le nombre des cas qu'il a été préférable et possible de régler, ou d'orienter, à l'intérieur du service, sans intervention judiciaire, va sans cesse augmentant, ce qui permet d'éviter à un certain nombre d'enfants la comparution devant un juge, de décongestionner les cours et d'épargner les deniers publics, résultats qui plaident en faveur d'un développement rapide du service de l'admission et de l'augmentation substantielle de ses effectifs.

Actuellement le service de l'admission se compose d'un chef de service, de deux chefs d'équipe et de onze officiers. Le service collabore étroitement avec le contentieux, les cliniques de l'aide à l'enfance et le service de probation, proprement dit, mais n'a pas de statut distinct, ni, comme nous l'avons vu, de fondement légal précis.

## TABLEAU LXXV

STATISTIQUES COMPARATIVES DU SERVICE DE L'ADMISSION DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL

(ANNÉES : 1964-1967)

ANNÉES	Cas reçus	Cas orientés	Cas classés en suspens	Cas travaillés — en probation —	Cas travaillés — Admissions —	Plaintes retirées	Contentieux
1964	1,697	135	282	917	309	54	—
1965	1,629	574	—	607	448	—	—
1966	1,598	278	284	525	459	5	47
1967	2,246	417	543	692	480	10	104

## TABLEAU LXXVI

**STATISTIQUES MENSUELLES DU SERVICE DE L'ADMISSION DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL  
ANNÉE : 1967**

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
Cas reçus	209	165	226	186	223	161	190	192	141	190	220	143	2,246
Cas orientés	31	37	35	32	37	24	35	37	30	31	54	34	417
Contentieux	6	3	9	7	9	17	13	11	11	6	8	4	104
Cas en suspens	32	25	25	32	37	17	39	41	33	32	27	21	361
Cas à l'étude	21	10	15	18	13	1	11	22	21	11	27	12	182
Plaintes retirées	1	2	1	—	—	2	—	—	2	2	—	—	10
Cas donnés aux officiers de probation	61	54	96	57	78	63	46	58	36	57	48	38	692
M. Tremblay	22	8	13	8	13	4	6	7	—	—	—	—	81
M. Desaulniers	10	6	3	1	—	1	14	6	2	—	—	—	43
Mlle Doyon	13	7	9	2	8	8	14	4	2	10	6	3	86
Mlle Proulx	9	7	1	3	9	3	9	3	2	5	5	3	59
Mlle Couture	—	1	7	9	11	11	—	—	1	1	6	5	52
Mme Basque	5	—	10	6	1	4	—	2	—	—	—	2	30
Mlle Boisselle	—	—	2	4	6	5	3	1	—	1	1	—	23
Mlle Bisson	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	5	6	24
M. Fortin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	13	4	28
M. Dauphin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	16	9	33
M. Pelletier	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
M. R. Sarrasin	2	—	—	1	1	1	—	—	1	2	4	—	12
Mme Saint-Jean	1	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	7
<b>TOTAL DES CAS :</b>													<b>2,246</b>

Dans le rapport du comité sur la réorganisation du secteur de l'admission, on constate que :

« L'objectif immédiat de la probation est la socialisation des jeunes délinquants mis en liberté surveillée. Le moyen utilisé en vue de l'atteinte de cet objectif est une forme de traitement. Quant à l'admission, son premier objectif immédiat est d'établir dans quelle situation se trouve un enfant pour qui on recourt aux services de l'admission et d'orienter cet enfant vers la Cour ou vers un autre service qui répondra mieux à ses besoins. Les moyens qu'utilise la section d'admission sont l'enquête et la référence. Par ailleurs, des raisons tenant à l'efficacité du service de l'admission auprès des clients exigent que la section d'admission soit chargée d'effectuer elle-même les quelques interventions nécessaires dans certains cas pour apporter rapidement une solution à des problèmes pour lesquels une intervention judiciaire est inutile ou indésirable... »

Le rapport du comité recommande donc que :

« ... la section d'admission soit détachée du service de probation et possède le statut d'un service au sein de l'administration gouvernementale. »

et que :

« La tâche de faire l'enquête « visant à évaluer la situation d'un enfant reconnu auteur d'un délit ou pris sous protection de la Cour et à recommander au juge les moyens de rééducation ou de protection les plus adaptés au cas, soit confiée à un autre secteur que le service de probation. »

En ce qui concerne les structures qu'il convient de mettre en place, le rapport du comité constate que :

« ... le service de probation est actuellement appelé à faire deux sortes d'enquêtes. La première sorte vise à voir si un enfant doit ou non être pris sous la protection de la Cour. La seconde a pour objet de présenter au juge une évaluation du cas et des recommandations sur l'orientation à lui donner. Le premier type d'enquête devrait être sous la responsabilité d'un service d'admission et d'orientation détaché du service de probation. »

En ce qui a trait à la procédure, le comité recommande le système suivant :

« Lorsqu'une personne se présente à la Cour du Bien-Être social pour demander protection pour un enfant, elle doit être acheminée vers le service d'admission et d'orientation. Après avoir fourni à une personne préposée à la réception les détails techniques nécessaires à l'enregistrement du cas (noms, adresses, numéros de téléphone et âge de toutes les personnes en cause, visites antérieures à la Cour, etc.), elle doit rencontrer un avocat ou un officier d'admission travaillant sous sa direction technique relativement aux aspects juridiques du problème présenté. À la suite de la discussion du cas avec le requérant, le service doit fournir à ce dernier une opinion légale sur l'existence ou l'inexistence d'un danger suffisamment grave pour justifier la mise de l'enfant sous la protection de la Cour.

« Si le service conclut à l'existence d'un tel danger, le requérant doit être invité à signer une déclaration aux fins de protection : s'il refuse de le faire, et que le service juge nécessaire que les procédures soient intentées en vue de la protection, un membre du service doit signer la déclaration.

« Par ailleurs, si l'opinion fournie au requérant conclut à l'inexistence d'un danger physique ou moral suffisant, le requérant ne procédera généralement pas plus avant ; il devrait toutefois être informé de son droit de signer une déclaration, quelle que soit l'opinion présentée. Par ailleurs, le requérant doit être orienté vers une agence sociale, une clinique ou un autre service spécialisé lorsque la nature des besoins du cas le requiert.

« Enfin le service doit assurer les quelques interventions nécessaires pendant une courte période pour imprimer une bonne orientation à un cas qui a besoin d'une aide très temporaire et pour lequel l'intervention judiciaire serait impossible, inutile ou indésirable. Dans les cas où la déclaration aux fins de protection est signée, le contentieux de la Cour du Bien-Être social doit préparer la preuve et convoquer les témoins à l'enquête judiciaire ; il doit participer à celle-ci en interrogeant les témoins, etc. C'est d'ailleurs ce qui se fait actuellement, malgré le silence de la Loi de la protection de la jeunesse. À la suite de l'enquête judiciaire, le juge décide si l'enfant doit, ou non, être pris sous la protection de la Cour. »

Par contre :

« Lors que l'entrevue avec le requérant ne procure pas toute l'information nécessaire sur l'existence d'un danger physique ou moral, une enquête plus approfondie doit être faite avant que le service d'admission et d'orientation ne fournisse d'opinion légale sur le cas. Dès lors, une enquête préjudiciaire devrait être tenue par le service d'admission et d'orientation si un des avocats de ce service l'autorise. Si les parents, le tuteur, ou les personnes responsables de l'enfant s'opposent à l'enquête, le service devra se présenter devant le juge afin de la faire autoriser par celui-ci : le requérant et la personne formant opposition devront être convoqués pour le débat sur la demande d'autorisation. Une fois l'autorisation accordée — que ce soit par l'avocat du service ou par le juge —, l'enquête sera tenue par le service qui pourra ensuite donner une opinion légale sur l'existence ou l'inexistence du danger physique ou moral... »

Il nous semble que les recommandations du Rapport du Comité sur la réorganisation du secteur de l'admission au service de probation de Montréal, correspondent aux besoins réels des Cours du Bien-Être social ; toutefois, à notre avis, la majorité des enquêtes ne doivent pas viser à établir des faits en vue d'une preuve judiciaire, mais d'un traitement social et les conseils légaux ne doivent pas être dispensés aux officiers par le contentieux, mais par un avocat d'assistance judiciaire spécialement préposé au service de l'admission, et prêt à agir dans cette optique.

En ce qui concerne les officiers du service d'admission, ils doivent se recruter parmi les officiers de probation enquêteurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos les conclusions concernant la formation des officiers de probation, en page 226 de ce rapport.

*Par conséquent nous recommandons que :*

- Toutes les Cours du Bien-Être social de la province de Québec disposent de deux services séparés de probation, dont un formé des officiers de probation enquêteurs et l'autre, des officiers de probation ;
- Les officiers de probation enquêteurs doivent être divisés en équipes de cinq et chacune de ces équipes doit être dirigée par un officier de probation ayant plusieurs années d'expérience ;
- Toutes les équipes des officiers de probation enquêteurs, dont le nombre sera variable suivant l'importance numérique des causes présentées à chaque Cour du Bien-Être social, doivent dépendre d'un directeur du service de l'admission, officier de probation supérieur ayant plus de dix ans d'expérience ;
- Le directeur du service de l'admission de chaque Cour doit disposer des services d'un avocat d'assistance judiciaire, chargé de le conseiller sur demande — le directeur doit travailler en liaison étroite avec un médecin de la Clinique d'Aide à l'enfance et là où une telle clinique n'existe pas, avec un médecin pratiquant dans un hôpital pour enfants, ou dans un hôpital général ;
- Le travail du service de l'admission doit consister à faire les enquêtes préjudiciaires à caractère social, non seulement à la demande des juges, mais aussi à la demande des officiers de probation supérieurs ;
- Ces enquêtes préjudiciaires doivent être faites dans les cas suivants :
  - a) Toutes les plaintes présentées par la police concernant les enfants âgés de moins de 15 ans où il est possible, de l'avis de l'avocat d'assistance judiciaire, d'éviter la comparution devant un juge et d'envisager une action purement sociale exercée par les officiers de probation supérieurs ;
  - b) Toutes les demandes présentées à la Cour du Bien-Être social par la famille, le tuteur, etc ;
  - c) Toutes les plaintes présentées par des tiers, qui, actuellement, sont acheminées à la Cour du Bien-Être social de Montréal au service du contentieux.

Afin de permettre aux officiers de probation enquêteurs de faire face à leurs responsabilités,

*Nous sommes d'avis qu'il convient de :*

- amender la Loi de protection de la jeunesse, à l'article 15, afin qu'elle autorise expressément les officiers de probation enquêteurs à faire des

- enquêtes préjudiciaires d'ordre préventif, avec ou sans autorisation du juge, sur avis d'un officier de probation supérieur ;
- compléter la Loi de protection de la jeunesse, afin qu'elle donne aux officiers de probation enquêteurs le pouvoir de pénétrer dans les foyers concernés pour fins d'enquête ;
  - compléter la Loi de protection de la jeunesse de façon à ce que le statut des officiers de probation enquêteurs soit réglementé comme suit :
    - a) Les détenteurs des diplômes requis doivent passer par une période de probation dont la durée sera d'un an et au cours de laquelle ils seront tenus à travailler auprès d'une Cour du Bien-Être social ;
    - b) Ensuite, sur l'avis du directeur du service de l'admission et de deux officiers de probation supérieurs, ils seront nommés pour trois ans, mandat renouvelable, suivant l'avis du directeur du service de l'admission et de deux officiers de probation supérieurs ;
    - c) Tous les officiers de probation enquêteurs dont le mandat ne sera pas renouvelé auront le choix d'accepter un emploi dans une école de protection ou dans un autre secteur administratif, mais ne subiront de ce fait aucune perte de salaire, ni d'ancienneté. Ce choix leur sera également accordé à leur demande ;
    - d) Tous les officiers de probation enquêteurs pourront être déplacés, avant la période de trois ans, par un conseil disciplinaire, spécialement formé à cet effet, et composé de deux officiers de probation supérieurs et d'un juge. Cette mesure disciplinaire ne s'appliquera qu'aux officiers de probation enquêteurs au sujet desquels le directeur du service aura reçu des plaintes justifiées mettant en cause leur probité ou leur moralité.

#### *LE SERVICE DE PROBATION PROPREMENT DIT*

Le service de probation de la Cour du Bien-Être social de Montréal comprend le groupe de 60 officiers de probation et de 11 chefs d'équipes ou de secteurs, dont deux dirigent deux équipes de langue anglaise, et d'un personnel clérical composé de 12 personnes. L'ensemble du service relève du directeur du service de probation du district. Les directeurs des districts relèvent du directeur provincial des services de probation.

Le directeur du service de probation de la Cour du Bien-Être social de Montréal dispose actuellement d'un assistant directeur, et de trois professionnels, soit d'un criminologue et de deux travailleurs sociaux, chargés d'exécuter un travail particulier et de faire certaines recherches.

Le travail des officiers du service de probation consiste à faire des enquêtes visant à établir des faits en vue d'une preuve judiciaire, à présenter aux juges des rapports concernant le traitement le plus approprié à la

situation de l'enfant et à assurer la surveillance et la protection des enfants bénéficiant d'une mesure de liberté surveillée, ou placés en institutions et foyers nourriciers.

Par ailleurs, dans certains cas, les juges ferment le dossier, mais demandent aux officiers de probation de continuer leur surveillance et, à ce moment, leur travail cesse d'avoir un caractère judiciaire pour devenir purement social.

Dans les structures actuelles du travail exécuté par les agences sociales et de celui qui doit être fait par les Cours du Bien-Être social, la frontière entre l'optique sociale et l'optique judiciaire demeure difficile à délimiter.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier de probation peut, en pratique, jouer le rôle d'un policier en civil qui ne procède pas aux arrestations, mais fait une enquête factuelle, ou celui d'un travailleur social particulièrement bien placé pour pouvoir trouver des solutions inaccessibles, ou complexes, pour les services sociaux traditionnels, parce que ses recommandations sont sanctionnées par la décision judiciaire.

À ce niveau se situe cependant un autre problème qui est celui du placement préventif de l'enfance en danger.

Pour certains théoriciens, le placement est une mesure punitive, pour d'autres, c'est une mesure préventive ; à notre avis, dans la réalité concrète et quotidienne, tout dépend des institutions dont on dispose. Il est évident que le placement en dehors du milieu familial présente pour certains enfants une contrainte grave et cela même quand il s'agit des institutions appropriées, mais, pour d'autres, cependant, il constitue une véritable « planche de salut ».

Dès lors, l'officier de probation qui demande une mesure de placement est, soit un « bourreau », soit un « sauveur », puisque tout dépend de la situation dans laquelle l'enfant est forcé de vivre chez lui et non pas de la décision judiciaire en tant que telle.

Il est impossible de tracer une frontière délimitée et, à ce propos, tout ce que nous désirons mentionner c'est que lors de nos visites faites dans les écoles de protection de Montréal, nous avons rencontré cinq enfants qui nous ont affirmé textuellement : « On est bien mieux ici que chez nous. » Il s'agissait là des enfants âgés respectivement de huit, dix, douze, treize et quatorze ans.

#### *La procédure suivie par le service de probation*

En principe, les officiers de probation rencontrent les enfants qui sont détenus *avant leur première comparution* devant le juge. Il s'agit là des enfants affolés, énervés et traumatisés qu'il est urgent de rassurer et de tranquilliser, afin qu'ils retrouvent tous leurs moyens avant l'entrevue avec le juge où on leur demandera s'ils sont coupables ou non coupables. En pratique, malheureusement, seulement un certain pourcentage d'enfants voit

un officier de probation avant l'audience et il nous semble indispensable de corriger cet état des choses. La question qui se pose est de savoir si la pratique actuelle, selon laquelle le juge doit donner à l'officier de probation l'ordre de voir l'enfant, est conforme aux besoins des enfants.

*Nous sommes d'avis à ce propos, que :*

- les officiers de probation doivent rencontrer d'office tous les enfants avant leur première comparution devant le juge ;
- les officiers de probation supérieurs, sur conseil d'un avocat de l'assistance judiciaire, doivent avoir le pouvoir de décider, dans tous les cas des enfants de moins de quinze ans, si la comparution devant le juge doit avoir lieu, ou s'il est possible ou préférable, de « garder le cas » et de la « traiter socialement » à l'intérieur du service de probation, ou dans le cadre d'une agence sociale ;
- les officiers de probation supérieurs doivent avoir l'obligation et le pouvoir de nommer dans tous ces cas-là un officier de probation chargé d'organiser la surveillance des enfants intéressés et cet officier doit être tenu de faire des rapports mensuels.

En principe, dans les cas où *un enfant est renvoyé dans son foyer*, un officier de probation est nommé, soit pour faire enquête sur sa situation familiale, soit comme agent de surveillance. En pratique, cependant, un fort pourcentage d'enfants retournent au foyer sans qu'on fasse une telle enquête et sans qu'on nomme un agent de surveillance, parce qu'il s'agit des délits bénins, parce que les officiers de probation sont débordés ou encore parce que le juge décide de se montrer clément.

Toutefois, bien qu'il soit impossible de le prouver statistiquement, on peut prétendre que, quand un enfant a comparu en Cour du Bien-Être social, un problème existe, soit dans son foyer, soit parce que sa personnalité a été détériorée d'une certaine façon par des facteurs autres que ceux qui sont reliés à l'influence familiale.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, un fort pourcentage des enfants qui ont comparu une fois en Cour du Bien-Être social, y reviennent par la suite pour des délits plus graves, qu'on aurait pu éviter, dans certains cas, grâce à l'application d'une mesure préventive de surveillance.

*Par conséquent nous sommes d'avis que :*

- les juges des Cours du Bien-Être social doivent nommer, dans tous les cas d'enfants qui retournent à leur foyer, un agent de surveillance et que

cet agent de surveillance doit être : soit le travailleur social d'une agence, soit un officier de probation, soit un bénévole connu du juge ;

- l'agent de surveillance ainsi nommé doit être tenu de présenter des rapports mensuels concernant l'enfant à un officier de probation supérieur et de rencontrer l'enfant dans son foyer au moins deux fois par mois ;
- l'officier de probation supérieur doit décider, dans tous les cas où les rapports de l'agent de surveillance indiquent une détérioration de la situation de l'enfant, s'il y a lieu de placer l'enfant, et n'être tenu de demander l'intervention du juge que s'il ne parvient pas à obtenir l'accord des parents ou tuteurs : avant de prendre une telle décision, l'officier de probation supérieur doit être obligé de se rendre au domicile de l'enfant afin de constater par lui-même la véracité et le bien-fondé des rapports présentés par l'agent de surveillance.

En principe, dans tous les cas où un *enfant* est placé dans une institution ou dans un foyer nourricier, un officier de probation est nommé afin de le rencontrer, de se rendre compte de l'évolution de sa conduite et de préparer sa sortie. Cet officier de probation doit également être en contact avec les parents, ou la famille, et organiser le retour de l'enfant au foyer.

En pratique, l'officier de probation de la Cour du Bien-Être social trouve le foyer nourricier<sup>1</sup> ou l'institution destinée à recevoir l'enfant, en conformité avec la décision du juge prise à son sujet. Dans un fort pourcentage des cas, son rôle s'arrête là, et il ne rencontre l'enfant qu'à sa sortie de l'institution, généralement à son bureau, ou communique avec lui par téléphone. Cette façon de procéder s'explique par la surcharge des officiers de probation, par les distances qu'ils doivent parcourir pour visiter les foyers nourriciers, généralement situés en dehors de la ville, etc., mais toutes ces raisons ne peuvent être retenues comme valables pour l'avenir. De l'avis des théoriciens, des médecins et des spécialistes, l'enfant a besoin d'un « guide » stable, qui remplace « l'image paternelle ».

*Par conséquent nous sommes d'avis que :*

- dans tous les cas des enfants placés, ces enfants doivent être visités au moins une fois tous les trois mois par l'officier de probation, nommé par le juge, et que l'officier doit également rencontrer personnellement la famille de l'enfant, à son domicile, avant le retour de l'enfant au foyer.

<sup>1</sup> Pour détails, voir la section suivante de ce rapport concernant les services de placement.

## *La collaboration entre les services de probation et les agences sociales*

Étant donné la surcharge actuelle des services de probation des Cours du Bien-Être social, il semble évident que les changements et les réformes proposés dans les pages précédentes ne peuvent être réalisés dans l'immédiat sans une collaboration étroite de ces services avec les agences sociales.

Pour le moment, la procédure adoptée à la Cour du Bien-Être social de Montréal est la suivante :

Les agences sociales réfèrent un certain nombre des cas à la Cour, mais il est pratiquement impossible de se rendre compte du pourcentage de ces cas par rapport au total parce que, à notre connaissance, les statistiques de ce genre ne sont pas compilées.

Il est urgent de compiler ces statistiques pour qu'on puisse évaluer le nombre de cas que les agences ne peuvent régler sans l'intervention des Cours du Bien-Être social. Par ailleurs, il est très important de procéder à la compilation statistique précise de tous les cas d'enfants qui sont traités par les agences sociales et qui sont placés par leurs soins, sans l'intervention des pouvoirs judiciaires, parce qu'il semble bien que c'est là l'unique moyen de se rendre compte de l'ampleur véritable des problèmes sociaux de l'enfance et de l'importance de structures de prévention qu'elles nécessitent.

Par ailleurs, selon le mémoire des officiers de probation de la Cour du Bien-Être social, présenté à la Commission Prévost :

« ... les agences sociales pourraient, dans des cas, qui à l'origine ont fait appel à leurs services pour thérapie familiale et traitement, conserver ces cas, même quand ils ont besoin d'une grande autorité pour agir. Il s'agit pour elles de venir chercher cette autorité à la Cour par des articles de la loi appropriés à leurs besoins et ainsi continuer leurs services à ces familles désorganisées. ...

Ainsi, on pourra décongestionner l'affluence des cas au service de probation et par le fait même, le praticien en probation pourra effectuer son travail spécifique qui est la surveillance et le traitement psycho-social des jeunes adolescents mésadaptés en liberté surveillée. »

Comme on le constate sur la base de ce texte, les services de probation ne tiennent pas à avoir la surcharge des cas des agences et ne désirent nullement pénétrer dans leur champ d'action.

Il s'agit là en somme d'une situation inverse comparativement à celle qui existe dans certains pays européens<sup>1</sup>, où on tend à créer des services spéciaux auprès des Cours destinés à prendre en charge tous les cas des agences que les travailleurs sociaux ne peuvent régler faute de pouvoirs suffisants.

En pratique, on voit mal, cependant, comment les agences sociales peuvent « continuer leurs services aux familles désorganisées », après avoir

<sup>1</sup> Voir à ce propos la section (2-e) de notre rapport concernant la France : « Les structures de la protection sociale de l'enfance en danger ».

obtenu du juge de la Cour du Bien-Être social, une ordonnance de placement d'enfants, par exemple, étant donné qu'en général les agences sociales demandent l'intervention judiciaire non seulement pour pouvoir forcer les parents à accepter un tel placement, mais aussi, sinon surtout, pour que la Cour se charge de trouver un lien de placement que les travailleurs sociaux ne sont pas en mesure d'obtenir.

Il semble bien, en somme, qu'il est illusoire d'espérer que des règlements nouveaux concernant la façon de procéder des agences soient susceptibles de résoudre les divers problèmes liés au placement de l'enfance malheureuse ou délinquante et qu'il est surtout urgent d'élargir et de restructurer les services de probation des Cours du Bien-Être social, parce que c'est là la seule réforme qui peut apporter des résultats pratiques.

Il est de notoriété publique, en effet, que les services sociaux sont chroniquement débordés, que les travailleurs sociaux sont fréquemment obligés de garder des cas pour lesquels ils ne peuvent pas trouver de solutions et qu'ils ne réfèrent ces cas à la Cour du Bien-Être social qu'en dernier ressort, quand aucune autre façon de procéder ne peut être envisagée.

À ce niveau, il serait hautement souhaitable, à notre avis, d'organiser des rencontres entre les officiers de probation des Cours du Bien-Être social et les travailleurs sociaux afin qu'ils puissent discuter des cas particuliers et collaborer de façon à ce que ces cas puissent être réglés avant que la situation des enfants en cause ne se détériore au point de faire de ces enfants des délinquants juvéniles dans le plus strict sens de ce terme.

Il convient, en outre, de reconsidérer, dans la même optique, la procédure suivie actuellement à la Cour du Bien-Être social dans tous les cas qui sont présentés par les agences sociales. En effet, pour le moment, lorsqu'un cas est référé par une agence, le rapport de celle-ci sert de base à un officier de probation pour faire une nouvelle enquête, ce qui entraîne généralement une duplication de travail et une perte de temps préjudiciable à l'enfant.

*Par conséquent nous soumettons que :*

— toutes les agences sociales doivent nommer des travailleurs sociaux spéciaux qui serviront d'officiers de liaison auprès des Cours du Bien-Être social<sup>1</sup> et qui seront tenus de collaborer étroitement avec les services auxiliaires de ces cours ;

<sup>1</sup> Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les agences sociales de langue anglaise ont déjà des officiers de liaison auprès de la Cour du Bien-Être social de Montréal. Ces officiers de liaison rencontrent personnellement le juge avant qu'il ne procède à l'audition de l'enfant qui doit lui être référé par l'agence et généralement le juge se base sur leur rapport écrit et verbal et ne demande pas à l'officier de probation de faire une enquête supplémentaire. Les rapports de ces officiers de liaison que nous avons pu consulter, comportaient, en plus de l'évaluation sociale de l'agence, l'avis des autorités scolaires et le rapport d'un médecin.

- les officiers de liaison des agences doivent pouvoir faire appel aux conseils des avocats d'assistance judiciaire attachés au service de probation ;
- les officiers de liaison des agences doivent pouvoir faire appel à la collaboration des médecins des cliniques de l'aide à l'enfance.

**RELEVÉS DU SERVICE DE PROBATION DE LA  
COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL<sup>1</sup>**

(Du 1er janvier au 30 juin 1968)

---

Nombre total d'officiers affectés au service de probation de la Cour du Bien-Être social de Montréal : .....	65
Cas actifs : 5,522 — Cas nouveaux : 1,758	
Moyenne de cas par officiers, telle que calculée par le service : .....	105

-----

En ce qui concerne la distinction entre les deux genres de missions confiées, soit celle de faire une enquête et celle d'assumer la surveillance d'un cas :

Moyenne mensuelle du nombre d'enquêtes effectuées par le service : .....	369
Moyenne mensuelle du nombre de cas de surveillance assurée par le service : .....	1,655

La comparaison entre les moyennes mensuelles du nombre d'enquêtes et du nombre de cas de surveillance permet de présumer que les juges confient aux officiers de probation un nombre limité d'enquêtes. Toutefois, les données statistiques dont nous disposons ne nous autorisent pas à conclure que les juges se basent trop souvent sur les renseignements contenus dans la plainte de la police et n'exigent pas une enquête complémentaire.

-----

En ce qui concerne les catégories des enfants et des adolescents pour lesquels la surveillance a été ordonnée, selon les renseignements que nous avons pu obtenir :

Surveillance des adultes et des enfants âgés de moins de dix ans : 35 %	du total environ
Surveillance des enfants et adolescents âgés de 12 à 18 ans : 65 %	du total environ

---

<sup>1</sup> Relevés obtenus des services de probation de la Cour du Bien-Être social de Montréal.

**RELEVÉS DU SERVICE DE PROBATION DE TOUTES LES  
COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE LA PROVINCE**

(Du 1er janvier au 30 juin 1968)

---

Cas actifs :	14,251	
Cas nouveaux :	4,666	
	<hr/>	
TOTAL :	18,917	
Moyenne mensuelle du nombre d'enquêtes effectuées (par service de probation rattaché à une Cour du Bien-Être social) .....		77
Moyenne mensuelle du nombre de cas de surveillance (par service de probation rattaché à une Cour du Bien-Être social) .....		234

---

**LE SERVICE DE PLACEMENT DES OFFICIERS DE  
PROBATION DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL  
DE MONTRÉAL**

La section de placement a été créée auprès du service de probation de la Cour du Bien-Être social en 1959. Actuellement, cette section a la charge de faire des placements en institution et en foyers nourriciers.

L'organisation de la section a été justifiée par le fait que les officiers de probation ne parvenaient pas à placer les enfants dans des foyers nourriciers, par l'entremise des agences sociales, ni à assurer leur placement temporaire avant l'acceptation du cas par l'institution désignée.

Cette initiative demeure significative dans l'optique de l'avenir. En effet, l'absence de structures précises du fonctionnement des agences semble jouer en faveur du développement des services spéciaux auprès des Cours du Bien-Être social. Dès lors, dans des secteurs tels que le placement en foyer nourricier, apparaissent fatalement des distinctions entre les enfants placés par les Cours et les enfants placés par des agences sociales, distinction qui est préjudiciable et qui peut être évitée.

Est-il urgent d'établir des normes plus strictes du fonctionnement, des droits et des responsabilités des agences sociales et de créer un secteur public des agences sociales relevant directement du ministère de la Famille et du Bien-Être social, destiné à prendre progressivement en charge un certain nombre d'agences privées ? *Il semble fondamental de constater que l'existence d'un service de placement distinct, organisé auprès de la Cour du Bien-Être social, qui comprend les foyers nourriciers, c'est-à-dire un*

*mode de placement qui en fait est « social » et non pas « punitif », démontre l'urgence de réformes devenues indispensables.*

En ce qui concerne le placement en institutions, les officiers de probation peuvent le faire personnellement, ou par l'entremise d'un service distinct spécialisé. Il semble bien que l'existence d'un service distinct facilite le travail des officiers de probation nommés par le juge pour assurer la surveillance des enfants et leur permet de consacrer plus de temps à la tâche qu'ils doivent assumer en premier lieu.

À ce niveau, cependant, se pose, comme à celui des foyers nourriciers, la question de savoir qui doit assurer le contact avec les enfants placés : l'officier de probation nommé par le juge, ou l'officier de probation du service de placement ?

Dans le mémoire présenté par les officiers de probation à la Commission, les officiers demandent d'être chargés uniquement des cas d'enfants qui sont en liberté surveillée, ce qui implique un développement rapide du service de placement de la Cour. Toutefois, toutes les théories progressives, sociales et médicales, du fonctionnement des services de probation, insistent sur le problème de :

« l'attachement de l'enfant à une seule personne qui doit remplacer auprès de lui l'image parentale et qui est l'officier de probation chargé de suivre son cas. »

N'est-il pas indispensable, dès lors, de recommander que les services de placement ait la charge administrative du cas, mais que l'officier de probation nommé par le juge soit tenu quand même à continuer de rendre visite à l'enfant ?

#### *Les structures du service de placement de la Cour*

Le service est dirigé par un chef de section. Le chef de section a sous ses ordres deux chefs d'équipe, dont un assume la charge du secteur des foyers nourriciers et l'autre, celle du secteur des placements institutionnels. L'expérience exigée des chefs d'équipe est celle de deux ans de service en tant qu'officier de probation. Les deux chefs d'équipe disposent de dix officiers de probation chacun, et, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, leur nombre devrait être doublé pour répondre aux besoins<sup>1</sup>.

Le budget administré par le chef de section de placement est de \$100,000 par mois. Le service de placement de la Cour du Bien-Être social est reconnu agence de service public, c'est-à-dire qu'il paye à même son budget les frais de placement des enfants en foyers nourriciers, les insti-

<sup>1</sup> Pour détails voir les relevés statistiques du tableau LXXVII qui donne une idée du travail effectué par l'équipe de dix officiers de probation chargés de placement en foyers nourriciers.

tutions recevant leur *per diem* directement du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

*Les fonctions du service de placement* consistent à trouver, à la demande de l'officier de probation, un foyer nourricier ou une place en institution, suivant la décision du juge ; à fournir à cette institution tous les documents concernant le cas et à assumer le placement temporaire de l'enfant, s'il ne peut, ou ne doit, demeurer dans son foyer.

Il s'agit là d'un problème crucial, puisque la période d'attente demandée par l'institution pour l'examen du dossier est variable, mais, en pratique, toujours très longue.

C'est ainsi que pour les enfants qui doivent être placés à Boscoville, elle peut être de six mois et, pour les enfants qui doivent être placés au Mont Saint-Antoine, trois mois, pour ne citer que ces deux exemples. En pratique, les enfants retournent chez eux, ou sont détenus au centre Saint-Vallier ou au centre d'Accueil pour les filles, ou dans un centre de dépannage, ou encore dans un foyer nourricier. À cet égard, le fait de disposer d'un nombre de foyers nourriciers suffisant demeure fondamental dans l'intérêt d'un enfant pour lequel le séjour au centre Saint-Vallier, par exemple, serait traumatisant au plus haut degré <sup>1</sup>.

Le service de placement a la charge de trouver les foyers nourriciers nouveaux et d'assumer la surveillance régulière des foyers nourriciers existants. Le service assure également l'évaluation du foyer nourricier suggéré par le juge, soit, généralement, du foyer offert par un membre de la famille de l'enfant, autre que les parents, qui désire le prendre en charge.

C'est au personnel du service qu'incombe aussi la charge d'organiser le transport de l'enfant au foyer nourricier.

Il semble bien que pour tous les enfants qui ne sont pas placés par le juge chez un parent, ce qui représente la majorité, le problème fondamental demeure celui du « traitement préliminaire » de l'enfant. Fréquemment, sinon toujours, l'enfant est dans un état lamentable, autant au point de vue des vêtements que de l'hygiène personnelle. Il est très important de pouvoir le laver, l'habiller et procéder « à l'enlèvement des poux et autres bestioles du même genre », comme nous a déclaré la directrice du service.

Pour le moment, aucun organisme ou institution ne peuvent assurer, en fait, ce travail préliminaire bien qu'en ce qui concerne les contacts futurs entre l'enfant et la mère nourricière, la première impression demeure fondamentale, et il convient d'en tenir compte dans l'intérêt de l'enfant.

En somme le service assume en principe des fonctions administratives, mais en pratique ces fonctions se confondent parfois avec des fonctions

---

<sup>1</sup> Voir pour détails la section (4) de ce rapport : « Les peines et les mesures éducatives appliquées ».

sociales. Cela est vrai pour le placement de l'enfant et plus encore pour toutes les mesures qu'il convient de prendre lors du changement de foyer qui se produit, dans un pourcentage élevé des cas, à plusieurs reprises.

Les foyers nourriciers ont le droit de renvoyer l'enfant pendant la période d'essai qui dure quinze jours, mais également par la suite, sur simple avis et dans le délai d'une semaine.

Le service est alors tenu de trouver un autre foyer nourricier et de fournir, au besoin, à l'enfant un logement temporaire.

Le service reste en relation constante avec les foyers nourriciers et reçoit toutes les plaintes, demandes et autres, des mères nourricières. C'est la directrice, ou un officier de son service, qui doit y répondre et régler les problèmes qui se présentent, ainsi que prévoir, le cas échéant, un autre mode de placement de l'enfant.

### *Le mode de procédure du service de placement*

En ce qui concerne les foyers nourriciers, le service administre et surveille un certain nombre de foyers nourriciers qui étaient auparavant sous le contrôle du service de bien-être social de Montréal. Par ailleurs, le service reçoit les demandes des personnes désireuses de recevoir un enfant et fait alors l'évaluation telle que prévue par les normes de placements du ministère de la Famille et du Bien-Être social<sup>1</sup>.

Le foyer accepté devient actif. Le *per diem* versé au foyer nourricier varie suivant l'âge et les caractéristiques du comportement de l'enfant qui imposent plus ou moins de travail aux parents nourriciers, de \$1.65 à un maximum de \$5 par jour. Les parents nourriciers reçoivent en outre les allocations familiales de l'enfant, le remboursement des frais médicaux, les allocations pour les vêtements et les frais scolaires.

Lorsqu'un officier de probation demande au service un placement en foyer nourricier, le service lui remet l'évaluation du foyer disponible qu'il soumet au juge pour acceptation. Il incombe alors au juge de décider si le foyer convient à l'enfant. Ensuite, si tel est le cas, l'officier de probation accompagne l'enfant à ce foyer et rencontre les parents nourriciers, ou encore, s'il n'est pas disponible, l'enfant est accompagné par un officier du service de placement. Ce mode de procédure est en principe le même chaque fois qu'il s'agit d'un changement de foyer.

Dans tous les cas des foyers qui ont procédé à un nombre trop élevé de renvoi d'enfants, ou aux renvois injustifiés, ces foyers sont fermés.

Le tableau statistique LXXVII donne les relevés du travail effectué par la section des foyers nourriciers du service de placement de la Cour

<sup>1</sup> Voir à ce propos le guide d'évaluation soumis, à l'Annexe A de ce rapport, qui contient les documents.

## TABLEAU LXXVII

### SERVICE DE PLACEMENT DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

#### SECTION DES FOYERS NOURRICIERS — MONTRÉAL

(ANNÉE : 1968)

DÉTAILS DU TRAVAIL EFFECTUÉ	ENFANTS	FOYERS NOURRICIERS	DIVERS
Foyers nourriciers soumis pour enfants .. (64 dossiers en attente le 31 décembre 1968)	<u>1,293</u>	<u>1,046</u>	
Enfants placés dans des foyers nourri- ciers ..... (730 — cas de protection. 52 — cas de délinquance.)	<u>782</u>	<u>631</u>	
Enfants transférés pour la 1re fois dans des foyers nourriciers .....	223	193	
Enfants transférés pour la 2e fois dans des foyers nourriciers .....	111	95	
Enfants transférés pour la 3e fois dans des foyers nourriciers .....	46	41	
Enfants transférés pour la 4e fois dans des foyers nourriciers .....	37	35	
Enfants transférés pour la 5e fois dans des foyers nourriciers .....	15	14	
Enfants transférés pour la 6e fois dans des foyers nourriciers .....	7	7	
Enfants transférés pour la 7e fois dans des foyers nourriciers .....	<u>1</u>	<u>1</u>	
(Total des enfants transférés dans des foyers nourriciers) .....	<u>440</u>	<u>386</u>	
Questionnaires de vêtements envoyés aux F.N. ....			953
Enfants habillés : 1ers trousseaux .....			747
Enfants habillés : trousseaux de saison ..			1,386
All. fam. : formules envoyées aux F.N. ..			952
All. fam. : recommandations envoyées à Québec .....			952
Allocations scolaires demandées .....			87

**TABLEAU LXXVII (suite)**

**SERVICE DE PLACEMENT DE LA COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL**

**SECTION DES FOYERS NOURRICIERS — MONTRÉAL**

(ANNÉE : 1968)

DÉTAILS DU TRAVAIL EFFECTUÉ	ENFANTS	FOYERS NOURRICIERS	DIVERS
Entrevues de foyers nourriciers .....		201	
Évaluations de foyers nourriciers — Île de Montréal .....		544	
Évaluations de foyers nourriciers à l'extérieur .....		496	
Contrôle de F.N. — Île de Montréal ..		514	
Contrôle de F.N. — à l'extérieur .....		517	
Transport d'enfants en foyers nourriciers			227
Transport d'enfants à l'hôpital .....			175
Transports spéciaux .....			196
(MILLAGE : 89,332 milles)			
<i>TRAVAIL DE BUREAU :</i>			
Discussions de cas .....	1,748		
Rédactions de rapports .....	1,740		
Téléphones divers reçus .....			7,391
Téléphones divers faits .....			1,950
Lettres reçues .....			12,375
Lettres envoyées .....			12,646

du Bien-Être social et de ses disponibilités en foyers nourriciers pour l'année 1968, ainsi que des catégories d'enfants qui ont été placés par ses soins. Par contre, nous ne disposons pas de statistiques se rapportant à la section des placements en institution, parce que cette section n'a été intégrée au service de placement de la Cour du Bien-Être social qu'en automne de 1968.

d) *LES CONSTATATIONS GLOBALES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES COURS ET LES RÉFORMES PROPOSÉES*

Selon nos propres observations et les opinions émises par les divers spécialistes que nous avons rencontrés :

- L'action sociale des juges des Cours du Bien-Être social est limitée par le fait que certains domaines échappent totalement à leur juridiction, bien qu'ils soient obligés de régler quotidiennement des problèmes qui en découlent, soit ceux concernant la séparation légale, les poursuites pour le refus de pourvoir et le divorce ;
- La façon suivant laquelle se déroule *la procédure* policière et judiciaire demeure *paternaliste* autant en raison du contexte légal que d'une longue tradition de notre milieu selon laquelle on fait appel à l'autorité du juge auquel on demande de régler des problèmes sociaux pratiquement insolubles dans le contexte actuel ;
- Les juges des Cours du Bien-Être social ne disposent pas de modes de placement susceptibles de remplir la mission préventive et éducative et doivent se contenter d'un équipement insuffisant, ce qui rend l'exercice de leur mission particulièrement difficile ;
- Les Cours du Bien-Être social sont encombrées par des cas bénins qui pourraient de l'avis des juges eux-mêmes, être réglés au niveau des agences sociales, mais cette façon de procéder est impossible en raison des structures administratives et des disponibilités des agences ;
- *La collaboration entre les agences sociales et la Cour du Bien-Être social demeure unilatérale*<sup>1</sup>, ce qui signifie que la Cour reçoit des agences les cas qu'elle ne parvient pas à régler, mais que les juges ne peuvent pas confier aux agences la charge d'assurer la protection, ou la surveillance des enfants qui retournent à leur foyer ;
- Les services de probation doivent suppléer à l'absence d'une certaine forme de collaboration avec les agences sociales et ne parviennent pas à assumer toutes les responsabilités qu'on leur confie.

En ce qui concerne les transformations du processus judiciaire et du fonctionnement des Cours du Bien-Être social, qui pourraient être envisagées à l'avenir, parmi les divers organismes qui ont soumis leurs mémoires à la Commission Prévost, cinq ont demandé la création d'un tribunal provincial de la famille, ou d'un tribunal administratif. Parmi leurs recomman-

<sup>1</sup> Ces constatations ne sont pas nécessairement conformes à la façon de procéder dans les autres districts judiciaires de la province. Pour détails voir les tableaux LXXVIII et LXXIX concernant les peines et les mesures prononcées dans les districts judiciaires de Terrebonne et de Joliette.

dations, nous retenons surtout celles qu'a formulées la Fédération des Travailleurs du Québec que nous rapportons ici, ainsi que le raisonnement de base qui s'y rapporte.

La recommandation contenue dans le mémoire de la Fédération des Travailleurs du Québec est la suivante :

« Création d'un tribunal provincial de la famille composé de spécialistes des questions familiales ayant juridiction sur toutes les causes d'ordre familial et agissant comme tribunal provincial dans les causes de séparation et de divorce. »

Le mémoire de la F.T.Q. justifie cette recommandation de la façon suivante :

« Notre société doit faire face au problème de la dislocation des liens familiaux et conjugaux et, bien qu'il soit difficile d'évaluer l'ampleur de ce problème, il est évident que peu d'efforts ont été déployés par les autorités responsables en ce domaine. D'une part, il est à prévoir que dans l'avenir, compte tenu de l'évolution de notre milieu, les cas de séparation et de divorce seront de plus en plus nombreux. D'autre part, les conséquences de la dissolution de toute cellule familiale sont extrêmement sérieuses du point de vue de la société, de la santé présente et future. Il est donc nécessaire que ce type de problèmes soit traité de façon attentive et par des personnes compétentes. Nous croyons que le Québec devra enfin se décider à assumer ses responsabilités en matière de divorce et de législation familiale. Nous recommandons la création d'un tribunal de la famille, composé de spécialistes, psychologues, etc... Ce tribunal entendrait toutes les causes d'ordre familial (rapports entre époux, entre parents et enfants etc...) et agirait en même temps comme tribunal provincial dans les causes de séparation et de divorce. » (Chap. 3, paragr. 8, page 32).

Par ailleurs, la Fédération des Travailleurs du Québec élargit le rôle du tribunal provincial de la famille en déclarant :

« Nous croyons que plusieurs genres de causes devraient être entendues devant un organisme socio-administratif plutôt que devant les Cours actuelles qui sont surchargées de travail. Nous pensons ici aux problèmes d'ivresse, de narcomanie, de prostitution, d'homosexualité, de vagabondage, de mésententes conjugales, etc... Il s'agit dans tous ces cas de problèmes sociaux plutôt que de criminalité. Un organisme socio-administratif serait mieux en mesure de réhabiliter ces « malades sociaux » que la Cour. Un tel organisme devrait avoir toute autorité pour disposer de ces causes et devrait être composé de spécialistes dans les domaines concernés. » (P. 32)

Il nous semble intéressant également de rapporter ici certaines recommandations formulées par les services de protection de la jeunesse, dans le mémoire que ces services ont présenté au Comité d'enquête sur la délinquance juvénile au Canada.

Les services de protection de la jeunesse sont un organisme du ministère de la Famille et du Bien-Être social de la province et par conséquent

leurs recommandations demeurent d'autant plus importantes. Ces recommandations sont les suivantes :

1. — Que la Loi des jeunes délinquants soit complètement sortie du Code Criminel.
2. — Qu'elle ne contienne en principe que les infractions commises à quelques-unes des dispositions du Code criminel ou d'un statut fédéral.
3. — Que les provinces soient habilitées à bâtir et à compléter la loi concernant les mineurs délinquants relativement aux infractions à quelques-unes des dispositions d'un statut provincial, d'un règlement ou d'une ordonnance d'une municipalité.
4. — Que les provinces soient habilitées à établir leur propre procédure spécialisée auprès des mineurs ; que l'enfant soit jugé en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale.
5. — Qu'à travers tout le pays l'on mette sur pied des tribunaux pour mineurs qui soient d'authentiques tribunaux de justice pour mineurs. Les SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE déplorent le fait qu'au Canada, on n'ait pas suffisamment développé les points de droit concernant les mineurs. À la longue, ceci a pour effet, sous prétexte de compréhension ou de traitement, l'oubli ou le viol des droits les plus fondamentaux des mineurs.
6. — Que les services administratifs ou de traitement relèvent de la juridiction exclusive des provinces ; ceci permettrait aux provinces de faire les concordances qui s'imposent avec les statuts provinciaux déjà existants concernant la protection des mineurs.
7. — Que le gouvernement fédéral statue, de par la loi, que chaque fois qu'un mineur délinquant est traduit devant un tribunal des mineurs en vertu d'une infraction contre quelques-unes des dispositions du Code criminel ou d'un statut fédéral, dans chaque Cour, tout procès de mineurs devrait être fait en présence d'un avocat de la Couronne et d'un avocat de la défense.
8. — Qu'un programme conjoint fédéral-provincial soit élaboré en vue d'une action systématique en ce qui concerne la prévention et le dépistage des mineurs délinquants. Que des octrois spéciaux soient versés à cette fin aux agences privées qui travaillent dans ce domaine, notamment au niveau scolaire et au niveau des loisirs.
9. — Que l'appellation « juges des enfants » soit changée en la suivante : « les magistrats de la jeunesse ».

De plus, en ce qui concerne les critères et les normes reconnus à travers tous les pays pour habilitier une personne à occuper cette

importante fonction, on devrait s'en remettre aux conclusions scientifiques que l'Association internationale des magistrats de la jeunesse a formulées. Cette association est un organisme reconnu auprès de l'O.N.U.

10. — Que le statut des juges des enfants ou, selon la nouvelle nomenclature, le magistrat de la jeunesse soit établi et reconnu à travers tout le Canada.



**4—LES PEINES ET LES MESURES  
ÉDUCATIVES APPLIQUÉES**



## 4 — LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES APPLIQUÉES

### Les peines

Les juges de la Cour du Bien-Être social peuvent condamner les enfants de moins de dix-huit ans à l'amende, à la détention, ou les déférer à une autre Cour. Les mêmes peines sont appliquées aux adultes qui passent devant la Cour du Bien-Être social.

### Les mesures éducatives

Les mesures éducatives comprennent le traitement en milieu ouvert et en milieu fermé.

*Le traitement en milieu ouvert* consiste en la nomination d'un officier de probation chargé d'assurer la liberté surveillée de l'enfant à son foyer ou le placement en foyer nourricier.

*Le traitement en milieu fermé* comprend le placement dans une école industrielle ou, pour les enfants jugés en vertu de la Loi de la protection, dans une école de protection. En pratique, il s'agit là, cependant, d'une distinction théorique conforme aux textes légaux, mais qui ne correspond pas à la réalité.

Pour se rendre compte de la fréquence des diverses mesures prises à l'égard des mineurs, il convient de consulter les statistiques de la Cour du Bien-Être social de Montréal-Verdun et de Saint-Jérôme.

Il nous est impossible, en effet, de fournir les mêmes données pour les autres Cours du Bien-Être social de la province, puisqu'elles ne sont pas recensées de la même façon.

Il paraît indispensable de mentionner à ce propos qu'il est urgent de demander à toutes les Cours du Bien-Être social de la province de préparer et de tenir à jour ce genre de statistiques, compilées de manière identique, afin de permettre des comparaisons précises.

En effet, dans l'état actuel de la compilation statistique, nous ne pouvons pas établir de tableau comparatif pour les Cours de Montréal et Verdun et de Saint-Jérôme, parce que les dénominations de diverses catégories de placement ne correspondent pas, et nous nous contentons de les reproduire dans des tableaux séparés.

**TABLEAU LXXVIII**  
**LA RÉPARTITION DES MINEURS SUIVANT LES MESURES**  
**OU LES PEINES PRONONCÉES**  
**COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE MONTRÉAL-VERDUN**  
**(ANNÉE : 1967)**

RÉPARTITION DES MINEURS	MONTRÉAL	VERDUN
Actifs .....	1,822	18
Amendes .....	1,944	344
Déférés à la Cour des Sessions .....	213	—
Détentions .....	148	—
Écoles industrielles .....	129 <sup>1</sup>	5
Écoles de protection .....	90	—
Foyers nourriciers .....	86	—
Placements différés — institutions .....	222	—
Plaintes ou demandes retirées .....	316	21
Saint-Jean de Dieu .....	38	—
<i>Sine die</i> .....	5,149	249
Transférés à un service social .....	—	4

<sup>1</sup> Le terme de « l'école industrielle » est utilisé quand il s'agit des enfants jugés en vertu de la Loi des jeunes délinquants et le terme de « l'école de protection » est utilisé quand il s'agit des enfants placés en vertu de la Loi de la protection ; en pratique, cependant ces distinctions demeurent purement juridiques puisque les enfants de ces deux catégories peuvent être placés dans les mêmes institutions.

Les tableaux LXXVIII et LXXIX indiquent que les juges renvoient le plus fort pourcentage des causes *sine die* et que les enfants retournent alors dans leurs foyers. Il nous est impossible, cependant, de savoir dans combien de cas un travailleur social, ou un officier de probation, assure la surveillance de ces enfants, ni dans combien de cas une telle

surveillance serait souhaitable, mais ne peut être assurée faute de personnel, parce que nous ne disposons pas de relevés statistiques appropriés pour la Cour du Bien-Être social de Montréal-Verdun.

**TABLEAU LXXIX**  
**LA RÉPARTITION DES MINEURS SUIVANT LES MESURES**  
**OU LES PEINES PRONONCÉES**  
**COUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE SAINT-JÉRÔME**  
**(ANNÉE : 1967)**

RÉPARTITION DES MINEURS	DISTRICT DE TERREBONNE	DISTRICT DE JOLIETTE
Sentences suspendues .....	133	129
Référés aux Sessions de la Paix .....	4	8
Référés — Cours de B.E.S. de Montréal	12	14
Amendes et frais ou frais seulement .....	88	44
Dossiers en marche .....	143	57
Plaintes renvoyées ou retirées .....	19	19
Détentions temporaires .....	45	49
Détentions (sentence) .....	4	1
Placements en institutions .....	36	11
Confiés à un service social .....	91	35
Remis aux parents ou à un des conjoints	206	55
Autres .....	9	4
N.B. Des officiers de probation ont été nommés pour .....	484 cas	186 cas

Dans les districts judiciaires de Terrebonne et de Joliette, les officiers de probation ont eu, en 1967, respectivement la charge de 484 cas et de 186 cas, mais il est pratiquement impossible de se rendre compte avec précision du genre de causes et de sentences dans lesquelles la nomination de ces officiers de probation a été faite par le juge.

Il n'en reste pas moins qu'il y a lieu de se demander, par exemple, quel est le pourcentage de récidive dans le groupe de 5,149 causes d'enfants renvoyés *sine die* par la Cour du Bien-Être social de Montréal. De tels

relevés faciliteraient, nous semble-t-il, l'organisation d'une action sociale planifiée, contrôlée et destinée à compléter le travail de la Cour. La même constatation peut s'appliquer également à la catégorie où une amende a été imposée et à celle où la plainte, ou la demande, a été retirée<sup>1</sup>.

En ce qui a trait aux sentences prononcées par la Cour du Bien-Être social de Montréal, il convient de constater que les cas déferés à la Cour des Sessions représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble. Toutefois, pour pouvoir discuter de la façon suivant laquelle on procède dans ces cas-là, il est indispensable de pouvoir disposer de relevés concernant l'âge de ces enfants et le genre de délits commis, ce dont nous ne disposons pas<sup>2</sup>.

En ce qui se rapporte aux enfants « en détention », ou « en détention temporaire », selon la façon de désigner cette catégorie-là dans les statistiques des Cours du Bien-Être social, leur pourcentage est relativement faible pour la Cour du Bien-Être social de Montréal, mais relativement élevé dans les districts judiciaires de Joliette et de Terrebonne et on peut se poser la question si, en dehors de Montréal, les décisions des juges ne sont pas tributaires des disponibilités en institutions spécialisées.

D'une manière générale, il convient de rappeler également que, selon la nouvelle philosophie pénale, la peine de détention en prison pour adultes ne doit s'appliquer dans aucun cas d'enfant de moins de dix-huit ans et qu'il convient de les traiter uniquement dans des centres spéciaux pour jeunes délinquants. Pour le moment, toutefois, le Québec ne dispose que d'un seul centre de cette catégorie<sup>3</sup>.

#### **a) LES ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE L'OBSERVATION ET DE LA RÉÉDUCATION DES MINEURS**

La majorité des institutions destinées à recevoir les enfants protégés et les délinquants juvéniles sont dirigés par des communautés religieuses et ont une longue tradition et une longue habitude d'une autonomie totale.

Toutes les institutions concernées relèvent cependant du ministère de la Famille et du Bien-Être social, (y compris celles qui sont en fait des centres de détention pour les juvéniles), autant au point de vue des subventions que de la surveillance des normes de base.

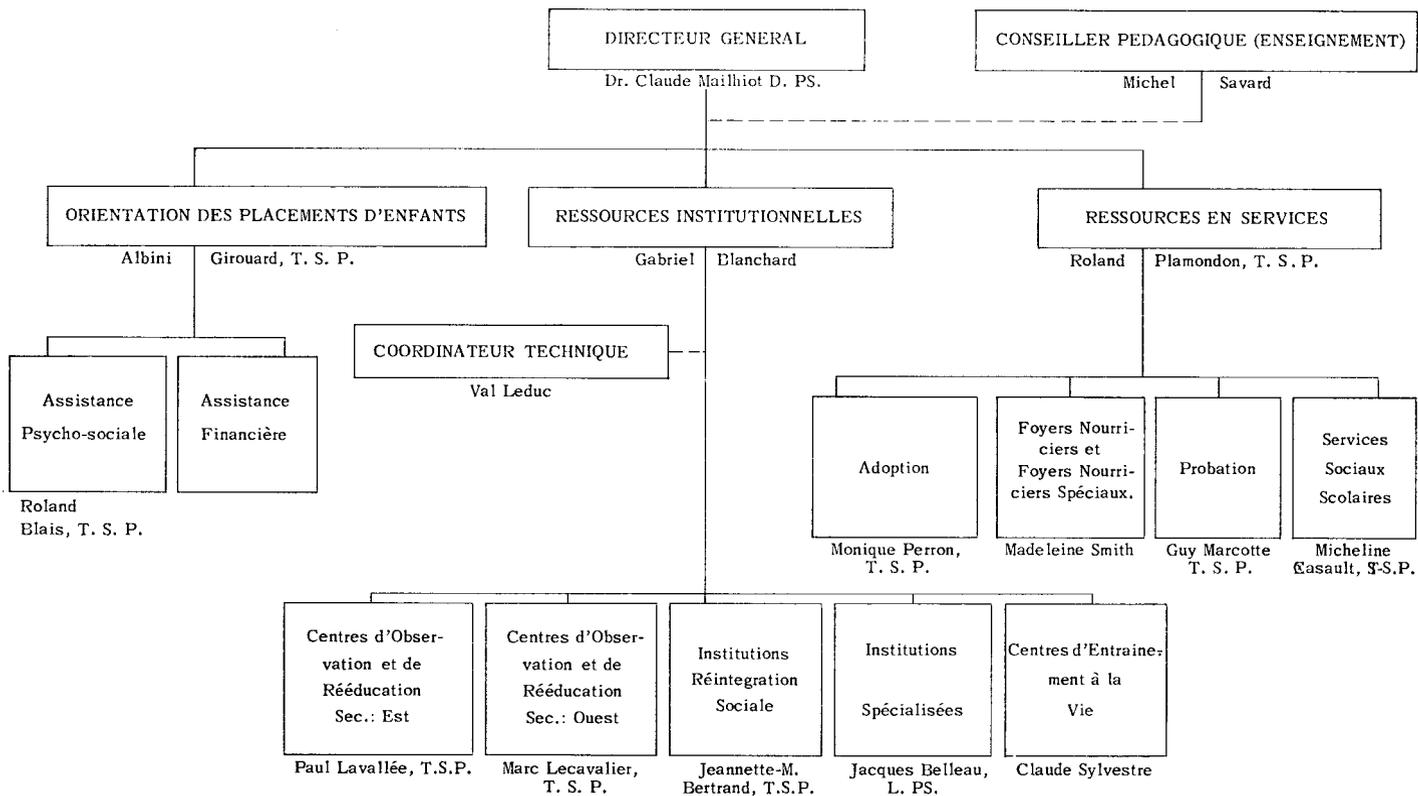
Au niveau du ministère les structures sont conformes au diagramme des services, illustrés en page suivante.

<sup>1</sup> La distinction entre « la plainte » et « la demande » correspond respectivement aux cas de délinquance et aux cas de protection.

<sup>2</sup> De tels relevés existent dans certains pays étrangers et sont compilés par le service des tribunaux pour enfants.

<sup>3</sup> Pour détails, voir la section (1) de ce chapitre : « Le genre des établissements disponibles et leurs méthodes de traitement ».

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DE BIEN-ETRE A L'ENFANCE ET A LA JEUNESSE



## 1. *Le genre des établissements disponibles et leurs méthodes de traitement*

Les établissements destinés à traiter les enfants du juge, protégés et délinquants, se divisent au Québec en trois catégories principales : les centres d'accueil et d'observation, les institutions de rééducation et les centres de détention pour mineurs à sécurité maximale. Tous ces établissements relèvent de la juridiction du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

Les *centres d'accueil et d'observation* sont destinés, en principe, à recevoir les jeunes de dix à dix-huit ans qui attendent leur comparution à la Cour du Bien-Être social et ne peuvent être renvoyés dans leur foyer, ainsi que ceux au sujet desquels la décision du juge n'a pas encore été prise en raison de l'enquête présentencielle demandée ou d'un examen médical.

En pratique, cependant, les limites d'âge prévues par les règlements du ministère ne correspondent pas aux limites d'âge prévues par la Loi des jeunes délinquants selon laquelle la responsabilité criminelle et pénale des enfants commence à sept ans.

Selon la définition contenue dans le rapport annuel du ministère de la Famille et du Bien-Être social (1966-1967).

« Le but des centres d'accueil et d'observation est de garder les jeunes à la disposition de la Cour, d'arrêter leur comportement délinquant, d'observer leur conduite avec les autres et d'amorcer la rééducation. Ils servent aussi de véritables foyers de dépannage. »<sup>1</sup>

Il semble bien, cependant, que la politique du ministère a changé depuis et qu'on s'efforce de créer des centres d'accueil et de dépannage, distincts des centres d'accueil et d'observation mis à la disposition des Cours du Bien-Être social ; mesure qui s'imposait dans l'intérêt des enfants<sup>2</sup>.

La province de Québec compte actuellement quatre centres d'accueil et d'observation, situés à Montréal, à Québec et à Sherbrooke, ainsi qu'un centre désigné sous le terme d'institution-transition, qui se trouve à Saint-Jérôme.

En effet, il semble bien qu'on s'oriente progressivement vers l'organisation d'un nouveau type d'institutions qui seront créées auprès des Cours du Bien-Être social de la province et qui serviront en même temps de centres d'accueil et d'observation et de centres de traitement à court terme, soit pour des séjours ne dépassant pas un an.

Le travail des centres d'accueil et d'observation est complété par celui des cliniques d'aide à l'enfance qui fonctionnent auprès des Cours. Le minis-

<sup>1</sup> Voir, à ce propos, les pages 155 et suivantes de ce rapport.

<sup>2</sup> Voir, pour détails, la description du fonctionnement des centres d'accueil et d'observation de Montréal, à la section (A) — « Avant la comparution devant le juge », dans les pages suivantes du présent rapport.

tère de la Famille et du Bien-Être social maintient des cliniques d'aide à l'enfance auprès de la Cour du Bien-Être social de Montréal et auprès de la Cour du Bien-Être social de Québec <sup>1</sup>.

Les *institutions de rééducation* du Québec comprennent les écoles de protection et un certain nombre d'institutions qui reçoivent à la fois les enfants du juge, ayant besoin de protection, et les enfants placés par des services sociaux.

Par ailleurs, à l'intérieur du cadre des institutions désignées officiellement sous le terme général d'écoles de protection, existe une institution, le centre Berthelet, qui en fait devrait être considéré comme appartenant à la troisième catégorie, c'est-à-dire celle des *centres de détention pour mineurs* à sécurité maximale, autant en raison de sa configuration physique que des structures de ses locaux qui semblent avoir été pensés, au départ, dans l'optique de détention des délinquants juvéniles passibles de peines de prison et ayant besoin d'un traitement particulier, du type de « Borstal » fermé.

Il semble bien qu'*au point de vue de locaux, certains établissements du Québec*, qui assurent le traitement des enfants du juge, *se situent à l'avant-garde du progrès*, mais en ce qui concerne les modes de fonctionnement et les programmes adoptés, ces institutions ne parviennent pas à remplir leur mission, parce qu'elles ne s'encadrent pas dans un ensemble planifié et structuré.

#### A. Avant la comparution devant le juge

Nous n'avons pas pu étudier la procédure suivie par les Cours du Bien-Être social de la province, autres que celle de Montréal ; nous nous contentons donc de la description qui s'y rapporte spécifiquement.

Dans le district judiciaire de Montréal, tous les mineurs de moins de dix-huit ans, arrêtés par la police, comme tous les mineurs ayant besoin de protection, qui ne peuvent retourner dans leur foyer, sont détenus au centre Saint-Vallier quand il s'agit des garçons, et au centre d'Accueil féminin quand il s'agit des filles.

Cela signifie que ces centres reçoivent les enfants et les adolescents de tous les âges, de sept à dix-huit ans, et que cela entraîne des problèmes quasi insolubles parce que la configuration des lieux et la capacité de ces centres ne correspondent pas aux besoins réels des enfants.

Selon les relevés officiels du ministère de la Famille et du Bien-Être social, du 1<sup>er</sup> avril 1966 au 1<sup>er</sup> avril 1967, le centre d'Accueil féminin de

<sup>1</sup> Les détails concernant le fonctionnement de la clinique d'aide à l'enfance de la Cour du Bien-Être social de Montréal se trouvent en page 216 de ce rapport.

Montréal recevait 1,203 filles et le centre Saint-Vallier recevait 4,790, comparativement au centre d'Accueil de Québec qui a reçu 473 garçons et 176 filles et le centre de Sherbrooke qui recevait 210 filles.

Ces relevés reflètent l'importance des deux centres d'Accueil de Montréal par rapport à tous les autres qui existent dans la province, mais ne permettent pas de se rendre compte des besoins réels des Cours. En effet, les Cours du Bien-Être social qui ne disposent pas d'un centre d'Accueil et d'observation, ou dont le centre opère déjà à pleine capacité, transfèrent certains cas aux centres d'accueil et d'observation de Montréal. Pour le centre Saint-Vallier, le nombre total de ces cas représentent pour 1967 : 1,607, soit 32.2 p. cent du total et pour le centre d'Accueil féminin : 166, soit 13.6 p. cent du total.

## I. LE CENTRE SAINT-VALLIER

### a) *Les locaux*

Le centre Saint-Vallier est destiné aux garçons. Il est situé dans un immeuble qui communique par un passage souterrain avec la Cour du Bien-Être social de Montréal, ce qui permet de conduire les détenus directement au cabinet, ou à la salle d'audience du juge.

L'édifice comprend 5 étages et, en principe, les détenus sont divisés par groupes d'âge dont chacun occupe un étage séparé. En pratique, toutefois, une telle séparation ne peut exister que dans le cadre des dortoirs et des classes, parce que la disposition des locaux ne permet pas une ségrégation réelle des enfants.

Pour une population totale, qui atteint pour certaines périodes 243 garçons âgés de six à dix-neuf ans, on ne dispose que d'un gymnase pouvant contenir au maximum vingt personnes à la fois. En ce qui concerne les installations sanitaires, pour une population maximale de 243 garçons, on ne peut offrir que treize cabines de douche !

Par ailleurs, en ce qui a trait aux dortoirs, ils sont chroniquement surpeuplés, de même que les ateliers et les salles de repos.

La nuit, quand un enfant arrive, on ne peut que l'introduire dans un dortoir, en réveillant ainsi tous les autres. Le jour, pour les enfants qui ne veulent pas, ou ne peuvent pas, suivre les cours scolaires organisés dans les classes, ou travailler dans un atelier, on ne dispose d'aucun autre endroit en dehors d'une salle relativement petite, où en fait la distraction principale consiste à regarder la télévision.

Il va sans dire que la configuration et la disposition des locaux impose au personnel surveillant, comme au personnel des éducateurs, des pressions et des difficultés quasi insolubles.

## b) *Le traitement infligé aux enfants*

Contrairement à tous les principes modernes de traitement, les nouveaux venus ne sont pas isolés, parce qu'on ne dispose pas au centre Saint-Vallier de locaux où il serait possible de les recevoir. Les jeunes « trop nerveux », considérés comme dangereux ou au sujet desquels un tel traitement est recommandé par le policier qui les emmène au centre, sont enfermés dans les cellules au sous-sol de la Cour du Bien-Être social. Ces cellules sont en fait des cages, privées de lumière autre que celle qui pénètre à travers les barreaux de la porte. Les portes de ces cages donnent dans une pièce centrale, éclairée au néon, où se trouve le pupitre du gardien et le pupitre de la personne préposée à enregistrer les entrées.

Nous tenons à mentionner que dans aucun des trois pays étrangers que nous avons visités pour fins de ce rapport, il ne nous a été donné de voir des enfants traités de cette façon-là. Dans tous les centres de détention pour mineurs, on disposait de trois à cinq pièces séparées, destinées à recevoir les nouveaux venus, et situées dans des quartiers spéciaux, où ils avaient à leur disposition une salle de bain complète, une salle de repos ou de cours et d'observation, et une cafétéria. Dans tous les cas, les pièces étaient pourvues d'une fenêtre incassable et ne comportaient aucune trace de ce qu'on peut désigner sous le terme général des apanages d'une installation pénitentiaire.

Au centre Saint-Vallier, les nouveaux venus, qui ne sont pas considérés comme dangereux, sont introduits immédiatement dans les dortoirs, ce qui est contraire à toutes les philosophies modernes de traitement inspirées par le souci d'observer l'enfant avant de l'inclure dans un groupe. Fréquemment, il s'agit d'enfants sales, perturbés, affolés et cela d'autant plus que, contrairement à toutes les philosophies modernes et contrairement aux règlements du ministère de la Famille et du Bien-Être social, le centre est obligé fréquemment de recevoir des enfants très jeunes qui ont de six à dix ans, non pas parce qu'ils ont commis un délit, mais parce qu'on ne dispose pas de place pour eux ailleurs et parce qu'on ne peut pas les laisser dans la rue.

Le tableau LXXX donne une idée plus précise du rythme et du genre d'admissions auxquels le personnel du centre doit faire face.

Les enfants admis au centre sont-ils des délinquants, ou se recrutent-ils surtout parmi les enfants malheureux, ou abandonnés ? Le tableau LXXXI qui reflète la distribution des admissions selon les causes ou les délits, répond à cette question, nous semble-t-il, de façon suffisamment explicite !

Les relevés du tableau LXXXI indiquent que, sur un total de 4,997 cas admis en 1967, 1,223 enfants ne devraient, en fait, être détenus, mais reçus dans un centre d'accueil de protection de l'enfance ; en ce qui a trait

## TABLEAU LXXX

### CENTRE SAINT-VALLIER ADMISSIONS DES GARÇONS SELON L'ÂGE (1967 — PAR MOIS)

MOIS	ÂGE														TOTAL
	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
Janvier	—	—	3	5	8	7	19	21	46	85	112	100	13	—	419
Février	—	1	1	1	4	8	9	17	45	59	85	89	5	—	324
Mars	2	1	5	2	7	8	21	18	46	62	83	115	7	1	378
Avril	—	—	3	1	8	8	13	21	47	75	104	140	3	—	423
Mai	—	1	3	1	7	16	17	20	58	75	88	97	12	5	400
Juin	—	1	5	8	12	8	22	37	32	70	112	115	1	1	424
Juillet	2	1	3	—	4	10	7	30	40	93	99	136	4	—	429
Août	—	—	3	2	3	10	17	26	58	98	136	167	7	1	528
Sept.	—	1	8	5	9	14	23	30	52	79	106	120	2	1	450
Oct.	—	—	2	5	7	7	19	25	64	104	109	142	10	4	498
Nov.	1	—	1	4	4	9	7	23	58	71	112	124	—	6	420
Déc.	—	1	2	—	4	7	3	18	47	43	77	99	3	—	304
<b>TOTAL</b>	5	7	39	34	77	112	177	286	593	914	1223	1444	67	19	4997

aux autres catégories, il faudrait faire une étude de chaque cas pour se rendre compte dans quelle mesure un enfant de six à quatorze ans peut mériter la détention ! Par ailleurs, le coût de la détention au centre est évalué à \$30 par jour environ, et on peut se demander s'il n'est pas possible d'élaborer pour ce montant des services plus conformes à l'intérêt des enfants et des adolescents protégés et même délinquants.

Il est impossible de ne pas constater, en effet, que malgré toutes les définitions théoriques le centre Saint-Vallier demeure un lieu de détention mal organisé et mal installé, comparativement même à certaines prisons pour adultes, telle la prison de Montréal pour femmes, par exemple. Les différences fondamentales sont, en fait, minimes. L'unique avantage dont peuvent profiter les enfants détenus est celui de la possibilité de suivre des cours scolaires, organisés à cet effet par la Commission des Écoles catholiques et par la Commission des Écoles protestantes pour les enfants de langue anglaise.

Toutefois, la fréquentation de ces classes laisse à désirer, parce qu'il est pratiquement impossible d'organiser un enseignement structuré et adapté à tous les cas dans le cadre d'un centre qui reçoit une population aussi diversifiée. En 1967, sur un total de 4,997 garçons admis, 994 ont suivi les cours de langue française, 225, les cours de langue anglaise et, à ce nombre, il convient d'ajouter les 414 enfants détenus au centre, mais domiciliés en dehors de la municipalité de Montréal qui sont recensés séparément. Toutefois, ces relevés ne permettent pas d'évaluer l'enseignement réellement reçu par les enfants, parce que l'assiduité des enfants dans les classes scolaires ne comprend, dans certains cas, qu'une seule heure de cours reçu !

Toutes ces remarques concernant les occupations des enfants détenus au centre ont, en outre, une portée d'autant plus grave que le séjour d'un enfant au centre peut se prolonger au-delà de trois mois et que les délais de transfert, ou de libération, ne dépendent pas seulement de la conduite de l'enfant, de la gravité de son délit, ni de constatations faites par le personnel médical ou pédagogique, mais des disponibilités en institutions susceptibles de l'admettre.

Le tableau LXXXII indique que sur 4,997 enfants admis en 1967, les deux catégories les plus populeuses concernaient les enfants qui sont restés au centre de un à cinq jours, et ensuite ceux qui sont restés au centre plus de 31 jours.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, la rubrique qui concerne les enfants qui ont séjourné au centre 31 jours et plus comprend un certain pourcentage de cas qui y ont demeuré plus de six mois.

Il nous semble impossible de croire que les autorités en cause ignorent cet état des choses puisque le centre Saint-Vallier a reçu entre 1963 et 1967, un total de 25,039 enfants et que pendant ce laps de temps, des

## TABLEAU LXXXI

CENTRE SAINT-VALLIER  
DISTRIBUTION DES ADMISSIONS SELON LES CAUSES OU LES DÉLITS (1967)

CAUSES OU DÉLITS	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
Protection	58	59	75	61	58	68	48	63	76	45	56	39	706
Désertion du foyer	25	25	19	13	35	27	24	20	25	31	15	16	275
Dés. institutions	39	12	20	26	33	17	13	9	18	17	3	2	209
Vol	35	28	35	29	34	44	36	46	45	48	35	28	443
Vol d'automobile	58	29	30	60	53	46	38	47	52	52	37	26	528
Vol et recel	16	21	29	24	35	32	37	43	39	38	29	29	372
Vol avec violence	7	—	4	6	2	3	3	2	4	7	—	4	42
Vol de sacoche	2	—	3	1	1	2	—	—	2	1	—	—	12
Vol à l'étalage	—	5	5	3	2	4	3	4	—	2	—	4	32
Vol et effraction	31	47	30	35	19	33	36	68	35	30	37	31	432
Tentative de vol	10	1	14	15	8	15	7	11	11	34	24	17	167
Poss. arme à feu	7	7	4	5	3	4	4	7	6	5	4	4	60
Poss. arme illégale	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	2

**TABLEAU LXXXI (suite)**

**CENTRE SAINT-VALLIER**

**DISTRIBUTION DES ADMISSIONS SELON LES CAUSES OU LES DÉLITS (1967)**

CAUSES OU DÉLITS	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
Assaut	19	13	18	26	10	38	40	48	29	9	9	2	254
Immoralité	12	3	9	15	7	3	22	18	9	5	15	8	126
Flânage	17	8	17	10	23	16	39	36	11	31	20	14	242
Ivresse	2	3	4	3	2	4	9	3	10	5	2	3	50
Vandalisme	10	1	2	6	12	19	9	7	16	16	18	3	119
Fausse représentation	5	2	10	7	5	10	12	14	6	5	2	3	81
Incorrigible	48	36	39	56	45	29	39	65	46	98	96	55	652
Dét. pour la sûreté	17	23	11	20	12	9	10	17	10	18	25	16	188
Tentative de meurtre	1	1	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	5
<b>TOTAL</b>	<b>419</b>	<b>324</b>	<b>378</b>	<b>423</b>	<b>400</b>	<b>424</b>	<b>429</b>	<b>528</b>	<b>450</b>	<b>498</b>	<b>420</b>	<b>304</b>	<b>4,997</b>

## TABLEAU LXXXII

## CENTRE SAINT-VALLIER

## DISTRIBUTION DES ADMISSIONS SELON LA DURÉE DU SÉJOUR (1967)

FRÉQUENCE DES JOURS	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
<u>1 à 5</u>	173	128	171	185	179	241	258	297	233	246	218	154	<u>2,483</u>
6 à 10	66	44	45	68	69	50	45	68	61	72	65	58	711
11 à 15	46	36	31	45	28	22	30	42	41	39	35	34	429
16 à 20	29	18	18	21	19	26	18	25	18	27	21	9	249
21 à 25	22	18	22	24	25	15	22	22	20	19	23	7	239
26 à 30	17	19	14	16	17	12	21	16	15	13	14	7	181
<u>31 et plus</u>	66	61	77	64	63	58	35	58	62	82	44	35	<u>705</u>
TOTAL	419	324	378	423	400	424	429	528	450	498	420	304	4,997

protestations et des mémoires ont dû certainement être présentés au ministère pour demander qu'on corrige ce genre de traitement infligé aux enfants !

c) *Le personnel*

Le personnel comprend :

- les surveillants qui n'ont pas de formation autre que celle des gardiens de prison ..... (65)
- les éducateurs <sup>1</sup> ..... ( 9)
- les enseignants de la Commission Scolaire (mi-temps)
- le personnel médical du dispensaire (médecins mi-temps)

Les éducateurs <sup>2</sup> sont répartis à raison d'un pour chaque groupe de 115 enfants. Des variétés de normes existent théoriquement suivant l'âge des enfants, mais en pratique, en raison du fait que l'institution compte au total neuf éducateurs, elles ne sont jamais observées.

Les éducateurs sont chargés d'occuper les enfants, de les observer, d'exercer la censure des lettres écrites par eux, de les fouiller, de distribuer des punitions de placement en cellules, et de servir, dans certains cas, d'intermédiaires entre l'enfant et le surveillant.

Les éducateurs doivent également rester en contact avec les officiers de probation, préparer des rapports concernant les enfants, recevoir des plaintes et procéder aux enquêtes dans tous les cas d'accidents, de destruction du matériel, etc.

Les éducateurs habitent à l'extérieur, arrivent au travail à 9 heures, en s'efforçant, dans la mesure du possible, de respecter au cours de la journée les normes syndicales de pause-café, pause-repas du midi, etc.

d) *Les structures administratives*

Jusqu'en 1968, le centre d'Accueil Saint-Vallier dépendait directement du ministère de la Famille et du Bien-Être social et tout son personnel permanent avait le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire qu'il était pratiquement inamovible. Selon la décision du ministère, le centre est passé récemment sous la même juridiction que le centre Berthelet, soit celle d'une corporation dont les membres ont été nommés par le ministère. Par conséquent, le per-

<sup>1</sup> Pour la formation des éducateurs, voir la description du centre Berthelet, où nous reproduisons les statistiques les concernant, au tableau XCIII.

<sup>2</sup> Il convient de comparer les relevés du personnel du centre Saint-Vallier, avec ceux du centre Berthelet pour se rendre compte des disparités qui existent d'une institution à l'autre de la province.

sonnel qui désire rester au centre perd son statut de fonctionnaire et il est à prévoir qu'on assistera à un exode massif vers les autres emplois administratifs où le statut de ce personnel pourra être préservé conformément aux conventions collectives.

En ce qui concerne les structures et le mode de procéder de la corporation, nous les décrivons dans la section concernant le centre Berthelet ; nous nous limitons donc ici à constater uniquement qu'on comprend mal pourquoi un centre d'accueil et d'observation qui a, en même temps, la vocation d'un centre d'accueil pour l'enfance malheureuse, doit relever de la même corporation qu'une institution qui est, en fait, un centre de détention à sécurité maximale destiné aux délinquants juvéniles.

L'unique explication qu'on peut invoquer, nous semble-t-il, d'une telle mesure, réside dans le fait qu'en pratique les deux centres d'accueil, masculin et féminin, soit le centre d'Accueil Saint-Vallier et le centre d'Accueil féminin, demeurent, avec le centre Berthelet, les seules institutions obligées d'accepter tous les cas envoyés par les juges, ou emmenés par la police, ainsi que tous les cas référés à la Cour du Bien-Être social de Montréal, par les autres Cours du Bien-Être social de la province, ou par les juges des juridictions différentes des autres provinces.

Il convient de souligner, cependant, qu'il s'agit là d'une « explication » et non pas d'une « justification », basée sur des principes conformes à une saine restructuration institutionnelle !

## II. LE CENTRE D'ACCUEIL FÉMININ

### a) *Les locaux*

Le centre d'Accueil féminin est destiné à recevoir toutes les filles de moins de dix-huit ans emmenées par la police ou placées par les juges de la Cour du Bien-Être social de Montréal. Le centre est situé au 2150, rue de l'Hôtel-de-Ville, dans un immeuble de construction récente et d'aspect agréable.

Les locaux sont organisés de façon susceptible d'assurer l'observation des nouvelles venues dans des chambres séparées. Il s'agit là de locaux qui reçoivent la lumière du jour et dont les murs peuvent être décorés par leurs occupantes dans les limites permises.

En effet, les responsables du centre considèrent, conformément aux théories psychiatriques modernes, que c'est là un moyen d'expression inappréciable pour les éducateurs chargés d'observer l'enfant.

La capacité totale du centre est de 58 places dont 30 dans les chambrettes et 28 au dortoir. Le centre dispose de classes et d'ateliers destinés aux enfants, ainsi que d'une cour de récréation petite, mais utilisable.

Il nous semble fondamental de constater qu'il s'agit là du centre le mieux organisé et le plus approprié aux besoins réels des enfants, parmi tous ceux de la même catégorie qu'il nous a été donné de visiter en France, en Grande-Bretagne et en Suède.

b) *Le traitement des enfants*

À l'admission, les nouvelles-venues sont installées par une personne préposée à ce service, dans une chambrette. Elles reçoivent alors tous les soins d'hygiène nécessaires et, si besoin, des vêtements de rechange qui ne sont pas des uniformes. Comme dans tous les centres d'Accueil et d'observation, l'examen médical a lieu par la suite, ou le lendemain matin. Le centre ne dispose pas d'un médecin sur les lieux, mais un médecin de l'hôpital Saint-Luc ou de l'hôpital Jeanne d'Arc, vient tous les matins.

Toutes les détenues suivent des cours scolaires, ou, si elles n'ont pas les capacités minimales requises, les cours de travaux manuels. Après une période d'observation dont la durée varie suivant les sujets, on fait un transfert au dortoir.

Dans tous les cas, cependant, on s'efforce d'opérer une classification par âge, ou tout du moins d'isoler les plus jeunes des autres. Le tableau statistique LXXXIII indique l'âge et la scolarité des filles admises en 1967.

En ce qui a trait aux raisons d'admission au centre, elles sont indiquées au tableau LXXXIV.

On y remarque au tableau LXXXIV l'indication : retour du centre Berthelet. Il s'agit là d'un aspect particulier du fonctionnement du centre qu'on ne peut s'empêcher de qualifier d'absurde et qui demeure très préjudiciable pour les filles concernées et pour l'ensemble du travail exécuté par les éducatrices du centre.

En effet, *chaque semaine un groupe de trente filles est transféré au centre Berthelet, où elles sont enfermées dans des cellules en attendant de pouvoir retourner au centre d'Accueil féminin, et il ne s'agit là d'une mesure punitive, mais d'une mesure dictée par le manque de place*, problème réel qu'on n'est pas parvenu à résoudre jusqu'à présent, bien que le centre d'Accueil féminin est chroniquement surpeuplé depuis sa création survenue en 1960.

La directrice du centre s'efforce de sélectionner pour ces transferts temporaires, qui peuvent durer parfois plusieurs semaines, les détenues les plus âgées et les éviter aux enfants, mais cela n'est pas toujours possible.

**TABLEAU LXXXIII**  
**DISTRIBUTION DES FILLES SELON L'ÂGE ET LA SCOLARITÉ ATTEINTE (1967)**  
**CENTRE D'ACCUEIL FÉMININ**

ÂGE	ANNÉE DE SCOLARITÉ												TOTAL	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		12
7	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	—	1	1	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	6
10	—	2	2	2	1	2	—	—	—	—	—	—	—	9
11	—	—	1	1	4	9	7	1	—	—	—	—	—	23
12	2	—	—	—	2	4	10	9	2	—	—	—	—	29
13	—	—	—	1	1	10	21	36	38	6	2	—	—	115
14	—	—	—	—	1	8	27	40	93	56	4	—	—	229
15	1	—	—	1	5	9	27	61	86	82	48	5	—	325
16	—	—	—	1	4	10	22	51	71	97	77	30	4	367
17	—	—	—	2	3	7	7	46	41	54	63	49	12	284
18	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3	2	1	9
TOTAL	3	3	4	12	22	59	121	244	333	296	197	86	17	1,397
%	.2	.2	.3	.9	1.7	4.4	8.8	17.4	23.8	21.3	13.5	6.3	1.2	100.0

## TABLEAU LXXXIV

### DISTRIBUTION DES ADMISSIONS SELON LES CAUSES OU LES DÉLITS (1967) CENTRE D'ACCUEIL FÉMININ

CAUSES OU DÉLITS	TOTAL	%
Protection (et en vue d'un placement)	469	33.59
Détenues pour enquêtes et sur mandat	34	2.43
Désertions :		
a) du foyer	366	26.19
b) des institutions catholiques :	71	5.08
N.-D. de Laval	13	
Sainte-Domitille	9	
École Sainte-Agnès	2	
École Sainte-Hélène	4	
Québec	5	
Marian Hall	21	
Accueil aux fillettes	2	
Le Relais	2	
de pensionnats	11	
Centre Rosalie-Jetté	2	
c) d'une institution protestante :	47	3.36
Girl's Cottage School		
d) des hôpitaux :	3	.21
Mont-Providence	1	
Douglas Hospital	2	
<i>Retour du centre Berthelet</i>	2	.14
Indiscipline :	31	2.21
Aux foyers	10	
Aux institutions :	21	
N.-D. de Laval	6	
Sainte-Domitille	1	
École Sainte-Angès	2	
École Sainte-Hélène	5	
Marian Hall	0	
Girl's Cottage	6	
Accueil aux fillettes	1	
Incorrigibilité :	3	.21
Article 20 :	79	5.69

**TABLEAU LXXXIV (suite)**

**DISTRIBUTION DES ADMISSIONS SELON LES CAUSES OU LES DÉLITS (1967)  
CENTRE D'ACCUEIL FÉMININ**

CAUSES OU DÉLITS	TOTAL	%
Ivresse :	9	.64
Flâner la nuit :	35	2.51
Vagabondage :	12	.85
Conduite immorale :	138	9.88
Troubler la paix :	10	.71
Voies de faits :	2	.14
Conspiration ;	4	.28
Port d'armes :	1	.07
Tentative de suicide :	9	.64
Vols :	72	5.17
Vols (sans précision)           16		
— à l'étalage                   13		
— et recels                     36		
— à main armée                2		
— avec effraction             5		
<b>TOTAL</b>	<b>1,397</b>	<b>100.0</b>

*Par ailleurs, quand le centre d'Accueil féminin ne peut pas, malgré cette procédure de transfert, recevoir les cas nouveaux, les intéressées sont tout simplement détenues à Montréal dans la prison des femmes. À ce niveau aucune sélection par âge n'est opérée et on s'efforce uniquement de répondre aux besoins. Selon les statistiques que nous avons compilées aux bureaux de la Commission, sur le total de 656 détenues qui ont séjourné à Montréal dans la prison des femmes, en 1968, trente et une étaient âgées de treize à dix-sept ans et dans tous ces cas-là, à l'exception d'un seul, il s'agissait de l'application de la Loi de protection.*

À la lumière de ce fait concret, les textes légaux concernant le traitement des enfants et des adolescents paraissent singulièrement vidés de leur contenu !

En ce qui a trait aux placements définitifs ordonnés par le juge, le centre d'Accueil féminin dispose de structures administratives particulières qui peuvent les faciliter, ce qui explique, en partie, le fait que les séjours de

longue durée sont moins fréquents dans ce centre que ce n'est le cas pour le centre Saint-Vallier, comme l'indiquent les relevés du tableau LXXXV.

**TABLEAU LXXXV**  
**DISTRIBUTION DES ADMISSIONS SELON LA DURÉE DU SÉJOUR**  
**CENTRE D'ACCUEIL FÉMININ**

FRÉQUENCE DES JOURS	FILLES	JOURS DE PRÉSENCE	%
1 — 7	609	1,762	43.64
8 — 14	229	2,339	16.43
15 — 22	189	3,442	13.37
23 — 29	92	2,408	6.58
30 — 59	172	7,071	12.36
60 — 89	72	5,075	5.17
90 — +	34	4,466	2.45
<b>TOTAL</b>	<b>1,397</b>	<b>26,563 <sup>1</sup></b>	<b>100.0%</b>

c) *Le personnel*

Le personnel comprend :

- 38 laïques
- 7 religieuses habillées en civil

Le personnel dispose de :

- 1 directrice, qui est religieuse
- 2 religieuses préposées à l'administration
- 4 religieuses éducatrices et enseignantes
- 8 monitrices
- 32 éducatrices

Le rôle de surveillant proprement dit est assuré par un homme qui est préposé à l'entrée.

<sup>1</sup> Ce chiffre comprend l'ensemble des présences totales du centre d'Accueil et du centre Berthelet.

Les normes minimales de la formation du personnel sont celles requises pour une éducatrice diplômée, mais plusieurs membres du personnel possèdent également des diplômes en sciences sociales, et la majorité du personnel a une longue expérience acquise dans les divers services sociaux. Tout le personnel travaille de 9 heures à 5 heures, ou à mi-temps ; le personnel religieux, par contre, demeure dans l'institution.

d) *Les structures administratives*

Le centre d'Accueil féminin est dirigé par les sœurs du Bon-Pasteur. Il est reconnu comme institution d'assistance publique et relève comme toutes les autres institutions de ce genre, du ministère du Bien-Être et de la Famille. L'institution reçoit un budget annuel dont le montant s'élevait à \$121,000 pour l'année 1967. Les sœurs du Bon-Pasteur ont un contrat renouvelable avec le ministère de la Famille et du Bien-Être social et il est fortement question de la résiliation de ce contrat qui expire au mois de juillet 1969, ce qui, à notre avis et sur la base des constatations et des comparaisons que nous avons pu faire, serait hautement préjudiciable pour toutes les mineures qui, pour une raison ou une autre, doivent subir la détention !

Par ailleurs, *sur le plan des structures proprement dites, autant il est évident qu'il est urgent de procéder à l'évaluation et à la diversification des tâches de tout le système institutionnel de la province, autant il n'est pas du tout prouvé qu'il est indispensable, à cet effet, de démanteler les structures qui existent au niveau des institutions religieuses.* Or, dans le cadre de ces structures, destinées au traitement des filles, les sœurs du Bon-Pasteur disposent en réalité d'un cadre complet qu'il suffirait de reconnaître et de subventionner pour qu'il puisse fonctionner de façon satisfaisante.

Au milieu de ce cadre se situe le centre d'Accueil féminin de Montréal, d'où les cas peuvent être dirigés, après observation et étude, vers les quatre institutions administrées par le même ordre de religieuses, soit l'école Sainte-Hélène, l'école Notre-Dame de Laval, l'école Sainte-Agnès et la maison Sainte-Domitille.

Étant donné que ces institutions ont déjà procédé, à l'intérieur de leurs structures, à une diversification de traitements pensée en fonction de la gravité de la détérioration des pensionnaires traitées ; étant donné que ces institutions disposent d'un personnel formé qui peut circuler et être transféré d'une maison à l'autre ; étant donné également que ces institutions disposent d'un service social structuré capable d'assurer le déplacement éventuel de chaque cas, suivant les besoins et le degré de réhabilitation de l'enfant, les règlements visant à protéger ce cadre et à faciliter son travail seraient, à notre avis, plus profitable que les transformations qui vont fatalement le démanteler !

Par conséquent, il nous semble qu'il est urgent d'agrandir le centre d'Accueil féminin, en ajoutant à la maison existante deux bâtiments annexes, afin d'éviter les déplacements des détenues au centre Berthelet, mais qu'il serait hautement préjudiciable de permettre que le contrat des sœurs du Bon-Pasteur soit résilié.

### III. LES SOLUTIONS TEMPORAIRES OU DE DÉPANNAGE

Dans le cas des enfants qui, de l'avis de la police, ont besoin de protection ou qui ont commis des délits mineurs et ne peuvent retourner à leur foyer, les policiers parviennent parfois à les reconduire dans les centres d'accueil et de dépannage<sup>1</sup> où ils peuvent attendre leur comparution devant le juge.

**TABLEAU LXXXVI**

**LES CENTRES D'ACCUEIL ET DE DÉPANNAGE DE LA PROVINCE (1968)**

Nom du centre	Comté	Sexe et âge des enfants	Capacité du centre
Perpétuel-Secours	Montréal	M. — 3 — 9	60
Centre de dépannage	Chicoutimi	M. et F. — 3 — 9	60
Maison d'accueil	Montréal	F. — 12 — 18	60
Monseigneur Forget	Taillon	M. — 8 — 15	40
Accueil des jeunes	Montréal	M. — 12 — 18	36
Carrefour Sylvie	Saint-Laurent	F. — 12 — 18	20
Le Relais	Montréal	F. — 13 — 18	16

TOTAL : 7 centres ayant une capacité totale de 292

Ces centres servent également, dans le district judiciaire de Montréal tout du moins, de centres de dépannage, quand il n'y a plus de places disponibles à Saint-Vallier et au centre d'Accueil féminin et quand les préposés hésitent à envoyer les enfants concernés à la prison des femmes.

Toutefois, la vocation de ces centres n'est pas, et ne doit pas être la même que celle des centres d'accueil et d'observation proprement dits et

<sup>1</sup> En ce qui concerne le fonctionnement des centres d'accueil et de dépannage, voir les pages 155 et les suivantes de ce rapport.

il est normal que ces centres refusent d'accepter tous les cas qu'on leur réfère faute de mieux.

Par ailleurs, la capacité de ces centres étant fort limitée, ils ne parviennent pas, de toute façon, à faire face aux besoins qui relèvent de leurs fonctions propres.

Les centres d'accueil et de dépannage ont, selon les documents officiels, la vocation de recevoir les « enfants problèmes hors foyer ».

Pour les enfants de langue anglaise existent de petits centres qui remplissent les mêmes fonctions que les centres d'accueil et de dépannage, mais dont aucun ne se définit, dans les statistiques officielles, comme ayant la vocation d'un « centre d'accueil pour enfants problèmes hors foyer ».

#### IV. *LES CONCLUSIONS CONCERNANT LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION DES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL*

Étant donné qu'une confusion existe en ce qui a trait à la vocation réelle des centres d'accueil et d'observation des Cours du Bien-Être social, et que cette confusion, comme nous l'avons constaté en visitant les deux centres de Montréal, est préjudiciable à l'intérêt des enfants,

*nous suggérons que*

- toutes les Cours du Bien-Être social doivent disposer d'un centre d'accueil spécial, situé à proximité de chaque Cour et destiné à recevoir tous les adolescents des deux sexes, âgés de plus de quinze ans, emmenés par la police ;
- Les centres d'accueil spéciaux reçoivent également tous les adolescents et toutes les adolescentes, délinquants récidivistes qui attendent qu'une décision soit prise à leur sujet, ou que l'École de réforme désignée comme lieu de placement, les reçoivent ;

*Par contre, que*

- tous les enfants de moins de quinze ans qui ne peuvent pas, ou ne doivent pas, retourner chez eux, soient reconduits par la police dans les centres d'accueil et de dépannage ;
- tous les adolescents de plus de quinze ans, autres que les récidivistes et les malades mentaux, qui attendent qu'une décision définitive soit prise à leur sujet, ou que l'École de réforme désignée comme lieu de placement puisse les recevoir, soient reconduits dans les centres d'accueil et de dépannage.

*Au point de vue des structures administratives :*

- Les centres d'accueil spéciaux doivent relever du ministère de la Justice ;
- Les centres d'accueil et de dépannage doivent relever du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

*Au point de vue du personnel :*

- Les centres d'accueil spéciaux et les centres d'accueil et de dépannage doivent être organisés et dirigés par les éducateurs ayant la formation et les diplômes requis par le ministère de l'Éducation<sup>1</sup>.

## **B. Après la comparution devant le juge**

Les juges de la Cour du Bien-Être social peuvent renvoyer l'enfant à son foyer, ou le placer dans un foyer nourricier, et ordonner une surveillance et une observation en milieu ouvert ; ou encore le placer dans un établissement de protection, ou dans un établissement de protection et de rééducation.

### **a) L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT**

La surveillance en milieu ouvert est assurée par les officiers de probation des Cours du Bien-Être social, et l'observation en milieu ouvert est assurée par les cliniques<sup>2</sup> de l'aide à l'enfance attachées aux Cours du Bien-Être social de Montréal et de Québec.

En effet, en principe, le juge peut demander aux autorités médicales de ces cliniques de procéder à l'observation du comportement de l'enfant et de sa famille et d'assurer le traitement psychiatrique requis. En pratique, cependant, les cliniques sont surchargées par tous les cas où un examen présentiel est demandé et n'ont pas les facilités nécessaires pour assurer le traitement effectif des enfants qui devraient être en observation.

Par ailleurs, les cliniques de l'aide à l'enfance des Cours ne peuvent placer les enfants sous observation dans les hôpitaux, parce que ces derniers sont chroniquement débordés et refusent de les recevoir, ou imposent des délais de plusieurs semaines ce qui, en fait, revient au même.

<sup>1</sup> En ce qui a trait à la formation des éducateurs, voir les pages 226 et suivantes de ce rapport.

<sup>2</sup> Pour la description du fonctionnement de ces cliniques à la Cour du Bien-Être social de Montréal, voir les pages 216 et suivantes de ce rapport.

*Par conséquent nous sommes d'avis que*

- il est urgent de créer auprès des hôpitaux des petites unités chargées d'assurer l'observation de tous les enfants qui présentent des troubles de comportement, ainsi que de recevoir ceux qui doivent être observés, ou traités, en milieu hospitalier.
- les nouvelles unités cliniques doivent être chargées également de recevoir pour observation les parents des enfants qui ont besoin d'un traitement et de les garder, le cas échéant, en milieu hospitalier.
- les nouvelles unités cliniques doivent relever du ministère de la Santé, mais être tenues de recevoir en priorité les cas référés par les cliniques des Cours du Bien-Être social.

#### **b) LES ÉTABLISSEMENTS DE PROTECTION ET DE RÉÉDUCATION**

Les établissements qui reçoivent, en fait, les enfants de la Cour du Bien-Être social, protégés, ou délinquants, peuvent être divisés en deux catégories. Les institutions de la première catégorie sont désignées sous des dénominations diverses ; les institutions de la deuxième catégorie sont reconnues officiellement comme étant des écoles de protection.

Toutefois, jusqu'à présent, la vocation et la façon de procéder des institutions qui font partie de la première catégorie ne sont pas clairement délimitées, bien que tous ces établissements reçoivent des subventions du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

Cet état de choses est particulièrement préjudiciable pour les enfants pour deux raisons fondamentales. D'une part, les enfants protégés qui doivent être placés attendent en détention leur admission et, d'autre part, les enfants jugés comme délinquants sont orientés, dans certains cas, vers des modes de placement qui ne conviennent pas à leurs besoins.

Au niveau des institutions, les lacunes des définitions précises des tâches entraînent des retards quant à l'admission des cas, et des difficultés, ou l'impossibilité du traitement adéquat de certains enfants qui devraient être dirigés ailleurs.

Au niveau de la société, la procédure actuelle de placement provoque des dépenses qui pourraient être évitées et favorise, dans certains cas, la récidive. Or, par définition, la récidive des jeunes délinquants coûte plus cher à long terme, à la communauté, que la récidive des adultes.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir de diverses sources, plusieurs rapports ont déjà été soumis à ce propos au ministère de la Famille et du Bien-Être social, autant par les organismes sociaux que par certaines institutions. Dans ces rapports on demandait, d'une part, l'évaluation des

besoins réels de l'enfance malheureuse, ou délinquante ; et d'autre part, la restructuration précise de tout le système institutionnel existant. On y mentionnait, entre autres choses, que pour le moment, dans la région de Montréal seulement, on dénombre mensuellement 50 cas d'enfants connus des autorités, pour lesquels n'existe aucune institution qui se considère appropriées et capable de les recevoir.

### I. *Les établissements ayant des vocations diverses*

Théoriquement les institutions de ce groupe sont destinées à recevoir tous les placements à « caractère social », par opposition aux placements « à caractère judiciaire » qui eux concernent les enfants protégés et délinquants qui ont passé devant les Cours du Bien-Être social de la province. Toutefois, en pratique, *dans le secteur des placements existe la même façon paternaliste de traiter les enfants intéressés que celle qui prévaut au niveau des Cours du Bien-Être social.*

On place les enfants du juge comme on peut et où on peut, suivant des « modes artisanales », et fort souvent sur la base des contacts personnels des officiers de probation avec les diverses institutions.

Au niveau des autorités, jusqu'à présent il n'a pas encore été décidé de façon claire et précise s'il est préférable de conserver une distinction tranchée entre les enfants du juge et les autres et, en fait, chaque institution maintient ses propres normes et se réserve le droit de vérifier si chaque cas particulier qu'on lui soumet est compris dans ces normes. Pourtant, selon la description formelle des fonctions de certaines institutions, celle que contenue dans les relevés officiels de ces institutions, plusieurs devraient être en mesure de recevoir aussi bien les enfants protégés de la Cour que les autres, de même qu'un certain genre de délinquants.

Dans quelle mesure l'autonomie des institutions gêne l'action préventive des agences sociales ? Il ne nous incombe pas de répondre à cette question puisqu'elle relève de la Commission Castonguay qui siège en ce moment, et qui prépare un rapport concernant les transformations qui doivent être faites dans tout le secteur du Bien-Être social.

En ce qui concerne le travail des Cours du Bien-Être social, la restructuration de tout le système institutionnel, et non pas seulement des 13 établissements désignés sous le terme d'écoles de protection, est devenue indispensable et urgente tout autant dans l'intérêt des enfants qu'en fonction du développement futur des politiques sociales.

Actuellement, les institutions qui reçoivent les enfants et les adolescents pour traitement et éducation, autres que les écoles de protection, peuvent être divisées en trois catégories : les institutions destinées aux « enfants problèmes hors foyer », celles qui s'occupent des « enfants désavantagés hors foyer » et celles qui reçoivent des « enfants caractériels non délin-

## TABLEAU LXXXVII

## LES INSTITUTIONS DESTINÉES AUX « ENFANTS PROBLÈMES HORS FOYER »

(ANNÉE : 1968)

NOMS DES INSTITUTIONS	COMTÉS	SEXE ET ÂGE DES PENSIONNAIRES	CAPACITÉ	MODE DE FINANCEMENT
Dominique Savio .....	Laurier	M. — 9-18	304	Budget
Mont Villeneuve .....	Mégantic	M. — 12-17	186	Budget
Notre-Dame des Champs .....	Témiscouata	M. — 12-18	184	Budget
Waredale House .....	Westmount	M. — 11-18	165	Budget
La Mennais .....	Dorchester	M. — 12-18	150	Budget
Saint-Georges .....	Chicoutimi	M. — 12-18	144	Budget
Saint-Jean Bosco .....	Louis-Hébert	M. — 12-18	138	Budget
La Chesnaie .....	Roberval	M. — 8-18	130	Budget
Carrefour de Saint-Jérôme .....	Terrebonne	M. et F. — 6-18	100	Budget
Saint-Jean-Baptiste .....	Portneuf	M. — 12-16	93	Budget
Patro Saint-Charles .....	Trois-Rivières	M. — 10-18	90	Budget
Val Estrie .....	Compton	M. — 12-17	85	Budget
Marie Fitzbach .....	Louis-Hébert	F. — 14-18	80	Budget
Villa Saint-Denis .....	Saint-Hyacinthe	M. — 10-18	30	Budget
Teen Haven .....	Verdun	M. et F. — 15-18	15	Budget
Crescent House .....	Ste-Anne	F. — 12-18	15	Budget

TOTAL : 16 institutions pouvant recevoir au maximum 1,909 enfants.

**TABLEAU LXXXVIII**

**LES INSTITUTIONS DESTINÉES AUX « ENFANTS PROBLÈMES HORS FOYER »  
(ANNÉE : 1968)**

NOMS DES INSTITUTIONS	COMTÉS	SEXE ET ÂGE DES PENSIONNAIRES	CAPACITÉ	MODE DE FINANCEMENT
Mont D'Youville .....	Chauvreau	M. et F. — 5-16	465	Budget
Mgr Courchesne .....	Rimouski	M. et F. — 5-16	270	Budget
Pavillon des Jeunes .....	Bellechasse	M. et F. — 5-18	250	Budget
Notre-Dame de Liesse .....	Jacques-Cartier	M. et F. — 6-13	220	Budget
Providence Saint-Joseph .....	Joliette	M. et F. — 5-18	200	Budget
Ville-Joie Saint-Dominique .....	Trois-Rivières	M. et F. — 6-12	180	Budget
Thérèse Martin .....	Saint-Jean	M. et F. — 6-15	170	Budget
Orphelinat catholique italien Saint-Joseph .....	N.-Dame de Grâce	M. — 6-12	150	Budget
Orphelinat italien Saint-Joseph .....	Jeanne-Mance	M. et F. — 5-12	120	<i>Per diem</i>
Orphelinat Saint-Joseph .....	Beauce	M. et F. — 6-13	117	Budget
Saint-Joseph de la Délivrance .....	Lévis	M. et F. — 6-18	100	Budget
Sacré-Cœur .....	Rivière-du-Loup	M. et F. — 6-17	100	Budget
Bellerive .....	Charlevoix	M. — 7-12	80	<i>Per diem</i>
St. Patrick's Orphenage .....	Outremont	M. et F. — 5-12	70	Budget
Notre-Dame du Perpétuel Secours .....	Saint-Louis	M. et F. — 3- 9	60	Budget
L'Accueil Boyer .....	Dorion	F. — 7-13	50	Budget
Brookdale Farm .....	Gatineau	F. — 7-13	50	Budget
St. Brigide Home .....	Louis-Hébert	M. et F. — 6-18	37	Budget
Saint-Joseph .....	Témiscouata	F. — 4-18	36	<i>Per diem</i>

TOTAL : 19 institutions pouvant recevoir au maximum 2,725 enfants.

### TABLEAU LXXXIX

LES INSTITUTIONS DESTINÉES AUX « ENFANTS CARACTÉRIELS NON DÉLINQUANTS »

(ANNÉE : 1968)

NOMS DES INSTITUTIONS	COMTÉS	SEXE ET ÂGE DES PENSIONNAIRES	CAPACITÉ	MODE DE FINANCEMENT
Clair Séjour Marie-Joseph .....	Westmount	M. — 7-12	46	Budget
Notre-Dame du Bel Amour .....	Jacques-Cartier	M. — 8-18	46	<i>Per diem</i>
Marie Vincent .....	d'Arcy McGee	F. — 6-12	39	Budget
Centre d'Orientation .....	Ahuntsic	M. — 7-14	21	Budget
Allancroft Home .....	Robert Baldwin	M. et F. — 7-10	14	Budget

TOTAL : 5 institutions pouvant recevoir au maximum 166 enfants.

quants » puisque selon les relevés officiels, leur vocation est désignée sous ces dénominations.

Il convient de souligner que, parmi les institutions indiquées aux tableaux LXXXVII, LXXXVIII et LXXXIX, certaines sont des « écoles », d'autres des « instituts », mais que, dans tous les cas, il s'agit des établissements ayant une équipe constituée d'éducateurs, des cadres et des locaux et qu'il est urgent de décider dans quelle mesure ils convient d'élargir ces cadres en fonction des besoins, et évaluer le coût de ces transformations. Ou encore, adopter la deuxième solution qui consiste à créer, auprès du secteur actuel des institutions, un secteur nouveau des institutions d'État<sup>1</sup>.

Étant donné que l'étude de tout ce secteur institutionnel relève de la Commission Castonguay et que nous ne voulons pas et ne pouvons pas la faire,

*nous recommandons uniquement que,*

- au niveau de placement en institutions, la distinction entre « les enfants protégés » et les autres soit abolie ;
- la distinction entre les enfants de moins de quinze ans, jugés comme délinquants dans le cadre des structures judiciaires actuelles, et les autres enfants qui doivent être rééduqués, soit faite uniquement en fonction de la nature du traitement dont ces enfants ont besoin suivant l'opinion des médecins, et surtout en fonction de leur âge et de la formation scolaire qu'ils doivent recevoir ;
- la distinction entre les délinquants juvéniles âgés de 15 à 18 ans et les enfants protégés du même groupe d'âge soit sensiblement atténuée et basée uniquement sur l'évaluation du potentiel de réhabilitation de chaque cas.

II. *La province compte au total 13 institutions reconnues officiellement comme écoles de protection, dont onze sont situées dans la région de Mont-réal et deux dans la région de Québec*

Le tableau statistique XC, en page suivante, indique la vocation et la capacité de ces institutions, l'âge et le sexe de leurs pensionnaires et leur mode de financement.

*La première constatation qui s'impose quant à l'étude du tableau XC, c'est que les relevés officiels ne correspondent pas toujours à la réalité.*

<sup>1</sup> Exemple français — Voir à ce propos notre rapport concernant la France, volume 4, tome 2.

## TABLEAU XC

## LES ÉCOLES DE PROTECTION DE LA PROVINCE — ANNÉE : 1968

NOMS DES ÉCOLES DE PROTECTION	COMTÉS	VOCATION	SEXE ET ÂGE DES PENSIONNAIRES	CAPACITÉ	MODE DE FINANCEMENT
<i>Institutions de langue française :</i>					
École du Mont Saint-Antoine .....	Bourget	Délinquants et protection	M. — 14-18	400	Budget
École Notre-Dame de la Merci .....	Argenteuil	" "	M. — 10-14	180	Budget
Centre Berthelet .....	Lafontaine	Délinquants	M. — 14-18	128	Budget
Boscoville .....	Lafontaine	Délinquants	M. — 16-18	114	Budget
Maison Sainte-Domitille .....	Laval	Délinquantes et protection	F. — 10-16	100	Budget
Manoir Charles de Foucault .....	Chauveau	" "	M. — 10-17	90	<i>Per diem</i>
École Sainte-Agnès .....	Saint-Jacques	" "	F. — 16-18	90	Budget
École Notre-Dame de Laval .....	Laval	" "	F. — 13-15	90	Budget
École Sainte-Hélène .....	Robert Baldwin	" "	F. — 13-17	72	Budget
Maison Notre-Dame de la Garde .....	Louis-Hébert	" "	F. — 13-18	56	<i>Per diem</i>
<i>Institutions de langue anglaise :</i>					
Boys Farm and Training School .....	Terrebonne	" "	M. — 10-18	160	Budget
Marian Hall .....	Jacques-Cartier	" "	F. — 12-18	44	Budget
Girls Cottage .....	Verchères	" "	F. — 11-18	37	Budget

TOTAL : 13 institutions pouvant recevoir au maximum 1,561 enfants.

En effet, le centre Berthelet que nous avons visité reçoit des délinquants et des cas de protection des deux sexes et non pas uniquement, comme l'indique la liste des institutions établie par la Direction générale des services à l'enfance, du ministère de la Famille et du Bien-Être, des délinquants juvéniles.

Concrètement, au 31 décembre 1968, il y avait au centre Berthelet 51 filles, délinquantes et cas de protection, pour 342 garçons délinquants et cas de protection<sup>1</sup>.

Toutefois, faute de temps disponible, nous ne pouvons pas visiter toutes les institutions afin de compiler, aux bureaux de la Commission Prévost, les statistiques ainsi obtenues dans chacune de ces institutions et nous sommes obligés de baser nos commentaires sur les relevés préparés par le ministère.

Le tableau XC suscite également plusieurs remarques :

#### — *Modes de financement*

Tout d'abord, il paraît surprenant que contrairement aux institutions destinées aux « enfants problèmes » et aux « enfants désavantagés », qui toutes sont financées actuellement sur le principe d'un budget annuel, deux écoles de protection, sur treize, sont encore financées sur la base d'un *per diem*.

Étant donné que ce deuxième mode de financement assure à l'établissement intéressé une plus grande autonomie, puisqu'il n'est pas obligé de présenter des rapports annuels précis incluant tous les pensionnaires, ni de respecter les normes de formation du personnel du ministère, quand de telles normes existent, ni de recevoir les cas renvoyés par les Cours de façon systématique, il est difficile de trouver les raisons susceptibles de justifier le financement *per diem*.

Étant donné, par ailleurs, que les deux écoles de protection qui sont financées ainsi sont situées dans les environs de Québec, contrairement à toutes les autres qui, elles, sont situées exclusivement dans la région de Montréal, il est possible de présumer que les politiques du ministère ne sont pas planifiées à l'échelle de l'ensemble de la province.

#### — *Préparation à la vie normale*

Sur les treize écoles de protection de la province, six disposent d'une école à l'intérieur de leurs murs, ce qui semble indiquer que dans les autres institutions, les enfants d'âge scolaire suivent des cours dans les écoles

<sup>1</sup> Voir, pour détails, la description du fonctionnement de ce centre, en page 307 de ce rapport, sous le titre « Institution à sécurité maximale ».

publiques... Or, étant donné le fait que tous les enfants qui passent devant les Cours du Bien-Être social, accusent des retards plus ou moins marqués, dans leur formation et qu'ils ne peuvent pas suivre les cours à l'extérieur, ou n'y parviennent pas, la question qui se pose est celle concernant la formation que les écoles de formation donnent aux enfants et aux adolescents qu'elles doivent préparer, en principe, à une existence normale.

Par ailleurs, le fait que certaines institutions reçoivent les enfants âgés de 10 à 18 ans, ou de 10 à 16 ans, doit compliquer singulièrement l'organisation des cours particuliers à l'intérieur de ces institutions, aussi bien quand il s'agit des cours scolaires que des cours de métiers, en admettant que de tels cours existent dans toutes les institutions <sup>1</sup>.

#### — *Vocation*

Sur le total de 1,561 enfants et adolescents placés dans les treize écoles de protection de la province, la répartition par sexe est la suivante :

Garçons : 1,072 — Filles : 489

Il s'agit là de proportions assez surprenantes puisque selon les statistiques de 1967 de la Cour du Bien-Être social de Montréal, les répartitions des délinquants et des cas de protection, par sexe, étaient les suivantes :

<u>Délinquants</u>	<u>Loi de la protection</u>
Garçons : 3,950	Garçons : 835
Filles : 599	Filles : 935

Doit-on conclure sur la base de ces données que les écoles de protection de la province ont pour vocation première de recevoir des cas de protection, et que, puisque dans ce secteur la proportion des filles jugées est supérieure au nombre des garçons, on s'efforce surtout de disposer d'établissements destinés à les recevoir ?

Étant donné, en outre, que sur treize institutions deux se consacrent uniquement au traitement des délinquants juvéniles, et que ces deux institutions reçoivent 242 garçons sur un total de 1,561 détenus dans toutes les institutions, doit-on conclure que le pourcentage des délinquants juvéniles gravement perturbés est relativement très faible ?

Il convient également de constater à ce propos qu'en 1967 la Cour du Bien-Être social de Montréal a jugé au total 4,549 enfants, en vertu de

<sup>1</sup> Voir à ce propos la description du fonctionnement du centre Berthelet, en pages 307 et suivantes, de ce rapport.

la Loi des jeunes délinquants et 1,770 enfants, en vertu de la Loi de protection<sup>1</sup>, tandis que le nombre de places disponibles dans les écoles de protection destinées aux jeunes délinquants uniquement, laisse présumer des proportions inverses. Ces statistiques permettent-elles de conclure que les juges ordonnent plus fréquemment le placement dans une école de protection pour les enfants protégés que pour les enfants délinquants ?

### — *Les distinctions linguistiques*

Sur treize écoles de protection disponibles pour toute la province, trois sont réservées aux enfants de langue anglaise. Ces trois institutions reçoivent au total 241 détenus par rapport aux neuf autres institutions qui en reçoivent 1,320 ? À partir de ces données et tenant compte du nombre d'enfants de langue anglaise par rapport au nombre d'enfants de langue française, qui passent devant les Cours du Bien-Être social, on ne peut que présumer que les juges de langue anglaise disposent de possibilités de placement numériquement plus élevées que les juges de langue française.

Toutefois, les répartitions par âges, dans les écoles de protection de langue anglaise, sont tout aussi peu conformes à celles qui sont préconisées par les pédagogues spécialisés, que les répartitions par âges dans les écoles de protection de langue française.

C'est ainsi que Boys Farm and Training School reçoit des enfants de 10 à 18 ans !

D'une manière générale on ne peut que conclure, en somme, sur la base de l'étude du tableau XC que ce relevé des écoles de protection de la province montre à quel point leurs structures ne répondent pas aux besoins réels des Cours de Bien-Être social.

### III. *Les diverses catégories des écoles de protection*

Les treize établissements en cause peuvent être divisés en trois catégories, dont la première comprend les écoles de protection proprement dites, la deuxième, l'institution expérimentale pour les délinquants juvéniles particulièrement perturbés, c'est-à-dire Boscoville, et la troisième catégorie, le centre de détention à sécurité maxima, soit le centre Berthelet.

À l'exception du centre Berthelet, aucune de ces institutions n'est tenue de recevoir d'office les cas dirigés par les juges, et les normes d'admission

<sup>1</sup> Dans l'état actuel de la compilation statistique, il nous est impossible de donner les relevés pour l'ensemble de la province, puisque l'unique tableau récapitulatif dont nous disposons et qui figure en page 60 de ce rapport, ne respecte pas la distinction entre les juvéniles et les adultes jugés.

varient suivant les disponibilités et l'évaluation du dossier de chaque cas par les éducateurs et le directeur de l'institution en cause.

En ce qui a trait à Boscoville, en particulier, qui est considéré par les spécialistes étrangers qui ont visité cet établissement comme un des meilleurs centres de traitement de sa catégorie au monde, ses normes d'admission sont très sévères et ne permettent l'admission que des délinquants particulièrement perturbés, mais ayant un niveau de formation scolaire et un niveau d'intelligence conformes aux standards établis par les autorités de l'institution.

Pour fins de ce rapport, nous avons visité deux écoles de protection, soit l'école du Mont Saint-Antoine et l'école Sainte-Hélène.

Le choix de l'école du Mont Saint-Antoine nous a été dicté par le fait qu'elle reçoit le plus grand nombre d'élèves par rapport à toutes les autres. Le choix de l'école Sainte-Hélène nous a été dicté par le fait qu'il s'agit là d'une institution construite en 1962, soit à une époque relativement très récente, et destinée aux filles.

Nous avons également visité le centre Berthelet, dont nous décrivons le fonctionnement dans une section séparée concernant les institutions à sécurité maximale, puisqu'en fait il s'agit d'un centre de cette catégorie, bien que dans les documents officiels, il est désigné sous le terme de l'école de protection.

## VISITE No I

### *L'école du Mont Saint-Antoine*

L'école du Mont Saint-Antoine Inc. est une école de protection reconnue officiellement comme telle en vertu de l'arrêté en conseil No 1137 en date du 12 octobre 1950. Cet arrêté conservait à l'institution le titre « d'école d'industrie » conformément à la Loi des jeunes délinquants (S.R.C. 1952, chap. 160). À ce double titre, elle est habilitée à recevoir les adolescents de 14 ans et demi à 18 ans, qui lui sont confiés soit par le juge d'une Cour du Bien-Être social, soit, là où une telle Cour n'est pas établie, par un juge de district.

*Les locaux* de l'école du Mont Saint-Antoine comprennent un bâtiment central où se trouvent les services administratifs, les salles de cours et les ateliers, et un grand terrain sur lequel sont situés les pavillons habités par les élèves et l'immeuble où demeurent le directeur et les éducateurs membres du clergé. Les éducateurs laïcs n'habitent pas sur le territoire de l'institution.

Les seize pavillons destinés aux élèves logent des petits groupes de 24 chacun. Ces pavillons comprennent des chambres individuelles, les salles de repos, les salles de bricolage et ils sont pourvus de bibliothèque, de discothèque, etc. *Nous tenons à mentionner qu'il s'agit là des locaux les plus*

*accueillants et les mieux adaptés aux besoins des adolescents qui sont appelés à y demeurer, parmi tous ceux qu'il nous a été donné de visiter en France, en Grande-Bretagne et en Suède, dans cette catégorie d'institutions.*

*Les normes d'admission* sont élaborées en fonction de l'enseignement dispensé, autant professionnel que scolaire, et en fonction de la personnalité de l'adolescent et du degré de son adaptation probable dans le cadre d'une institution ouverte où les chambres individuelles ne sont pas fermées à clef et qui n'est pas protégée par un mur. Le nombre de cas en attente est de 50 à 60. Le nombre de cas refusés s'élève à 40 par an, sur un total de 300 nouveaux cas admis. La durée moyenne du séjour des élèves est d'un an.

Ce qui complique singulièrement le travail de l'institution, c'est le fait qu'elle est obligée de recevoir les cas dirigés par toutes les Cours du Bien-Être social de la province, qui ne disposent pas d'établissements équivalents dans leur district judiciaire.

Du 1<sup>er</sup> avril 1967 au 31 mars 1968, l'école du Mont Saint-Antoine a reçu 256 mineurs en institution et 35 mineurs dans ses foyers nourriciers, dont respectivement 95 et 34 de la Cour du Bien-Être social de Montréal. En somme, sur un total de 291 cas reçus, 162 étaient dirigés par les Cours autres que celle de Montréal.

Le traitement de ces mineurs, éloignés de leur milieu, pose des problèmes autant pendant la période de rééducation qu'au moment de postcure.

*Le personnel* de l'institution comprend le personnel spécialisé. Le personnel préposé à l'enseignement académique et professionnel à l'école des Métiers, ne relève pas de l'institution. Le personnel spécialisé est préposé à la surveillance et à la direction des élèves, à raison de cinq éducateurs pour chaque groupe de 24 élèves. Son rôle consiste à recevoir les nouveaux venus dirigés par le centre de réception et de traitement et de collaborer avec ce service de l'institution, ainsi qu'avec les services de placement.

*Les services de placement* comprennent un réseau de foyers nourriciers rattachés à l'institution, recrutés, surveillés et contrôlés par elle et le Home Notre Dame où sont dirigés par le service social de l'institution, les finissants.

*Nous tenons à mentionner que, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, comme sur la base du rapport annuel<sup>1</sup> de l'institution, il nous est possible de constater qu'il s'agit là des meilleures structures de traitement et de réhabilitation qu'il nous a été donné d'étudier pour ce genre d'établissement, en France, en Grande-Bretagne et en Suède.*

En ce qui a trait à la formation du personnel, préposé au traitement et à la réhabilitation des élèves, ainsi qu'aux services de placement, il s'agit d'un personnel expérimenté, mais pas toujours formé, comme on peut le

<sup>1</sup> On trouvera une copie de ce rapport à l'ANNEXE A : « Documents ».

constater sur la base du tableau XCI, selon les normes qui pourraient être ou qui devraient être requises pour ce genre de travail. Nous tenons à constater cependant que ce personnel semble, dans l'ensemble, mieux formé que celui de certaines autres institutions<sup>1</sup>.

### *Les structures administratives*

En 1965 l'école du Mont Saint-Antoine est devenue, sur la demande du directeur de l'institution, une corporation. En effet, il était indispensable de créer une telle structure afin de permettre à l'institution d'obtenir les fonds nécessaires pour la construction des pavillons destinés à loger les élèves et pour l'amélioration des locaux du bâtiment principal. Toutefois, les membres de la corporation n'ont pas été nommés d'office par le gouvernement<sup>2</sup>, mais après consultation avec le directeur.

Conformément à la Loi sur les corporations sans buts lucratifs, cette structure administrative permet à l'institution d'obtenir des fonds autres que le budget annuel versé par le ministère de la Famille et du Bien-Être social, de faire des emprunts, etc.

### *Les problèmes administratifs*

Le 29 septembre 1948, le ministère du Bien-Être social et de la Jeunesse signait un accord avec la direction du Mont Saint-Antoine pour l'installation d'une école d'Arts et Métiers au bénéfice des élèves. Par la suite, des adaptations successives ont été faites dans le but de mieux répondre aux conditions qui se présentaient. C'est ainsi que la direction de l'école de Métiers s'est vu confier la charge de l'enseignement théorique en 1951, qu'elle a obtenu en 1955 l'autorisation de décerner des certificats du cours de métiers de l'enseignement spécialisé, que de nouveaux métiers et qu'un plus grand nombre de professeurs ont été autorisés par le ministère. Mais au fur et à mesure que ces changements se sont opérés, la séparation entre « l'école de Protection » et « l'école de Métiers » s'est de plus en plus accentuée.

Actuellement le personnel de l'école de Protection relève de la corporation et le personnel de l'école de Métiers relève de la direction générale de l'enseignement spécialisé du ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, l'école de Métiers du Mont Saint-Antoine ne reçoit pas uniquement comme élèves les pensionnaires de l'institution, mais aussi les élèves des commissions scolaires régionales Le Royer et Legardeur.

<sup>1</sup> Voir à ce propos les détails concernant le personnel du centre Berthelet.

<sup>2</sup> Il convient de comparer ce mode de la création de la corporation avec celui qui a été adopté dans le cas du centre Berthelet et dont on trouvera les détails dans la section « Institutions à sécurité maximale. »

## TABLEAU XCI

### LA FORMATION ET LA RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE DU MONT SAINT-ANTOINE (ANNÉE : 1967)

FONCTIONS	FORMATION		EXPÉRIENCE		TRAVAIL	
	Années de scolarité	Dernier diplôme obtenu	Dans la profession	À la fonction	À temps partiel	À plein temps
Directeur général .....	19	Licences : Psy. Crim. orient. sc. & prof. ....	19	10		32½
Directeur du personnel .....	16	Sciences religieuses .....	17	3		32½
Directeur de la rééducation .....	13	Socio-pédagogie .....	19	5		32½
Directeur du service social .....	15	Brevet et reg. ....	13	9		32½
Directeur du home .....	10	Socio-pédagogie .....	7	20		32½
Directeur centre de réception .....	15	Brevet et reg. ....	9	13		32½
Directeur des serv. adm. ....	16	C.A. Licence comm. ....	9	4		32½
Acheteur .....	15	Certificat d'acheteur .....	15	3		32½
Adjoint au dir. de la rééd. ....	8	Élémentaire .....	32	8		32½
	13	Dipl. Enseig. compl. ....	7	5		32½
Coordonnateur des act. pav. ....	16	Inst. Saint-Georges .....	15	8		32½
Coordonnateur éduct. phys. ....	19	Licence Éduc. Physique .....	10	5		32½
Coordonnateur du traitement .....	20	Licence Psychologie .....	6	2		32½
Orienteur .....	16	Licence orient. scolaire & prof. ....	8	11		32½
Comptable .....	12	Socio-pédagogie .....	5	4		32½
Chef cuisinier .....	9	Cours coupe de viande .....	6	6		40
Secrétaire direct. général .....	11	Générale scient. ....	9	2		32½
Secrétaire dir. serv. adm. ....	12	Scientifique .....	9	3		32½
Secrétaire dir. personnel .....	12	Commerciale .....	3	1		32½
Aumônier .....	20	Licence criminologie .....	11	2		50
Aumônier .....	18	B.A. Théologie .....	9	3		50
Agent d'intégration sociale .....	12	Secondaire .....	13	13		32½
Agent d'intégration sociale .....	16	Théologie II .....	7	7		32½
Agent d'intégration sociale .....	13	Rhétorique .....	13	13		32½
Agent d'intégration sociale .....	13	Rhétorique .....	7	7		32½

## TABLEAU XCI (suite)

## LA FORMATION ET LA RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE DU MONT SAINT-ANTOINE

(ANNÉE : 1967)

FONCTIONS	FORMATION		EXPÉRIENCE		TRAVAIL	
	Années de scolarité	Dernier diplôme obtenu	Dans la profession	À la fonction	À temps partiel	À plein temps
Agent d'intégration sociale .....	13	Commerciale .....	5	1		32½
Agent d'intégration sociale .....	12	Belles-Lettres .....	1	1		32½
Assistant chef éducateur .....	14	Socio-pédagogie .....	8	4		36
Éducateur .....	14	Philosophie II .....	2	1		38½
Chef éducateur .....	13	Socio-pédagogie .....	9	5		38½
Éducateur .....	11	Générale mathématiques .....	2	1		38½
Éducateur .....	13	Socio-pédagogie .....	4	3		38½
Assistant chef éducateur .....	11	Commerciale .....	10	9		36
Éducateur .....	12	Comm. spéciale .....	2	2		38½
Chef éducateur .....	12	École Normale .....	3	3		38½
Éducatrice .....	9	9e .....	2	2		38½
Éducateur .....	12	Socio-pédagogie .....	6	5		38½
Chef éducateur .....	15	Bachelier ès Arts .....	27	15		38½
Chef éducateur .....	11	Socio-pédagogie .....	4	5		38½
Éducateur .....	12	C.P.E.S. ....	3	2		38½
Chef éducateur .....	12	Socio-pédagogie .....	3	4		38½
Éducateur .....	13	Pré-commerciale II .....	3	2		38½
Éducateur .....	13	4e — commerce .....	4	1		38½
Éducateur .....	12	3e spéc. Technologie .....	0	0		38½
Éducateur .....	12	12e .....	0	0		38½
Éducateur .....	12	Beaux-arts .....	2	2		38½
Éducateur .....	11	Scientifique .....	2	2		38½
Éducateur .....	7	Élémentaire .....	3	2		38½
Éducateur .....	13	Rhétorique .....	3	3		38½
Éducateur .....	12	Commerciale .....	1	1		38½
Chef éducateur .....	14	Sup. École Normale .....	13	8		38½

## TABLEAU XCI (suite)

### LA FORMATION ET LA RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE DU MONT SAINT-ANTOINE

(ANNÉE : 1967)

FONCTIONS	FORMATION		EXPÉRIENCE		TRAVAIL	
	Années de scolarité	Dernier diplôme obtenu	Dans la profession	À la fonction	À temps partiel	À plein temps
Chef éducateur .....	13	Collège I (Éc. norm.) .....	1	1		38½
Éducateur .....	11	Socio-pédagogie .....	6	5		38½
Éducateur .....	13	Collégial II .....	0	0		38½
Éducateur .....	13	Philosophie I .....	1	1		38½
Éducateur .....	15	Philosophie III .....	1	1		38½
Éducateur .....	11	11e année .....	0	0		38½
Chef éducateur .....	13	Socio-pédagogie .....	30	20		38½
Éducateur .....	12	C.P.E.S. ....	2	2		38½
Chef éducateur .....	11	Advance Life Under .....	5	3		38½
Assistant chef éducateur .....	9	Socio-pédagogie .....	10	10		36
Assistant chef éducateur .....	11	Sciences math. ....	3	2		36
Éducateur .....	13	Socio-pédagogie .....	6	5		38½
Éducateur .....	15	Philosophie II .....	0	0		38½
Assistant chef éducateur .....	11	C.E.P. ....	3	3		36
Éducateur .....	11	Sciences-lettres .....	2	2		38½
Éducateur .....	12	Sciences math. ....	2	2		38½
Éducateur .....	13	Complém. École Normale .....	27	20		38½
Chef éducateur .....	13	Socio-pédagogie .....	4	9		38½
Éducateur .....	13	Rhétorique .....	0	0		38½
Assistant chef éducateur .....	11	Sciences math. ....	3	2		36
Éducateur .....	12	12e comm. spéciale .....	0	0		38½
Éducateur .....	12	12e commerciale .....	0	0		38½
Éducateur .....	15	Technicien .....	2	2		38½
Éducateur .....	14	Philosophie II .....	2	2		38½
Éducateur .....	12	Belles-lettres .....	2	2		38½
Assistant chef éducateur .....	13	Socio-pédagogie .....	10	10		36

## TABLEAU XCI (suite)

## LA FORMATION ET LA RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE DU MONT SAINT-ANTOINE

(ANNÉE : 1967)

FONCTIONS	FORMATION		EXPÉRIENCE		TRAVAIL	
	Années de scolarité	Dernier diplôme obtenu	Dans la profession	À la fonction	À temps partiel	À plein temps
Éducateur .....	11	Socio-pédagogie .....	4	3		38½
Chef éducateur .....	12	Socio-pédagogie .....	8	5		38½
Éducateur .....	13	C.P.E.S. ....	2	2		38½
Éducateur .....	12	C.P.E.S. ....	1	1		38½
Chef éducateur .....	9	Générale .....	9	4		38½
Éducateur .....	14	Philosophie II — B.A. ....	1	1		38½
Assistant chef éducateur .....	11	Générale .....	2	2		36
Éducateur .....	14	Philosophie II .....	2	2		38½
Chef éducateur .....	11	Socio-pédagogie .....	4	6		38½
Éducateur .....	14	Philosophie II .....	10	1		38½
Chef éducateur .....	11	Socio-pédagogie .....	8	4		38½
Éducateur .....	12	Belles-lettres .....	3	2		38½
Éducateur .....	12	1re année — B.S.C. ....	1	1		38½
Éducateur .....	15	B.A. ....	0	0		38½
Assistant chef éducateur .....	12	Sciences-lettres .....	3	3		36
Chef éducateur .....	13	Socio-pédagogie .....	4	5		38½
Éducateur .....	12	C.P.E.S. ....	1	1		38½
Assistant chef éducateur .....	11	Sciences .....	6	5		36
Assistant chef éducateur .....	11	Socio-pédagogie .....	7	4		36
Éducateur .....	11	Sciences math. ....	3	3		38½
Éducateur .....	13	Brevet A — 2e année .....	3	3		38½
Éducateur .....	13	13e année — École Normale ..	0	0		38½
Chef éducateur .....	11	Socio-pédagogie .....	4	5		38½
Éducateur .....	13	Administration I .....	2	2		38½
Éducateur .....	12	Commerciale .....	2	2		38½
Éducateur .....	11	Générale .....	5	2		38½
Chef éducateur .....	12	Socio-pédagogie .....	9	9		38½

**TABLEAU XCI (suite)**

**LA FORMATION ET LA RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE DU MONT SAINT-ANTOINE**

(ANNÉE : 1967)

FONCTIONS	FORMATION		EXPÉRIENCE		TRAVAIL	
	Années de scolarité	Dernier diplôme obtenu	Dans la profession	À la fonction	À temps partiel	À plein temps
Éducateur .....	14	Philosophie I .....	0	0		38½
Assistant chef éducateur .....	11	Socio-pédagogie .....	10	7		36
Éducateur .....	12	B.A. — 1re année .....	1	1		38½
Éducateur .....	10	Générale .....	2	2		38½
Éducateur .....	11	11e année — Générale .....	0	0		38½
Éducateur .....	13	Socio-pédagogie .....	3	3		38½
Éducateur .....	11	Commerciale .....	3	3		38½
Éducateur .....	12	Commerciale .....	2	2		38½
Éducateur .....	14	Théologie III .....	1	1		38½
Assistant chef éducateur .....	14	B.A. — 2e .....	2	2		36
Assistant chef éducateur .....	11	Sciences-lettres .....	4	3		36
Infirmier .....	13	École Normale .....	7	7		35
Infirmier .....	12	Infirmier licencié .....	15	12		35
Médecin .....	M.	.....			20	
Psychologue .....	M.	.....	6			32½
Psychologue .....	M.	.....			8	
Psychologue .....	M.	.....			8	
Dentiste .....	M.	.....			20	
Oculiste .....	M.	.....				

En principe, ces structures administratives permettent un meilleur équipement des ateliers que ce ne serait le cas s'ils devaient servir uniquement aux 400 pensionnaires du Mont Saint-Antoine ; en pratique, cependant elles posent des problèmes qu'il est difficile de résoudre.

Les 150 membres du personnel qui dispensent l'enseignement académique et professionnel à l'école des Métiers et qui relèvent du ministère de l'Éducation, ne respectent pas toujours les mêmes règles de conduite, que c'est le cas pour les éducateurs de l'institution, à l'égard des jeunes délinquants. Les jeunes délinquants travaillent avec les élèves des commissions scolaires et, comme leur nombre augmente, l'espace dans les ateliers devient trop restreint pour les contenir tous. Le directeur de l'institution ne peut, cependant, s'opposer à l'accroissement de la fréquentation des élèves de l'extérieur, puisque les commissions scolaires ne sont pas obligées de le consulter à ce propos.

Actuellement l'école des Métiers reçoit 1,140 élèves, qui travaillent dans les ateliers, dans les classes et qui utilisent le gymnase.

Il semble bien que des structures administratives de ce genre sont très efficaces, théoriquement, mais qu'en pratique il est urgent de procéder aux ajustements et aux évaluations des locaux qui s'imposent.

*Il y a lieu de décider surtout si l'école de Métiers du Mont Saint-Antoine ne doit pas servir uniquement à l'enfance malheureuse, c'est-à-dire à tous ceux qui sont détenus dans les différentes écoles de protection, ou placés dans les foyers nourriciers et qui ne reçoivent pas de formation appropriée. Il est évident qu'on peut objecter qu'on maintiendra ainsi le « ghetto » des enfants malheureux ou délinquants, mais cet argument ne saurait être invoqué, nous semble-t-il, aussi longtemps que l'équipement social disponible ne sera pas suffisant pour assurer la formation professionnelle de tous les enfants et adolescents, protégés et délinquants.*

## VISITE No II

### *L'école Sainte-Hélène*

L'école Sainte-Hélène a été construite à Pierrefonds en 1962. L'école est dirigée par les sœurs du Bon Pasteur et relève du ministère de la Famille et du Bien-Être social. L'école est financée sur la base d'un budget. L'institution est classée dans les documents officiels comme école de protection, et l'équipe de l'école décrit sa fonction comme étant celle du : « Centre de rééducation pour adolescentes-problèmes ». Selon les documents officiels du ministère, l'école est appelée à recevoir les enfants et les jeunes filles âgées de 13 à 17 ans.

*Les frais de fonctionnement* de l'école sont couverts conjointement par la municipalité et par le ministère de la Famille et du Bien-Être social. Les parents remboursent des montants qui varient de \$12 à \$80 par mois, selon leurs revenus, non pas à l'institution, mais à la municipalité.

*Les locaux* de l'école comprennent un bâtiment central où se trouvent les services administratifs, les classes, le gymnase et le centre de réception, et quatre pavillons de 16 places chacun où habitent les élèves. Ces pavillons sont de conception très moderne. Ils se composent de dortoirs où chaque pensionnaire dispose d'une chambrette isolée par des rideaux et par des demi-cloisons, de salles de repos et de la salle à manger, cuisinette, etc. Nous tenons à mentionner qu'il s'agit là des locaux les plus spacieux, les mieux installés et les mieux planifiés de tous ceux qu'il nous a été donné de visiter dans les trois pays étrangers, la France, la Grande-Bretagne et la Suède. Les éducatrices religieuses habitent dans les pavillons, ce qui leur permet d'assurer un contact continu avec les élèves.

*Les normes d'admission* de l'institution sont élaborées de façon à recevoir les cas dirigés par les juges des Cours du Bien-Être social, sur étude des dossiers faite par le comité d'admission. Les jeunes filles doivent avoir « une intelligence normale, ne pas présenter de pathologie de la personnalité qui exigerait un traitement psychiatrique, ne pas être enceintes » et elles doivent « être placées au centre pour une période indéterminée, suffisamment longue pour assurer le traitement au complet ». La plupart des jeunes filles sont confiées à cette école après plusieurs placements infructueux en foyers nourriciers, ou en institutions. Actuellement, l'école compte 60 pensionnaires, dont 7 uniquement ont été dirigées par les services sociaux extérieurs aux Cours du Bien-Être social, à la demande ou avec accord des parents.

Les nouvelles venues sont placées au centre d'observation qui comprend douze places et isolées des autres pensionnaires. La période d'observation dure trois mois et comporte plusieurs examens.

*Le personnel* de l'école Sainte-Hélène comprend :

- l'équipe d'éducatrices spécialisées en psycho-pédagogie de l'enfance inadaptée (20 personnes, toutes ayant des diplômes équivalant à la licence, soit trois années d'études en psycho-pédagogie) ;
- les stagiaires en psycho-pédagogie qui s'entraînent dans la pratique de leur profession (généralement deuxième ou troisième années d'études) ;
- l'équipe d'éducatrices diplômées en pédagogie familiale (Nombre variable, 4 et plus) ;
- l'aumônier ;
- l'équipe de travailleuses sociales diplômées (5 personnes) ;

- le médecin (mi-temps) et l'infirmière licenciée (plein temps) ;
- le psychologue (mi-temps) ;
- les surveillantes de nuit, préposées au centre d'observation (4). Il s'agit dans tous les cas d'un personnel diplômé, dont les salaires varient de \$5,980 par an, à \$6,550 ; \$8,000 ; \$10,000 et jusqu'à \$13,000<sup>1</sup>.

Tout le personnel laïc habite à l'extérieur. La directrice, l'éducatrice en chef et les quatre éducatrices de groupes habitent à l'intérieur de l'institution. Il s'agit là des religieuses qui, en fait, vivent avec les pensionnaires 24 heures par jour.

En ce qui a trait au *recrutement du personnel*, il convient de souligner le fait que l'utilisation des stagiaires permet à l'institution de former progressivement ses cadres et de bien connaître le personnel qu'on engage.

### *Services annexes*

L'école Sainte-Hélène fait partie de l'ensemble des structures institutionnelles organisées pour les filles par les sœurs du Bon Pasteur<sup>2</sup>, ce qui lui permet de profiter de l'aide ou de la collaboration des autres institutions administrées par la même communauté, de faire des échanges au niveau du personnel, etc. Par ailleurs l'école Sainte-Hélène dispose de moyens de placement en foyers nourriciers, utilisés pendant la période de postcure pour les finissantes, d'une colonie de vacances où sont envoyées les élèves en été, mais qui peut également recevoir les finissantes pour fins de postcure, etc. Tous ces services sont organisés et structurés depuis longtemps et leur fonctionnement est adapté et incorporé à l'ensemble des activités des élèves de l'institution.

### *Conclusions concernant les deux institutions visitées*

- Les locaux de deux institutions visitées sont modernes, bien organisés et bien planifiés. Seuls les ateliers de l'école du Mont Saint-Antoine laissent à désirer, non pas au point de vue de leur équipement, qui est très moderne, mais au point de vue de l'espace disponible.

<sup>1</sup> Étant donné que les normes de formation ne sont pas planifiées, ni unifiées dans ce secteur, nous indiquons les échelles de salaires qui permettent de se rendre mieux compte du niveau de cette formation. À ce propos, il est intéressant de comparer les taux indiqués avec ceux qui s'appliquent pour le personnel du centre Berthelet.

<sup>2</sup> Voir à ce propos la description de ces structures, au paragraphe concernant le centre d'accueil féminin, en page 281 de ce rapport.

- Les services de ces institutions comprennent un réseau de foyers nourriciers et des possibilités de traitement autre qu'institutionnel et au moment de postcure.
- Les structures de ces institutions s'encadrent dans un ensemble organisé à l'origine par les ordres religieux et conçu comme un ensemble autonome, ce qui facilite le recrutement du personnel.
- Le personnel de ces deux institutions se compose de laïcs qui doivent suivre et respecter les normes syndicales, ce qui fatalement occasionne des problèmes dans ce genre d'établissements dont les pensionnaires exigent une surveillance et une assistance continues<sup>1</sup>.

Toutefois, les difficultés que crée cet état de choses sont compensées par le fait que le personnel laïc est encadré par des religieux et par des religieuses qui vivent à plein temps à l'intérieur de l'institution.

*En ce qui concerne*

*Les inconvénients de ce système*

- Les écoles de protection appartiennent à des structures qui ont une longue tradition de l'autonomie et, de ce fait, l'évaluation et la planification des objectifs et des programmes appliqués, posent des problèmes au niveau de l'ensemble des structures institutionnelles provinciales.
- L'autonomie réelle des écoles de protection retarde, dans certains cas, le placement ordonné par les Cours du Bien-Être social et dans d'autres, le rend impossible.

*Conclusions concernant l'ensemble du système des écoles de protection proprement dites*

- La distinction entre la population des écoles de protection proprement dites et les autres institutions destinées à recevoir les enfants-problèmes hors foyer, doit reposer non pas sur le genre de délits commis, mais sur les distinctions par groupes d'âge et les écoles de protection doivent recevoir uniquement les adolescents âgés de plus de quinze ans et de moins de 20 ans, tandis que tous les enfants de moins de 15 ans doivent être placés dans les institutions autres que les établissements désignés sous ce terme<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir à ce propos notre rapport sur la France, la Grande-Bretagne et la Suède, où, dans les institutions équivalentes, les éducateurs laïcs habitent toujours à l'intérieur de l'établissement.

<sup>2</sup> Théoriquement, selon la Loi des écoles de protection, ces institutions ne doivent recevoir que les sujets âgés de 15 ans et demi et n'ayant pas dépassé 18 ans.

- Les écoles de protection doivent continuer de relever du ministère de la Famille et du Bien-Être social, mais le personnel professionnel de ces établissements doit être formé suivant les normes du ministère de l'Éducation et relever de ce ministère.
- Les programmes académiques et professionnels de l'enseignement dispensé aux enfants à l'intérieur de toutes les institutions, écoles de protection et autres, doivent être élaborés par le ministère de l'Éducation et appliqués par un personnel spécialisé relevant de ce ministère.
- Le ministère de l'Éducation doit être tenu d'assumer la responsabilité de la surveillance et des contrôles des examens professionnels et académiques passés par les élèves des institutions, ainsi que de la compilation statistique.
- Le ministère de l'Éducation doit être responsable de compilations statistiques annuelles concernant tous les détails ayant trait à l'admission, la formation, la rééducation et la postcure des mineurs placés en institutions.

Afin de pallier le manque de place dans les institutions et le fait que les institutions disponibles sont surtout centralisées dans la région de Montréal et obligées de recevoir les enfants de toute la province, ce qui n'est pas favorable à l'intérêt des enfants qui ont d'autant plus de difficultés à s'intégrer par la suite dans leur milieu d'origine

- le ministère de la Famille et du Bien-Être social doit procéder à l'évaluation de toutes les disponibilités des écoles de protection, en prenant pour acquis que ces institutions ne doivent recevoir que les mineurs de plus de quinze ans ;
- le ministère de la Famille et du Bien-Être social doit procéder à l'évaluation des cas refusés par les institutions de protection des enfants et des adolescents, les classer par groupes d'âge et établir de cette façon les besoins réels en institutions nouvelles ;
- le ministère de la Famille et du Bien-Être social doit créer dans la région de Montréal, des institutions destinées à recevoir pour traitement des groupes de 30 à 40 enfants, et ces institutions nouvelles doivent pouvoir s'imbriquer dans les cadres existants, afin que leur collaboration avec les institutions existantes puisse être aussi étroite que possible ;
- le ministère de la Famille et du Bien-Être social doit créer, à l'extérieur de la région de Montréal, des petites institutions destinées à recevoir des enfants et des adolescents placés par les services sociaux et par les Cours du Bien-Être social, à raison d'une institution destinée à 30 à 40 enfants des deux sexes de moins de quinze ans, et d'une institution destinée à 30 à 40 garçons de plus de quinze ans, pour chaque district judiciaire ;

- les nouvelles institutions créées par le ministère de la Famille et du Bien-Être social doivent disposer d'un réseau de foyers nourriciers, de colonies de vacances et de foyers pour les adolescents et les adolescentes en postcure.

#### IV. *Les institutions pilotes : Boscoville*

Parmi les treize institutions du Québec, désignées officiellement sous la dénomination des écoles de protection, il nous semble qu'il convient d'en distinguer deux en particulier : soit, d'une part Boscoville, qui en fait est un centre de traitement pour les juvéniles particulièrement perturbés et où les normes d'admission habituelles et communément respectées pour les écoles de protection ne s'appliquent pas. Il s'agit là d'une institution pilote qui parvient à obtenir des résultats positifs, soit la réhabilitation de 75 p. cent environ des adolescents traités, grâce, entre autres facteurs, à une sélection très précise et très structurée des cas admis. En effet, Boscoville ne reçoit que 114 garçons âgés de 16 à 18 ans, dont les conditions physiques, le niveau de l'intelligence, le niveau de formation scolaire, ainsi que le degré de la perturbation de la personnalité, correspondent aux schémas élaborés par des spécialistes.

Par conséquent, il nous semble important de ne pas considérer Boscoville comme une école de protection, mais comme un centre, dont les expériences peuvent servir pour l'élaboration de méthodes nouvelles de traitement, autant pour les autres institutions du Québec, que pour les institutions correspondantes à l'étranger.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir auprès des spécialistes en France, en Grande-Bretagne et en Suède, Boscoville commence à être universellement connu comme un centre expérimental de grande importance pour l'avancement des sciences criminologiques.

#### V. *Les institutions à sécurité maximale*

Parmi les treize institutions du Québec, désignées officiellement sous la dénomination des écoles de protection, figure le centre Berthelet, bien que de par ses structures et l'organisation de ses locaux, cet établissement est une prison pour jeunes délinquants.

En effet, le centre Berthelet a été construit en 1961, comme prison, ou comme centre de détention à sécurité maximale, pour jeunes délinquants.

De 1963 à 1967, le centre Berthelet a fonctionné comme institution dite centre fermé pour la réhabilitation des jeunes délinquants et délinquantes, mais servait également pour la détention à court terme de jeunes filles et de jeunes garçons. Théoriquement ce genre de détention à court terme était

destiné aux délinquants ayant besoin d'un « traitement de choc », comparable au traitement appliqué dans les *Detention Centers* en Grande-Bretagne<sup>1</sup> ; en pratique, cependant, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, on recevait tous les cas des centres d'accueil et d'observation qu'on ne parvenait pas à garder, faute de place, et qu'on ne pouvait pas diriger ailleurs.

Depuis décembre 1967, le travail de réhabilitation a cessé dans la section des garçons et, depuis septembre 1967, il a cessé dans la section des filles. Actuellement, le centre fait uniquement un travail de détention et d'observation des filles et garçons, qui, en principe, ont besoin d'un traitement sévère, mais qui, en pratique, y sont envoyés très souvent faute d'une autre solution.

À ce propos il convient de rappeler que selon l'étude soumise au ministère de la Famille et du Bien Être social, en 1965, par le comité spécial, formé des directeurs des écoles de protection, des officiers de probation et des travailleurs sociaux, on dénombre environ 50 cas par mois, qui doivent être placés et qui ne sont, ou ne peuvent pas, être acceptés par aucune école de protection. Dans tous ces cas-là, il s'agit d'enfants et d'adolescents particulièrement inadaptés, ce qui n'est pas forcément synonyme d'une conduite délinquante de gravité extrême. Concrètement, il s'agit là des cas marginaux qui n'ont pas souvent la formation scolaire requise et les facultés d'adaptation exigées par les écoles de protection.

*Actuellement le centre Berthelet demeure l'unique institution de sa catégorie, obligée d'accepter d'office tous les enfants et adolescents dirigés par les Cours du Bien-Être social, à l'exception des filles enceintes, et des garçons malades mentaux, ou infirmes.*

## VISITE

*Les locaux du centre Berthelet présentent toutes les caractéristiques spécifiques d'une prison. Il s'agit là de la plus sévère et la plus inhumaine institution qu'il nous a été donné de visiter.* Lors de notre voyage d'études en France, en Grande-Bretagne et en Suède, nous n'avions vu nulle part de locaux semblables destinés aux mineurs de moins de 18 ans.

### *Les normes d'admission*

Théoriquement le centre Berthelet est appelé à recevoir sur ordonnance du juge :

---

<sup>1</sup> Voir, pour détails, notre rapport sur la Grande-Bretagne, volume 4, tome 2.

« Les garçons de 14 ans et plus (exceptions possib'les<sup>1</sup>) pour qui une mesure de placement a été prise par un juge des Cours du Bien-Être social, pour placement pendant une période minimale d'un mois et maximale de trois mois, mais à répétition possible, avec comparution devant le juge chaque fois et selon les rapports du centre. »

En pratique, le centre Berthelet comprend deux sections, dont une reçoit des filles. Il est question de transférer les filles à l'école de protection Notre-Dame de Laval, mais jusqu'à présent les locaux destinés à les recevoir n'ont pas encore été organisés à cet effet.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir lors de notre visite, au 31 décembre 1968, les statistiques du centre révélaient l'admission au cours de l'année de 1,617 filles, dont 31 dans l'unité de détention, et de 342 garçons, dont 41 dans l'unité de détention.

*En ce qui concerne le classement des filles par « genre de délits », en premier lieu, on nous a dit que c'est en raison du « manque de place au centre d'accueil féminin » de Montréal et en raison de l'absence d'une institution de placement auprès des Cours du Bien-Être social de la province, autres que celle de Montréal, qu'un certain pourcentage de filles doit être régulièrement reçu au centre.*

Au moment de notre visite, la majorité des détenues que nous avons pu rencontrer étaient accusées de délits sexuels, ou arrêtées en flagrant délit de relations sexuelles, dirigées à la Cour du Bien-Être social par la police et placées temporairement au centre Berthelet en attendant la décision du juge, ou une place dans une école de protection.

*La plus jeune des filles rencontrées n'avait pas treize ans.*

*Selon les rapports officiels du centre pour l'année 1967, la moyenne d'âge des filles détenues était de 15.4 ans. Malheureusement nous n'avons pas pu obtenir de statistiques plus détaillées contenant les relevés par groupe d'âge et par genre de délit, mais il nous semble que cette moyenne permet de nous faire déjà une opinion sur la jeunesse extrême des enfants détenus.*

En ce qui a trait aux Cours du Bien-Être social, qui ont dirigé en 1967 des filles au centre Berthelet, elles sont indiquées au tableau XCII.

*En ce qui concerne le classement des garçons, là aussi il nous a été impossible de délimiter le genre de délits commis. Au moment de notre visite, la majorité des détenus que nous avons pu rencontrer ont été con-*

---

<sup>1</sup> En somme, le texte officiel, tel que publié par le centre autorise la détention des enfants en prison, en vertu de la constatation, (exceptions possibles).

damnés en vertu de la Loi des jeunes délinquants, mais nous n'avons pas pu établir le pourcentage de ceux qu'on avait jugés en vertu de la Loi de la protection.

## TABLEAU XCII

### ADMISSION EN DÉTENTION AU CENTRE BERTHELET PAR LES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL (ANNÉE : 1967) (FILLES)

COUR	Admissions	Moyenne de séjour en jours
Montréal .....	32	57.1
Québec .....	4	68.7
Hull .....	4	43.2
Saint-Jérôme .....	1	84.0
Saint-Hyacinthe .....	2	31.0
Sherbrooke .....	3	37.0
Institut Ambar (Cas spécial) .....	1	11.0
<b>TOTAL :</b>	<b>47<sup>1</sup></b>	<b>47.4</b>

<sup>1</sup> Dans ce total ne sont pas comprises les filles qui viennent pour sept jours ou plus, afin de libérer la place au centre d'accueil féminin, et dont le nombre varie de 30 à 40.

#### *Les traitements infligés aux détenues (filles)*

La section des filles comprend trois unités séparées. Deux de ces unités sont destinées à recevoir pour une période de sept jours, ou plus, les filles envoyées par le centre d'accueil féminin, à raison de quinze filles par unité, soit un total de trente. La troisième unité est une « unité d'observation » où les détenues demeurent trois mois.

## TABLEAU XCIII

### ADMISSION EN DÉTENTION AU CENTRE BERTHELET PAR LES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL (ANNÉE : 1967) (GARÇONS)

INSTITUTIONS OU COURS DU BIEN-ÊTRE	Admissions 1964-1966	Admissions 1967	TOTAL 1964-1967	Moyenne de séjour en jours 1967
Boscoville .....	43	56	99	23.3
Mont Saint-Antoine .....	26	20	46	34.8
Boy's Farm .....	2	3	5	26.3
Dom Bosco .....	1	—	1	—
Charles de Foucauld .....	1	—	1	—
Institut Lammenais .....	1	—	1	—
Institut Ambar .....	—	1	1	30.0
Cour du — Montréal .....	66	77	143	43.5
Bien-Être Québec .....	31	14	45	44.0
Saint-Jérôme .....	11	1	12	50.0
Hull .....	5	3	8	26.6
Verdun .....	2	—	2	—
Chicoutimi .....	2	3	5	32.0
Rimouski .....	1	—	1	—
Saint-Hyacinthe .....	4	9	13	38.2
Rouyn-Noranda .....	—	1	1	30.0
Sherbrooke .....	—	14	14	44.5
Trois-Rivières .....	—	2	2	41.5
Valleyfield .....	—	1	1	77.0
<b>TOTAL :</b>	196	205	401	38.7

N. B. Moyenne d'âge de l'année 1967 = 17.0 ans

Étant donné que les détenues ne doivent plus être reçues en principe au centre Berthelet, le personnel est réduit. Par conséquent les détenues restent en permanence dans les cellules protégées par les barreaux. Dans la grande salle, une ou deux surveillantes se promènent et parlent avec les filles.

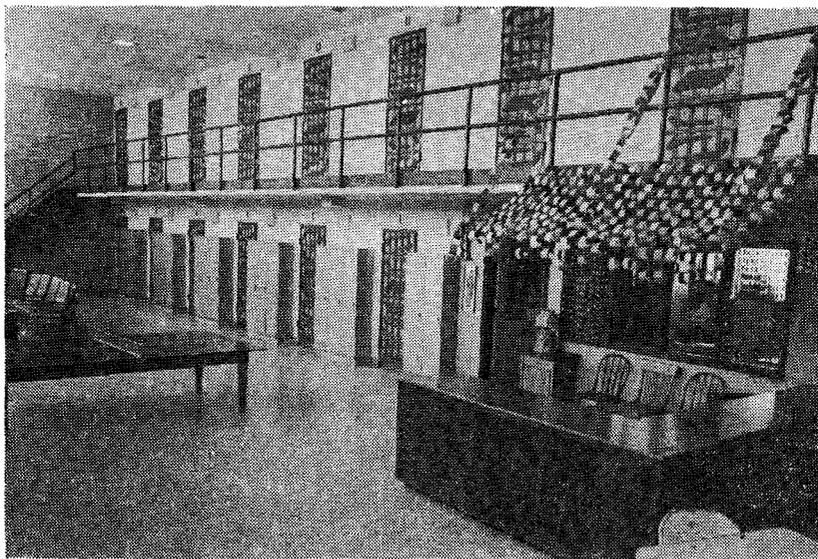
L'occupation des détenues consiste à faire de petits objets en terre glaise, distribués par les surveillantes. Elles sont assises par terre dans leurs cellules, qui ressemblent à des cages, et fabriquent de petites statuettes.

Une des détenues que nous avons interrogées, nous a affirmé que « c'est quand même pas si mal, parce qu'on peut fumer » ; et une autre nous a expliqué « qu'on est quand même plus en tranquillité qu'à la maison ».

En ce qui concerne les surveillantes, elles nous ont expliqué que le manque de personnel ne permet pas de « sortir les filles des cellules parce qu'elles pourraient se faire mal et avoir un comportement agressif les unes vis-à-vis des autres ».

*Nulle part, dans les trois pays visités pour fin de ce rapport, il ne nous a été donné de voir des mineurs de moins de dix-huit ans traités de telle manière <sup>1</sup>.*

Nous reproduisons ici, une photo de ces locaux.



Les mezzanines du Centre Berthelet, à Montréal.

<sup>1</sup> En Grande-Bretagne les Borstals fermés ne reçoivent pas de filles et les locaux destinés aux garçons ne sont jamais agencés de cette façon.

Le centre Berthelet a été construit sous l'égide du ministère de la Famille et du Bien-Être social et non pas du ministère de la Justice.

*Le personnel de la section des détenues (filles) chargé de la surveillance et du « traitement » des filles, se compose de :*

- directrice-psychologue, six ans d'expérience ;
- assistante-directrice ;
- trois chefs d'unités (formation variable) ;
- huit éducatrices (formation variable) ;
- seize surveillantes.

*Au prime abord il peut sembler que ce personnel est suffisant en nombre pour qu'on puisse permettre aux détenues de circuler en dehors de leurs cellules, sans qu'une telle « liberté » menace la « sécurité de l'institution » !*

#### *Le traitement des garçons*

La section destinée aux garçons comprend six unités de seize garçons chacune et une unité qui sert de centre de réception et où les nouveaux venus sont gardés en observation pendant une période variable de quinze jours à trois semaines. Pendant cette période d'observation, le directeur et les éducateurs du centre font l'étude du dossier du détenu et communiquent au besoin avec l'officier de probation préposé à son cas, pour obtenir des renseignements additionnels. Le directeur du centre s'efforce également de rester en contact avec les responsables de diverses écoles de protection afin de pouvoir disposer d'un maximum de renseignements concernant les cas que ces établissements dirigent vers le centre.

Après la période d'observation, les garçons sont transférés dans les unités. A l'intérieur de chaque unité, on s'efforce d'avoir une population aussi homogène que possible et de maintenir, d'une unité à l'autre, une gradation de traitement.

La première unité sert à recevoir les détenus les plus perturbés et ils peuvent être enfermés là dans les cellules. Dès qu'on constate un progrès de leur comportement, ils sont transférés dans l'unité suivante, où les conditions de vie et les occupations sont différentes.

Les détenus ont droit de recevoir une visite par mois et d'envoyer une lettre par mois à leur famille ; mais pour ceux qui arrivent à la fin de leur détention, et qui font preuve d'une conduite appropriée, les éducateurs s'efforcent d'établir des normes plus souples, notamment en ce qui concerne le courrier et les communications téléphoniques.

Lors de notre visite au centre, nous avons passé dans toutes les unités. Les détenus n'étaient pas dans leurs cellules à l'étage, mais circulaient dans la grande salle du premier niveau sous la surveillance de deux éducateurs. Certaines unités disposaient d'une table de « ping pong ». Des activités éducatives et autres sont organisées à certaines heures et les détenus disposent d'un gymnase et d'une cour intérieure pour la pratique des sports de plein air.

*Les objectifs du centre en ce qui a trait au traitement des garçons*

Selon les définitions officielles les objectifs du centre consistent à

- fournir aux délinquants les plus avariés, un milieu approprié et leur permettre de s'acheminer progressivement vers d'autres moyens de rééducation, plus ouverts et plus près de la vie ;
- éviter d'exposer les jeunes délinquants et inadaptés aux influences des régimes pénitentiaires, ou des prisons pour adultes ;
- servir exceptionnellement de détention en attendant la sentence du juge dans les cas de délits graves et de problèmes majeurs ;
- permettre aux institutions ouvertes d'accomplir leur tâche de rééducation sans être entravées par la présence de sujets qui ne peuvent bénéficier actuellement de leur régime, ou qui troublent l'atmosphère de la maison et exercent sur leurs compagnons une influence néfaste ;
- protéger la société contre les auteurs de déprédation et de délits graves.

En principe, il s'agit de délinquants particulièrement perturbés, pour lesquels le passage au centre Berthelet doit constituer un « choc », mais qui doivent être traités par la suite dans une institution appropriée. En pratique, cependant, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, *71 p. cent des détenus retournent purement et simplement dans leur milieu, ce qui est une source continue de récidive.*

Donc, au lieu d'être une institution intermédiaire, pour tous ces cas-là, Berthelet est un centre de traitement final d'une durée minimale d'un mois et d'une durée maximale de trois mois.

Cette situation s'explique par le fait que les détenus n'ont pas généralement les qualifications intellectuelles, ou autres, exigées par les écoles de protection et qu'on ne dispose d'aucune institution prête à les recevoir. Or, le centre Berthelet n'est pas organisé, et ne dispose pas de moyens indispensables pour assurer un traitement comparable à celui d'une école de protection, et n'est même pas pourvu de services destinés à assurer la surveillance des détenus libérés.

Théoriquement tous les détenus libérés qui retournent dans leur milieu doivent être suivis par la suite par l'officier de probation nommé par le juge, mais en pratique cette surveillance est fréquemment insuffisante.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, le centre Berthelet devrait disposer d'un service d'officiers de probation, rattaché à son équipe d'éducateurs et destiné à collaborer étroitement avec eux.

### *Le personnel du centre Berthelet*

En 1967, le centre Berthelet est devenu une corporation, et le personnel a changé à 85 p. cent. En effet, les membres du personnel en fonction perdaient automatiquement leur statut de fonctionnaires provinciaux et ont préféré demander leur transfert dans un autre service administratif.

Nous n'avons pas pu obtenir de relevé précis concernant le personnel actuel, suivant l'âge des éducateurs, leurs qualifications et le niveau de leur expérience ; nous reproduisons donc ici uniquement le tableau statistique qui indique les niveaux des salaires, le nombre total des employés et la répartition des tâches.

En ce qui concerne la formation de ce personnel, les surveillants se recrutent généralement parmi les personnes qui ont terminé leur cours élémentaire. Ils reçoivent un entraînement physique sur les lieux.

Les éducateurs doivent, en principe, avoir leur diplôme en sciences sociales, ou en socio-pédagogie ; en pratique, cependant, la majorité ne le possède pas. Certains suivent à mi-temps des cours dispensés dans le cadre des C.E.G.E.P.

Tout le personnel est syndiqué et obligé de suivre les horaires prévus par les normes syndicales, ce qui pose des problèmes quand il s'agit du traitement des cas. C'est ainsi qu'au niveau de l'unité de l'observation, notamment, il est essentiel que l'éducateur parvienne à gagner la confiance du jeune qu'il interroge. En raison de diverses activités, ainsi que de déplacements à la Cour du Bien-Être social, les entrevues ont généralement lieu vers la fin de l'après-midi. Or, il semble bien que même si l'entrevue s'avère particulièrement efficace et s'il est essentiel de poursuivre l'entretien au-delà de cinq heures, les éducateurs préfèrent respecter l'horaire que de profiter de l'occasion pour faciliter l'extériorisation du jeune. Et il ne s'agit pas là d'un exemple isolé, puisque les mêmes constatations s'appliquent à des situations diverses dans lesquelles les éducateurs agissent de façon analogue. Contrairement à ce qui existe dans les établissements analogues dans les trois pays étrangers visités pour fins de ce rapport, aucun éducateur n'habite à l'intérieur de l'institution.

### *Les structures administratives*

Depuis 1967, le centre Berthelet est devenu une corporation. La même corporation administre actuellement le centre d'accueil Saint-Vallier.

## TABLEAU XCIV

### LE PERSONNEL DU CENTRE BERTHELET<sup>1</sup> (ANNÉE : 1968)

ÉDUCATEURS			
Nom	Fonction	Salaire	Date d'entrée
LeMAY FERNAND .....	Agent de liaison de la Cour du Bien-Être social	\$ 8,425.00	4-3-68
MORIN Urbain .....	Coord. du traitement .....	11,090.00	16- 4-68
LEBLANC Camille .....	Coord. des activités .....	7,285.00	18- 3-68
TREMBLAY Jean-Paul .....	Chef d'unité .....	6,500.00	4- 4-68
GAUTHIER Jean-Paul .....	Chef d'unité .....	6,350.00	4- 4-68
DAUPHINAIS Claude .....	Chef d'unité .....	5,600.00	10- 4-68
DORÉ Georges .....	Chef d'unité .....	5,600.00	18- 4-68
LABRÈCHE François .....	Chef d'unité .....	5,600.00	9- 5-68
HELLOU Nabil .....	Éducateur (physique) .....	5,600.00	10- 4-68
BLANCHETTE Georges .....	Éducateur .....	4,700.00	20- 7-68
BRUNET Jacques .....	Éducateur .....	4,925.00	27- 5-68
CADET Richard .....	Éducateur .....	4,700.00	22- 4-68
CHAMBERLAND Denis .....	Éducateur .....	4,700.00	10- 4-68
CÔTÉ Richard .....	Éducateur .....	4,700.00	24- 6-68
CRAAN Antoine .....	Éducateur .....	4,700.00	29- 8-68
DENAULT René .....	Éducateur .....	5,150.00	29- 8-68
DUBOIS Denis .....	Éducateur .....	4,700.00	27- 5-68
DULUDE André .....	Éducateur .....	4,700.00	27- 3-68
DUMAS Liette .....	Éducatrice (temp.) .....	5,600.00	21- 8-68
DUPRIX Bernard .....	Éducateur .....	4,700.00	26- 8-68
GARANT Denys .....	Éducateur .....	4,700.00	10- 4-68
GENDREAU Gérard .....	Éducateur .....	4,925.00	10- 4-68
GENDRON Richard .....	Éducateur .....	4,700.00	13- 6-68
GUILMIN Rév. P. Adélar	Aumônier .....	3,600.00	2- 5-68
HAMELIN André .....	Éducateur .....	4,700.00	17- 9-68
HOTTE Roger .....	Éducateur .....	4,700.00	9- 5-68
JASMIN Michel .....	Éducateur .....	4,700.00	27- 3-68
LABELLE Nicole .....	Éducatrice (temp.) .....	4,700.00	14- 8-68
LAFOREST Vital .....	Éducateur .....	4,700.00	31- 8-68
LeBLANC Donald .....	Éducateur .....	4,700.00	13- 6-68
LECLERC Michel .....	Éducateur .....	4,700.00	13- 6-68
LÉGARÉ Robert .....	Éducateur .....	4,700.00	27- 3-68
LÉPINE Gilles .....	Éducateur .....	4,700.00	31-10-68
MARCHAND Gilles .....	Éducateur .....	4,700.00	13- 6-68
MARINEAU Jean .....	Éducateur (t. partiel) .....	4,700.00	4-10-68
MARTINEAU Bernard .....	Éducateur .....	4,700.00	13- 6-68
PAQUET Jean .....	Éducateur .....	4,700.00	7- 9-68

<sup>1</sup> On remarquera notamment, en étudiant ce tableau, les faibles disparités entre le niveau des salaires de certains éducateurs et surveillants.

**TABLEAU XCIV (suite)**  
**LE PERSONNEL DU CENTRE BERTHELET**  
**(ANNÉE : 1968)**

ÉDUCATEURS			
Nom	Fonction	Salaire	Date d'entrée
PAQUETTE Raymond .....	Éducateur .....	\$ 4,700.00	10- 4-68
RICHARD Jean .....	Éducateur .....	4,700.00	9- 5-68
SAINT-PIERRE Pierre .....	Éducateur .....	4,700.00	9- 5-68
SMITH Guy .....	Éducateur .....	4,700.00	9- 5-68
TESSIER Claude .....	Éducateur .....	4,700.00	27- 3-68
TOUPIN Laurent .....	Éducateur .....	5,825.00	13- 8-68
TROTTIER Claudette .....	Éducatrice (temp.) .....	4,700.00	24- 9-68
TURCOTTE Marc .....	Éducateur .....	4,700.00	13- 6-68
<b>TOTAL :</b>	44 éducateurs		

SURVEILLANTS			
MAISONNEUVE René .....	Surveillant .....	\$ 4,800.00	2- 5-68
RICARD Romuald .....	Surveillant .....	4,400.00	1- 5-68
AUBIN Jean-Paul .....	Surveillant .....	4,000.00	1- 4-68
BEAUDRY Bernard .....	Surv. (remplacement) .....	4,000.00	11-10-68
BÉLANGER Marcel .....	Surv. (temporaire) .....	4,000.00	26- 5-68
BOYER Jacques .....	Surveillant .....	4,000.00	8- 4-68
BRAZEAU Pierre .....	Surveillant .....	4,000.00	20- 4-68
LÉONARD Simon .....	Surveillant .....	4,000.00	9- 9-68
MAISONNEUVE François .....	Surveillant .....	4,000.00	1- 4-68
ROCHON Jacques .....	Surveillant .....	4,000.00	1- 7-68
SAINT-ONGE Lucien .....	Surveillant .....	4,000.00	28-10-68
TOUSSAINT Alexandre .....	Surveillant .....	4,000.00	1- 4-68
<b>TOTAL :</b>	12 surveillants		

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET AUXILIAIRE			
LAMOTHE Denis .....	Directeur général .....	\$12,625.00	19- 2-68
LEBLANC Jean .....	Directeur serv. adm. .....	10,500.00	6- 5-68
TRÉPANIÉ Agenor .....	Surintendant .....	6,900.00	18- 3-68
DeGRANDMONT Cyr .....	Comptable-acheteur .....	7,800.00	3- 6-68
LAFLEUR Patricia .....	Infirmière .....	5,096.00	10- 7-68
CAYER Gisèle .....	Secrétaire .....	5,200.00	3- 9-68
DESROSIERS Rolande .....	Secrétaire .....	4,940.00	2- 7-68
GAGNÉ Jacqueline .....	Secrétaire .....	5,250.00	18- 3-68
BOUCHER Alice F. .....	Secrétaire .....	4,212.00	15- 7-68
CHARLEBOIS France .....	Sténo-dactylo .....	4,732.00	25- 3-68
VINCENT Ghislaine .....	Opératrice mach.-compt. ....	4,732.00	13- 5-68

## TABLEAU XCIV (suite)

### LE PERSONNEL DU CENTRE BERTHELET (ANNÉE : 1968)

Nom	Fonction	Salaire	Date d'entrée
LAREAU Paulette .....	Téléphoniste-récept. ....	\$3,900.00	24- 4-68
BASTIEN Léopold .....	Cond. d'équipe mobile .....	4,992.00	18- 4-68
ROCHON Dollard .....	Chauffeur .....	4,472.00	21-10-68
DUBORD Denis .....	Magasinier .....	4,576.00	22- 5-68
LAVERDURE Denis .....	Chef cuisinier .....	6,645.00	18- 3-68
BAIRD Ronald .....	Cuisinier .....	4,888.00	28- 4-68
JULMY Victor .....	Cuisinier .....	4,784.00	1- 4-68
MARIER Pierre .....	Cuisinier .....	4,784.00	2- 7-68
SPRAY Albert Edward .....	Cuisinier .....	5,096.00	18- 4-68
HERBEUVAL Jean-C. ....	Pâtissier .....	4,732.00	2- 7-68
LAROCQUE Léopold .....	Aide-cuisinier .....	4,056.00	18- 4-68
MIRON Gérard .....	Aide-cuisinier .....	3,848.00	9- 4-68
RATELLE Luc .....	Aide-cuisinier .....	3,848.00	22- 4-68
VIGNEAULT Joseph .....	Aide-cuisinier .....	4,056.00	18- 4-68
BEAUDRY Roland .....	Buandier .....	4,836.00	18- 4-68
LESSARD Aimé .....	Buandier .....	3,900.00	10- 6-68
LEBLANC Thérèse .....	Buandière .....	3,900.00	29- 4-68
DUROCHER DONAT .....	« Handyman » .....	5,200.00	18- 4-68
GRAY Julien .....	« Handyman » .....	5,200.00	18- 4-68
ROBITAILLE Ovila .....	« Handyman » .....	5,200.00	18- 4-68
PARÉ Philippe .....	Préposé à l'ent. ménager ...	4,316.00	18- 4-68
ST-AMANT Eugène .....	Préposé à l'ent. ménager ...	4,316.00	18- 4-68
VILLEMURE Bernard .....	Préposé à l'ent. ménager ...	4,316.00	18- 4-68
TALBOT Béatrice .....	Couturière .....	3,692.00	18- 4-68
<b>TOTAL :</b>	35 employés		
<b>GRAND TOTAL :</b>	91 employés		

Les 44 membres de la corporation ont été nommés par le ministère du Bien-Être social. Les personnes nommées sont des bénévoles qui n'ont pas forcément de connaissances particulières et qui ont été choisie, semble-t-il, plutôt en fonction de leurs qualités administratives.

Tous les membres de la corporation ont une limite de cinq mandats renouvelables tous les deux ans et conservent le droit de démissionner.

Les 44 membres de la corporation élisent parmi eux onze administrateurs, dont cinq forment le conseil exécutif. Le conseil exécutif rencontre le directeur de l'institution tous les quinze jours. En ce qui concerne les autres membres de la corporation, ils assistent aux réunions annuelles auxquelles participent les éducateurs et le directeur de l'institution.

Tout le personnel est engagé, et peut être licencié, par la corporation. Cela signifie que *le directeur général est révocable n'importe quand*, puisqu'il fait partie des cadres non syndiqués et non syndicables ; tandis que le personnel qui dépend du directeur a une certaine indépendance attachée à la sécurité de l'emploi prévue par les conventions collectives.

Cette situation pose, dès le départ, deux genres de problèmes<sup>1</sup>.

*D'une part*, celui de l'autonomie du directeur à l'égard du conseil exécutif, autonomie qui est d'autant plus essentielle que le directeur est un spécialiste, ayant la formation requise, tandis que le conseil se compose d'hommes d'affaires qui en fait ont surtout des préoccupations budgétaires et jugent l'efficacité du travail du directeur sous cet angle-là et non pas forcément dans l'optique de l'intérêt des adolescents détenus.

*En deuxième lieu*, le fait que le directeur est révocable par le conseil en tout temps, mine son autorité auprès du personnel qui, en principe, dépend de lui, mais qui sait fort bien qu'il peut être renvoyé par le conseil. Dans un tel cadre la tentation de défier l'autorité du directeur est vraiment trop forte, nous semble-t-il, pour que certains puissent y résister !

Étant donné, en outre, que le recrutement du personnel supérieur, qualifié pour les institutions du type Berthelet, pose des problèmes complexes en raison de la pénurie de ce genre de personnes, il semble indispensable, afin de s'assurer leur collaboration, de faciliter leur travail et non pas de le limiter par des structures faites pour le compliquer, ou pour le rendre, sous certains aspects, impossible.

### *Conclusions concernant les institutions de détention pour juvéniles*

Étant donné ce qui précède et sur la base des exemples concrets, observés, nous sommes d'avis que :

- tout le personnel surveillant des institutions destinées à la détention des juvéniles relève du ministère de la Justice ;
- tout le personnel des éducateurs relève du ministère de l'Éducation, soit formé sous l'égide<sup>2</sup>, et selon les normes élaborées par ce ministère, et soit révocable par lui après discussion du cas avec les autorités syndicales ;
- les directeurs et les directeurs assistants de toutes les institutions soient nommés par le ministère de l'Éducation et révocables par

<sup>1</sup> Il est intéressant de comparer ces structures administratives avec celles qui existent pour les institutions équivalentes en Grande-Bretagne, où le directeur est nommé par le Home Office et révocable par lui, et où le Home Office contrôle les normes de la formation du personnel.

<sup>2</sup> Pour détails, voir les suggestions concernant la création de l'école supérieure de l'État en page 227 de ce rapport.

lui, à la demande du conseil de la corporation et après étude du dossier soumis par cette corporation ;

- les nominations des membres de la corporation faites par les ministère de la Famille et du Bien-Être social, doivent être basées et dictées par les compétences, ou par l'intérêt particulier que ces personnes possèdent ou manifestent à l'égard des problèmes de la jeunesse ;
- le conseil exécutif de la corporation doit comprendre parmi ses cinq membres, un syndicaliste ayant des connaissances particulières, ou un intérêt particulier, à l'égard des problèmes de la jeunesse.

*En ce qui concerne le traitement des adolescents*

- les centres de détention tels que Berthelet ne doivent être appelés à recevoir que des cas de délinquants juvéniles, (filles et garçons), qui ont commis des crimes de violence et qui ont été condamnés par le juge à ce genre spécifique de détention ;
- les centres de détention tels que Berthelet doivent recevoir également tous les juvéniles condamnés à la prison par les Cours autres que celles du Bien-Être social ;
- les centres de détention tels que Berthelet doivent être tenus à compiler mensuellement les statistiques concernant les détenus, par âge, sexe, genre de délit, et le nom du juge qui a prononcé la sentence, et ces statistiques doivent être produites mensuellement au ministère de la Justice et au ministère de la Famille et du Bien-Être social ;
- les centres de détention tels que Berthelet doivent disposer d'une équipe d'officiers de probation, chargés d'assurer la surveillance de détenus libérés jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- sur la base des statistiques reçues au cours d'une année complète, le ministère de la Justice et le ministère de la Famille et du Bien-Être doivent évaluer les besoins en détention des délinquants juvéniles particulièrement perturbés, et créer un centre de détention pour eux, dont les locaux seront appropriés, mais n'auront pas l'aspect et n'imposeront pas la même contrainte que ceux du centre Berthelet ; le nouveau centre doit être construit après consultation et sur l'avis d'un comité créé à cet effet et composé de cinq spécialistes du traitement de délinquants juvéniles, dont deux directeurs des écoles de protection, qui auront la mission d'étudier avec les architectes les structures physiques de ce centre.

- les locaux du centre Berthelet doivent être libérés et mis à la disposition du ministère de la Justice, afin de servir d'annexe pour la prison de Bordeaux et recevoir surtout les jeunes adultes.

### *CONCLUSIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DU SYSTÈME DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE*

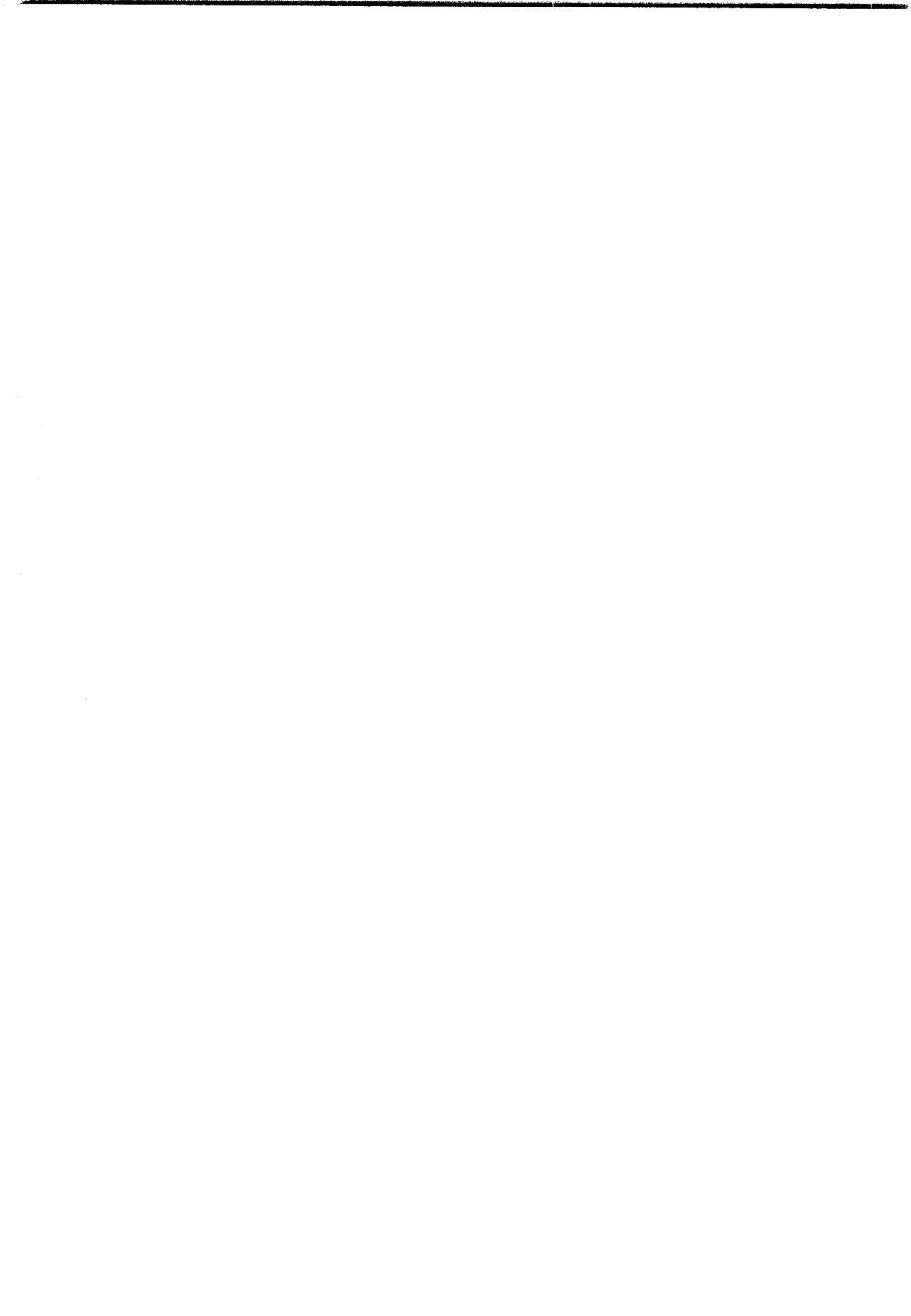
L'ensemble du système de l'éducation surveillée est tributaire d'une longue tradition de la non-intervention de l'État au niveau des institutions organisées et administrées par des œuvres privées.

Les modes de placement et de la répartition des enfants et des adolescents dans les diverses institutions, sont caractérisés par la même « philosophie paternaliste » qui existe au niveau des Cours du Bien-Être social et qui demeure préjudiciable à l'intérêt des enfants et des adolescents.

Il est urgent de procéder à la restructuration précise, basée sur des données statistiques compilées par les Cours du Bien-Être social, de tous les modes de placement et de les délimiter en fonction de l'âge et du niveau de formation et du développement intellectuel des mineurs concernés.

La restructuration des modes de placement doit être faite non pas dans l'optique du démantèlement des structures qui existent auprès de certaines institutions, mais dans celle de la création des établissements nouveaux capables de répondre à tous les besoins.

À l'intérieur des cadres institutionnels, il est urgent de procéder à une division des responsabilités entre le Ministère de la Famille et du Bien-Être social et le ministère de l'Éducation et de confier au ministère de l'Éducation toutes les responsabilités qui concernent le personnel d'enseignants et d'éducateurs, ainsi que les programmes des études scolaires et professionnelles et le contrôle des examens.



**5 — LA POSTCURE**



## 5 — LA POSTCURE

### a) **LES MÉTHODES DE RÉINTÉGRATION À LA VIE NORMALE ET LE PERSONNEL INTÉRESSÉ**

Les méthodes de réintégration à la vie normale varient suivant les institutions de placement où les adolescents en cause ont été traités. Certaines institutions ont un service social intégré à leurs cadres, mais on ne dispose pas de statistiques et de données précises concernant le fonctionnement de ces services.

En ce qui a trait aux foyers susceptibles de recevoir les adolescents, libérés par les diverses institutions, qui ne peuvent pas, ou ne veulent pas, retourner dans leur famille, la province dispose de quelques maisons spécifiques dont le rôle consiste à recevoir des jeunes filles qui travaillent et qui n'habitent pas avec leurs parents. Ces maisons, cependant, sont chroniquement surchargées et n'acceptent pas, en fait, de pensionnaires ayant un « passé judiciaire ».

Pour les garçons, existent quelques foyers qui peuvent recevoir un nombre de cas très limités.

En ce qui a trait à la préparation à la vie sur le plan du travail, certaines institutions dispensent l'enseignement professionnel et les finissants obtiennent un diplôme qui, en principe, est reconnu sur le marché du travail. Il s'agit là, cependant, d'une minorité d'adolescents et d'adolescentes, comparativement au total.

Par ailleurs, certains de ces diplômes doivent être présentés aux comités paritaires qui ont le droit de rejeter ou d'accepter la demande, exiger que le candidat passe un examen, etc. Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les comités paritaires refusent les candidats, non pas en fonction de normes précises, mais sur la base des « considérations officiellement indéterminées ».

D'une manière générale, les adolescents libérés par les écoles de protection rencontrent fatalement des difficultés pour trouver un emploi et devraient être aidés par les services de placement des institutions. Ces

services existent, dans certains cas, tel le Mont Saint-Antoine, par exemple, mais leur nombre est limité et leur efficacité est très variable.

*Par conséquent nous sommes d'avis qu'il est urgent*

- de créer, à Montréal notamment, des foyers destinés à recevoir comme pensionnaires des filles et des garçons, de plus de seize ans, qui ne peuvent pas, ou ne veulent pas, demeurer avec leur famille ;
- d'assurer la collaboration entre les directeurs de ces foyers et les directeurs des diverses institutions de placement ;
- que les directeurs des foyers chargés de recevoir les adolescents assurent également, pour ceux qui en ont besoin, leur placement sur le marché de travail, ou les dirigent vers les services qui peuvent leur dispenser gratuitement une formation professionnelle.

#### **b) LE DOSSIER JUDICIAIRE**

Le dossier des enfants et des adolescents qui passent devant les Cours du Bien-Être social, ne peut être produit devant aucune autre Cour. Seuls les délinquants juvéniles qui passent devant les Cours des Sessions ont des dossiers judiciaires, qui peuvent être communiqués aux autres tribunaux et autorités judiciaires.

Il est pratiquement impossible pour des tiers d'obtenir auprès des institutions judiciaires ou administratives des renseignements concernant le passé d'un délinquant juvénile réhabilité.

Toutefois, les formules de demandes d'emploi comportent fréquemment des questions très précises auxquelles le candidat est obligé de répondre, où on demande s'il a déjà été « arrêté », « appréhendé » ou « mis, ou gardé, sous surveillance préventive ».

Les mêmes remarques s'appliquent à ceux qui veulent être engagés dans les forces armées.

**6—LES COÛTS DE LA PRÉVENTION  
ET DU TRAITEMENT DE LA  
DÉLINQUANCE JUVÉNILE**



## 6—LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Les coûts de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile ne peuvent être évalués avec précision dans les provinces canadiennes en raison du fait que certaines allocations et certains services sont financés par le gouvernement fédéral dont ils relèvent tandis que d'autres sont financés par les gouvernements provinciaux.

Par ailleurs, au Québec, la compilation statistique est morcellée, ou inexistante, ce qui rend pratiquement impossible, entre autres choses, l'évaluation des dépenses encourues par le ministère de la Justice, comparativement à celles qui sont assumées par le ministère de la Famille et du Bien-Être social.

En ce qui concerne le ministère de la Famille et du Bien-Être social, les dépenses ont passé de \$223,063,183.32 pour l'année budgétaire 1965-1966, à \$242,726,373.39, pour 1966-1967. Cette augmentation générale s'est accompagnée de l'accroissement des dépenses pour certains services particuliers, qui ne sont pas inclus dans les déboursés d'assistance à l'enfance proprement dits, mais qui jouent un rôle dans ce secteur de la prévention et du traitement des délinquants.

Les dépenses d'assistance à l'enfance et d'assistance spéciale sont recensées au tableau XCV.

En ce qui a trait au coût *per diem* du séjour d'un enfant en institution, ou en foyer nourricier, il est impossible de l'évaluer de façon précise, parce que les montants des budgets accordés par le ministère de la Famille et du Bien-Être social varient suivant les institutions et non pas en fonction du nombre d'enfants qui y demeurent.

Par ailleurs, à l'intérieur de certaines institutions, existent des services et un personnel qui est payé par un autre ministère, et dont les frais ne sont pas indiqués en plus du budget alloué par le ministère de la Famille et du Bien-Être social, mais qui doivent être additionnés pour permettre le calcul d'un *per diem* exact.

## TABLEAU XCV

### DÉBOURSÉS D'ASSISTANCE À L'ENFANCE ET D'ASSISTANCE SPÉCIALE, QUÉBEC, 1962-1966

ANNÉE	MONTANTS
1962-1963	
Avril-1962	\$ 6,114,195.89
Octobre-1962	5,673,959.42
Total pour l'année	72,611,772.58
1963-1964	
Avril-1963	6,861,063.06
Octobre-1963	6,276,846.50
Total pour l'année	78,355,611.01
1964-1965	
Avril-1964	6,786,530.27
Octobre-1964	7,072,477.54
Total pour l'année	83,855,970.12
1965-1966	
Avril-1965	7,617,001.52
Octobre-1965	7,898,470.61
Total pour l'année	92,962,743.38

*Source* : Données comptables du ministère de la Famille et du Bien-Être social, Québec.

*À ce propos nous recommandons que*

- les ministères concernés collaborent à l'établissement d'un *per diem* de base, exact et précis, valable pour toutes les institutions et à l'évaluation précise des montants additionnels qui sont alloués dans certaines de ces institutions ;
- le ministère de la Famille et du Bien-Être social inclue dans son rapport annuel les statistiques concernant les *per diem* total versé aux différentes institutions et foyers nourriciers, et ces statistiques doivent être complétées par des commentaires expliquant les services ou traitements particuliers, qui justifient ces différences.

En effet, l'établissement de ces calculs d'ordre financier demeure fondamental, pour toute l'orientation future des structures institutionnelles québécoises, ainsi que pour l'évaluation des possibilités du développement rapide des divers systèmes préventifs.

**7—L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS  
AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES**



## 7 — L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Au cours des trois dernières années, le ministère de l'Éducation de concert avec le ministère de la Famille et du Bien-Être social, ont procédé à une planification et à une restructuration de l'enseignement scolaire et professionnel dans les orphelinats et dans les écoles de protection.

Le ministère a procédé également à une certaine réévaluation des institutions existantes et, à ce propos, le rapport du ministère pour les années 1966-67 précise que :

« Un effort honnête a été fait dans les grandes institutions traditionnelles pour la réorganisation des structures internes physiques et éducationnelles, par la promotion d'unités de vie qui favorisent le groupement des enfants par petit nombre. »

Toutefois, il semble bien que cet effort de réévaluation n'a pas été suffisant jusqu'à présent et que la planification laisse à désirer, puisque des disparités profondes continuent à exister autant au niveau de la formation du personnel qu'en ce qui concerne l'enseignement scolaire ou professionnel dispensé aux élèves.

Le rapport du ministère indique également qu'on s'efforce de promouvoir la régionalisation des institutions :

« ... des efforts vigoureux sont faits pour mettre sur pied les institutions valables et adaptées aux besoins comme aux méthodes nouvelles. Les groupes locaux travaillent à se donner une personnalité juridique, cependant que, les plans sont dressés en vue d'une conception tout à fait nouvelle et susceptible de répondre aux besoins de la population. »

Par ailleurs, le ministère de la Famille et du Bien-Être social a organisé un certain nombre d'expériences pilotes destinées à créer des pavillons familiaux qui doivent remplacer, à long terme, les orphelinats, et il a mis sur pied des nouveaux centres d'accueil et d'orientation.

Dans le secteur de la prévention, il convient de mentionner l'élaboration d'un système autonome et original des allocations familiales du Québec, qui, conformément à la loi adoptée le 26 avril 1967, sont payables deux fois par an, et non pas mensuellement, selon le mode traditionnel.

En ce qui a trait à l'action du ministère de la Justice, on a procédé à l'équipement des Cours du Bien-Être social, récemment régionalisées, ce qui, comparativement à ce qui existait par le passé, constitue, sans aucune doute, une amélioration notable.

Par contre, il convient de regretter que le ministère de la Justice ne soit pas parvenu à élaborer jusqu'à présent un rapport annuel, contenant les statistiques des Cours du Bien-Être social détaillées et permettant de se rendre compte avec précision du genre de sentences rendues et des modes de surveillance adoptés.

Il va sans dire qu'aussi longtemps que les Cours du Bien-Être social ne disposeront pas de statistiques de cet ordre et que les institutions de protection de l'enfance ne fonctionneront pas selon des schémas précis et ne publieront pas de rapports annuels contenant toutes les données statistiques relatives à l'administration et au traitement des pensionnaires et des détenus, il sera impossible d'évaluer, même de façon approximative, les résultats obtenus.

## **8 — LES PROJETS DE RÉFORMES**



## 8 — LES PROJETS DE RÉFORMES

Parmi les principaux projets de réformes présentés au cours des dernières années, il convient de citer les propositions suivantes

*dans le domaine juridique :*

- refonte partielle ou totale de la Loi des jeunes délinquants ;
- création des Cours familiales, où les juges seront appelés à entendre toutes les causes concernant la famille, soit celles ayant trait à la séparation et au divorce ;
- changement du système de nomination des juges.

*dans le domaine social :*

- évaluation des ressources et des besoins, et restructuration des services de prévention et de protection ;
- l'organisation d'une meilleure formation du personnel des travailleurs sociaux ;
- création d'un système des institutions d'État, parallèle à celui qui existe actuellement.



## **CONCLUSIONS**



## CONCLUSIONS

La délinquance juvénile constitue au Canada une maladie sociale difficilement contrôlable, autant en raison du chevauchement des juridictions destinées à compenser, ou à compléter, la juridiction fédérale, qu'à cause de l'absence des structures planifiées de prévention et de traitement.

En effet, la reconnaissance de la responsabilité criminelle et pénale des enfants de sept ans est un vestige moyenâgeux indigne d'un pays qui se veut progressif. Il convient de souligner également que cette disposition particulière de la Loi des jeunes délinquants, ainsi que l'ensemble des mesures qu'elle prévoit, favorisent un immobilisme quasi total des autorités publiques en ce qui a trait à l'organisation des services préventifs.

La société canadienne, dans son ensemble, fait preuve d'un paternalisme inacceptable en laissant à la cellule familiale l'autorité et la charge absolue de l'éducation des mineurs, et en manifestant un pseudo-libéralisme à l'égard des agissements des adultes coupables de négligence, ou de cruauté, que compensent les mesures punitives destinées aux enfants.

Les résultats de cette philosophie se soldent par le développement d'une délinquance juvénile larvée, ou différée, qui se manifeste non seulement chez les enfants des classes désavantagées, mais aussi chez les adolescents élevés dans les milieux à l'aise. Il est à prévoir, également, qu'à l'avenir ces tendances délinquantes vont s'accroître et prendre des dimensions désastreuses pour la santé publique, à cause, entre autres facteurs, de la généralisation très rapide de l'usage de la drogue, constatée déjà par les autorités policières, mais nullement soumise encore à une surveillance planifiée et conforme aux besoins de chaque région du pays.

En ce qui concerne la province de Québec, le problème de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile y est d'autant plus complexe qu'il s'agit d'une société dont l'évolution est excessivement rapide. La structuration des systèmes préventifs est, en outre, particulièrement malaisée, parce qu'on assiste à la disparition progressive de certains services traditionnellement assumés par le clergé et parce que les autorités publiques n'ont pas pu, ou voulu, les prendre en charge au niveau de l'ensemble de la

population d'âge préscolaire et scolaire. Dans le domaine de la prévention, notamment, il est urgent de créer des services de surveillance et de loisirs rattachés obligatoirement à toutes les écoles publiques et relevant du ministère de l'Éducation.

Par contre, dans le secteur du traitement de la délinquance juvénile, il est indispensable de réviser la conception même de la définition de la délinquance et de créer un système socio-administratif homogène, destiné à protéger l'enfance malheureuse ou perturbée, en dehors des procédures judiciaires proprement dites. Pour atteindre cet objectif il faut décider que la Loi des jeunes délinquants ne peut s'appliquer qu'aux mineurs et jeunes âgés de quinze à vingt et un ans coupables de certains délits particuliers clairement définis et placer tous les mineurs sous la juridiction provinciale. Cette réforme législative doit s'accompagner de transformations du mode de fonctionnement des Cours du Bien-Être social dans le sens de la limitation des pouvoirs des juges à la catégorie des mineurs ayant plus de quinze ans et moins de vingt et un ans.

En fonction de ce nouveau mode de traitement des mineurs, il est indispensable, cependant, de créer immédiatement une école supérieure d'État, organisée et administrée par le ministère de l'Éducation, et destinée à assurer la formation des travailleurs sociaux spécialisés, des officiers de probation et des éducateurs. Ce sont ces fonctionnaires qui doivent, dans un avenir rapproché, ne dépassant pas quatre ans, prendre en charge toutes les causes des enfants de moins de quinze ans et assister les juges, à titre d'assesseurs, dans toutes les autres causes de mineurs.

Il est urgent, par ailleurs, de procéder immédiatement, sous l'égide du ministère de la Famille et du Bien-Être social et du ministère de l'Éducation, à la reclassification obligatoire de toutes les institutions et de créer ainsi une structure unique, divisée en deux secteurs. Dans ce cadre général, les mineurs ne seront plus placés en fonction des délits commis, mais suivant leur âge et la formation scolaire, ou professionnelle, qui doit leur être dispensée.

Toutes les institutions destinées à recevoir les mineurs doivent être pourvues, en outre, des services de traitement en semi-liberté et de services de postcure, relevant de leur juridiction et de leur responsabilité, mais contrôlés au même titre que ces institutions par le ministère de la Famille et du Bien-Être social et par le ministère de l'Éducation.

Le ministère de la Justice doit, pour sa part, procéder dans l'immédiat à la compilation statistique unifiée et scientifiquement efficace, de toutes les données concernant les mineurs et adultes qui comparaissent devant les Cours du Bien-Être social et préparer des rapports annuels qui refléteront avec le maximum de précisions tous les mécanismes du fonctionnement de ces Cours et toutes les caractéristiques de la population qu'elles sont appelées

à juger. Sur la base de l'évaluation concrète des besoins, telle que reflétée par ces statistiques, le ministère de la Justice doit prendre en charge un certain nombre de centres d'accueil, ou d'institutions de détention temporaire pour mineurs, et les mettre à la disposition des Cours.

Il est évident que toutes ces réformes imposeront des dépenses additionnelles des deniers publics, mais il n'est pas du tout prouvé que le mode de procéder actuel, qu'on peut qualifier d'artisanal et de paternaliste, ne coûte pas en fait très cher à l'État tout en ne rendant pas à la communauté les services qu'elle est en droit d'exiger. Par ailleurs, à long terme, les investissements destinés à assurer aux mineurs délinquants un traitement adéquat, sont particulièrement rentables, parce qu'ils permettent d'enrayer, dans une certaine mesure, la récidive ; et parce qu'ils rendent possibles les expériences dont les résultats peuvent être utilisés, par la suite, dans l'ensemble du secteur correctionnel pour adultes.

Il convient de souligner, également, qu'en raison de certaines réalités sociales et démographiques, la protection sociale des mineurs demeure au Québec un objectif vital et que, par conséquent, la province doit être à l'avant-garde du progrès. Il ne s'agit pas, en somme, de faire preuve de tolérance à l'égard des délinquants, mais de protéger l'ensemble de la société contre la perte de toutes les forces vives qui peuvent être récupérables et d'adopter à cette fin une philosophie judiciaire et correctionnelle qui ne soit pas soumise à une optique strictement légale, mais à l'intérêt réel des mineurs.



## **TABLEAUX COMPARATIFS**

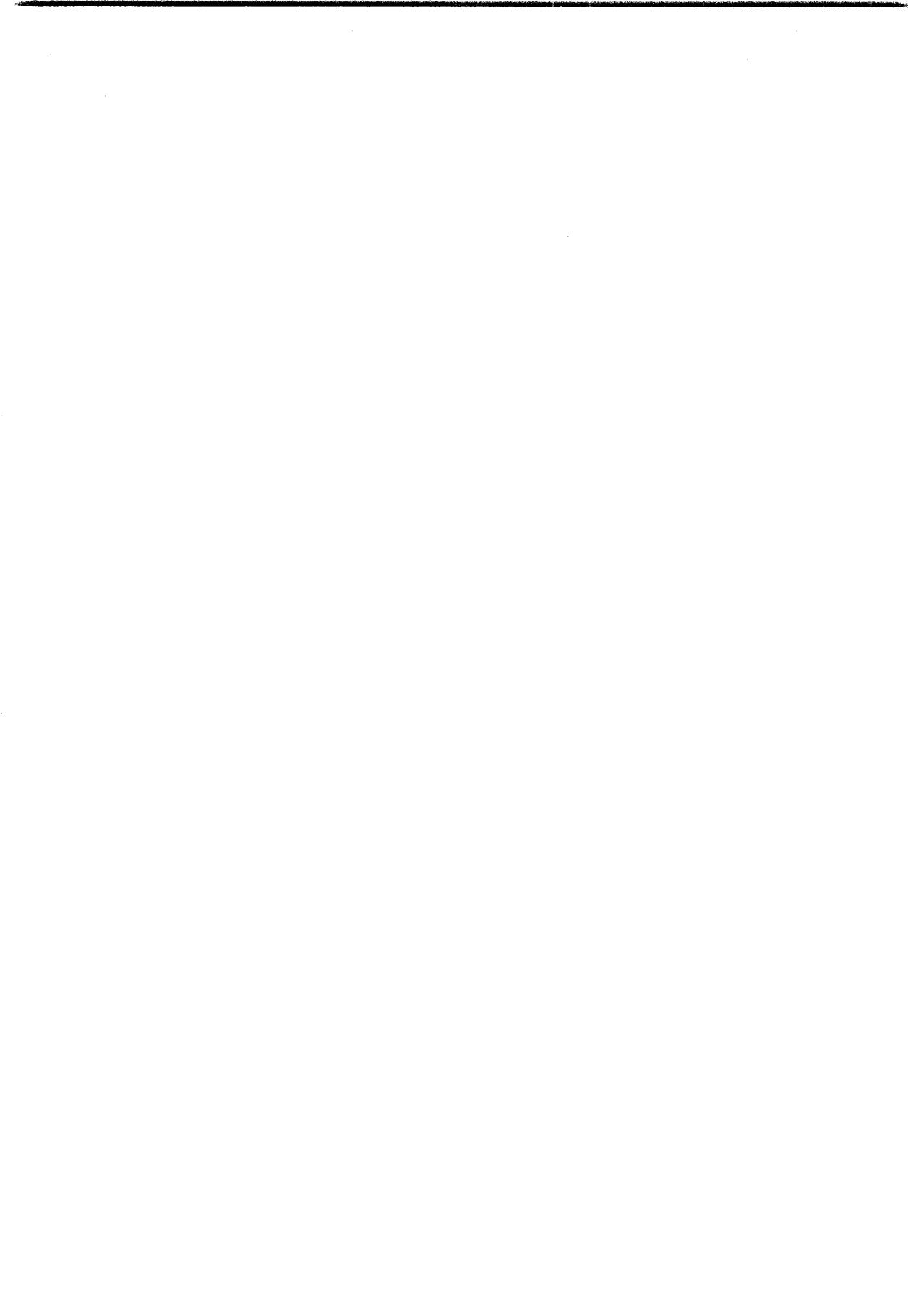
### **PROTECTION ET TRAITEMENT DES MINEURS :**

QUÉBEC

GRANDE-BRETAGNE

FRANCE

SUÈDE



## TABLEAU COMPARATIF I

### CERTAINS SERVICES SOCIAUX ET SCOLAIRES DESTINÉS À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Services sociaux de certaines commissions scolaires.	1. Services sociaux scolaires rattachés à toutes les écoles.	1. Services sociaux rattachés à toutes les écoles.	1. Services sociaux rattachés à toutes les écoles.
2. Services de loisirs organisés dans certaines écoles.	2. Classes spéciales pour les élèves en retard.	2. Classes spéciales pour les élèves en retard.	2. Services de loisirs rattachés aux services municipaux, aux caisses des allocations familiales et à toutes les écoles.
3. Quelques maternelles publiques.	3. Groupes et services de loisirs rattachés à toutes les écoles.	3. Groupes, clubs et services de loisirs planifiés, des maisons de jeunes des quartiers.	3. Maternelles publiques rattachées à toutes les écoles et destinées aux enfants de deux à six ans.
4. Garderies privées.	4. Garderies scolaires.	4. Garderies scolaires dans toutes les écoles.	4. Garderies scolaires.
5. Colonies de vacances non gratuites.	5. Colonies de vacances rattachées à toutes les écoles et pratiquement gratuites.	5. Colonies de vacances rattachées à toutes les écoles et pratiquement gratuites.	5. Colonies de vacances, pratiquement gratuites, rattachées à toutes les écoles.
6. Services sociaux rattachés à certains hôpitaux.	6. Services sociaux rattachés à toutes les cliniques de quartiers.	6. Services sociaux rattachés aux diverses caisses d'allocations sociales.	6. Service sociaux rattachés aux caisses des allocations familiales.
		7. Prêts sans intérêt aux parents et aux familles.	

**TABLEAU COMPARATIF II**  
**CERTAINS SERVICES MÉDICAUX DESTINÉS**  
**À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION**

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Dispensaires des hô- pitaux.	1. Dispensaires des hô- pitaux.	1. Dispensaires des hô- pitaux.	1. Dispensaires des hô- pitaux.
2. Quelques cliniques spécialisées.	2. Cliniques de quar- tiers.	2. Cliniques de quar- tiers.	2. Cliniques spécialisées.
	3. Cliniques spécialisées.	3. Cliniques spécialisées.	3. Sanatoriums pour étu- diants, comprenant des services éducatifs.
		4. Sanatoriums compre- nant des services édu- catifs appropriés.	

**TABLEAU COMPARATIF III**  
**CERTAINS CONTRÔLES RELATIFS À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE**

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
<i>Contrôle au moment de la naissance :</i>			
1. Baptême.	1. Enregistrement obligatoire des naissances auprès des autorités locales.	1. Enregistrement obligatoire des naissances auprès des autorités locales.	1. Enregistrement obligatoire des naissances auprès des autorités.
2. Recensement fédéral.	2. Vérification sociale aux foyers des conditions d'existence des nouveau-nés déclarés.	2. Vérification sociale obligatoire aux foyers des conditions d'existence des nouveau-nés.	2. Vérification sociale obligatoire des conditions au foyer, pour les indigents et mères seules.
3. Services sociaux des hôpitaux.	3. Travailleuses sociales rattachées à chaque école. (Vérification préventive à domicile obligatoire pour les indigents.)	3. Travailleuses sociales rattachées à chaque école. (Vérification préventive obligatoire aux foyers pour les indigents et mères seules.)	3. Assistants sociaux rattachés à chaque école. (Vérifications obligatoires préventives aux foyers pour les indigents et mères seules.)
<i>Contrôles scolaires :</i>			
4. Contrôleurs de la fréquentation scolaire et dans certains cas, travailleuses sociales (visite à domicile facultative).	4. Contrôles réguliers assurés par les travailleurs sociaux des cliniques du quartier, dans les foyers.	4. Contrôles obligatoires des travailleurs sociaux, visites à domicile.	4. Contrôles obligatoires à domicile faits par des assistants sociaux.
<i>Catégorie spécifique : assistés sociaux :</i>			
5. Contrôle financier des ressources fait par des enquêteurs.	5. Contrôles particuliers des services sociaux scolaires.	5. Nomination de « tuteurs », soit des travailleurs sociaux, ou bénévoles, surveillants.	5. Tutelle aux allocations familiales.
		6. Recyclage automatique du père et de la mère, après six mois de versements et suppression des allocations. Placement obligatoire des invalides de certaines catégories.	

**TABLEAU COMPARATIF IV**  
**CERTAINS SERVICES DESTINÉS À L'ENFANCE DÉSAVANTAGÉE**

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Expériences pilotes d'animation sociale dans certains quartiers et dans certaines régions.	1. Foyers des œuvres privées.	1. Foyers organisés par les autorités publiques.	1. Foyers organisés par les autorités publiques dans certains centres urbains.
2. Centres d'accueil temporaire.	2. Garderies spécialisées.	2. Foyers des écoles pour élèves d'âges scolaire.	2. Foyers organisés par des communautés religieuses et divers organismes privés, laïcs.
3. Foyers pour filles organisés par des religieuses, ou par des laïcs.	3. Services d'aide à l'enfance.	3. Garderies spécialisées.	3. Garderies spécialisées.
4. Orphelinat et apparentés.	4. Placements familiaux temporaires.	4. Clubs spéciaux pour jeunes, dirigés par des bénévoles et par des travailleurs sociaux.	4. Maison d'enfants.
5. Colonies de vacances.	5. Placements en petits groupes dirigés par les "House Mother's" pour une période limitée.	5. Maisons d'enfants (orphelinats et apparentés).	5. Hôtels spéciaux pour adolescents (seize ans et plus).
	6. Clubs et activités organisés, destinés à prendre en charge les enfants pendant un mois et plus.		6. Divers organismes privés, de loisirs, dont certains organisés par les juges des enfants.
	7. Orphelinats et apparentés.		7. Comités de vigilance.
			8. Clubs de prévention. Équipes de rues destinées à prendre en charge les enfants qui ont besoin de protection et à organiser pour eux des loisirs.

## TABLEAU COMPARATIF V

### PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE EN DANGER

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Agences privées du Bien-Être social.	1. Agences du Bien-Être social.	1. Agences du Bien-Être social.	1. Agences du Bien-Être social.
2. Ministère de la Famille et du Bien-Être social.	2. Comités de protection de l'enfance.	2. Comités de protection des mineurs.	2. Conseils départementaux de protection de l'enfance.
3. Cours du Bien-Être social.	3. Cours pour juvéniles.		3. Tribunaux pour enfants.

## TABLEAU COMPARATIF VI

### PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE EN DANGER

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Statuts provinciaux.	1. <i>Common Law.</i>	1. Loi de la protection de la jeunesse.	1. Code civil.
2. Agences du Bien-Être social,	2. Départements de l'enfance des autorités locales.	2. Comité pour la protection des mineurs.	2. Directeurs départementaux de la population et de l'action sociale.
3. Cours du Bien-Être social.	3. Cours pour juvéniles.		3. Tribunaux pour enfants.

## TABLEAU COMPARATIF VII

### ÂGES DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE ET PÉNALE

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
<p>1. Âge de la responsabilité criminelle et pénale : 7 ans ou moins.</p>	<p>1. Âge de la responsabilité criminelle et pénale : 10 ans.</p>	<p>1. Âge de la responsabilité criminelle et pénale : 15 ans.</p>	<p>1. Âge de la responsabilité criminelle et pénale : 13 ans.</p>
<p>2. 7 à 14 ans ne peut être dirigé à une autre Cour que celle pour juvéniles, mais peut être détenu en prison spéciale pour juvéniles.</p>	<p>2. 10 à 14 ans ne peut être dirigé à une autre Cour que celle pour juvéniles, ni être détenu en prison spéciale pour juvéniles.</p>	<p>2. 15 à 17 ans Cour pour adultes. Peut être condamné à la prison pour juvéniles dans certains cas spécifiques.</p>	<p>2. 13 à 16 ans Relève du tribunal pour enfants, peut être condamné à la prison pour adultes.</p>
<p>3. 14 à 18 ans peut être dirigé à une autre Cour et détenu dans une prison pour adultes suivant la décision du juge.</p>	<p>3. 14 à 17 ans peut être dirigé à une autre Cour, ne peut être condamné à la prison pour adultes.</p>	<p>3. 18 à 20 ans peut être dirigé à la Cour pour adultes et condamné à la prison pour adultes dans des conditions particulières spécifiées par la loi.</p>	<p>3. 16 à 18 ans peut être traduit devant la Cour d'Assises des mineurs et condamné à la prison pour adultes. L'excuse atténuante de minorité ne s'applique pas pour certains délits et la sentence peut être aussi sévère que pour un adulte.</p>
	<p>4. 17 à 21 ans peut être dirigé à une autre Cour ; ne peut être condamné à la prison pour adultes, sauf exceptions spécifiées par la loi.</p>		

**TABLEAU COMPARATIF VIII**  
**TRIBUNAUX ET ORGANISMES SOCIO-ADMINISTRATIFS**  
**CHARGÉS DE JUGER LES DÉLINQUANTS JUVÉNILES**

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
Âge : 7 à 18 ans.	Âge : 10 à 21 ans.	Âge : 15 à 20 ans <sup>1</sup> .	Âge : 13 à 18 ans.
1. Cours du Bien-Être social. juge unique.	1. Cours pour juvéniles: Trois assesseurs, ou magistrats bénévoles assistés d'un avocat.	1. Jusqu'à 21 ans, comités pour la protection des mineurs, composés de cinq membres, qui sont des bénévoles, assistés d'un avocat.	1. Tribunaux de police.
		ou	
2. Code criminel.	2. <i>Common Law</i> et Code criminel.	2. Cours pour adultes. Un juge et le nombre des assesseurs variable suivant la gravité de la cause. Code civil et Code criminel.	2. Audience de cabinet : (Juge unique — Code criminel et Code civil).
			3. Tribunal pour enfants : (Juge unique assisté de deux assesseurs). Code criminel et Code civil.
			4. Cour d'Assises des mineurs : (deux juges et un jury). Code criminel.

<sup>1</sup> Les enfants de moins de quinze ans qui commettent des délits n'ont pas de responsabilité criminelle et pénale et relèvent uniquement des comités pour la protection des mineurs qui ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne le placement dans les écoles et les institutions de réhabilitation, que les juges des Cours du Bien-Être social du Québec. Les mineurs de plus de quinze ans et jusqu'à 21 ans, peuvent être pris en charge par les comités pour la protection des mineurs, ou dirigés à une Cour pour adultes.

## TABLEAU COMPARATIF IX

### LA PROCÉDURE POLICIÈRE

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
<p>1.</p> <p>Admonestation.</p>	<p>1.</p> <p>Admonestation et surveillance préventive exercée par les policiers du quartier.</p>	<p>1.</p> <p>Admonestation et avis à un travailleur social.</p>	<p>1.</p> <p>Admonestation.</p>
<p>2.</p> <p>Détention (pas au-delà de 24 heures).</p>	<p>2.</p> <p>Détention (pas au-delà de 24 heures).</p>	<p>2.</p> <p>Détention (durée variable selon l'âge, de 6 à 12 heures).</p>	<p>2.</p> <p>Détention (pas au-delà de 48 heures).</p>
<p>3.</p> <p>Interrogatoire : officier de police.</p>	<p>3.</p> <p>Interrogatoire : fait en présence de ou par un officier de police spécialisé.</p>	<p>3.</p> <p>Interrogatoire : uniquement en présence d'un travailleur social, ou d'un avocat.</p>	<p>3.</p> <p>Interrogatoire : juge d'instruction.</p>
<p>4.</p> <p>Plainte présentée à la Cour du Bien-Être social du district où a été commis le délit.</p>	<p>4.</p> <p>Plainte présentée à la Cour pour juvéniles du quartier où est situé le domicile de l'accusé.</p>	<p>4.</p> <p>Plainte présentée au comité pour la protection des mineurs ou au tribunal du secteur où est situé le domicile de l'accusé.</p>	<p>4.</p> <p>Plainte présentée au tribunal du district dans lequel est situé le domicile de l'accusé.</p>

## TABLEAU COMPARATIF X

### MODES DE NOMINATION ET DE FORMATION DES JUGES APPELÉS À SIÉGER DANS LES CAUSES DES JUVÉNILES

---

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Avocats nommés par le ministre de la Justice (hommes et deux femmes).	1. Bénévoles nommés par le lord Chancelier sur recommandation d'un comité élu (hommes et femmes).	1. Carrière distincte. Nomination après obtention de diplôme et stages, dont la durée est variable.	1. Carrière distincte. Nomination après obtention du diplôme et période de probation de durée variable, comme auditeurs de justice.
2. Nomination à vie.	2. Mandat de trois ans révocable et renouvelable.	2. Mandat révocable avec garantie de transfert dans un service administratif, sans diminution d'honoraires.	2. Nommés par décret pour une durée de trois ans, renouvelable, au sein de chaque tribunal ou transfert à un autre tribunal.
	3. Séminaires et cours spéciaux de formation, à mi-temps ; facultatifs.		3. Séminaire et cours spéciaux à mi-temps ; facultatifs.

---

## TABLEAU COMPARATIF XI

### OFFICIERS DE PROBATION ET TRAVAILLEURS SOCIAUX APPELÉS À COLLABORER DANS LE SECTEUR DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
<p>1. Officiers de probation (formation variable), responsables devant les supérieurs régionaux qui relèvent du ministère de la Famille et du Bien-Être social (attachés aux Cours pour juvéniles).</p>	<p>1. Officiers de probation (formation variable), responsables devant les comités de probation qui relèvent du Home Office (attachés aux Cours pour juvéniles).</p>	<p>1. Officiers de probation (formation à l'école d'État). Responsables, selon leurs fonctions, devant les comités de protection des mineurs, ou, le Comité de l'administration du système correctionnel du ministère de la Justice. (Ne sont pas attachés aux Cours.)</p>	<p>1. Officiers de probation (formation à l'école d'État). Titre: délégués permanents. Attachés aux tribunaux pour enfants, ou, après examens complémentaires, éducateurs dans les établissements d'observation et de réhabilitation. Relèvent du ministère de la Justice.</p>
<p>2. Travailleurs sociaux (formation variable). Relèvent des agences privées. Ne travaillent pas auprès des Cours.</p>	<p>2. Officiers de l'enfance, travailleurs sociaux, relèvent du Home Office en ce qui concerne leur formation et du département de l'enfance des autorités locales, en ce qui a trait à leur travail. Ne travaillent pas auprès des Cours.</p>	<p>2. Distinction entre les officiers de probation et les officiers de probation supérieurs, établie sur la base de la progression dans cette carrière. (Ne sont pas attachés aux Cours.)</p>	<p>2. Assistants sociales (Formation de trois ans à l'école d'État). Attachés aux tribunaux pour enfants. Relèvent du ministère de la Justice.</p>
		<p>3. Bénévoles recrutés et responsables devant les officiers de probation supérieurs. (Ne sont pas attachés aux Cours.)</p>	
		<p>4. Travailleurs sociaux (même formation que les officiers de probation). Ne sont pas attachés aux Cours, mais travaillent auprès des probationnaires et détenus.</p>	

## TABLEAU COMPARATIF XII

### PLACEMENTS EN FOYERS NOURRICIERS ET MODES DE SURVEILLANCE

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Placement en foyer nourricier.	1. Placement en foyer nourricier.	1. Placement en foyer nourricier.	1. Placement en foyer nourricier.
2. Surveillance du foyer assurée par les officiers de probation.	2. Surveillance au foyer assurée par l'officier du bien-être de l'enfance (Child Welfare Officer).	2. Surveillance au foyer assurée par les « tuteurs ».	2. Surveillance au foyer assurée par les assistantes sociales du service de prévention.
	3. Surveillance au foyer assurée par l'officier de probation.	3. Surveillance au foyer assurée par les bénévoles, sous l'égide des officiers de probation.	3. Tutelle aux allocations familiales.
	4. Surveillance au foyer assurée par les services policiers spécialisés.	4. Fréquentation obligatoire de certains centres ou clubs spéciaux pour jeunes.	4. Surveillance des délégués préposés à la liberté surveillée.
	5. <i>Attendance Centers.</i>	5. Foyers scolaires spéciaux.	5. Surveillance des autorités policières (en dehors des centres urbains).

### TABLEAU COMPARATIF XIII

#### LES MODES DE PLACEMENT OU DE DÉTENTION DISPONIBLES

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Orphelinats.	1. Foyers spéciaux pour jeunes. Orphelinats.	1. Foyers spéciaux pour jeunes. Villages d'enfants.	1. Centres d'observation — internats.
2. Centres d'accueil et d'observation.	2. Centres spéciaux.	2. Écoles de protection. Classification des enfants par groupes d'âge. Deux genres : a) Formation scolaire ; b) Formation professionnelle.	2. Centres d'orientation et d'action éducative.
3. Écoles de protection et écoles industrielles <sup>1</sup> .	3. Centres de réception spéciaux.	3. Prisons-écoles.	3. Externats. (Divisions par groupe d'âge) et enseignement assuré.
4. Prisons.	4. Centres d'accueil et d'observation ( <i>Remand Home</i> ). 5. Écoles de protection. Classification des enfants par groupes d'âge. Deux genres : a) Formation scolaire ; b) Formation professionnelle.	4. Institutions auxiliaires de prisons-écoles, de semi-liberté. 5. Prisons et institutions auxiliaires (semi-liberté).	4. Internats et orphelinats. 5. Internats publics de l'éducation surveillée. (Division par groupes d'âge).
	6. Centres de détention. 7. Borstals ouverts et Borstals fermés.		6. Prisons (quartiers séparés pour juvéniles).

<sup>1</sup> Cette distinction d'ordre légal n'a pas en fait d'application pratique.

## TABLEAU COMPARATIF XIV

### LE CASIER JUDICIAIRE

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
Nil	Nil	Registres de la police: délinquants de plus de 15 ans.	Casier judiciaire.

## TABLEAU COMPARATIF XV

### LES MÉTHODES ET LES INSTITUTIONS DESTINÉES À ASSURER LA POSTCURE

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Les services de certaines écoles de protection. (Surveillance facultative.)	1. Services de toutes les écoles de protection. (surveillance obligatoire de deux ans.)	1. Surveillance obligatoire assurée par des « tuteurs ».	1. Surveillance assurée sur ordre du juge par les services du bien-être social.
2. Foyers de certaines institutions privées, destinées surtout aux filles.	2. Surveillance assurée par les officiers de bien-être et de l'enfance.	2. Surveillance obligatoire, assurée par les travailleurs sociaux des comités pour la protection des mineurs.	2. Foyers des jeunes.
	3. Foyers pour jeunes, spécialisés.	3. Foyers pour jeunes, organisés par les autorités publiques.	3. Certains services publics et privés.
	4. Hôtels spéciaux.	4. Foyers pour jeunes, rattachés à toutes les écoles de protection (obligatoire).	4. Hôtels spéciaux.
	5. Clubs pour jeunes, des forces policières.	5. Foyers pour jeunes, rattachés à toutes les prisons pour jeunes (obligatoire).	
		6. Services spéciaux de loisirs pour jeunes.	

## TABLEAU COMPARATIF XVI

### LES DOCUMENTS STATISTIQUES ET OUVRAGES TECHNIQUES DISPONIBLES

QUÉBEC	GRANDE-BRETAGNE	SUÈDE	FRANCE
1. Rapports annuels du ministère de la Famille et du Bien-Être social.	1. Rapports annuels détaillés des services sociaux des gouvernements locaux.	1. Statistiques très complètes et très détaillées des comités pour la protection des mineurs.	1. Rapports annuels du ministère des Affaires Sociales.
2. Statistiques incomplètes et non unifiées des Cours de Bien-Être social.	2. Rapports annuels très détaillés du Home Office.	2. Statistiques unifiées des Cours.	2. Rapports annuels du ministère de la Justice.
3. Statistiques des forces policières.	3. Rapports annuels détaillés de toutes les institutions et services de placement.	3. Statistiques très complètes et très détaillées de l'administration du système correctionnel national.	3. Statistiques des forces policières.
4. Rapports annuels de certaines écoles de protection.	4. Plusieurs ouvrages écrits par des juges et des spécialistes, contenant des données factuelles.	4. Statistiques des forces policières.	4. Statistiques détaillées des institutions de placement d'État.
5. Articles de journaux et de revues sur des questions particulières.		5. Rapports annuels de toutes les institutions de placement comportant des détails concernant les pensionnaires.	5. Statistiques de certains organismes privés.
6. Travaux et études spécialisés des universités.		6. Plusieurs ouvrages et brochures écrits par des juges et des spécialistes, traduits en langues étrangères et comportant des données factuelles.	6. Plusieurs ouvrages écrits par des juges et des techniciens comportant des données factuelles.

## **LISTE DES TABLEAUX**



## LISTE DES TABLEAUX

	Page
STATISTIQUES JUDICIAIRES DES COURS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC .....	25
TABLEAU XLVI            Statistiques des Cours du Bien-Être social par régions judiciaires (1967) .....	60
TABLEAU XLVII        Nombre et taux d'inculpés (adultes et jeunes gens) par catégorie d'infractions et selon le sexe, Canada, 1963, 1964 et 1965 .....	68
TABLEAU XLVIII      La Criminalité — Province de Québec — 1965 .....	69
TABLEAU XLIX        La Criminalité — Province d'Ontario — 1965 .....	70
TABLEAU L            Statistiques de la Cour du Bien-Être social de Montréal pour l'année 1967 .....	74
TABLEAU LI            Les causes d'adultes jugées en 1967 à la Cour du Bien-Être social de Montréal et de Verdun .....	78
TABLEAU LII           La situation occupationnelle des pères .....	80
TABLEAU LIII          Le nombre d'enfants au foyer .....	81
TABLEAU LIV          L'âge des enfants concernés .....	82
TABLEAU LV           Le rapport du Service social de la Commission des Écoles catholiques de Montréal .....	91
TABLEAU LVI          Le rapport annuel des contrôleurs de la Commission des Écoles catholiques de Montréal :	
Section française .....	92
Section anglaise .....	93
TABLEAU LVII        Statistiques de l'application de la Loi de fréquentation scolaire de la Commission des Écoles catholiques de Montréal (1967) .....	94
TABLEAU LVIII        Statistiques concernant la Loi de la fréquentation scolaire de la Commission des Écoles catholiques de Montréal par rapport à la suppression des allocations familiales (1967) .....	95
TABLEAU LIX          Le nombre d'enfants bénéficiant des camps de vacances affiliés à la Fédération des Oeuvres de charité canadiennes-françaises pour les étés 1967-1968	114
TABLEAU LX          Statistiques des personnes disparues (Sûreté provinciale) .....	122

	Page
TABLEAU LXI	Les structures du ministère de la Famille et du Bien-Être ..... 128
TABLEAU LXII	Bénéficiaires des allocations aux mères nécessiteuses selon l'état civil, Québec, 1960-1966 ..... 135
TABLEAU LXIII	Répartition des enfants de mères nécessiteuses par groupes d'âge, Québec, 1966-1967 ..... 136
TABLEAU LXIV	Répartition des enfants des mères nécessiteuses selon la dimension de leur famille, Québec, 1966-1967 .... 136
TABLEAU LXV	Ministère de la Famille et du Bien-Être social ..... 142
TABLEAU LXVI	Répartition des enfants placés par catégories de ressources institutionnelles, Québec, 1966-1967 ..... 147
TABLEAU LXXVII	Les Cours du Bien-Être social de la province de Québec ..... 187
TABLEAU LXXVIII	Les Services de probation des Cours du Bien-Être social de la province de Québec (1967) ..... 189
TABLEAU LXIX	Les dépenses ordinaires des Cours du Bien-Être social, 1967-1968 ..... 191
TABLEAU LXX	Les dépenses ordinaires des services attachés aux Cours du Bien-Être social qui relèvent du ministère de la Famille et du Bien-Être social (1967-1968) ... 192
TABLEAU LXXI	La répartition des causes entre les juges de langue française de la Cour du Bien-Être social de Montréal, années 1965, 1966 et 1967 ..... 205
TABLEAU LXXII	La répartition des causes entre les juges de langue anglaise de la Cour du Bien-Être social de Montréal, années 1965, 1966 et 1967 ..... 206
TABLEAU LXXIII	Le nombre de plaintes reçues à la Cour du Bien-Être social de Montréal suivant la religion et la langue des accusés — Année 1967 ..... 207
TABLEAU LXXIV	La répartition des causes par appartenance religieuse Année 1967 ..... 208
TABLEAU LXXV	Traitements appliqués à la <i>Child and Family Clinic</i> de la Cour du Bien-Être social (Janvier à décembre 1966) ..... 220
TABLEAU LXXV	Statistiques comparatives du Service de l'admission de la Cour du Bien-Être social de Montréal, années 1964-1967) ..... 234
TABLEAU LXXVI	Statistiques mensuelles du Service de l'admission de la Cour du Bien-Être social de Montréal, année 1967 235
TABLEAU LXXVII	Service de placement de la Cour du Bien-Être social — Section des foyers nourriciers, année 1968 ..... 250
TABLEAU LXXVIII	La répartition des mineurs suivant les mesures ou les peines prononcées — Cour du Bien-Être social de Montréal — Verdun, année 1967 ..... 260
TABLEAU LXXIX	La répartition des mineurs suivant les mesures ou les peines prononcées — Cour du Bien-Être social de Saint-Jérôme, année 1967 ..... 261

	Page
TABLEAU LXXX	Centre Saint-Vallier, admissions des garçons selon l'âge (1967 — par mois) ..... 268
TABLEAU LXXXI	Centre Saint-Vallier, distribution des admissions selon les causes ou les délits (1967) ..... 270
TABLEAU LXXXII	Centre Saint-Vallier, distribution des admissions selon la durée du séjour (1967) ..... 272
TABLEAU LXXXIII	Centre d'accueil féminin, distribution des filles selon l'âge et la scolarité atteinte (1967) ..... 276
TABLEAU LXXXIV	Centre d'accueil féminin, distribution des admissions selon les causes ou les délits (1967) ..... 277
TABLEAU LXXXV	Centre d'accueil féminin, distribution des admissions selon la durée du séjour ..... 279
TABLEAU LXXXVI	Les centres d'accueil et de dépannage de la province 281
TABLEAU LXXXVII	Les institutions destinées aux enfants problèmes hors foyer (Année 1968) ..... 286
TABLEAU LXXXVIII	Les institutions destinées aux enfants désavantagés hors foyer (Année 1968) ..... 287
TABLEAU LXXXIX	Les institutions destinées aux enfants caractériels non-délinquants (Année 1968) ..... 288
TABLEAU XC	Les écoles de protection de la province (Année 1968) 290
TABLEAU XCI	La formation et la répartition du personnel de l'école du Mont Saint-Antoine (Année 1967) ..... 297
TABLEAU XCII	Admission en détention au centre Berthelet par les Cours du Bien-Être social (Année 1967) — FILLES 310
TABLEAU XCIII	Admission en détention au centre Berthelet par les Cours du Bien-Être social (Année 1967) — GARÇONS 311
TABLEAU XCIV	Le Personnel du centre Berthelet (Année 1968) ..... 316
TABLEAU XCV	Déboursés d'assistance à l'enfance et d'assistance spéciale, Québec, 1962-1966 ..... 330
TABLEAUX COMPARATIFS (I à XVI)	..... 347



## **BIBLIOGRAPHIE**



## ANNEXE A : DOCUMENTS

### BIBLIOGRAPHIE

— QUÉBEC —

---

#### I. PRÉVENTION SOCIALE

a) *Application de la Loi de fréquentation scolaire :*

Loi de l'instruction publique — Section V — de la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans, articles 272-296.

Exemples individuels de chaque formule utilisée pour le contrôle de la fréquentation scolaire, tels : formule d'inscription, relevé de fréquentation, dossier cumulatif, etc., C.E.C.M.

Répertoire des écoles publié par la Commission des Écoles catholiques de Montréal — Bureau de la statistique, 1967-1968.

Rapport annuel pour l'année scolaire, 1967-1968 — Statistiques éducationnelles, publié par le Service de l'enseignement du ministère de la Famille et du Bien-Être social.

Rapport du comité d'étude des structures et fonctionnement du bureau du contrôle des absences, par Jean Gaudreau, coordonnateur des bureaux de consultation scolaire ; Pierre Desmarais, secrétaire adjoint ; Jean-Paul Tardif, directeur du Service des études, 27-2-1967.

Compulsory Attendance at School and the Control of absences : John T. McIlhone, Director of English Schools ... INFORMATION, Circular Number 5, 8-9-1967.

#### STATISTIQUES

— Tableau comparatif des effectifs (Comparison of Pupil Personnel Workers ratio) par ville, Service des études.

— Mouvement des élèves, Exercice 1967-1968, Service des études.

— Statistiques de la population des écoles de la Commission des Écoles catholiques de Montréal, Service des projets scolaires.

— Attribution des écoles par contrôleur, écoles françaises et écoles anglaises, année 1967-1968.

b) *Service des loisirs :*

— Répertoire des Services communautaires de la région de Montréal : Bien-Être — Santé — Loisirs, 1967.

- Nombre d'enfants bénéficiant des camps de vacances affiliés à la Fédération des œuvres de charité canadiennes-françaises Inc.
  - Statistiques 1967-1968 du représentant de la Commission des Écoles catholiques de Montréal auprès de la Cour du Bien-Être social de Montréal, Richard de Grandmont.
  - Rapport de la directrice du Bureau de service social, 1966-1967.
- Association des Services sociaux scolaires du Québec, 1-11-1966. Mémoire concernant la précision des fonctions spécifiques et des conditions d'efficacité du Service scolaire.
- Rapport annuel 1967-68 du Bureau de service social de la Commission des Écoles catholiques de Montréal, par Berthe Michaud, directrice.

## II. PROTECTION ET RÉSOCIALISATION DES MINEURS

- 1) *Liste des cliniques, garderies de jour, orientation scolaire, etc. pour les enfants et adolescents, préparée par le Centre de référence du conseil des œuvres*
  - *Loi de la protection de la jeunesse*, chapitre 220, articles 1-49.
  - *Loi concernant les jeunes délinquants*, chapitre 160, articles 1-45.
  - *Loi des tribunaux judiciaires (S.R., Chapitre 20) 1964*, section IV de la Cour du Bien-Être social, et amendements.
  - *Loi des allocations scolaires*, chapitre 222, articles 1-11.
  - *Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses*, chapitre 223, articles 1-16.
  - *Loi de la clinique d'aide à l'enfance*, chapitre 221, articles 1-3.
  - *Loi de l'adoption*, chapitre 218, articles 1-30.
  - *Loi des hôpitaux privés*, chapitre 217, articles 1-12.
  - *Loi de la commission des allocations sociales*, chapitre 215, articles 1-64.

- 2) *Statistiques des Cours*

Cour du Bien-Être social, documentation administrative, JUSTICE, par J. P. Lavallée, juge en chef, avril 1968.

Statistiques de la Cour du Bien-Être social de Montréal pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967.

Statistiques des Cours du Bien-Être social de la province, selon les régions judiciaires.

### STATISTIQUES DE LA SÛRETÉ PROVINCIALE DU QUÉBEC

Rapport annuel de la Sûreté provinciale du Québec, 1967.

Statistiques des disparitions de juvéniles des divisions de Québec et de Montréal pour la période du 1er juin au 31 octobre 1968.

Véhicules à moteur volés et retrouvés, Canada, 1963, 1964 et 1965 ; Personnes disparues, Canada, 1963, 1964 et 1965.

Exhibits fournis à la Commission Prévost par les forces policières, Juvénile « X », « Y » et « Z ».

Particularités relatives aux jeunes délinquants arrêtés ou détenus au cours de l'année, 1966.

Accroissement de la population adulte et juvénile dans la ville de Montréal — Années 1951 et 1961.

3) *Problèmes spécifiques : toxicomanie*

La consommation de la drogue chez les étudiants du secondaire à la régionale de Tilly, rapport d'un sondage mené par Jean-Marc Bernard, Jean-Claude de L'Orme et Lucien Laforest (analyste), du service de la recherche de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies, le 15 avril 1968.

L'utilisation des hallucinogènes, présenté par Noël Garneau, m.d.

Les hallucinogènes et l'aspect judiciaire — 2e — Journées pharmacologiques de Laval, 15-20 septembre 1968.

4) *Les Cours du Bien-Être social*

L'étude de M. Marc Lecavalier faite en 1952 à la Cour du Bien-Être social de Montréal (143 pages).

Revue des Services de Bien-être à l'Enfance et à la Jeunesse, numéro spécial : 29 août — 3 septembre 1965 et numéro de décembre 1967.

a) *Les juges*

La nouvelle déclaration des droits de l'enfant, texte de la Résolution adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le rapport de la Troisième Commission.

Rapport sur les activités administratives et judiciaires, colloques auxquels ont participé certains juges comme délégués.

Cérémonie d'inauguration des Cours du Bien-Être social de Granby-Cowansville, St-Hyacinthe ; Cérémonie d'assermentation de juges, trois conférences de l'honorable Jean-Paul Lavallée, juge en chef, en dates respectives du 27 novembre 1965, 17 janvier 1966 et 18 novembre 1967.

b) *Les services de probation*

Revue des services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse, ministère de la Famille et du Bien-Être social, vol. 6, no 1, mars 1966.

Ministère de la Famille et du Bien-Être social, Service de probation — Section des Foyers nourriciers : Droits et obligations des parents nourriciers ; Service de l'administration générale, directives : Procédure de placement des enfants en foyers nourriciers.

Étude sur l'officier juvénile, par Jean S. Girard, C.D., O.P., 1967.

Le Manuel du Foyer nourricier, préparé par divers services sociaux et accepté par la Fédération des services sociaux à la famille du Québec, janvier 1968.

Rapport du Comité sur la réorganisation du secteur de l'admission au service de probation de Montréal, juillet 1968.

Planning for Services to families and children in greater Montreal, Report of a Study by National Study Service for Montreal Council of Social Agencies, 1967.

Essai sur le rôle et la fonction de l'officier de probation, par Marc Lecavalier, prêtre, Conseiller moral des services de protection de la jeunesse.

On demande un nombre croissant de foyers nourriciers pour enfants mal-aimés, article du Devoir, jeudi 23 septembre, 1965.

## STATISTIQUES

Organigramme du Service de probation de la Cour du Bien-Être social de Montréal.

Guide d'évaluation — Concours d'officier de probation, Service de probation.

Statistiques détaillées pour l'année 1967 des services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse, Québec.

Statistiques (Résumé) de la Section des foyers nourriciers pour les années 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967.

Statistiques du département de l'admission — Service de probation — pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967.

Statistiques mensuelles de la section des foyers nourriciers : 1966, 1967 et 1968.

### c) *Les cliniques de l'aide à l'enfance*

Personnel de la clinique d'aide à l'enfance, à la Cour du Bien-Être social de Montréal.

Explication des buts de la clinique, de son organisation, etc.

Memorandum des cliniques de la Cour du Bien-Être social de Montréal. Child and Family Clinic. First Annual Report, 1966.

Juvenile Offender, a psychiatric problem. Edited by S.J. Shamsie, m.d. Panel Discussion held in June 1965.

## III. LES INSTITUTIONS DE DÉTENTION ET DE RÉHABILITATION

Revue des services de protection de la jeunesse, ministère de la Famille et du Bien-Être social de la province de Québec :

Vol. 4, no 2, juin 1964. — Vol. 5, no 3, juin 1965. — Vol. 6, no 3, septembre 1966.

École du Mont-Saint-Antoine Inc. :

Rapport annuel 1965-1966. — Rapport annuel 1966-1967. — Rapport annuel 1967-1968.

Rapport concernant l'intégration de l'école de Métiers de Montréal à la corporation de l'école du Mont Saint-Antoine Inc., ainsi que différents autres rapports. Liste des 13 écoles de protection de la jeunesse pour la province de Québec. Liste présentée par Marc Lecavalier, directeur des centres d'observation et de rééducation.

Liste des centres d'accueil féminins.

Rapport annuel de l'école de la Cour du Bien-Être social :

Centre Saint-Vallier et centre d'Accueil féminin. Statistiques 1967-1968 (de juin à juin). Responsable : M. Richard de Grandmont.

Centre Saint-Vallier. Re : Journée d'un éducateur. 23 février 1968.

Centre Saint-Vallier : Horaire journalier des jeunes du centre.

Centre Saint-Vallier : Rapport statistique 1967.

École du Mont-Saint-Antoine : Personnel de l'école.

Distribution des filles confiées par les Cours du Bien-Être social ou les services de protection de la jeunesse selon leur territoire.

Centre d'Accueil féminin de Montréal : Rapport annuel 1964 et rapport quinquennal 1960-1964, février 1965.

Centre Berthelet : Statistiques à la sortie du centre, période du 1er avril au 31 octobre 1968.

Rapport concernant l'étude et le traitement des cas marginaux, 18 juin 1965.  
Corporation du centre Berthelet-Saint-Vallier Inc. — Organigramme — Rapport statistique annuel (1967) du centre Berthelet, avant la corporation.  
Corporation du centre Berthelet-Saint-Vallier Inc. Définition, buts, philosophie, etc.

#### IV. LES PROJETS DE RÉFORMES

*Revised Statutes of the Province of Québec.*

Commentaires sur les propositions présentées par la Société canadienne de criminologie au Comité d'enquête et d'étude sur la délinquance juvénile au Canada, par Marc Lecavalier, M.S.S. — 1962.

Formation des juges pour enfants, extrait d'un mémoire des services de protection de la jeunesse.

La délinquance juvénile, présentation de cas par Noël Garneau, m.d., septembre 1966.

La délinquance juvénile au Canada, texte qui reflète une philosophie concernant l'approche du problème de délinquance juvénile au Canada, par Marc Lecavalier, prêtre.

Tribunal de la famille, par le juge Marcel Trahan, Cour du Bien-Être social.

Corrections, changements et additions à apporter au répertoire des services communautaires de la région de Montréal — 1967.

Commentaires du Département de criminologie de l'université de Montréal sur l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents.

Étude, article par article, de l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents. Youth in Danger. Dr Marie Andrée Bertrand, octobre 1968.

Protection judiciaire de l'enfance, par le juge Marcel Trahan.

Le ministère de la Famille veut recruter 500 nouveaux agents de sécurité sociale, article du *Devoir*, en date du 19 novembre 1968.

Limitation de la juridiction des Cours du Bien-Être social.

#### V. RAPPORTS DES MINISTÈRES INTÉRESSÉS

Department of Family and Social Welfare. Annual Report 1964/1965.

Ministère de la Famille et du Bien-Être social. Rapport annuel 1965/1966.

Ministère de la Famille et du Bien-Être social. Rapport annuel 1966/1967.

Province de Québec : Budget des dépenses, année financière se terminant le 31 mars 1968. Rapport annuel 1967/1968.

#### VI. TEXTES ET ÉTUDES DIVERSES

Communication présentée à l'occasion du quatrième colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité, par Marc Lecavalier, T.S.P., novembre 1964.

Éducation spéciale de l'enfant irrégulier. La délinquance juvénile et la pratique religieuse, par Marc Lecavalier, prêtre.

Rapport Blondin sur l'expérience de l'été 1966, novembre 1966.

Propos sur la délinquance juvénile, par Marc Lecavalier, prêtre, décembre 1961.

Problèmes de la jeunesse contemporaine, par Marc Lecavalier, prêtre, juin 1961.

La lutte contre la délinquance juvénile, par Marc Lecavalier, prêtre.

« Les délinquants crieront-ils aussi au secours ? » Article de revue par Marc Lecavalier, prêtre.

« Que faisons-nous au Québec pour les jeunes délinquants ? » Article de Marc Lecavalier, prêtre, publié par la revue *Relations*.

#### VII. *ENQUÊTES FAITES AUX BUREAUX DE LA COMMISSION*

Étude de dossiers faite au Service de probation de la Cour du Bien-Être social — Section de l'admission.

Réponses aux questionnaires distribués à l'école du Mont Saint-Antoine. Objectifs :

- 1) Évaluation des services de loisirs que les élèves de l'institution ont utilisés par le passé.
- 2) Situation occupationnelle des parents des élèves en cause.

#### VIII. *NOTES PERSONNELLES*

Rapports des rencontres et entrevues avec les juges, médecins, officiers de probation, travailleurs sociaux, directeurs d'institutions, éducateurs et autres.

## **TABLE DES MATIÈRES**



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION .....	19
1. LA SITUATION DE FAIT .....	23
a) <b>L'importance de la délinquance juvénile au Québec</b> .....	24
b) <b>Les principaux facteurs de la délinquance juvénile au Québec et ses caractéristiques socio-culturelles</b> .....	71
c) <b>Les dimensions statistiques du problème de la délinquance</b> ....	73
d) <b>Le rôle des adultes</b> .....	77
2. LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE DES MINEURS .....	109
a) <b>Les mesures sociales qui s'adressent à l'ensemble de la population</b> .....	109
b) <b>Les mesures scolaires qui s'adressent à l'ensemble de la population</b> .....	112
c) <b>L'organisation des loisirs</b> .....	113
d) <b>La prévention de la délinquance juvénile sur le plan policier</b> ..	115
e) <b>Les structures de la protection sociale de l'enfance en danger</b> ..	123
f) <b>Les modes de placement de l'enfance en danger</b> .....	141
g) <b>L'importance des institutions et du personnel bénévole</b> .....	151
3. LA RESOCIALISATION DES MINEURS .....	163
A. <b>La législation</b> .....	163
B. <b>Le processus policier et judiciaire</b> .....	176
1. <b>Le fonctionnement des Cours pour juvéniles</b> .....	182
2. <b>Le mode de formation et de nomination des juges des enfants</b> .....	198
	377

	Page
3. Les services auxiliaires des Cours et leur personnel .....	212
4. LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES APPLIQUÉES .....	259
a) Les établissements chargés de l'observation et de la rééducation des mineurs .....	262
A. Avant la comparution devant le juge .....	265
B. Après la comparution devant le juge .....	283
5. LA POSTCURE .....	325
6. LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE .....	329
7. L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES .....	333
8. LES PROJETS DE RÉFORMES .....	337
CONCLUSIONS .....	341
TABLEAUX COMPARATIFS .....	347
LISTE DES TABLEAUX .....	363
BIBLIOGRAPHIE .....	369
TABLE DES MATIÈRES .....	377

Gouvernement du Québec  
Éditeur officiel du Québec  
Roch Lefebvre  
\$3.00

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 026 060